★ Année 1951. — N° 66 A. N. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 27 Avril 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 142e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 26 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Hutin-Desgrées. — Adoption.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

3. — Résultats des scrutins vérifiés sur les diverses questions de confiance.

4. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles). — Discussion d'un projet de loi.

M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.

Art. 1er: réservé.

Etat annexé.

Chap. 700: adoption.

Chap. 1000: MM. Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer; Frédéric-Dupont. — Adoption.

Chap. 1010 à 1260: adoption.

Chap. 1270.

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le rapporteur pour avis, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 1280 à 6000: adoption.

Chap. 6010: M. le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur pour avis, Martine. — Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 6020 à 6060: adoption.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2 à 5: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

MM. Marcel David, rapporteur; Cordonnier, suppléant M. Regaudie, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Motion préjudicielle présentée par Mme Hertzog-Cachin: Mme Hertzog-Cachin, MM. Schneiter, ministre de la santé publique et de la population; Savard, le rapporteur, Mme Rabaté. — Rejet, au scrutin.

Art 1er: réservé.

Etat annexé.

Chap. 1000.

Mme Poinso-Chapuis, M. Boulet.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

6. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance du mercredi 25 avril a été affiché et distribué.

M. Paul Hutin-Desgrées. Je demande la parole sur le procès-verbal.

Mme la présidente. La parole est à M. Hutin-Desgrées.

M. Paul Hutin-Desgrées. Plusieurs de nos collègues ont voulu relever hier, dans le brouhaha, certaines paroles de M. Touchard. Leurs interruptions n'ont pas été portées au compte rendu analytique.

Je lis aujourd'hui, dans ce compte rendu, que le groupe communiste est d'accord avec toutes les organisations d'anciens combattants et de patriotes.

Je m'élève de toutes mes forces contre une telle affirmation. Je demande au parti communiste s'il était d'accord avec les combattants de 1939-1940 quand il provoquait le sabotage du moral de l'armée et quand il incitait les Français à ne pas se battre.

Il est très beau, aujourd'hui, de vouloir célébrer la victoire. Il eût été mieux, en 1940, de ne pas saboter cette victoire dans ses débuts.

L'Humanité du soldat, je le rappelle pour votre confusion et pour la méditation des hommes libres, demandait que la guerre se terminât, car c'était une guerre impérialiste, la guerre des riches contre le peuple. Elle écrivait: « A bas le gouvernement des jusqu'auboutistes! »

Si les Français vous avaient écoutés ce jour-là, il n'y aurait pas eu de victoire, messieurs! Je tenais à vous le rappeler.

Il est d'autres textes que je pourrais citer, mais je sens, madame la présidente, que vous ne désirez pas que j'insiste.

Mme la présidente. En effet, car votre intervention dépasse le cadre du procès-verbal.

M. Paul Hutin-Desgrèes. Mais, au nom de l'honneur de mes camarades anciens combattants...

M. René Lamps. Vous pouvez en parler, vous, de l'honneur!

M. Paul Hutin-Desgrèes. ... je devais protester contre votre attitude et contre les paroles de M. Touchard. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Kuehn, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer une lettre rectificative au budget du ministère de l'éducation nationale pour rétablir et augmenter les crédits affectés aux subventions accordées à la décentralisation lyrique, notamment au titre des théâtres d'Alsace et de Lorraine.

La proposition sera imprimée sous le n° 12970, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

RESULTATS DES SCRUTINS VERIFIES SUR LES DIVERSES QUESTIONS DE CONFIANCE

Mme la présidente. Je vais faire connaître à l'Assemblée les résultats des quatre scrutins sur la question de confiance qui ont eu lieu hier soir et ont été soumis au pointage.

Jour férié du 8 mai.

Mme la présidente. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée pour l'ajournement de la discussion des propositions de loi et de résolution tendant à faire de la journée du 8 mai un jour férié:

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	320
Contre	240

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'ajournement de la discussion des propositions de loi et de résolution tendant à faire de la journée du 8 mai un jour férié est prononcé.

M. René Lamps. C'est cela, votre honneur d'ancien combattant, monsieur Hutin-Desgrèes ?

Mme la présidente. Vous n'avez pas la parole, monsieur Lamps.

Code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Mme la présidente. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée pour l'ajournement de la suite de la discussion du projet et des propositions de loi relatifs au code du travail dans les territoires d'outre-mer:

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	350
Contre	198

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'ajournement de la suite de la discussion du projet et des propositions de loi relatifs au code du travail dans les territoires d'outre-mer est prononcé.

Zones de salaires.

Mme la présidente. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée pour l'ajournement de la discussion des propositions de loi relatives aux abattements de zones de salaires:

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	320
Contre	243

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'ajournement de la discussion des propositions de loi relatives aux abattements de zones de salaires est prononcé.

Expulsions de locataires.

Mme la présidente. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée pour l'ajournement de la suite de la discussion de la proposition de loi relative aux expulsions de locataires:

Nombre de votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	344
Contre	195

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'ajournement de la suite de la discussion de la proposition de loi relative aux expulsions de locataires est prononcé.

— 4 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 FRANCE D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles) (nos 12752, 12764).

La conférence des présidents, réunie le 18 avril 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à deux heures trente minutes, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps, qui englobe en principe une séance, est réparti comme suit:

Commission des finances et commission des territoires d'outre-mer, ensemble, 30 minutes;

Gouvernement, 15 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 20 minutes;

Groupe d'action démocratique et sociale, 20 minutes;

Groupe communiste, 20 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 10 minutes;

Groupe socialiste, 10 minutes;

Groupe du parti républicain de la liberté, 10 minutes;

Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, 10 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les chapitres, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des territoires d'outre-mer, après examen du

nouveau rapport de M. Burlot, considère que l'actuel budget ne comporte, sur le plan technique, qu'une seule modification.

La commission des finances, reprenant la thèse que son rapporteur avait développée lors du premier examen, supprime un crédit de 5 millions de francs à imputer sur les dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

La commission des territoires d'outre-mer n'a qu'un souci, c'est que cette caisse fonctionne dans les meilleures conditions possibles. Si cet objectif est atteint, elle ne voit aucun inconvénient à ce que les propositions de la commission des finances soient acceptées. Cependant, sur ce point, elle se retourne vers M. le ministre de la France d'outre-mer, et c'est de ses explications que dépendra son attitude.

J'ai une deuxième observation à présenter.

La commission des territoires d'outre-mer considère qu'il serait souhaitable que le budget du ministère de la France d'outre-mer fût voté aujourd'hui.

A propos de ce budget, au cours du premier examen, une discussion à caractère politique s'est engagée. Des conclusions ont pu intervenir à la suite des idées qui ont été alors soutenues et des protestations qui ont été émises. Elles ont été sanctionnées par des votes.

Ces protestations, dans ces conditions, ne me paraissent plus devoir être maintenues aujourd'hui.

La commission des territoires d'outre-mer demande que le budget soit voté très rapidement et sous sa forme primitive. Les sanctions que souhaitaient les interpellateurs étant au fond de caractère moral, il n'y a pas lieu de retarder davantage le vote d'un budget essentiel. Aussi proposons-nous à l'Assemblée de ne pas éterniser la discussion et de se rallier au texte soutenu par la commission des finances, compte tenu de la seule observation que j'ai présentée au sujet des cinq millions de francs concernant la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Mme la présidente. Conformément à la décision prise le 5 décembre 1950 de supprimer la discussion générale des projets de loi fixant les budgets des dépenses civiles, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

I. — DEPENSES CIVILES

2e *partie. — Dette viagère.*

« Chap. 700. — Allocations complémentaires spéciales aux titulaires de pensions mixtes et à leurs ayants cause, 409.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 700, au chiffre de 409.000 francs.

(*Le chapitre 700, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 1000:

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 1000. — Traitements du ministre, des secrétaires d'Etat et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 328.499.000 francs. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je préfère intervenir après les explications que M. le ministre va certainement présenter. Je m'associerai en outre aux sentiments qu'a exprimés M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. François Mitterrand, *ministre de la France d'outre-mer.* Comme M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer, je pense qu'il serait raisonnable de terminer rapidement l'examen de ce budget, qui a déjà soulevé beaucoup de discussions sur des points qui n'étaient d'ailleurs pas strictement budgétaires, mais dont la critique semblait nécessaire à certains parlementaires désireux de marquer leur sentiment sur la gestion morale des territoires d'outre-mer, tout au moins en ce qui concerne certaines affaires sur lesquelles il est inutile de revenir. En effet, ce qui a été dit ici au cours des deux précédents examens de ce projet de budget doit suffire pour marquer les intentions des uns et des autres.

M. Frédéric-Dupont fut le premier, chronologiquement, à poser le problème des effets ou des non-effets de l'application de la loi de 1881. Je suppose que l'interpellation qu'il a déposée il y a quelques jours lui permettra d'exposer plus complètement sa position.

Il s'agissait, ce sera le seul mot que je prononcerai à ce sujet, de l'application d'un article de la loi de 1881 à deux Pères blancs de Dakar.

Je n'ai pas besoin de répéter qu'à aucun moment le Gouvernement ni l'administration n'ont voulu mettre en cause ni l'institution ni les hommes pris en leur qualité, et que, s'il s'agit d'une petite affaire, d'un fait divers, ou au contraire, dans l'esprit de l'interpellateur, d'une affaire plus importante, nous aurons le loisir — je l'espère sans vouloir trop l'affirmer — de le préciser davantage au cours de la discussion de l'interpellation.

Mme la présidente. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, deux questions avaient été posées dans le cadre de la demande de réduction de crédit que j'avais déposée.

D'abord la gestion de M. le haut commissaire en Afrique occidentale française.

Il est bien entendu que les déclarations que je fais ce matin ne sauraient constituer en aucune manière l'attribution d'un satisfecit. Mais, comme le dit très pertinemment M. le ministre de la France d'outre-mer, la demande d'interpellation que j'ai déposée permettra de traiter l'ensemble de cette question dans un plus ample débat.

Il y avait également la question plus précise des Pères blancs.

Nous pensons qu'une injustice a été commise à leur égard, dans des conditions que nous persistons à considérer comme inadmissibles.

Nous ne pouvions pas laisser passer une telle injustice et beaucoup de nos collègues qui, sans appartenir à la famille spirituelle des Pères blancs, appartiennent à d'autres familles spirituelles et ont pour les Pères blancs toute l'admiration qu'ils méritent, auraient été les premiers à protester si un des leurs avait été l'objet d'une telle brimade.

Nous avons donc protesté et nous avons même obtenu justice par trois votes réparateurs de l'Assemblée. Pour nous, justice est faite.

D'autre part, j'ai entendu avec plaisir les déclarations de mon ami M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, dont nous connaissons l'autorité et le talent. J'ai écouté également avec la plus grande satisfaction M. le ministre de la France d'outre-mer.

Dans ces conditions, puisque nous avons obtenu réparation morale par trois votes de l'Assemblée — les rectifications de vote intervenues sur le deuxième lui donnant tout son sens — nous ne voulons pas éterniser cette affaire, dont nous n'avons jamais voulu faire une question politique.

Nous tenons surtout compte du désir d'apaisement qui doit nous animer tous dans cette affaire, apaisement si nécessaire et union sacrée si indispensable à l'Union française tout entière. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 328.499.000 francs.

(*Le chapitre 1000, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 38.341.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 8.310.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Traitements des gouverneurs en position de disponibilité, 1.149.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Traitements, 846.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Indemnités et allocations diverses, 3.689.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060 — Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de solde, 40.130.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Traitements, 13.583.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 535.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Section technique d'agriculture tropicale. — Traitements, 20.324.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Section technique d'agriculture tropicale. — Indemnités et allocations diverses, 596.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1110. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Traitements, 12.236.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1120 — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 4.210.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1130. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Traitements, 4.381.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1140. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Indemnités et allocations diverses, 1.902.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1150. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Traitements, 1.473.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1160. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Indemnités et allocations diverses, 9.[illegible]000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1170. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires, 3.035.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1180. — Musée de la France d'outre-mer. — Traitements, 6.246.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1190. — Musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 32.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1200. — Services administratifs de Marseille et de Bordeaux. — Traitements, 24.758.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1210. — Services administratifs de Marseille et de Bordeaux. — Indemnités et allocations diverses, 530.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1220. — Salaires du personnel auxiliaire, 33.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1230. — Indemnité de résidence. 135.446.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1240. — Supplément familial de traitement, 15.679.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1250. — Congés de longue durée, 12.720.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1260. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements, 2.124.570.000 fancs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1270. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 147.124.000 francs. »

M. Charles Benoist a présenté un amendement tendant à réduire de 4.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, lors du premier examen de ce budget, un long débat s'est engagé sur l'affaire des Pères blancs.

Depuis, cette affaire a évolué. M. le président de la commission des territoires d'outre-mer pouvait affirmer qu'elle était éclaircie. M. Frédéric-Dupont vient de déclarer qu'il ne fallait pas en faire une question politique. Bref, tout le monde se met d'accord pour estimer qu'il s'agit surtout d'une affaire morale.

Lors de cette discussion, au moment où M. Juglas a défendu un amendement de son groupe, nous l'avions soutenu de notre vote, non pas pour prendre position en particulier sur l'affaire des Pères blancs, mais pour nous élever contre la politique menée dans les territoires d'outre-mer tant par le Gouvernement que par les hauts commissaires et par les gouverneurs.

Nous avions l'impression — nous l'avons encore davantage aujourd'hui — que cette querelle à propos des Pères blancs n'avait en fait pour but que de s'approprier une certaine clientèle électorale. Passons!...

Nous vous proposons aujourd'hui une nouvelle réduction du crédit de ce chapitre qui concerne les fonctionnaires d'autorité dans les territoires. Elle a pour nous la signification suivante: il faut en finir avec les crimes qui se commettent dans les territoires et qui ont pour origine la discrimination raciale, l'assujettissement des peuples noirs au rang d'esclaves et la préservation de vos arrières dans l'éventuel conflit armé que vous préparez.

Des faits ? Je vais vous en citer quelques-uns.

C'est d'abord la condamnation de Doudou Gueye à deux ans de prison.

Qu'a fait Doudou Gueye ? Il a relaté dans un journal de Dakar des crimes commis en Côte d'Ivoire et qui furent évoqués devant le tribunal de Grand-Bassam.

Lors de son procès, les faits dénoncés dans son journal ont été confirmés par des témoins. Acte fut donné d'ailleurs de ces dépositions par le tribunal au défenseur de Doudou Gueye. Mais ce prétendu délit de presse a été sanctionné par deux ans de prison ferme.

Deuxième fait: il a déjà été relaté dans un mémorandum adressé à tous les membres de cette Assemblée par notre collègue M. Boganda. Voici des extraits de ce document:

« Des témoins oculaires ont rapporté les détails suivants:

« Le 2 janvier 1950, le chef Nzilakema comparaît au tribunal de M'Baïki vers dix-neuf heures; tout le monde sait que sur l'équateur la nuit va de six heures du soir à six heures du matin; c'est donc de nuit qu'on fait comparaître Nzilakema. Sur l'ordre du juge, les miliciens lui ligotent les bras sur le dos, lui mettent une corde au cou et l'attachent au pilier de la véranda. Pour l'empêcher de crier, on lui plonge la tête dans un seau plein d'eau; puis, à coups de poing, à coups de pied, à coups de crosse, on le bat si violemment qu'il tombe évanoui.

« Le juge rentre dans son cabinet, y prend une seringue, une aiguille et une ampoule et lui fait une piqûre pour le ranimer, puis on le transporte mourant au dispensaire.

« Le lendemain, le malade déclare à l'infirmière européenne qui le soignait que son assassin était le juge de paix lui-même. L'infirmière fait alors venir le juge de paix et, devant tous les deux, le chef Nzilakema répète sa déclaration. Quelques heures après, Nzilakema mourait des suites des coups qu'il avait reçus du juge de paix et des miliciens de l'administration. »

M. Boganda signale en outre, dans son mémorandum, que quelques semaines auparavant, le 18 décembre 1950, un autre prisonnier nommé Bagaza était mort dans les mêmes conditions dans une prison de l'Oubangui-Chari.

Troisième fait: la mort en prison d'une vieille femme de soixante-dix ans.

Il s'agit de Mamba Bakayako Sissikourou, arrêtée en janvier 1950 à Seguela. Elle n'était pas condamnée. A trois reprises, on lui a refusé sa mise en liberté et, il y a quelques jours, elle mourait dans vos cachots.

Son crime ? Elle n'avait pas voulu renier le rassemblement démocratique africain.

Quatrième fait: l'affaire de Tiémé. C'est *Le Démocrate*, journal publié sous la direction d'un député du rassemblement démocratique africain, M. Ouezzin Coulibaly, qui la relate.

Je regrette en passant qu'aucun des membres du R. D. A. ne soit présent, car peut-être cela aura-t-il une importance tout à l'heure.

M. Pierre Juge. Ils étaient plus nombreux pour discuter la loi électorale dans les territoires d'outre-mer. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. Voici ce que dit M. Coulibaly au sujet de l'affaire de Tiemé:

« Jeudi 22 février 1951, dans l'après-midi, une équipe de propagandistes des Indépendants fit son entrée dans le village au cri de « Nous sommes arrivés. Plus de paroles, plus de R. D. A., plus de citoyens, plus de sottises! »

« On vit par la suite se dérouler un spectacle des plus épouvantables. Des vieillards de soixante à soixante-dix ans, des femmes furent arrêtés par les gardes, entraînés à la queue leu-leu, corde au cou, sous escorte des gardes.

« Ces victimes étaient disposées de manière telle qu'un homme de petite taille soit placé derrière un plus grand, jusqu'à la résidence, jusqu'au tribunal. Et cela pour rendre la marche pénible aux uns et aux autres. »

Et M. Coulibaly relate ensuite les dépositions des témoins:

« Deuxième témoin: je suis cultivateur à Tiémé. Lors des expéditions punitives de Tiémé, je fus férocement battu, si bien que je reçus un coup de crosse sur le sexe, qui me fit évanouir sur place.

« Troisième témoin: ...on nous a fait promener dans la ville jusqu'à la résidence en courant et en chantant sous la chicotte. »

Un quatrième témoin ajoute:

« Lorsque le chef du village Sisse Siriki eut les pieds attachés et la tête plongée dans l'eau du seau et qu'on lui disait qu'il était ignorant et bête, il répondit: « Non, je ne suis pas ignorant tout à fait. Ce que je sais, c'est que je demeurerai toujours R. D. A. jusqu'à la mort. Avant ma libération, j'ai été mis dans la position appuyez-avant, de 14 à 17 heures, si bien que je suis tombé évanoui. »

Cinquième fait: il s'agit de l'arrestation de l'almany de Boudoukou, Ali Ouattara Timité.

Ce grand chef religieux a plus de quatre-vingts ans. En 1949 déjà, il fut traduit devant les tribunaux locaux pour avoir déclaré: « Je reste et je mourrai R. D. A. ».

Mais il est à nouveau arrêté. A ce sujet, voici une circulaire qui porte le numéro 384, signée du commandant de cercle M. A. Mayer et adressée au chef de quartier du territoire de Côte d'Ivoire, cercle de Boudoukou:

« Je vous informe que l'almany Baba Ali Timité a été arrêté le 23 mars 1951 et dirigé sur la prison de Grand-Bassam.

« Je vous prie d'en informer tous vos administrés, surtout ceux qui refusent de reconnaître votre autorité, ainsi que celle de l'administration française.

« Baba Ali Timité n'est pas un chef religieux, ni un chef de parti hostile à l'autorité française, mais un détenu de droit commun.

« Prévenez bien vos administrés que le même sort attend immanquablement tous ceux qui voudront s'obstiner dans une attitude d'hostilité à l'autorité constituée et ne veulent pas comprendre que le développement du territoire de la Côte d'Ivoire et l'évolution de ses populations réclament une attitude constructive, loyale, dans le respect des lois et des représentants de l'autorité. »

Comme c'est bien dit, tout cela!

« Tout ceux qui refuseront de comprendre cela et refuseront de travailler dans l'ordre et la tranquillité finiront fatalement, comme l'almany, en prison.

« Le commandant de cercle,

« Signé: A. Mayer. »

D'autres chefs religieux, des « hommes de Dieu » comme on les appelle dans les territoires, ont été soumis aux menaces, aux tracasseries multiples et le sont encore, simplement parce qu'ils expriment leur sympathie au R. D. A.

Qu'allez-vous répondre à ces faits, monsieur le ministre, et en particulier vous, monsieur le secrétaire d'Etat Aujoulat ?

Oserez-vous répondre, comme vous l'avez fait à l'Assemblée de l'Union française à M. Egretaud, conseiller communiste: « J'ai écouté avec patience le roman policier que nous avons entendu plus d'une fois. » ?

A quelques milliers de kilomètres des lieux où se déroulent ces crimes, vous pouvez peut-être vous en distraire, tout comme si vous lisiez un roman de Simenon ou de Peter Cheney. Mais là-bas, c'est le drame dans toute sa brutalité, qui se voit et qui se vit. Ce n'est pas un jeu pour les Africains, c'est la vérité, c'est la réalité de votre politique qui les tue après les avoir affamés et emprisonnés.

Vous avez dit aussi, monsieur le secrétaire d'Etat:

« Il ne serait pas difficile de démentir » et « si ces plaintes, ces accusations émanaient des représentants authentiques de ces territoires, je serais prêt à les accueillir, à les faire étudier, à leur donner toute l'attention qu'elles méritent. »

Vous ajoutez plus loin:

« Les faits qu'on nous a rapportés se situent tous, ou à peu près, en Côte d'Ivoire. Il est tout de même curieux de penser que la Côte d'Ivoire, qui a des représentants authentiques au Parlement, n'ait pas cru devoir faire état des faits et des protestations que nous venons d'écouter.

« Les représentants de la Côte d'Ivoire ont même voté ce budget dont on nous dit qu'il est destiné au renforcement de la terreur policière. »

Eh! bien, monsieur le ministre et monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez pouvoir démentir.

J'ai parlé du procès de Doudou Gueye: deux ans de prison, au Sénégal, pour avoir relaté les dépositions de témoins devant un tribunal. Est-ce vrai ou faux ?

J'ai parlé des meurtres dans les prisons de l'Oubanghi Chari. C'est un représentant de ce territoire, M. Boganda, qui accuse C'est à lui qu'il faudra donner le démenti.

J'ai parlé de la mort en prison d'une vieille femme de 70 ans, des 73 arrêtés de Tiémé, conduits corde au cou devant le tribunal, et de l'arrestation de l'almany de Boudoukou.

C'est le député de la Côte d'Ivoire, M. Ouezzin Coulibaly et la circulaire de l'administrateur, M. Mayer, qui vous accusent. Allez-vous démentir leurs accusations ? C'est à eux qu'il vous faudra adresser votre démenti.

C'est pourquoi, je le disais tout à l'heure, il eût été préférable que M. Ouezzin Coulibaly et ses collègues du rassemblement démocratique africain fussent présents pour entendre ce démenti.

Vous vous réjouissez de voir les représentants du R. D. A. voter votre budget. C'est affaire entre eux et leurs électeurs, mais en ce qui concerne la grande masse de ces Africains à qui vous faites payer cher le droit de ne pas mourir de faim, vous devriez comprendre par son attitude — et les quelques exemples que j'ai donnés le démontrent — qu'elle n'accepte ni votre politique ni le budget qui en est l'expression. Et cela compte bien davantage que quelques voix de sauvetage pour votre équipe gouvernementale.

A vous, mesdames, messieurs de la majorité, de dire si votre discussion sur les Pères blancs n'était qu'un filet pour recueillir les voix des croyants trompés par votre attitude ou, au contraire, si vous entendez condamner, au nom de la justice, une politique qui répand la misère et la mort. Dans ce dernier cas, je pense que vous voudrez vous rallier à l'amendement que j'ai déposé, en votant une réduction de 4.000 francs sur les crédits concernant les personnels d'autorité dans les territoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il est normal qu'un budget soit l'occasion de poser des questions au Gouvernement et qu'à propos de ce budget le ministre intéressé donne des explications.

Mais cet aspect politique de la discussion du budget ne me paraît pas de mise au cours de ce deuxième examen.

Je reconnais, je dois le dire, qu'à la réunion de la commission des territoires d'outre-mer, hier après-midi, M. Benoist, au nom du groupe communiste, avait réservé le droit de son parti d'intervenir de nouveau dans la discussion et de la porter sur un terrain qui dépasse le cadre de la technique. Mais je dois aussi faire savoir à l'Assemblée que la commission, dans sa très grande majorité, a souhaité que ce débat se cantonne sur le terrain des problèmes spécialisés et techniques que comporte l'examen d'un budget.

M. Benoist a cité un certain nombre de faits sur lesquels il ne m'appartient pas de porter un jugement, car ils n'ont pas été examinés par la commission qui, d'ailleurs, ne disposait pas des documents nécessaires.

Je dirai seulement que ces faits étaient déjà connus lors de la première discussion, qu'il était donc, à ce moment-là, parfaitement possible au groupe communiste et à M. Benoist de les exposer.

M. Charles Benoist. Je rappelle à M. le président de la commission que la discussion du budget a été interrompue alors que nous n'avions pas encore épuisé notre temps de parole et que nous nous réservions d'intervenir encore.

M. le rapporteur pour avis. En tout cas, le chapitre 1270 avait déjà été discuté.

Ne voulant pas prolonger la discussion, je rappelle le désir de la commission des territoires d'outre-mer de voir le débat rester sur le plan des chiffres et de le voir réduit aux proportions limitées d'un deuxième examen.

M. Pierre Juge. Une fois de plus, vous jouez les terre-neuve du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de rejeter l'amendement déposé par M. Benoist.

Il ne s'attardera pas dans des explications détaillées, ce n'est pas le moment. Il rappellera seulement que dans un des cas cités, celui de Doudou Gueye, il s'agit en effet d'une condamnation pour un certain nombre d'affirmations publiées dans la presse et dont la fausseté a été nettement établie par les différentes instances qui ont eu à s'en préoccuper.

S'il s'agissait d'un modeste délit de presse, on pourrait s'étonner de la rigueur de la condamnation, puisqu'il s'agit de deux ans de prison ferme. Mais il s'agit d'excitation et spécialement d'excitation au meurtre.

Nous aurons, je pense, le loisir de nous expliquer sur ces incidents devant l'Assemblée nationale, puisqu'un parlementaire a l'intention de l'en saisir.

Je fais dès maintenant toutes réserves sur les déclarations que contient le mémorandum dont M. Benoist nous a lu des extraits. Un certain nombre de faits exacts ont été l'objet de sanctions. Quant à la genèse de cette affaire, il semble qu'elle ne soit pas à l'avantage de celui qui s'en plaint, puisqu'il a déjà fait l'objet devant le tribunal d'Oubangui d'une condamnation sur laquelle, personnellement, en tant que représentant du pouvoir exécutif, je n'ai rien à dire.

J'ai noté au passage l'offensive conduite par les communistes contre le rassemblement démocratique africain. Mais ceci est un débat qui intéresse des groupes politique, qui ne me concerne pas, mais intéressera tous ceux qui suivent la vie politique africaine.

M. Pierre Juge. Il ne s'agit pas, monsieur le ministre, d'une attaque contre le rassemblement démocratique africain, mais de la dénonciation des députés, quels qu'ils soient, qui soutiennent la politique colonialiste du Gouvernement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Sur cette déclaration du parti communiste, formulée par M. Benoist — qui a expliqué à sa manière des condamnations légitimées par une décision du tribunal et sur lesquelles je ne peux avoir aucune influence et ne tiens d'ailleurs pas à en avoir une — je n'ai plus rien à ajouter, sinon que j'invite l'Assemblée nationale à repousser l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist.

M. Charles Benoist. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	177
Contre	414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1270 au chiffre de 147.124.000 francs.

(*Le chapitre* 1270, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1280. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements, 648.133.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1290. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 18.191.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1300. — Indemnités de licenciement. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1310. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (Iles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Soldes et accessoires de soldes, 17.876.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 5 millions 985.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères, 5.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 39.283.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Administration centrale. — Matériel, 40 millions 424.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 9.060.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Loyers et réquisitions, 1.268.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Matériel, 470.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Inspection de la France d'outre-mer. — Matériel, 410.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Matériel, 14.957.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Section technique d'agriculture tropicale. — Matériel, 5.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information, 8.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer, 39.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3120. — Ecole nationale de la France d'outre-mer, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, 1.080.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3140. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Matériel, 495.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3150. — Musée de la France d'outre-mer. — Matériel, 5.635.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3160. — Services administratifs de Marseille et de Bordeaux, 3.267.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3170. — Entretien des immeubles, 7.449.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3180. — Transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service outre-mer, 245 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3190. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (Iles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Matériel, 104.342.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 219.311.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer, 31.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4040. — Bourses de voyages. — Allocations scolaires. — Frais de stages, 34.722.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5000. — Subvention au budget des îles Wallis et Futuna, 7.838.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5010. — Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, 63.575.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5020. — Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, 499.120.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5030. — Subvention au budget local de la côte française des Somalis. » — (Mémoire.)

« Chap. 5040. — Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer, 3.800.000 francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 5050. — Subvention à l'office de la recherche scientifique d'outre-mer, 125 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5060. — Garantie d'intérêt aux chemins de fer concédés. » — (Mémoire.)

« Chap. 5070. — Fonctionnement des chaires d'enseignement spécialisé, 15.988.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5080. — Subvention à l'académie des sciences coloniales, 1.970.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours, 750.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 6010. — Dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, 25 millions 970.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande à l'Assemblée le rétablissement, à ce chapitre du crédit proposé par le Gouvernement.

Je n'aurai pas besoin de m'expliquer longuement, sinon pour indiquer que, lors de la lecture précédente, le crédit diminué de 5 millions de francs a été adopté après les observations, d'ailleurs parfaitement raisonnables et sur lesquelles je n'ai rien à dire, de M. le rapporteur, mais dans la lassitude générale de l'Assemblée, sans quoi j'aurais pris le temps de lui faire observer que, pour autant que les arguments de M. Burlot aient été excellents — j'en suis convaincu — et pour autant que la réforme doit être réalisée, ce dont je suis également convaincu, il n'est pas possible, sans nuire à la bonne gestion de la caisse des retraites, d'opérer cette année une réduction sur ce chapitre.

Je réitère l'engagement, puisque nous sommes déjà dans les faits, qu'à partir de 1952 cette économie sera possible. Pour l'instant, elle ne l'est pas et la réduction du crédit ne saurait profiter à personne.

Je retiens les arguments qui ont été donnés et qui restent valables, mais je demande à l'Assemblée de bien vouloir en reporter l'application au budget de l'an prochain.

Je demande donc le rétablissement du crédit de 5 millions de francs.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je ne reviendrai pas sur les observations que j'ai présentées au nom de la commission des territoires d'outre-mer. Ce n'est d'ailleurs pas au nom de cette commission que j'interviens maintenant, mais aux lieu et place de M. Burlot, qui n'a pu venir ce matin.

Je ne doute pas que lorsque M. le ministre prend des engagements, il entend les tenir; mais je me permets tout de même de faire observer que ses prédécesseurs les avaient déjà pris et que cela fait déjà plusieurs années de suite qu'on nous promet pour l'année suivante la réforme nécessaire à la réduction des frais de gestion de la caisse des retraites.

Je ne formule qu'un vœu, c'est que cette fois soit la bonne.

Mme la présidente. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Je désirerais poser une question à M. le ministre.

Je sais qu'un certain nombre de nos collègues se sont déjà inquiétés de la situation faite aux fonctionnaires qui prennent leur retraite dans nos territoires.

Dans la plupart des territoires d'outre-mer, le cours de la monnaie varie par rapport au franc métropolitain. Nul n'ignore que, dans tous, le coût de la vie est aussi élevé que dans la métropole.

M. Léopold-Sedar Senghor. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Martine. Volontiers, mon cher collègue.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je précise que, dans les territoires d'outre-mer, le coût de la vie est aussi élevé que dans la métropole, franc pour franc.

M. Jean Martine. C'est ce que j'avais l'intention de préciser.

C'est pourquoi il est vraiment scandaleux qu'un fonctionnaire ayant été au service de l'Etat ou d'une collectivité publique durant toute sa vie active se voie marchander ses moyens d'existence par un correctif de change appliqué au montant de sa pension de retraite.

Nous avons tous demandé, je crois me souvenir en particulier d'une intervention de M. Duveau, que ces pensions soient servies en francs locaux. Nous avons signalé que le ministère des finances est intervenu par le simple artifice d'une note de service auprès des différentes collectivités, pour que ces pensions subissent le correctif de change.

On a, à un moment donné, reconnu nécessaire l'augmentation de ces pensions, et sans que l'Assemblée ait été saisie, sans même que les ministres aient semblé être au courant, les services de la rue de Rivoli ont pris la décision scandaleuse de faire subir à ces retraités une injustice sur laquelle je tiens à attirer vivement l'attention de notre Assemblée.

Je demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il n'entend pas intervenir au sein du Gouvernement pour que

toutes les pensions civiles et militaires soient payées dans les territoires d'outre-mer à la valeur du franc local.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Au nom de la commission des territoires d'outre-mer, je ne peux que m'associer à la demande que formule M. Martine, d'autant plus volontiers qu'au cours du premier examen du budget cette question a déjà été soulevée par M. Ninine et que d'autre part M. Duveau, comme le notait tout à l'heure M. Martine, est intervenu directement auprès de M. le ministre pour qu'il soit mis fin à cette injustice —je limite mon terme — car nous ne pouvons que souhaiter voir des Français rester après leur retraite, pour y manifester la présence de notre pays, dans un territoire où ils ont fait leurs preuves.

Je me tourne à mon tour vers M. le ministre. Je sais bien, et cette observation vaut également pour ce que je disais tout à l'heure, que la décision, en cette matière, comme en ce qui concerne la caisse intercoloniale des retraites — je réponds ici à l'objection de M. Paul Coste-Floret — reste valable, mais je veux croire que M. le ministre usera de toute son autorité pour que nous ayons satisfaction.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne peux que me rallier aux observations présentées par M. Juglas et dire que ce problème n'est pas ignoré au ministère de la France d'outre-mer.

Nous nous sommes simplement heurtés ailleurs à des refus. Mais notre proposition est celle-là même qui nous est retransmise par M. Martine, dont l'intervention ne peut qu'accroître notre courage pour réussir là où nous avons échoué jusqu'à présent.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Le Gouvernement demande le rétablissement du crédit qu'il avait proposé.

Je mets aux voix le chapitre 6010, au chiffre de 30.970.000 francs, proposé par le Gouvernement.

(*Le chapitre 6010, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 6020. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 22 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6060. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 1er, avec le chiffre résultant du vote de l'état annexé.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 des crédits s'élevant à la somme de 5 milliards 270.061.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre et demande un scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1er, avec ce nouveau chiffre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 à 5.*]

« Art. 2. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951 est fixée ainsi qu'il suit :

« Etats associés	41	0/0	10.647.700
« Afrique occidentale française	21	—	5.453.700
« Afrique équatoriale française	11,5	—	2.986.550
« Madagascar	11,5	—	2.986.550
« Nouvelle-Calédonie	3	—	779.100
« Océanie	1,6	—	415.520
« Saint-Pierre et Miquelon	1,3	—	337.610
« Côte française des Somalis	1,5	—	389.550
« Togo	3,5	—	908.950
« Cameroun	4,1	—	1.064.770
			25.970.000

« Ces sommes seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1951, à la rubrique : « Produits divers. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le paragraphe III, 1°, de l'article 9 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 34 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 est à nouveau modifié comme suit :

« 1° Aux officiers assimilés de tous grades et de tous corps, sur demande après quinze ans accomplis de services militaires effectifs et 33 ans d'âge et sous réserve que cette demande soit acceptée par les ministres intéressés.

« Le nombre des pensions proportionnelles à accorder est déterminé annuellement par un arrêté pris sur la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat dont relèvent les officiers ou, en ce qui concerne les inspecteurs de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La contribution de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1951, à 1.566.512 francs.

« La contribution des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée, pour l'année 1951, à la somme de 202.200 francs, ainsi répartie :

« Afrique occidentale française	81.000 fr.
« Etats associés	81.000 »
« Madagascar	16.200 »
« Afrique équatoriale française	9.000 »
« Cameroun	10.000 »
« Togo	5.000 »
« Total	202.200 fr.

« Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1951 à la rubrique : « Produits divers. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, par le ministre du budget et par le ministre de la France d'outre-mer, précisera, dans la limite des effectifs figurant au chapitre 4310 du budget de la France d'outre-mer (Dépenses civiles) « Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (îles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Soldes et accessoires de solde » les différentes catégories de créations d'emplois de fonctionnaires titulaires ou d'agents contractuels ou temporaires à réaliser au titre de ce territoire.

« Toutes celles de ces créations d'emplois qui concerneront des personnels non visés par la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 ne sont autorisées qu'à titre provisoire et jusqu'à ce que le territoire des terres australes et antarctiques françaises puisse subvenir lui-même à ses besoins.

« Un décret pris en application des ordonnances des 6 janvier 1945, 23 juin 1945 et 11 juillet 1945 et de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixera le régime définitif de rémunération applicable à compter du 1er janvier 1952 et nonobstant toutes dispositions antérieures contraires aux personnels civils titulaires et militaires à solde mensuelle en service dans ce territoire. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	393
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exer-

cice 1951 (santé publique et population) (nos 11046, 12216, 12875, 12918).

J'indique à l'Assemblée que les temps de parole restant à utiliser sont les suivants:

Gouvernement, 58 minutes;
Commissions, 39 minutes.
Groupe communiste, 98 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 80 minutes;
Groupe socialiste, 59 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 27 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 14 minutes;
Groupe de l'union des républicains progressistes, 13 minutes;
Autres groupes, chacun 15 minutes.

Dans sa troisième séance du 3 avril, l'Assemblée, après avoir entendu MM. les rapporteurs, a décidé d'ajourner le débat.

Un rapport supplémentaire n° 12918 a été déposé par la commission le 20 avril.

La parole est à M. Marcel David, rapporteur.

M. Marcel David, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, après la disjonction prononcée par l'Assemblée nationale des articles 2 à 17 du premier projet de loi, nous avons été saisis par M. le ministre, conformément à sa promesse, d'une lettre rectificative.

Votre commission a examiné cette lettre rectificative et a adopté, à l'unanimité, les augmentations de crédits proposés par le Gouvernement, se rapportant aux articles 2 à 16 disjoints en première lecture. Elle croit devoir formuler certaines réserves sur l'évaluation des nouveaux crédits qu'elle a estimé, dans l'ensemble, insuffisants pour faire face aux besoins réels.

A l'égalité des voix, elle s'est prononcée contre la disjonction de l'ancien article 17 du projet n° 11046, qui devient l'article 2 du présent projet.

Nous rappelons que cet article a pour objet d'affecter chaque année, sur les ressources des différents régimes de prestations familiales, une somme égale à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun de ces régimes, à un fonds spécial destiné à assurer le fonctionnement de l'union nationale des associations familiales et des unions départementales d'associations familiales, constituées en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1945.

Dans son premier examen, votre commission, suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat, avait estimé que « l'intérêt que présente le fonctionnement de ces unions, s'il justifie une subvention suffisante du budget, ne devrait pas être assuré sous la forme proposée. »

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous prions de vouloir bien adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Mme la présidente. La parole est à M. Cordonnier, suppléant M. Regaudie, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la santé et de la population.

M. Denis Cordonnier, *rapporteur suppléant pour avis.* Mesdames, messieurs, mon collègue et ami M. Regaudie, absent de Paris, m'a demandé de bien vouloir le remplacer. Vous avez du reste entendu, le 3 avril dernier, les observations qu'il a présentées au nom de la commission de la famille, de la santé et de la population, sur le projet qui nous est soumis.

Aujourd'hui, je me limiterai donc aux observations que la commission m'a chargé de présenter à l'Assemblée au sujet du rapport supplémentaire sur la lettre rectificative.

Tout d'abord, la commission de la santé publique estime que les 3 milliards prévus par la lettre rectificative gouvernementale sont notoirement insuffisants pour couvrir les dépenses d'assistance pendant l'année 1951.

Elle a le ferme espoir que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que soient inscrits des crédits enfin supérieurs à ceux qui nous sont proposés, afin de permettre l'application de ces grandes lois d'assistance qui, dans l'état actuelle des dotations budgétaires, empêchent tout juste de mourir ceux qui en bénéficient.

Ces grandes lois d'assistance sont la loi de 1905 sur l'assistance obligatoire des vieillards et des infirmes, la loi relative à l'assistance médicale gratuite, que de nombreux conseils généraux cherchent actuellement à équilibrer, la loi sur les aveugles et les grands infirmes, disposition nouvelle que le premier projet risquait fort de réduire presque à néant.

La commission a estimé que le Gouvernement devait prendre les dispositions nécessaires pour que les lois d'assistance soient enfin appliquées en France.

En conséquence, elle a émis un avis favorable à l'adoption de l'article 1er du rapport supplémentaire de M. Marcel David qui prévoit pour 1951 des crédits s'élevant à la somme de 35.746.557.000 francs.

Mais, par 21 voix contre 15, la commission a repoussé l'article 2 qui prévoit, au profit des associations familiales, un prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales autres que ceux du secteur privé.

Cette disposition entièrement nouvelle a été adoptée par le ministre du budget qui a vu sans doute là un moyen de faire l'économie d'une subvention spéciale. Le ministre du travail n'a pas fait opposition à cette initiative. La commission permanente du Conseil d'Etat a indiqué dans son avis que, sans contester l'utilité des associations familiales, qui peut légitimer l'octroi de subventions d'Etat, il était par contre anormal, au moment où le Gouvernement et le Parlement s'efforcent de limiter la parafiscalité, de prélever au profit d'organismes de droit privé des sommes consacrées au payement des prestations familiales.

La commission de la santé publique souhaite que le Gouvernement nous propose une subvention que nous examinerons. L'Assemblée serait sage de suivre cette commission en prononçant la disjonction de l'article 2.

Mme la présidente. J'ai reçu de Mme Hertzog-Cachin la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas discuter le budget de la santé publique avant que n'ait été examiné le projet de loi n° 12850 qui reprend dans ses articles 19 à 23 des dispositions déjà repoussées deux fois par l'Assemblée elle-même, la commission des finances, la commission de l'intérieur, la commission de la famille et de la santé publique, et qui tendent à modifier complètement le régime des lois d'assistance. »

La parole est à Mme Hertzog-Cachin.

Mme Marcelle-Hertzog-Cachin. Mesdames, messieurs, nous avons déposé une motion préjudicielle demandant un ajournement de la discussion du budget de la santé publique.

En effet, la lettre rectificative déposée par le Gouvernement ne nous donne pas satisfaction. Elle rétablit trois milliards de crédits, mais, comme vient de nous l'indiquer M. le rapporteur spécial, ces crédits seront tout à fait insuffisants pour financer l'application des lois d'assistance qui ont été votées par le Parlement.

Vraisemblablement, les crédits ne pourront pas couvrir plus des six premiers mois de l'année. Les articles 19 à 23 du projet de loi n° 12850 prévoient une modification totale de tout le système de l'assistance.

Aussi, nous vous demandons de ne pas voter le budget de la santé publique avant que cette loi ne vienne en discussion. Nous demandons au Gouvernement de déposer une nouvelle lettre rectificative rétablissant l'ensemble des crédits. Nous ne comprenons pas, en effet, pourquoi le Gouvernement n'a pas inscrit des crédits plus importants. Il est vraisemblable, c'est du moins notre interprétation, qu'il a voulu camoufler un déficit. Or, il ne nous intéresse pas de camoufler un déficit au détriment des crédits du ministère de la santé publique.

De plus, nous l'avons déjà dit, et tous les groupes de l'Assemblée l'ont souligné, l'application de la loi du 2 août 1949 ne pourra pas être financée avec le budget tel qu'il nous est présenté.

Ainsi, d'une part, nous pensons que l'application des lois d'assistance ne pourra pas être financée; d'autre part, nous sommes tenus par les votes de l'Assemblée nationale et des trois commissions de l'intérieur, de la santé publique et des finances. En demandant à l'Assemblée d'adopter notre motion préjudicielle, nous restons fidèles à notre position. Nous demandons le scrutin sur cette motion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Je crains que Mme Hertzog-Cachin ne commette une double confusion. Le budget et le programme financier présenté par le Gouvernement sont deux choses différentes.

Le programme financier, qui reprend, en effet, des dispositions déjà repoussées par l'Assemblée, n'a rien à voir avec le budget. Et le fait de ne pas voter le budget n'entraînerait pas la discussion du programme financier.

Le budget peut être voté tel qu'il est. Le Parlement se prononcera ensuite sur le programme financier.

Quant à la deuxième question, celle de savoir s'il y aura assez d'argent pour l'assistance, je rappelle qu'il s'agit là de dépenses obligatoires. On peut discuter les chiffres inscrits au budget, mais je rappelle, par exemple, qu'en 1949, mon ministère a distribué une somme supérieure de 7.431 millions au chiffre voté par l'Assemblée; cela prouve que nous ne lésinons pas en ce qui concerne l'assistance.

Il en est de même en 1950. Tous les comptes ne sont pas encore terminés, mais pour 1950 les crédits déjà ordonnancés sont supérieurs de 6.412 millions aux crédits votés par le Parlement.

Les chiffres indiqués au budget, la commission des finances l'a dit, ainsi que Mme Hertzog-Cachin, sont vraisemblablement, je le concède, inférieurs aux sommes nécessaires, mais comme il s'agit de dépenses obligatoires, la commission de l'assistance fonctionnant toujours, des crédits seront ajoutés comme on l'a fait en 1949 et en 1950.

M. le président. La parole est à M. Savard, pour répondre au Gouvernement.

M. André Savard. Mesdames, messieurs, nous vous demandons de voter la motion préjudicielle présentée au nom du groupe communiste par Mme Hertzog-Cachin.

M. le ministre nous dit qu'il s'agit de dépenses obligatoires, mais à chaque discussion budgétaire on nous répond la même chose. Je citerai à ce sujet un seul chapitre, le chapitre 4140 qui intéresse particulièrement les aveugles, les grands infirmes et les incurables.

En 1950, un crédit de 11 milliards était inscrit à ce chapitre. Nous lisons dans le fascicule budgétaire l'explication suivante de M. le ministre: « Mise au point de la dotation compte tenu des résultats du dernier exercice connu en ce qui concerne l'assistance traditionnelle et compte tenu du nombre des bénéficiaires probables en ce qui concerne la loi n° 49-1694 du 2 août 1949 ».

L'augmentation de crédit est de 2 milliards. Ainsi, de l'avis des services, aux 11 milliards, prévus en 1950, il faut ajouter 2 milliards, soit 13 milliards.

Or, le crédit proposé par la commission pour ce chapitre est de 9.540 millions de francs. Les services savent très bien que, pour ce seul chapitre, il manque déjà une somme de 3.600 millions de francs. Nous ne nous expliquons pas pourquoi on refuse d'inscrire ce crédit supplémentaire de 3.600 millions de francs.

Nous attendons que M. le ministre veuille bien nous donner des explications sur ce refus.

Mme Hertzog-Cachin déclarait tout à l'heure que c'est là un camouflage de déficit. Il est possible que M. Edgar Faure veuille établir l'équilibre du budget. En agissant ainsi, il y a 3.600 millions de moins à trouver. Mais nous sommes très inquiets du dépôt du projet de loi n° 12850, dont les articles 19 à 23 reprennent des dispositions qui ont déjà été repoussées trois fois, comme l'a expliqué notre collègue.

Nous pourrions citer de nombreux exemples qui démontrent que l'on met tout en œuvre pour ne pas accepter les demandes régulièrement établies. Les dossiers s'empilent dans les préfectures et le Gouvernement veut atermoyer jusqu'à la discussion de ce projet n° 12850. Ensuite, on ne fera pas droit aux légitimes revendications des grands infirmes et des aveugles, qui constituent une catégorie de la population particulièrement digne d'intérêt.

Là est la vérité. Il faut la proclamer et répéter sans cesse que ce projet de loi prévoit 55 milliards de plus pour les dépenses militaires, tandis que l'on refuse quelques milliards au budget de la santé publique.

Nous pouvons citer de nombreux exemples de personnes qui avaient obtenu le bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 et à qui on le refuse maintenant.

Je pense que l'Assemblée ne se déjugera pas. Au cours de la troisième séance du mercredi 3 avril 1951, nous demandions une lettre rectificative pour augmenter des crédits qui sont notoirement insuffisants.

Nous espérons que l'Assemblée nationale votera la motion préjudicielle déposée par Mme Hertzog-Cachin et que le ministre viendra enfin devant vous avec un budget de la santé publique digne de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel David, *rapporteur.* Je crois que Mme Hertzog-Cachin commet une confusion...

M. André Savard. Pas du tout.

M. le rapporteur. Il y a une confusion entre la demande de disjonction présentée primitivement, sur mon initiative, par la commission des finances et les programmes financiers d'aujourd'hui.

La commission avait disjoint les articles 2 à 16...

M. Paul Boulet. A force de parler de « 10 juin », on ne sait plus ce que cela veut dire.

M. le rapporteur. ...estimant que la réforme du régime général de l'assistance et la modification de la loi du 2 août 1949 n'avaient pas leur place dans un budget. Il était évident que les deux revisions avaient pour but une économie substantielle.

Je ne veux pas me prononcer sur le montant de ces économies, que j'avais évaluées dans mon premier rapport à environ huit milliards.

Aujourd'hui, le Gouvernement rétablit trois milliards. Trois milliards seulement. C'est-à-dire qu'il renonce à une économie correspondante sur les articles 2 à 16. C'est, par conséquent, un rétablissement de crédit.

La commission des finances a formulé des réserves sur ce rétablissement de crédits, qu'elle juge insuffisant. Il est toutefois à peu près proportionnel aux chiffres que j'avais indiqués dans mon premier rapport.

La commission des finances se prononce contre la motion pour une autre raison. Le programme financier et le vote du budget sont deux choses entièrement différentes.

La commission des finances se propose d'étudier les articles 19 à 23 du projet de loi portant programme financier. A ce propos, j'espère avec vous que la commission des finances et l'Assemblée continueront à nous suivre, mais plus tard, au cours d'autres débats.

Aujourd'hui, il s'agit d'examiner le budget du ministère de la santé publique. Je fais observer à mes collègues qu'il est utile de voter ce budget, même si les crédits prévus sont insuffisants, parce que les services ont besoin quand même de vivre...

M. Marc Dupuy. Les vieux, les infirmes, ont besoin de vivre monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette, monsieur Dupuy que vous ne suiviez pas avec sérénité ma démonstration.

M. Marc Dupuy. Je suis votre démonstration avec beaucoup de sérénité, mais quand les vieux souffrent je n'ai pas autant de sérénité que vous.

M. le rapporteur. Si vous m'écoutiez avec sérénité, vous attendriez ma conclusion avant de protester. On ne proteste pas au cours d'un exposé, mais quand l'exposé est terminé.

M. Marc Dupuy. Nous ne vous laisserons pas tout dire sans protester.

M. le rapporteur. Vous avez tort, puisque les chiffres du budget, que vous devez connaître, sont en augmentation.

M. André Savard. C'est absolument faux et j'en ai fait la démonstration.

M. Marc Dupuy. La misère n'a pas diminué.

M. le rapporteur. C'est une augmentation que j'estime insuffisante, mais le budget est malgré tout en augmentation.

M. Marc Dupuy. Vous défendez le Gouvernement, c'est votre affaire.

M. le rapporteur. Vous voterez la motion. Nous, nous ne la voterons pas, car nous serions contraints de voter encore un douzième provisoire calculé sur des chiffres inférieurs.

M. André Savard. C'est faux.

M. le rapporteur. Par conséquent, ce serait aller pour l'immédiat à l'encontre du but même que vous nous proposez d'atteindre.

Voici ma dernière observation. Nous avons constaté ensemble à la commission des finances, et vous étiez d'accord avec nous (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*), que les crédits étaient insuffisants. La preuve que les évaluations restent trop modestes est qu'un collectif est prévu.

Mais comme il s'agit de dépenses obligatoires, le collectif est nécessairement voté.

Nous préférerions que le budget soit plus clair et contienne des indications plus précises, mais il nous est présenté ainsi et il importe qu'il soit voté. C'est pourquoi nous nous prononçons contre la motion préjudicielle de Mme Hertzog-Cachin.

Mme la présidente. La parole est à Mme Rabaté pour répondre à la commission.

Mme Maria Rabaté. Nous ne pouvons suivre ni M. le rapporteur de la commission des finances, ni M. le ministre.

Monsieur le rapporteur, vous nous avez demandé d'écouter avec beaucoup de sérénité.

M. le rapporteur. Je vous rends cet hommage que vous l'avez fait.

Mme Maria Rabaté. Cette sérénité semble avoir été effectivement de rigueur au ministère de la santé publique et de la population, puisque c'est à la mi-novembre que, lors d'une audition, M. le ministre — j'ai sous les yeux le texte exact de sa déclaration — a dit qu'il avait accepté le principe de la réduction des services d'assistance et qu'il ne savait pas encore ce qu'il mettrait à la place.

En réalité, on veut intégrer dans le budget des dispositions qui constituent une profonde modification de toutes les lois d'assistance en vigueur.

A la mi-novembre, monsieur le ministre — je fais appel à votre souvenir et je suis certaine que vous avez de la mémoire — un certain nombre de membres de la commission de la famille, de la santé publique et de la population, qui ne sont pas tous des communistes, ont attiré votre attention sur les difficultés que l'on multipliait pour octroyer des secours d'assistance, pour accorder le bénéfice des lois en vigueur.

Il s'agit, dites-vous, de dépenses obligatoires. Mais, pour que les intéressés puissent bénéficier des secours d'assistance, qui font l'objet de ces dépenses obligatoires, on augmente et on multiplie les difficultés.

M. Marc Dupuy. Parce qu'il n'y a pas de crédits.

Mme Maria Rabaté. J'ai entre les mains un certificat médical concernant un infirme. Je ne peux pas penser que l'on puisse

mettre en doute l'autorité d'un professeur de l'hôpital Laënnec qui conclut que la pension d'invalidité à 100 p. 100 de ce jeune homme de trente ans, paralysé, doit être maintenue.

Or, la commission départementale d'appel a refusé l'inscription à l'assistance. Elle considère que la preuve n'est pas faite que ce jeune homme a besoin d'une tierce personne. D'ailleurs, dit-elle, il vit dans sa famille.

La mère de ce jeune homme est concierge dans le septième arrondissement et a, pour vivre avec son fils infirme, 4.000 francs par mois.

Les difficultés sont partout les mêmes, j'en suis convaincue. Aussi bien dans les grandes villes que dans les petites bourgades, on augmente les difficultés pour limiter le bénéfice de l'assistance, parce que les crédits sont insuffisants.

M. le rapporteur nous a dit qui le budget de la santé publique était en augmentation. Comment peut-il en être ainsi étant donné qu'il représentait, l'année dernière, 1,06 p. 100 de l'ensemble du budget...

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous rappeler les chiffres ?

Mme Maria Rabaté. Je préfère terminer, monsieur le rapporteur, cela vaudra mieux.

Le budget de la santé publique, cette année, représente 1,02 p. 100 de l'ensemble du budget. Autrement dit, vous diminuez les crédits de vie.

Il est incontestable que, depuis très longtemps, ce projet de réforme profonde de l'assistance était en gestation dans les services du ministère de la santé publique. Nous le regrettons.

Si nos collègues n'adoptent pas notre motion préjudicielle, cela signifiera une fois de plus que l'on préfère gonfler les crédits de guerre plutôt que de donner à ceux qui en ont besoin les secours indispensables pour continuer à vivre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix la motion préjudicielle de Mme Hertzog-Cachin.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	180
Contre	417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Conformément à la décision prise le 5 décembre 1950 par l'Assemblée de supprimer la discussion générale des projets de loi fixant les budgets des dépenses civiles, je consulte immédiatement l'Assemblée, sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

ETAT ANNEXE

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 1000 de l'état annexé.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 197.708.000 francs. »

La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Pourquoi faut-il, monsieur le ministre, que d'un budget à l'autre, les propos que nous avons à tenir soient singulièrement les mêmes, si bien qu'on pourrait les répéter presque mot pour mot ?

Cela dénote évidemment la persistance de difficultés qui nous étant et vous étant extérieures, échappent à la volonté humaine, encore que cette constatation ne puisse et ne doive impliquer aucune renonciation à l'action et à la lutte pour améliorer ce qui peut être amélioré.

Mais au moins autant que des conjonctures générales et des difficultés particulières, la conception que l'on se fait dans ce pays et, semble-t-il, spécialement dans certains ministères, du département ministériel qui est le vôtre explique et la persistance et l'aggravation des problèmes que nous devons chaque année poser à cette tribune à l'occasion de ce budget.

Je voudrais m'élever surtout contre cette conception de votre ministère.

Il fut une époque où l'on a vu grand, peut-être trop grand et trop vite. On a pensé faire un ministère de l'humain, qui grouperait les problèmes de la santé publique et les problèmes de la population, ce qui suppose une conception bien floue, bien vaste et bien vague des attributions réelles de ce ministère. Car sous le terme « population », on peut placer, à la vérité, beaucoup de choses.

Peut-être sommes-nous punis de ne pas avoir serré d'assez près le problème au départ, car de cette magnifique construction de l'esprit aux contours mal déterminés, mais dont nous savons bien ce que nous voulions, au fond, qu'elle fût, c'est-à-dire le ministère de l'humain, le grand ministère des affaires sociales, les problèmes du travail étant réservés, nous avons vu peu à peu s'effondrer les annexes et nous arrivons maintenant à ce que l'édifice central soit lui-même menacé dans sa solidité.

On vous a donné et l'on vous maintient des attributions théoriques, mais on vous refuse les moyens qui vous permettraient de les remplir.

Vous êtes chargé de la santé publique ; c'est encore ce que, heureusement, personne ne conteste, et sur ce point vous êtes sans concurrent dans l'orientation de la politique et dans les conceptions à mettre au point. Mais lorsqu'il s'agit de réaliser ces conceptions, de les appliquer, il se trouve alors, par un singulier paradoxe, que chaque année des voix s'élevant de tous les points de cette Assemblée dénoncent que les moyens de réaliser cette politique sanitaire dont vous êtes chargé, qu'on ne vous conteste pas, vous sont refusés.

Vous devriez développer une politique de prévention, c'est-à-dire une politique de sagesse sur le plan de la santé publique, une politique d'avenir, une politique rentable. Mais avec quoi pratiqueriez-vous une telle politique, monsieur le ministre ? Je cherche en vain dans ce budget les dotations qui vous permettraient cette grande politique préventive si nécessaire au pays, une politique de cure, pour la réalisation de laquelle il faudrait édifier les établissements spécialisés et aussi les établissements hospitaliers généraux où les malades recevraient les soins nécessaires dans un cadre véritablement humain.

Nous savons quelle est la pauvreté de notre pays sur ce point et combien notre équipement hospitalier est en retard, combien il est nécessaire de le reconstituer et de le compléter.

Mais avec quoi pratiqueriez-vous cette politique hospitalière ? Avec quoi créeriez-vous ces établissements spécialisés qui nous sont nécessaires ? Je cherche en vain, dans ce budget, les crédits budgétaires suffisants pour vous permettre de mener à bien cette œuvre.

Vous êtes chargé de faire une grande politique familiale. Sans doute, mais de quelle manière ?

Vous devez penser et coordonner les problèmes humains. Certes, mais comment ? Et quels problèmes ?

Les enfants inadaptés vous ont été confiés. Presque tout est à faire. Nous sommes au début de notre action dans ce domaine. Nous n'avons pas encore défini une politique de l'enfance inadaptée, et peut-être ne l'avons-nous pas définie simplement parce que nous savons que c'est commettre une espèce d'escroquerie morale envers les plus malheureux que poser le diagnostic de leur misère, définir cette misère, la leur exprimer et leur en donner conscience, si l'on n'est pas en même temps capable d'apporter les remèdes et de pratiquer une politique à la fois de prévention, de soins et de récupération. Ainsi en est-il de l'enfance inadaptée.

Je me demande parfois si notre conscience ne doit pas être troublée lorsque, développant le dépistage, nous arrivons simplement à poser des questions auxquelles nous ne fournissons pas de réponse.

M. Paul Boulet. Très bien !

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Nous ne les avons pas fournies, parce que nous ne pouvons pas le faire. Encore une fois, je cherche en vain dans ce budget les moyens qui vous sont donnés de mener dans ce pays une politique de l'enfance inadaptée.

Les services sociaux, dont personne ne conteste qu'ils devraient être développés aussi bien que coordonnés, sont aussi de votre obédience et de votre action.

Mais que pouvez-vous faire pour l'amplification de ces services ? De quels moyens disposez-vous pour créer un réseau véritablement serré, qui permettrait une protection efficace de la maternité et de l'enfance ? Vous ne disposez pas de crédits budgétaires.

L'immigration vous est confiée aussi. Mais de quelle façon ? C'est presque un terme symbolique, car, à la vérité, il s'agit simplement de discourir sur ce que doit être une immigration à base humaine. Les moyens de la réaliser ne sont pas chez vous.

Mme Madeleine Braun. Et la politique du ministère de l'intérieur ne la facilite guère.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Il faut que vous vous tourniez successivement vers tous les ministères et, par delà les ministères, vers l'organisme de la sécurité sociale qui détient, en réalité, tous les moyens d'action d'une politique dont vous êtes chargé. Il faut que vous convainquiez et que vous emportiez, en quelque sorte, cette citadelle imprenable qu'est le ministère des finances, dans laquelle nous ne trouvons pas, je le regrette, encore que je le comprenne un peu, l'optique selon laquelle nous désirerions que fût édifié un ministère comme le vôtre.

C'est à la fois parce qu'on n'a pas compris là où l'on devait le comprendre ce que devait être votre ministère, parce qu'on ne vous a pas donné le moyen de le réaliser — c'est sans doute parce qu'on n'a pas compris; l'un préexiste à l'autre — que nous nous trouvons en présence d'un budget ridiculement restreint, qui ne correspond à rien, qui maintient, j'allais presque dire un fantôme de ministère, à coup sûr un fantôme de politique sanitaire et sociale dans ce pays.

Nous n'avons pas lieu de nous estimer satisfaits.

Ce n'est point en repoussant ce budget et en refusant tout vote de crédit que nous résoudrons le problème. Ce n'est point en le reportant dans l'infini. C'est en nous attaquant à une réorganisation sérieuse et sévère et c'est en essayant de convaincre ceux qui doivent être convaincus.

On nous oppose des arguments financiers. La grande faiblesse de votre ministère, monsieur le ministre, vous le savez bien, comme nous tous, c'est qu'il apparaît comme étant dans ce pays — cela ressort de l'examen de l'ensemble des budgets — un ministère de dépenses. Et d'aucuns, dont j'ai encore la voix dans les oreilles, ajouteraient: de dépenses improductives.

C'est ce qu'il faut réformer, c'est à cela qu'il faut nous attaquer, à l'optique d'un certain nombre de parlementaires, de membres du Gouvernement, d'administrations, pour leur faire répudier une bonne fois cette notion absurde et atroce de dépenses improductives quand il s'agit de dépenses humaines.

Le jour où nous serons arrivés à faire comprendre — on devrait pourtant le comprendre — que prévenir c'est épargner et qu'il n'y a pas de différence entre l'épargne qui se fait en espèces et celle qui se fait en potentiel humain et en santé, que soigner et guérir c'est récupérer et, par conséquent, à la fois rendre des hommes à l'économie, décharger le secteur de l'assistance et faire une grande politique de paix sociale — car on ne la fera pas autrement — on conviendra qu'en faisant bénéficier des lois d'assistance ceux qui en ont besoin et en permettant à de pauvres gens qui n'en peuvent plus de se procurer l'indispensable, on aura pratiqué en même temps qu'une politique de paix sociale, une véritable politique économique.

J'y reviens toujours et dans toutes les circonstances: nous sommes au tournant où il faut nous orienter vers une politique de la consommation; et il n'y aura pas de politique de la consommation s'il n'existe pas des consommateurs à tous les degrés. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Tous les problèmes sont liés; votre ministère est au nœud de ces problèmes.

Je voudrais que nous puissions tous, par l'écho que ce budget a dans le pays et qu'il peut avoir dans les différents départements ministériels, spécialement au ministère des finances, faire comprendre tout cela. Et je souhaite que, l'ayant compris, on vous donne les moyens d'un financement qui est, en réalité, un investissement productif. Je souhaite que l'on vous donne les moyens d'agir que représente un budget d'action sanitaire et sociale, ainsi que les moyens de coordination de la politique qui doit être la vôtre. Je pense, à ce propos, à ce comité de coordination dont, en matière d'enfance déficiente, la présidence vous a été confiée.

Je ne suis pas tellement sûre qu'une coordination à égalité soit faisable et rentable.

J'ouvre ici une parenthèse et je la referme aussitôt, mais c'est un problème qu'il faut poser.

Il y a aussi une autre modification d'optique que je voudrais demander.

Nous avons dépassé le stade où la politique sanitaire et la politique sociale s'inspiraient tout entières d'un concept d'assistance, où celui qui recevait, où le malade qui était soigné se trouvait l'obligé de celui qui donnait, l'obligé de celui qui soignait, où l'égalité des rapports n'était demandée ni pensée par personne. Nous sommes aujourd'hui au stade de la prise de conscience intégrale de la responsabilité humaine et du respect de la personne humaine. Je voudrais que cela se traduisît aussi dans les orientations politiques.

J'ai déjà parlé ici — cela fait partie d'une conception générale — des rapports possibles avec les associations de malades, non pas sur un plan scientifique ou technique où ils n'auraient pas leur place mais sur le plan humain de préparation à la réadaptation dans la vie.

Je voudrais évoquer, selon la même optique, le droit qu'ont les malades d'être tenus au courant des moyens de guérir qui leur sont offerts.

Il y a, vous le savez, une offensive violente, que nous pouvons regretter car elle contient des menaces, contre la médecine officielle.

Chaque jour, les guérisseurs se signalent à nous par une prospérité particulière et, quelquefois, leurs procès devant les tribunaux s'achèvent sous les ovations.

Chaque jour, nous recevons ici les pétitions multiples de malheureux qui ne guérissent pas et qui pensent qu'ils pourraient guérir si on les laissait se soigner à leur guise. Erreur scientifique ? Oui! Mais aussi manifestation d'un état d'esprit que nous ne saurions sousestimer.

Dans ce dialogue, que le professeur Portes appelait un dialogue entre la confiance et la conscience, la confiance, désormais, ne veut plus être aveugle; elle veut savoir pourquoi elle se donne. Il y a là aussi un élément qu'il ne faut pas oublier et peut-être un point d'insertion et une orientation qu'il s'agit de trouver dans le respect absolu des disciplines nécessaires, dans le respect de l'esprit scientifique et aussi dans la participation, chaque fois qu'elle est possible et sous la forme où elle est possible, du consentement de celui qu'on soigne.

J'ajoute, pour que mon tableau soit complet, que tout cela ne peut être fait et poursuivi que, non seulement si vous disposez des moyens financiers de le faire, mais encore si vous avez des moyens matériels, des moyens en cadres, des moyens en technique.

Or, nous sommes bien obligés de constater que la protection maternelle et infantile, par exemple, si elle peut être conçue d'une manière satisfaisante, s'avère, dans la pratique, beaucoup moins satisfaisante, tout simplement parce que les effectifs nécessaires n'existent pas.

Un certain nombre de scandales, sur lesquels il n'est pas opportun, à cete tribune, de revenir, auraient pu être évités s'il y avait eu, non pas plus de conscience de la part des fonctionnaires, car la conscience y était, mais plus de possibilités matérielles. On ne peut pas demander à la fois à des inspecteurs de la population d'être de véritables contrôleurs financiers, des agents administratifs, des teneurs de bureau et de livres, et des inspecteurs devant être sur les routes. Ces fonctionnaires s'élèvent un peu plus chaque jour contre l'obligation qui leur est pratiquement faite de vivre en véritables « ronds de cuir », alors que leur fonction n'est pas celle-là.

Il y a là un problème très grave.

Nous devrions arriver, par un équipement scientifique, à avoir en matière d'enfance un réseau assez serré pour qu'aucune misère ne puisse passer inaperçue entre les inspections médicales, les inspections de la population et les services sociaux.

Sur ce point aussi vous pouvez plaider bénéfice devant M. le ministre des finances. Je ne donnerai pas de chiffres ici pour ne pas allonger mon intervention, mon temps de parole étant limité, mais les enquêtes auxquelles il a été procédé au sujet des services publics et de la réorganisation des services administratifs ont abouti, entre autres résultats, à conclure au maintien des inspecteurs de la population, sur un plan qui n'était nullement idéologique, mais extrêmement pratique. Pour chaque vérification bien faite, ce sont des millions sauvés pour l'Etat; or, il ne peut pas y avoir de vérifications bien faites, de surveillance bien exercée et de protection bien assurée pour les enfants sans des effectifs suffisants.

Nous voulons donc, monsieur le ministre, de toutes nos forces, vous aider à défendre ce ministère auquel vous êtes attaché comme nous le sommes nous-mêmes.

C'est pourquoi nous demandons, pour ce ministère, une conception nouvelle et un esprit nouveau, des ressources, des effectifs, pour tout dire, des moyens. (*Vifs applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Paul Boulet.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, autrefois la tradition voulait qu'à propos du budget de la santé publique fussent évoqués les grands problèmes de la santé dans ce pays. Les habitudes ont changé. On discute maintenant le budget jusqu'au mois d'avril, de mai, peut-être de juin, de telle sorte qu'on est d'avance convaincu de l'inefficacité, tout au moins pour l'immédiat, de cette discussion.

D'autre part, on nous invite, en supprimant la discussion générale, à être aussi brefs que possible. Je vais donc essayer de condenser ma pensée pour souligner quelques-uns des aspects des grands problèmes que soulève l'examen du budget de la santé publique.

Ce budget devrait être un budget essentiel, à l'occasion duquel aucun refus de crédit ne devrait être opposé. On a coutume, pour certains autres budgets, de ne jamais reculer devant l'étendue des sacrifices. Je ne veux pas passionner ce débat, j'observe toutefois que si, demain, on nous demandait 50 milliards de plus pour la défense nationale, ces crédits seraient votés en quelques minutes; mais si nous réclamions

60 milliards de plus pour la santé publique, on dirait sans doute que c'est folie. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Pourtant, il me semble que la vraie richesse d'un pays est avant tout le potentiel santé de ses habitants. Je dirai même que la vraie défense d'une nation, c'est avant tout celle de la santé de chacun.

La politique de la santé, monsieur le ministre, ne dépend pas que de vous. Je voudrais qu'il soit entendu que les remarques que je vais faire ne s'adressent ni à votre personne, pour laquelle je n'ai que respect et amitié — vous me permettrez ce mot — ni à vos services, dont je connais le zèle et le dévouement. La santé publique pose une question de politique générale. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous savez parfaitement que les services de la santé ne peuvent pas trancher, seuls, les grands problèmes de la santé. La lutte contre l'alcoolisme, par exemple, est aussi affaire d'économie nationale. Il y aurait beaucoup à dire si l'on voulait, fût-ce à grands traits, exposer un programme de lutte efficace contre l'alcoolisme.

Dans notre pays, qui est gros producteur de fruits, il faudrait faire consommer ces fruits sous leur forme la plus naturelle. Au lieu de pratiquer une politique de transformation en alcool, il faudrait pousser à la consommation de la production betteravière sous forme de sucre et des produits de nos magnifiques vergers sous forme de jus ou de conserves de fruits. Ensuite, viendraient les boissons fermentées naturelles, qui suffiraient à saturer ce pays d'une dose d'alcool que j'appellerai raisonnable. Enfin, viendrait la distillation à l'intention surtout de l'industrie, où l'on développerait les secteurs permettant de résorber les excédents d'alcool, au lieu de rechercher des moyens de les faire consommer par la population, à l'état d'alcool pur ou dilué.

La question des apéritifs à base d'alcool s'est posée à la dernière réunion de la commission de la santé publique. En d'autres temps, quand cette question était évoquée, le ministre de la santé publique, partageant l'opinion de l'académie de médecine et de la grande majorité du corps médical, s'opposait avec véhémence à la rupture des barrages, qui marquerait l'envahissement de notre pays par une quantité supplémentaire d'alcool à consommer. Car tel est le problème essentiel.

La commission de la santé a rejeté, à une forte majorité, les propositions qui lui étaient faites à ce sujet. Mais celles-ci étant reprises par les services des finances — car ceux qui veulent nous imposer des apéritifs à base d'alcool ont plusieurs cordes à leur arc — si elles venaient à être soumises à l'Assemblée nationale, j'espère que nous verrions M. le ministre de la santé publique s'insurger, au nom de la santé, en soulignant qu'il ne saurait y avoir de finances saines dans un pays malade et que vouloir gager le financement des causes, même les plus justes, sur l'absorption de l'alcool, est vraiment un paradoxe que l'on ne peut accepter.

M. Marcel Poimbœuf. Très bien!

M. le rapporteur. On en reparlera.

M. Paul Boulet. J'espère qu'on en reparlera, en effet, et que l'Assemblée nationale ne terminera pas sa session, à la veille des élections, par un vote scandaleux sur cette question des apéritifs à base d'alcool, qui permettrait dans le pays toutes les plaisanteries qu'on devine déjà. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

Le problème du taudis est un problème de politique générale également. Ce n'est pas vous qui le trancherez, monsieur le ministre; c'est affaire de la reconstruction et des finances.

J'observe toutefois que M. le ministre des finances a bon dos et qu'on accuse constamment les services de la rue de Rivoli. Moi, je ne les accuse pas plus que les autres. La responsable est la politique d'ensemble du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je suppose, en effet, que si le Gouvernement donnait des ordres précis à ses services des finances, ils seraient exécutés. Le malheureux ministre des finances n'en peut mais. On lui dit: « Vous disposez de tant de milliards ». Il ne peut que procéder à la distribution de ces crédits.

Je suis persuadé que, dans les petites foires d'empoigne que doivent constituer certains conseils des ministres — je le dis avec tout le respect que je dois au Gouvernement (*Sourires*) — M. le ministre de la santé publique défend comme il le peut son ministère; mais il ne peut pas grand'chose, parce qu'il n'y a pas grand'chose à se partager, dans les budgets civils tout au moins.

Crédits insuffisants, nous en arrivons toujours à ces mots, et vous n'en êtes pas seul responsable, monsieur le ministre, crédits insuffisants en matière de santé publique. Voici, à ce sujet, quelques lignes d'une résolution que j'ai reçue du cartel d'action pour la défense de la santé publique:

« Le cartel d'action pour la défense de la santé publique,

« Considérant que plus de 15.000 tuberculeux, au dire même de M. le ministre de la santé publique, attendent leur admission en sanatorium, faute d'un nombre de lits suffisants, et voient de ce fait leur état de santé s'aggraver... »

Quelle responsabilité!

« Considérant les ravages croissants causés par le cancer et la nécessité urgente d'équiper nos centres anticancéreux, qui ne comptent que 1.300 lits alors qu'il en faudrait 7.000;

« Considérant l'inadaptation des hôpitaux psychiatriques aux méthodes modernes de traitement des maladies mentales;

« Considérant que toutes les voies intéressées s'accordent à reconnaître que le personnel soignant et qualifié est insuffisant dans nos établissements et qu'il est mal rémunéré;

« Considérant l'urgence d'une réforme hospitalière réclamée, à la fois, par le corps médical et les usagers:

« Considérant que l'augmentation de la natalité au cours de ces dernières années exige un développement considérable de la protection maternelle et infantile et réclame un renforcement des mesures de prévention;

« Considérant que tout reste à faire sur le plan gouvernemental en matière de postcure, de réadaptation, de rééducation, de reclassement des anciens malades et des infirmes:

« Considérant qu'il faut envisager de libérer les malades chroniques de la vie déshumanisante des hospices;

« Considérant que toute une série de dispositions sociales se révèlent indispensables pour assurer une vie humaine à tous ceux que les progrès de la médecine et de la science ont arrachés à la mort;

« Proteste avec énergie contre les dispositions tendant à réaliser... »

Ici figure un chiffre d'économies qui a été modifié depuis et que je ne lis donc pas, sachant au reste, monsieur le ministre, que vous avez fait à cet égard un effort louable, mais dont le résultat a été limité malgré vous. J'achève ma lecture:

« Demande avec insistance, non seulement le maintien du budget 1950, mais la mise à la disposition du ministère de la santé publique des crédits nécessaires à la sauvegarde de la santé du pays, à l'application de l'ordonnance du 31 octobre 1945, à la réforme hospitalière, ainsi qu'aux dispositions sociales susceptibles d'améliorer le niveau de vie des malades de longue durée et des infirmes. »

Il n'y a là qu'une énumération, mais qui marque à quel point le problème prend de la gravité. Au moment même où nous gonflons démesurément les dépenses générales de ce pays, où les impôts accablent une partie de la population, il est vraiment paradoxal que la santé publique ait si peu profité du généreux octroi des crédits.

Mes chers collègues, le budget qu'on nous présente — on l'a montré tout à l'heure — est insuffisant pour faire face aux nécessités de nos lois d'assistance.

Le sort de la foule de la misère qu'il s'agit de soulager — on mesure une civilisation à la façon dont est traitée cette armée du malheur — dépend de quelques milliards à propos desquels on lésine.

Imaginez cet immense défilé des vieillards, des aveugles, des grands infirmes, des incurables; représentez-vous toute cette enfance inadaptée, à laquelle Mme Poinso-Chapuis a fait allusion avec tant de pertinence et d'émotion; représentez-vous tous ces aliénés qui, dans nos asiles, sont un peu traités comme des parents pauvres parmi les plus pauvres, comme si l'aliénation mentale était autre chose qu'une forme de maladie; représentez-vous tous ceux qui pourraient être réadaptés et rendus à une vie normale, auxquels le docteur Lafay, qui a pris l'initiative d'une proposition de loi à ce sujet, faisait précisément allusion, dans un article paru hier.

Notre société a-t-elle fait vraiment, fait-elle et veut-elle faire pour tous ces malheureux, pour tous ces vaincus de la vie, tout ce qui se doit?

Parlons maintenant des grands fléaux sociaux. J'ai traité tout à l'heure de l'alcoolisme. Quant à la tuberculose, il faut construire des sanatoriums et des hôpitaux pour tuberculeux. Il n'est pas admissible que les grands services médicaux soient encore obligés de faire attendre les malades, souvent bien longtemps, de les laisser à leur domicile dans des conditions telles qu'ils peuvent contaminer leur voisinage, faute de places dans les sanatoriums ou les hôpitaux.

Quant au cancer, je lisais récemment dans un article très intéressant de *L'Aube* — vous voyez que j'ai de bonnes lectures; monsieur le ministre — qu'avec une certaine somme dont je ne me rappelle plus le chiffre, mais peu importante, on pourrait sauver 20.000 vies par an.

Est-ce vrai, ou non? Si oui, allons-nous condamner à mort tant de cancéreux, comme nous condamnons à mort tant de tuberculeux ou de malades divers, faute de crédits? Ne sentons-nous pas la responsabilité écrasante qui pèse sur nous, du

fait de notre façon de traiter les finances lorsqu'il s'agit de la santé publique ?

Il est toute une série d'autres problèmes relatifs à cette lutte contre les fléaux sociaux. On les soulève à nouveau tous les ans: malheureusement, on ne les tranche pas.

J'évoquerai une question dont on parle peu dans cette Assemblée, celle que pose la recherche médicale.

Attaché à votre ministère, l'institut national d'hygiène fait, sous la direction éclairée du distingué professeur Bugnard, un travail fort méritoire, avec des crédits de misère. Avez-vous réfléchi à la nécessité d'étoffer notre recherche médicale, dont le budget est dix fois moindre que celui que la Grande-Bretagne consacre à ses recherches et à ses chercheurs ? Ne pensez-vous pas que serait bien placé l'argent qui favoriserait cette recherche médicale qui est la source de tous les progrès dans ce domaine ?

Mais je me demande si rien de ce que nous disons à cette tribune sert à quelque chose et si nous devons conserver encore des illusions.

L'autre jour, dans une manifestation spectaculaire, on a disjoint un certain nombre de chapitres qui atteignaient directement ou indirectement l'application de nos lois d'assistance, ces lois auxquelles mon excellent confrère, notre collègue le docteur Cordonnier, a consacré des efforts si tenaces, en particulier, à la dernière, qui mérite bien de porter son nom.

Une petite comédie s'est jouée au sein du Gouvernement. Une lettre rectificative a été déposée, dans laquelle on explique que, pour faire voter le budget de la santé publique, on accepte cette disjonction.

Mais ces textes disjoints — je dis « disjoints » et non pas « dix juin » (*Sourires*) — on les a repris et l'on pourrait presque dire que l'on s'est servi des mêmes caractères d'imprimerie. Ils réapparaissent dans les fameux projets financiers.

M. le rapporteur. Mais ils ne sont pas votés.

M. Paul Boulet. ... qui ne sont pas votés, en effet — j'espère bien que l'Assemblée nationale veillera à ce qu'ils ne le soient jamais — ...

M. le rapporteur. Nous partageons votre espoir.

M. Paul Boulet. ... mais qui ont été déposés par le Gouvernement et j'évoque précisément les responsabilités gouvernementales.

La petite comédie consiste à dire au ministre de la santé publique: « C'est entendu, nous n'allons pas vous faire endosser cet ensemble de textes qui ont provoqué un sursaut de l'Assemblée nationale; nous allons les faire entériner par un autre et les insérer dans un cahier... » — il mérite d'être conservé dans les archives — « ... d'aménagement des crédits de 1951 ».

Ce cahier budgétaire, mesdames, messieurs, réclame en toutes lettres l'élévation du plafond des crédits militaires!

Vous l'ouvrez, vous attendant à y trouver la justification de cette élévation des crédits militaires, et vous êtes en présence de l'atteinte la plus grave qu'on puisse porter à nos services d'assistance.

Là, il y a, manifestement, un lien affirmé, mis en évidence, comme un gage offert. « Voyez, semble-t-on dire, notre beau geste: nous avons augmenté nos crédits militaires et nous diminuons nos crédits d'assistance ».

Nous ne pouvons accepter cela, ni que l'on se moque de l'Assemblée à ce point. On pouvait maintenir dans le budget de la santé publique ces textes que nous nous serions chargés de disjoindre; mais il ne convenait pas de les inclure dans un cahier de crédits dont on nous dit maintenant qu'on ne le votera pas et qu'il ne sera peut-être même pas soumis à l'Assemblée. Il n'est pas sérieux d'établir un projet en laissant entendre qu'il n'aboutira pas.

Mes chers collègues, je proteste, comme j'ai demandé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique de le faire, contre ce truquage, le mot est à la mode...

M. Marc Dupuy. Tout est truqué, maintenant!

M. Paul Boulet. ...contre ce tour de passe-passe, qui me rappelle le mécanisme par quoi — M. Barrachin le démontrait récemment, avec un grand talent que je n'ai malheureusement pas, à propos de la loi électorale — un bulletin placé dans une urne passe dans une autre.

Il semble bien que le problème se pose dans les mêmes termes dans le domaine des crédits: on transfère les ressources d'un budget dans un autre.

Ce n'est pas sérieux. C'est même grave. La santé publique est sacrifiée.

Je voudrais, en terminant, me demander avec vous, mes chers collègues, si, tout de même, nous n'avons pas encore un moyen d'agir.

Nous votons, sans illusion, des réductions de crédit de 1.000 francs. Nous savons que de telles décisions ne servent pas à grand'chose. Nous savons très bien que le budget est ce qu'il est et que nous ne le modifierons pas en profondeur. Mme Hertzog-Cachin vient d'en faire, une nouvelle fois, la preuve. Par ailleurs, le Gouvernement refuse la discussion de certains projets essentiels parce que la date limite du 10 juin, dit-il, ne permet pas à l'Assemblée de tout entreprendre et de tout mener à bien. Pourquoi, dans de telles conditions, ne prendrions-nous pas le Gouvernement au mot ? Pourquoi ne dirions-nous pas: Nous allons abréger la discussion du budget et le temps que nous allons gagner, nous allons l'employer à voter coûte que coûte, avant de nous séparer, dût-on poser la question de confiance quatre fois par jour, les projets que nous considérons comme essentiels ?

C'est là une simple suggestion. Je la livre aux divers groupes pour qu'ils l'étudient.

Je forme, cependant, un vœu: puissent, cette année, à la fin de cette législature — je le dis sans grand espoir — certaines retouches être apportées au budget. Puisse surtout la prochaine Assemblée ou la Ve République — on ne sait jamais! — mettre au premier plan de ses préoccupations la santé publique, la protection de la population, problème numéro un qui, hélas! est traité, dans le budget qui nous est soumis, comme une question secondaire. Comparez, pour vous en convaincre, les crédits dont sont dotés les chapitres que nous allons examiner à ceux de certains autres budgets.

Je voudrais que notre Assemblée, que ce soit au cours du débat budgétaire ou à l'occasion d'une tout autre discussion, reprenne, sans esprit d'abandon, l'essentiel des crédits qu'il faut sauvegarder, les crédits d'assistance par priorité.

Je voudrais que l'on ne se contente pas de dire qu' « il faudrait faire » ceci ou cela, mais que, résolument, même devant la menace d'une question de confiance, on maintienne les positions que nous avons récemment définies. Il ne faut plus de capitulation comme celle qu'a consentie, hier soir, une partie de cette Assemblée.

La santé publique est le problème numéro un.

Il ne suffit pas de le reconnaître. Il faut prendre les mesures qui s'imposent. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 12938, 12956. — M. Mazuez, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population). (Nos 11046, 12216, 12875, 12918. — M. Marcel David, rapporteur.)

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne). I. — Dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones). (Nos 11048, 12491, 12902, 12920. — M. Dagain, rapporteur.)

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne. II. — (Dispositions concernant le budget annexe de la caisse nationale d'épargne). (Nos 11048, 12492, 12902, 12919. — M. de Tinguy, rapporteur.)

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux). — II. (Dispositions concernant les investissements économiques et sociaux). (Nos 11766, 12028, 12698, 12820, 12932. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Suite de la discussion des textes financiers.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 26 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3837)
du 25 avril 1951.

Sur la question de confiance posée pour l'ajournement de la discussion des propositions érigeant le 8 mai en jour de fête nationale. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **560**
Majorité absolue..... **281**

Pour l'adoption..... **320**
Contre **240**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Coilin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribert (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Asseray.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.

Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard
Livry-Level.
Llante
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bas.
Beauquier.
Bessac.
Beugniez.
Bonnet.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Christiaens
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Denis (André), Dordogne.
Dominjon.
Dupraz (Joannès).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Guérin (Maurice), Rhône.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin.
Laurelli.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Mallez.
Martineau.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Monin.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Poimbœuf.
Roques.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Verneyras.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
'Aumeran.
Babet (Raphaël).
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Denais (Joseph).
Derdour.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Mazuez (Pierre-Fernand).
Rousseau.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Babet (Raphaël), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3838)
du 25 avril 1951.

Sur la question de confiance posée pour l'ajournement de la discussion du projet et des propositions instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 548
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 350
Contre 198

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis) Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guève.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Letourneau.
Le Trocquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.

Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Médecin
Menaigneria.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bayrou.
Bessac.
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Charpin.
Christiaens.
Clostermann.
Dominjon.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Guérin (Maurice), Rhône.
Hulin.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laurelli.
Legendre.
Le Sciellour.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Moynet.
Nisse.
Palewski.
Poimbœuf.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Baudry d'Asson (de).
Béné (Maurice).
Chaban-Delmas.
Crouzier.
Derdour
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Henault.
July.
Lamine Debaghine.
Lefèvre-Pontalis.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mokhtari.
Oopa Pouvanaa.
Raulin-Laboureur (de).
Rousseau.
Sesmaisons (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Brusset, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 3839)

du 25 avril 1951.

Sur la question de confiance posée pour l'ajournement de la discussion des propositions relatives aux zones de salaires. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 320
Contre 243

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien Rhône.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Miclaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Djemad.
Dominjon.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).

Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mlle Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour
Lespès
L'Huillier (Waldeck).
Liquard
Livry-Level.
Llante
Macouin
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Milcent.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouchet.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel), Aube
Palewski.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Peytel
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de)
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Ferrenoire.
Thamier.
Theetten
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wolff.
Yvon
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bachelet.
Bessac.
Bouxom.
Chamant.
Charpin.
Christiaens.
Delachenal.
Guérin (Maurice), Rhône
Guyomard.
Hulin.
Ihuel
Laurelli.
Mallez.
Martineau.
Monin
Moynet
Poimbœuf
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Edouard Bonnefous
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Clemenceau (Michel)
Denais (Joseph).
Derdour.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Marie (André).
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mokhtari.
Montel (Pierre).
Montillot
Moustier (de).
Rousseau
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Laile.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Masson (Jean), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3840)
du 25 avril 1951.

Sur la question de confiance posée pour l'ajournement de la suite de la discussion de la proposition relative aux expulsions de locataires. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **539**

Majorité absolue..... **270**

Pour l'adoption..... **344**

Contre **195**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe)
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.

Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Miaoi.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bessac.
Bouxom.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Castellani.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpin.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Dominjon.
Duquesne.
Dusseaulx.
Finet.
Fouyet.
Furaud.
Godin.
Guérin (Maurice), Rhône.
Henault.
Hubert (Jean).
Hulin.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laurelli.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Mouchet.
Moynet.
Nisse.
Palewski.
Poimbœuf.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Terrenoire.
Theetten.
Tribouleit.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Paul Bastid.
Béné (Maurice).
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Derdour.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Lamine Debaghine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mokhtari.
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Raulin-Laboureur (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Laffe.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3841)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist au chapitre 1270 du budget des territoires d'outre-mer (Personnel d'autorité) (Réduction du crédit de 4.000 francs).

Nombre des votants 595

Majorité absolue 298

Pour l'adoption 180

Contre 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larepde.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Be.. Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.

Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Nègre (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna
Mokhtari.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier, MM. Gaborit, Lalle, Naegelen (Marcel) et Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 177
Contre 414

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3542)

Sur l'ensemble du projet de budget de la France d'outre-mer.

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 393
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas.
Pa Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.

Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Loenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Mallez
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montfeil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclor.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Raulin-Laboureur (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier, MM. Gaborit, Lalle, Naegelen (Marcel) et Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 398
Contre 172

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3843)

Sur la motion préjudicielle de Mme Hertzog-Cachin au vote du budget de la santé publique.

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 180
Contre 417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cafas
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand)
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.

Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Rouion.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tempie
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konaté.
Mezerna.
Mokhtari.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

Mlle Bosquier, MM. Gaborit, Lalle, Naegelen (Marcel) et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 180
Contre 417

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 143e SEANCE

2e Séance du Jeudi 26 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes d'interpellation.
3. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.
M. Mazuez, rapporteur.
Discussion générale: MM. Delachenal, Pierre Chevallier, Bardoux, Daladier, Delcos, Boulet, Péron, Abdelkader Cadi. — Clôture.
Art. 1er. (texte de l'Assemblée nationale).
Premier alinéa: réservé.
Texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946.
Amendements: 1° de MM. Pierre Chevallier et Bonnefous; 2° de MM. Delcos, René Schmitt et plusieurs de leurs collègues tendant à reprendre pour l'article 1er le texte du Conseil de la République: MM. Pierre Chevallier, Delcos, Pierre-Henri Teitgen.
Sous amendement de M. Ribeyre: MM. Ribeyre, Barrachin, président de la commission. — Rejet, au scrutin.
Sous-amendement de M. Bour: M. Bour, Mme la présidente, MM. Barrachin, le rapporteur, Gaillard. — Déclaré irrecevable, au scrutin.
Rejet, au scrutin, des amendements.
MM. Péron, Ginestet.
Scrutin, sur le texte modificatif pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946: pointage.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
4. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Waldeck Rochet, sur la non-application et la violation de la loi du 27 mars 1951 relative au régime de l'allocation temporaire aux vieux;

De M. Liquard, sur la politique viticole du Gouvernement, et en particulier sur la non-application du statut viticole.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 12938-12956).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le président du conseil, ministre de l'intérieur:

M. Farçat, sous-directeur des affaires politiques;

M. Juillet, chef de cabinet du ministre de l'intérieur.

Acte est donné de cette communication.

La conférence des présidents, réunie le 25 avril 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à 13 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps (qui englobe, en principe, quatre séances) est réparti comme suit:

Durée des scrutins, 1 heure 15 minutes;
Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, 1 heure;
Gouvernement, 45 minutes;
Groupe communiste, 132 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 114 minutes;
Groupe socialiste, 74 minutes;
Groupe radical, 36 minutes;
Groupe du rassemblement démocratique africain, 15 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 15 minutes;
Autres groupes, chacun 25 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Mazuez, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je m'excuse si, dans la hâte où nous entraînent certaines volontés, il peut y avoir dans mon rapport écrit quelques omissions, quelques coquilles, quelques lourdeurs. Ce n'est certes ni la faute des services dévoués de l'Assemblée, ni volontairement la mienne. Mais nous avons à peine fini une discussion qu'il nous faut, parfois dans la nuit, construire nos textes et nous n'avons même pas le temps de les corriger.

Ainsi, je dois expliquer que l'article 12, conservé constitutionnellement puisqu'il a été adopté par l'Assemblée, est relatif au titre VI de la loi de 1946 intéressant les territoires d'outre-mer

Il était rédigé ainsi dans le projet initial présenté par le Gouvernement. Il n'a plus qu'une valeur relative — je n'ose dire dans le futur.

En effet, l'article 5 de notre projet, adopté conforme par le Conseil de la République, n'a plus à être discuté. Il a été admis légalement qu'exceptionnellement les élections dans les territoires d'outre-mer seront réglées par une loi spéciale. L'Assemblée a voté en ce sens un projet qui est actuellement présenté à l'avis du Conseil de la République.

D'autre part, je pense que l'Assemblée devra discuter de la recevabilité des amendements sur son projet initial, controversé pas nos collègues, non point sur chacun des amendements, mais, au contraire, sur le principe lui-même.

En effet, il serait regrettable que des recevabilités, admises ou refusées en vertu d'une interprétation d'un texte constitutionnel, puissent être jugées différemment selon une opinion particulière à chaque article.

Je demande donc à Mme la présidente d'admettre que le principe décidé pour un premier amendement, dans un sens ou dans l'autre, soit valable pour tous les amendements au texte initial de l'Assemblée nationale.

Ces quelques considérations exprimées, j'ai donc l'honneur de donner lecture de mon rapport écrit, construit et déposé à la suite de la séance d'hier de votre commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions:

Votre commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions m'a fait l'honneur de me demander de conserver le rapport sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi n° 10-948 adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

J'ai donc l'honneur de rapporter devant vous le travail très ingrat de votre dite commission.

En effet, reprenant en deuxième lecture le projet que vous avez déjà adopté et compte tenu de l'avis du Conseil de la République, nous nous sommes trouvés immédiatement en présence d'une difficulté majeure venant de l'interprétation des textes constitutionnels:

D'une part, le projet de loi de l'Assemblée nationale avait pour but la modification de la loi du 5 octobre 1946 actuellement en vigueur;

D'autre part, l'avis du Conseil de la République nous proposait la confection d'une loi nouvelle.

Le problème constitutionnel se trouva donc rapidement posé au cours des débats de la commission.

Tout d'abord, votre commission décida, après une série de votes sur des amendements et sous-amendements différents, de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le vote sur l'ensemble de l'article 1er dudit projet fut acquis par 22 voix contre 18 et 4 abstentions.

Dans ces conditions, tous les articles de l'avis du Conseil de la République qui découlaient directement de l'article 1er proposé par lui et instituant le scrutin uninominal à deux tours, devenaient caducs par cela même.

Par contre, un certain nombre d'autres articles avaient un but différent.

Votre commission, par 33 voix contre 5 et 2 abstentions, rejeta une proposition tendant à accepter un amendement consistant à prévoir une représentation parlementaire pour le Maroc, la Tunisie et le Viet-Nam.

Mais elle accepta, à l'unanimité, un amendement autorisant les représentants des départements d'outre-mer, s'ils résident dans la métropole, à faire acte de candidature en déposant leur déclaration au ministère de l'intérieur.

Elle a ensuite décidé d'intégrer dans le texte de l'Assemblée nationale les articles 12 (en partie) et 12 *bis*, proposés par le Conseil de la République, relatifs d'une part aux conditions à remplir pour être candidats, par rapport au décret organique du 2 février 1852 et, d'autre part, aux conditions d'inscription sur les listes électorales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les bénéficiaires d'une décision de revision selon l'ordonnance du 15 septembre 1944.

Votre commission a encore admis la modification de forme proposée à l'article 18 par le Conseil de la République pour l'article 10 *bis* du projet adopté en première lecture: elle a accepté notamment que soit jointe *in fine* une disposition étendant le bénéfice de cet article à toutes les élections au suffrage universel et direct.

Elle a également accepté de modifier, conformément à l'article 28 du texte du Conseil de la République, l'article 30 de la loi du 5 octobre 1946. Aux termes de cette modification, toute liste n'ayant pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés (au lieu de 3 p. 100 dans la loi actuelle), n'aura pas son cautionnement remboursé.

La commission a enfin accepté que le bénéfice de la loi du 12 avril 1946 relative à la procédure exceptionnelle de vote par procuration s'étendrait aux militaires combattant en Indochine et en Corée.

Le texte de l'avis du Conseil de la République ayant été examiné, il resta la question constitutionnelle de savoir si une procédure consistant à revenir par des amendements sur les textes votés en première lecture par l'Assemblée nationale, serait recevable.

Deux thèses étaient en présence, se référant à l'article 20 de la Constitution:

L'une admettant que le Conseil de la République n'ayant pas donné d'avis sur les articles qui lui avaient été soumis, il n'y avait pas lieu de recevoir des amendements à ces articles;

L'autre, considérant que le Conseil de la République n'ayant pas formulé d'avis, la création d'un projet de loi nouveau constituait un « amendement négatif », ce qui entraînait la recevabilité des amendements au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Par 23 voix contre 21 votre commission adopta la première thèse.

L'ensemble du rapport fut ensuite adopté par 20 voix contre 17 et 7 abstentions.

C'est à la suite de ces délibérations que vous considérerez, avec moi, comme particulièrement difficiles, parce qu'on a voulu s'en tenir loyalement aux textes constitutionnels, que votre commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions m'a chargé de vous présenter, en 2e lecture, le projet de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, j'espérais que, tout en maintenant les principales dispositions du texte adopté par l'Assemblée nationale — apparentement, tour unique, majorité absolue — le Conseil de la République, que l'on a surnommé l'Assemblée de réflexion, chercherait à corriger les graves défauts du texte tel qu'il avait été adopté ici en première lecture.

Personnellement, j'avais voté contre le découpage arbitraire de la Gironde, contre le système spécial adopté pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, estimant que le même régime électoral devait fonctionner partout.

J'avais vivement regretté la solution adoptée en ce qui concerne le panachage ou plutôt le simulacre de panachage...

M. Georges Coudray. C'est tout à fait exact.

M. Joseph Delachenal. ... puisqu'on va dire aux électeurs: Vous avez le droit de panacher, vous pouvez voter pour une liste incomplète et pour des candidats appartenant à des listes différentes. Mais, si vous le faites, votre bulletin ne comptera pas; il sera nul dès l'instant qu'il y aura plus de 50 p. 100 de bulletins complets — ce qui arrivera 99 fois sur 100.

J'avais déposé un amendement tendant à instituer le panachage intégral sans aucune restriction, mais il fut repoussé par l'Assemblée nationale.

J'ai également blâmé les restrictions, les obstacles qui sont apportés dans ce texte à la liberté de l'apparentement fonctionnant dans le cadre du département, et je considérais comme excessif d'attribuer tous les sièges à des listes apparentées ayant recueilli 50 p. 100 des voix.

J'avais préconisé le chiffre de 60 p. 100 des voix et je m'étais rallié à celui de 55 p. 100, à titre transactionnel.

Sur tous ces points, il eût été utile que le Conseil de la République rectifiât les votes de l'Assemblée nationale et nous aurions ensuite recherché ici à tête reposée dans quelle mesure il y aurait lieu de tenir compte de ces rectifications.

Mais, au lieu d'adopter cette attitude, le Conseil de la République a repoussé le texte de l'Assemblée nationale et lui a substitué un projet nouveau basé sur le scrutin d'arrondissement à deux tours.

En vertu de la Constitution, que du reste je n'avais pas adoptée, nous n'avons maintenant le choix qu'entre trois solutions: ou reprendre intégralement le texte adopté en première lecture, ou adopter le scrutin d'arrondissement à deux tours, ou maintenir la loi en vigueur.

Eh bien ! entre ces trois solutions, je me rallie à la première, non seulement parce que le découpage des circonscriptions nécessité par le scrutin d'arrondissement demande un long délai qui ne permettrait plus de fixer les élections législatives au 10 juin...

M. Alfred Coste-Floret. Très bien !

M. Joseph Delachenal. ... mais aussi parce que j'estime que l'apparentement est une institution salutaire (*Rires à l'extrême gauche*) et que le second tour de scrutin ne serait pas une bonne mesure, car il aurait trop souvent pour résultat de prêter à des manœuvres plus ou moins scandaleuses qui dénatureraient complètement les effets du premier tour. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

A cet égard, j'ai écouté l'autre jour, avec toute l'attention qu'il méritait, le discours prononcé par M. Barrachin. J'ai approuvé son indignation légitime contre ce qui s'était passé tout récemment lors d'une élection cantonale dans la Meuse.

Là, le candidat du rassemblement du peuple français, au premier tour de scrutin, était arrivé largement en tête, atteignant presque la majorité absolue. Très loin derrière lui venaient un candidat indépendant qui, paraît-il, avait l'appui du mouvement républicain populaire, enfin un candidat communiste.

Au second tour de scrutin, nous a expliqué M. Barrachin, le candidat communiste s'est désisté en faveur du candidat indépendant, de telle sorte que le candidat du rassemblement du peuple français est passé de justesse, distançant seulement de cinquante voix son concurrent indépendant.

M. Barrachin me permettra de lui faire remarquer très amicalement que le mode de scrutin qui nous est proposé par le Conseil de la République est exactement celui qui fonctionne actuellement pour les élections au conseil général. (*Très bien! très bien! au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Ainsi, M. Barrachin ne pouvait pas faire une critique plus sévère et plus méritée du second tour de scrutin. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Au contraire, mes chers collègues, l'apparentement, avec le tour unique, n'aurait jamais rendu possible une pareille éventualité, car il est incontestable que, dans l'état actuel de la situation politique, aucun candidat du mouvement républicain populaire, radical ou socialiste ne voudra s'apparenter avec un candidat communiste.

J'appelle alors tout spécialement sur ce point l'attention de nos amis paysans, indépendants, du parti républicain de la liberté, et je leur demande s'ils ne croient pas qu'avec le scrutin d'arrondissement pour les élections législatives, ce qui s'est passé tout récemment dans la Meuse pour l'élection d'un membre du conseil général se passerait également dans un très grand nombre de circonscriptions.

Le candidat du rassemblement du peuple français, indépendant, paysan ou du mouvement républicain populaire arrive en tête au premier tour de scrutin avec une avance très large, devant un candidat plus à gauche et enfin un candidat communiste. Au second tour, vous verrez le candidat communiste se désister en faveur du candidat de gauche, parfois même peut-être en exigeant certaines conditions, de telle sorte que le candidat arrivé en tête, désigné par le suffrage au premier tour de scrutin, échouera au second tour par suite de cette coalition. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. Jean Cristofol. C'est du chantage!

M. Joseph Delachenal. Le candidat communiste dans la Meuse s'est bien désisté en faveur d'un candidat indépendant, soutenu par le mouvement républicain populaire. *A fortiori* le fera-t-il en faveur d'un candidat beaucoup plus à gauche, en invoquant peut-être le prétexte d'une laïcité plus ou moins menacée — bien qu'elle ne le soit pas — ou, bien souvent, en n'invoquant même aucun prétexte.

L'apparentement permettra à tous ceux qui veulent une France libre et indépendante d'unir leurs voix contre ceux qui entendent livrer la France à la domination d'une nation étrangère et faire de notre patrie un satellite de la Russie. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Qu'est-ce que cela signifie ? Il y a les Américains en France. Vous leur avez ouvert les frontières! (*Protestations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur Péron ,vous n'avez pas la parole! Vous l'aurez tout à l'heure. Laissez parler M. Delachenal.

M. Yves Péron. Nous ne voulons pas nous laisser insulter par ces maquignons!

Mme la présidente. Monsieur Péron, M. Delachenal n'interrompt jamais aucun orateur. Il agit avec courtoisie envers tous.

M. Marcel Hamon. Ce sont les anciens collabos qui font entendre leur voix à la tribune.

M. Joseph Delachenal. Cependant — je tiens à insister sur ce point essentiel — chacune des listes apparentées conserve son programme intégral, sa pleine liberté, sa complète indépendance. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Marc Dupuy. C'est un scrutin de voleurs et d'escrocs!

M. Paul Coste-Floret. On comprend que ces observations vous gênent!

M. Marc Dupuy. Taisez-vous, gangster! (*Protestations sur divers bancs.*)

Je répète: c'est un scrutin de voleurs!

Mme la présidente. Monsieur Marc Dupuy, je vous rappelle à l'ordre.

M. Marc Dupuy. Cela ne me fait rien, madame la présidente!

M. Jean Le Bail (*s'adressant à l'extrême gauche*). Ménagez donc vos munitions. (*Sourires.*)

M. Joseph Delachenal. C'est aux électeurs qu'il appartiendra de décider quelles sont, entre les listes apparentées, celles qui obtiendront les sièges attribués à l'ensemble de ces listes, puisque, entre les listes apparentées, la répartition sera faite proportionnellement au nombre de voix obtenues par chacune d'elles, conformément au système de la plus forte moyenne, tel qu'il a fonctionné, en 1946, pour l'ensemble des listes. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

On nous objecte que l'électeur qui vote pour une liste M.R.P. ou indépendante, va faire passer le candidat d'une autre liste, par exemple, le radical ou le socialiste et l'on crie au scandale.

Mais, mes chers collègues, quel que soit le mode de scrutin, même en l'absence de tout apparentement, quand des électeurs votent pour une liste qui ne recueille pas le nombre de voix suffisant pour obtenir un siège, ils facilitent, par la force même des choses, l'élection du candidat d'une autre liste.

Je pourrais citer de multiples exemples où, en 1946, les électeurs qui ont voté pour le candidat du mouvement républicain populaire ou le candidat radical ont abouti à faire élire un candidat communiste qui n'aurait pas été élu si cette liste n'avait pas existé ou si elle avait pu s'apparenter avec des listes voisines.

Eh! bien, je vous le demande, n'est-il pas plus logique, plus normal que ces électeurs fassent élire le candidat d'une liste voisine plutôt que le candidat communiste dont les opinions sont diamétralement opposées aux leurs ? (*Applaudissements au centre.*)

M. Lionel de Tinguy. Très bien!

M. Joseph Delachenal. Alors, que signifie donc l'accusation d'un truquage électoral contre lequel certains journaux s'indignent ou qui est signalé comme un scandale dans des affiches placardée à travers le pays ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Deshors (*s'adressant à l'extrême gauche*). On comprend votre colère. Mais nous nous en félicitons!

Mme la présidente. Monsieur Deshors, veuillez ne pas interrompre!

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, je suis un ancien dans cette enceinte.

J'ai peut-être acquis une certaine expérience politique et je supplie tous mes amis, avant de mettre leur bulletin dans l'urne, de réfléchir à ces quelques observations que je me suis permis de leur présenter du haut de cette tribune. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Chevallier.

M. Pierre Chevallier. Mesdames, messieurs, le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance m'a chargé de combattre les conclusions de la commission du suffrage universel, conclusions qui tendent purement et simplement à rejeter, sans même l'examiner sérieusement, le texte du Conseil de la République sur le mode d'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Je constate, au préalable, qu'on n'a pas osé, comme on en avait l'intention, par une motion préjudicielle, épargner à certains membres de cette Assemblée d'avoir à se prononcer une seconde fois sur le scrutin d'arrondissement, et sans doute n'est-ce pas sans regret pour ceux qui savent — et qui l'ignore ? — combien l'opinion publique est chaque jour plus favorable à ce mode de votation seul capable à notre sens de dégager une majorité stable et agissante. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche*) et d'envoyer à l'Assemblée nationale des députés vraiment élus par les électeurs exerçant leur souveraineté dans la plénitude de leurs droits.

M. Marcel Poimbœuf. Et par la coalition des intérêts économiques!

M. Pierre Chevallier. Il n'entre pas dans mon propos de reprendre devant vous les arguments qui militent en faveur du rétablissement du scrutin d'arrondissement dans les moments graves que nous traversons et où l'existence même de la IVe République risque d'être mise en cause.

Tout a été dit et excellemment dit, tant dans cette Assemblée, par la bouche de mes amis Paul Devinat et François Delcos, président du groupe radical, qu'au sein du Conseil de la République où furent prononcés une série de discours remarquables que je me permets de recommander à vos méditations.

Je ne veux pas non plus reprendre à cette tribune les paroles que j'ai prononcées il y a six semaines, en défendant un contre-projet qui fut rejeté.

La position que je défends à nouveau aujourd'hui, au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, n'a rien qui puisse vous surprendre bien qu'elle soit à l'encontre de celle de la majorité à laquelle nous avons toujours été fidèles, dans les bons comme dans les mauvais jours.

Mais nous avons toujours été et nous serons toujours de ceux qui pensent qu'une Assemblée élue par un autre système que celui auquel nous sommes attachés et que nous essayons une ultime fois de faire triompher, ne saurait faire

face valablement aux difficultés que nous traversons, d'autant moins d'ailleurs que les difficultés qui attendent la prochaine Assemblée risquent d'être encore plus graves, encore plus lourdes, encore plus tragiques.

Ce n'est pas non plus pour les besoins de la cause, par je ne sais quelle démagogie préélectorale, que nous insistons auprès de vous pour vous demander de bien mesurer et de bien peser vos responsabilités. C'est parce que cette position a toujours été la nôtre, c'est parce que nous avons toujours réclamé, avec nos collègues du rassemblement des gauches, pour le citoyen français, le droit de transférer librement au candidat de son choix la part de souveraineté dont il est détenteur.

Cette position a toujours été affirmée à l'occasion de nos congrès, tandis que nos amis du parti radical déposaient sur le bureau de cette Assemblée, les 22 septembre 1948 et 21 juin 1950, sous les signatures de notre regretté collègue Gabriel Cudenet et de notre ami Jean-Paul David, une proposition portant rétablissement du scrutin uninominal d'arrondissement pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Notre délégation, pour répondre aux objections et aux réserves que les adversaires du scrutin d'arrondissement soulevaient, faisait diffuser, le 24 mai 1950, par la radio et par la presse, une motion où étaient réaffirmés notre fidélité au scrutin d'arrondissement et notre désir pressant qu'avant tout débat et toute modification de la loi électorale un referendum fût institué à cet effet.

Nous étions en mai 1950. Quelques jours plus tard, notre honorable collègue et mon confrère M. Paul Boulet déposait une proposition de résolution tendant à la revision des articles 3 et 6 de la Constitution, en vue de soumettre le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale au referendum.

Là était le moyen de sonder l'opinion publique dont chacun veut se faire aujourd'hui le porte-parole.

M. Paul Boulet. Je suis heureux de recevoir du renfort.

M. Pierre Chevallier. Là était le moyen, jusque dans cet hémicycle, dont on dit qu'enfermé dans la cuirasse de sa légalité il demeure volontairement hermétique aux aspirations du pays réel, de faire retentir l'expression de la volonté populaire.

M. Alfred Coste-Floret. Voilà un langage maurrassien!

M. Pierre Chevallier. On s'en est bien gardé, car on craignait son verdict. Toutes les excuses, toutes les justifications embarrassées que nous pourrions entendre ne sauraient résister à un examen honnête, impartial et sérieux.

On craignait le verdict du pays. En effet, tous les parlementaires qui ont quelque contact avec leurs électeurs, tous les parlementaires qui entendent parler ceux que le hasard de la vie les amène à côtoyer chaque jour, savent bien que l'immense majorité du peuple français, quelle que soit la diversité légitime et nécessaire de ses opinions, aspire à revenir au scrutin uninominal d'arrondissement à deux tours, scrutin clair, simple et facile. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Exclamations et rires au centre.*)

M. Jean Deshors. Scrutin d'argent et de l'arbitrage communiste!

M. Pierre Chevallier. Dois-je rappeler également que, le 2 avril 1946 déjà, M. le président Pleven, lors de la discussion de la proposition de loi de M. Bardoux relative à l'élection des députés, demandait par amendement que les électeurs et électrices pussent choisir librement leurs élus ?

Malgré ses explications, jointes à celles d'Alexandre Varenne et de notre ami M. André Morice, l'Assemblée nationale constituante repoussait l'amendement par 465 voix contre 102.

On était à cette époque à la « période étale », comme on dit dans le jargon médical, de la fièvre proportionnaliste. Les complications n'avaient pas encore fait leur apparition et la plupart de nos collègues étaient fortement antimajoritaires.

J'ai eu le plaisir de constater une amélioration certaine de la maladie lors du vote sur le contreprojet que j'ai eu l'honneur de déposer le 3 février 1951...

M. Paul Boulet. Méfiez-vous, il y a des porteurs de germes!

M. Pierre Chevallier. Hélas!

...puisqu'il n'a été repoussé que par 330 voix contre 223.

La guérison, mon cher confrère, serait certaine avec un déplacement de 54 voix.

J'adresse un pressant appel à ces cinquante-quatre collègues dont les bulletins permettraient de doter le pays du scrutin qu'il attend. Je souhaite qu'ils ne puissent rester insensibles à la joie de voir adopter une réforme électorale qui permettra d'engager le bon combat, le combat honnête, loyal et efficace contre le parti communiste (*Exclamations à l'extrême gauche*) sans avoir à recourir à un scrutin bâtard, truqué et immoral...

M. Yves Péron. Vous ne représentez rien d'autre, vous, que l'immoralité.

M. Pierre Chevallier. ...qui donnerait à penser que pour les députés de la partie saine de l'Assemblée, malgré leurs traditions et leur éducation, malgré leur passé et leurs convictions, la fin justifie les moyens.

Non, mesdames, messieurs, pour combattre le communisme et si possible le terrasser, il faut savoir engager la bataille à visage découvert...

M. André Béranger. Vous le découvrirez au deuxième tour!

M. Pierre Chevallier. ...et avec des armes qui ne ressemblent pas à s'y méprendre aux siennes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Alfred Coste-Floret. Vous ne pouvez réussir qu'avec les voix communistes.

M. Pierre Chevallier. Non, monsieur Coste-Floret. Si cinquante-quatre de nos collègues joignent leurs voix à celles des deux cent vingt-trois qui, il y a quelques semaines, m'ont fait confiance...

M. Alfred Coste-Floret. Vous savez que c'est une hypothèse exclue d'avance.

M. Pierre Chevallier. ...nous n'aurons pas besoin des communistes.

M. Louis Bour. Vous accepterez leurs voix quand même.

M. Pierre Chevallier. Enfin, il est regrettable que soit rejeté dédaigneusement l'avis donné par le Conseil de la République et qui a été adopté, il n'est pas inutile de le souligner, à la majorité absolue des membres de la seconde Assemblée.

Cette façon désinvolte et méprisante de repousser, en une matière aussi grave, les conseils et les travaux d'une Assemblée qui représente l'élite des collectivités locales et départementales est injurieuse et vraiment contraire à l'esprit de la Constitution.

Le pays, mesdames, messieurs...

M. Yves Péron. Veut vous balayer!

M. Pierre Chevallier. ...a repoussé la première Constitution qui avait été soumise à son approbation. Il l'a fait pour diverses raisons, mais notamment parce que aucune assemblée de pondération et de réflexion n'avait été instituée.

La deuxième Constitution a rétabli la seconde Assemblée. Elle en a fait une chambre de réflexion et d'avis. La majorité des habitants de ce pays, par son vote négatif ou par son abstention, a montré clairement combien ses pouvoirs lui paraissaient insuffisants.

Repousser du pied, sans même les discuter, les réflexions et les avis de nos collègues du Luxembourg est inadmissible.

M. Henri-Eugène Reeb. Les sénateurs ont agi de même à notre égard.

M. Pierre Chevallier. Cette façon de procéder ne saurait qu'accuser le complexe d'infériorité dont souffre à juste titre le Conseil de la République et rendre à l'avenir, la collaboration des deux Assemblées encore plus difficile.

Et nous ferions cela à un moment où le Luxembourg nous donne une leçon de décision, je dirai même d'énergie...

M. Jean Le Coutaller. Il ne faut pas exagérer.

M. Pierre Chevallier. ...qui est d'autant plus apparente qu'elle contraste, comme l'écrivait récemment un de mes amis, avec les atermoiements et les contradictions de notre Assemblée, on peut même dire avec la confusion qui s'est manifestée jusque dans le scrutin final, acquis d'extrême justesse ?

L'attitude si nette du Conseil de la République tient certainement en grande partie à la complexité sans franchise du texte voté par l'Assemblée nationale. A elle se trouve jointe cette volonté qui est la nôtre, qui est celle aussi des 223 collègues qui nous ont suivis il y a quelques semaines, de rendre à l'électeur le libre choix de son élu.

Mesdames, messieurs, il ne me paraît pas possible que soit négligé aussi délibérément l'avis massif que viennent de nous adresser les sénateurs. Il ne me paraît pas possible non plus de rester sourd au désir grandissant d'une opinion publique qui ne comprendrait pas que soient ainsi foulées aux pieds ses aspirations, qui le comprendrait d'autant moins que celles-ci viennent d'être matérialisées dans la position prise par les représentants de ses élus locaux.

Pour toutes ces raisons, je vous demanderai tout à l'heure de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et qui tend à substituer aux conclusions de la commission du suffrage universel l'avis donné par le Conseil de la République. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Mesdames, messieurs, une assemblée, qui représente les individus, peut être élue de deux manières différentes: au scrutin uninominal dans une circonscription étroite; au scrutin plurinominal dans une circonscription élargie.

La patrie des institutions parlementaires, l'Angleterre, a choisi le scrutin uninominal dans une circonscription étroite. Ce scrutin, commode, normal et simple, depuis de longues années fonctionne de l'autre côté de la Manche et dans les républiques anglo-saxonnes pour une double raison: deux partis et un seul tour.

Une expérience prolongée nous a démontré qu'en France la multiplicité des partis, les marchandages du second tour et les mœurs de la centralisation administrative rendaient néfaste pour la République le scrutin uninominal dans une circonscription étroite.

Je n'ai aucune raison de modifier le jugement que j'ai porté dans ma proposition de loi du 2 avril 1949, sur le scrutin d'arrondissement:

« Le scrutin d'arrondissement à double tour, ai-je écrit, a été moralement condamné par Jaurès, Aristide Briand et Raymond Poincaré. Il maquignonne l'élection. Il asservit l'élu. Il limite l'horizon. Il morcelle les courants. Il crée des mares stagnantes. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

« L'arrondissement a, en fait, disparu. Son conseil n'existe plus. Ce cadre administratif est désormais dépassé. Il est impossible de le ressusciter pour en constituer l'armature d'une loi électorale.

« L'histoire politique nous apprend que le scrutin d'arrondissement a toujours été écarté par les partis républicains. Les régimes monarchiques l'ont instauré. Le scrutin départemental est une tradition républicaine. » (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mesdames, messieurs, j'ai toujours défendu ces idées et je suis trop vieux pour en changer.

Mais le scrutin plurinominal, dans une circonscription élargie, peut avoir des conséquences aussi graves que le scrutin uninominal dans une circonscription étroite.

Au lieu d'asservir l'élu, il peut asservir l'électeur; lui refuser en fait et en droit la possibilité de désigner son représentant; l'obliger en fait et en droit à accepter une liste dressée et classée par un comité irresponsable de personnalités non mandatées.

Le scrutin plurinominal n'est légitime et défendable que si, dans une circonscription relativement étroite — quatre mandats au plus — il assure la pleine liberté des candidatures et respecte la pleine liberté de l'électeur.

Parce que la loi du 5 octobre 1946 n'assurait pas cette double liberté, mes amis et moi nous l'avons combattue. Voici le jugement que je portais, toujours dans la même proposition de loi, sur le texte du 5 octobre 1946:

« Il ne laisse à l'électeur aucune liberté dans le choix de son mandataire. Sur les listes dressées par des comités autodésignés, l'électeur ne peut ni rayer un nom, ni en ajouter un autre, ni modifier un classement. Une liste incomplète n'est pas admise. Une candidature isolée est interdite. Or, le peuple français, conscient d'une lointaine tradition, éprouve une répulsion croissante à l'embrigadement disciplinaire dans des cadres rigides. »

Je formulais encore d'autres critiques, pour justifier notre opposition. Mais je tiens à rappeler, parce que le fait présente un intérêt actuel, que cette loi du 5 octobre 1946, destinée à assurer la représentation proportionnelle, a bien au contraire abouti à une extraordinaire inégalité dans la représentation des courants politiques.

Voici quelques chiffres.

Le collège électoral du mouvement républicain populaire, lors des élections du 10 novembre 1946, a obtenu 5.058.000 suffrages et 158 élus, soit un élu pour 32.000 voix.

Le collège électoral communiste a obtenu 5.489.000 suffrages pour 166 élus, soit un élu pour 33.100 voix.

Si l'on groupe en un seul bloc les collèges électoraux du parti paysan, du parti républicain de la liberté et des républicains indépendants, on constate qu'il totalise 2.466.000 suffrages et 70 élus seulement, soit un élu pour 35.000 voix.

Le collège électoral socialiste groupe 3.432.000 suffrages et 90 élus, soit un élu pour 38.100 voix.

Le rassemblement des gauches a réuni 2.380.000 suffrages et 55 élus, soit un élu pour 43.000 voix.

Enfin, le collège électoral des candidats gaullistes et apparentés recueille 313.000 suffrages et groupe 5 élus, soit un élu pour 62.000 voix.

Peut-on considérer, en conscience, comme équitable et comme logique un système qui instaure une pareille inégalité dans le nombre des voix que doivent recueillir pour être élus les divers candidats, une inégalité qui joue entre un minimum de 32.000 voix et un maximum de 62.000 voix par élu, soit presque une différence du simple au double ?

C'est vous dire, mesdames, messieurs, que jamais, à aucun prix et en aucun cas, nous n'accepterons de remettre en application une loi inique, imprévoyante et antilibérale: celle du 5 octobre 1946.

Mais le projet de loi du 5 avril 1951 ne réalise pas la revision totale, prévoyante et libérale, que nos électeurs nous avaient donné mandat d'exiger.

M. Delachenal vous a rappelé les critiques que nous adressions à ce projet de loi. Je me permets de les résumer brièvement en quatre points.

Ce texte n'assure pas la pleine liberté des candidatures. Il favorise les partis dits nationaux et leur réserve les bénéfices de l'apparentement. Il interdit les candidatures isolées.

Ce texte ne rend pas à l'électeur sa pleine liberté: l'efficacité de son choix est subordonnée à un pourcentage.

Ce texte ne morcelle pas toutes les circonscriptions trop étendues. Or, comme je le disais tout à l'heure, la circonscription, dont le nombre des mandats est inférieur à cinq est celle qui peut assurer le mieux la pleine liberté des candidats et des électeurs.

Enfin, le texte que nous avons voté ne crée pas un seul régime électoral, mais deux régimes électoraux, dont l'un est un privilège réservé aux deux partis au profit desquels avait été établie la loi du 5 octobre 1946.

Nous avions néanmoins, mesdames, messieurs, voté le projet de loi qui a été transmis au Conseil de la République. Comme vous le disait M. Delachenal, nous l'avions voté avec l'espoir que la chambre dite de réflexion l'amenderait et le corrigerait.

Je suis assuré que le Sénat de la troisième République eût certainement compris cette mission et réalisé cet espoir.

En rejetant totalement le scrutin plurinominal et en prétendant nous imposer un scrutin uninominal et le retour au scrutin d'arrondissement, je pense, et je le dis sincèrement, que le Conseil de la République est sorti de son rôle constitutionnel et a commis une faute politique. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et plusieurs bancs à gauche.*)

M. Pierre André. Vous avez les applaudissements que mérite votre discours.

M. Jacques Bardoux. Si l'Assemblée nationale nous interdisait, au cours de la seconde lecture, d'obtenir, par suppressions ou amendements, sur les quatre points que j'ai énumérés, le redressement du texte voté en première lecture, il est possible que l'Assemblée nationale respecte ainsi davantage l'esprit d'une Constitution qui, je crois bien, demande à être violée. En tout cas, l'Assemblée nationale commettrait une faute politique. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Daladier. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Edouard Daladier. Mesdames, messieurs, je voudrais combattre brièvement devant vous le texte de loi électorale déjà voté par l'Assemblée nationale et défendre le scrutin uninominal tel qu'il a été voté par le Conseil de la République à une majorité qui dépasse largement la majorité absolue.

Je voudrais essayer, en second lieu, de démontrer que le système de l'apparentement, tel qu'il a été imaginé par les groupes les plus nombreux de la majorité, leur réserve sans doute les plus grandes désillusions et qu'il ne manquera pas de se retourner contre elle.

S'il est vrai que l'on doit tenir compte, lorsqu'on vote une réforme électorale, des circonstances politiques générales devant lesquelles le pays se trouve, la situation présente me conduit à penser que l'intérêt du pays, comme celui des républicains, serait précisément de rétablir le scrutin uninominal. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur les débats précédents. Une formule originale avait été trouvée, en vertu de laquelle la majorité de la majorité aurait voté, dans un des nombreux scrutins qui se sont succédé, la loi qui vous est soumise.

Si j'avais le goût des polémiques, je pourrais faire observer qu'en vertu de cette même formule le scrutin d'arrondissement aurait été voté lui aussi puisque, après tout, il n'a été repoussé que par 329 voix contre 223, les 329 voix comprenant essentiellement les voix du mouvement républicain populaire et celles du parti communiste.

Mais laissons ces observations que je présente sans malice.

Dans les assemblées, comme dans le pays, il n'y a qu'une loi devant laquelle on doive s'incliner, la loi de la majorité.

Il s'est trouvé, à l'Assemblée, une majorité, d'ailleurs faible, pour voter le texte en première lecture.

M. Bertrand Chautard. Une majorité absolue.

M. Edouard Daladier. Prenons-là comme elle est. Au scrutin à la tribune, la majorité absolue avait singulièrement baissé, mais peu importe, je ne chicanerai pas sur le nombre des voix.

Tout à l'heure, des orateurs ont été assez ironiques à l'égard du Conseil de la République. On l'a même accusé d'avoir violé la Constitution.

Je déclare que le Conseil de la République a exercé son droit et que, avec les élus du rassemblement des gauches de l'Assemblée, je remercie nos amis les sénateurs du rassemblement des gauches républicaines ainsi que les autres sénateurs qui ont voté pour un scrutin clair et loyal, qui est fait pour les électeurs et non pas pour les élus et qui donne enfin au peuple français le droit de choisir librement ses représentants, de dire au premier tour quels hommes, quelles doctrines, quels programmes il préfère et, au second tour, quels hommes, quelles doctrines, quels programmes il rejette. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Exclamations au centre.*)

J'entends bien que vous direz qu'après tout, le Conseil de la République est une assemblée élue au suffrage universel indirect, au suffrage universel à deux degrés. J'en conviens, certes, mais je vous fais observer que, par l'ancienne loi de 1946, vous avez supprimé les élections partielles pendant cinq ans. Depuis cinq ans, vous n'avez rien su des mouvements qui traversent le pays...

M. Pierre André. Très bien!

M. Edouard Daladier. ... tandis que le Conseil de la République a été élu après les scrutins municipaux, après les scrutins cantonaux et que ces élections lui ont donné une majorité qui est exactement l'inverse de celle que représente l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Eh bien! mesdames, messieurs, je crois qu'une longue expérience parlementaire démontre que l'Assemblée née du suffrage universel direct n'a jamais intérêt à affronter le suffrage populaire lorsqu'elle vient d'être en conflit brutal avec ce que nous appelons, nous autres, le Sénat, avec ce que vous appelez le Conseil de la République, mais qui, sous un nom ou sous l'autre, demeure toujours, selon l'expression de Gambetta, le grand Conseil des communes de France. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

J'en viens tout de suite à la critique de l'apparentement. Disons que le vote du Conseil de la République s'est ajouté en quelque sorte au vote que votre majorité avait émis ici pour accroître l'intérêt que le peuple français se met de nouveau à témoigner à une loi électorale.

L'apparentement, si je suis bien renseigné, a d'abord soulevé une sorte de stupeur, puis de vives protestations, parce que, à tort ou à raison, l'opinion publique a vu a travers lui une sorte de syndicat de députés sortants et une sorte de défi au suffrage universel.

Quoi qu'il en soit, l'apparentement n'est pas une formule neuve. Il a fait son entrée sur la scène politique au mois de janvier 1912, lorsque la Chambre des députés de l'époque discuta un projet de réforme électorale sous le signe du scrutin majoritaire avec représentation des minorités.

Il fut alors proposé par un homme de grand mérite, par un grand savant, M. Paul Painlevé, qui avait l'ambition, par le système de l'apparentement, de rétablir entre le parti socialiste et le parti radical qui s'étaient combattus vigoureusement aux élections de 1910, une sorte d'alliance, sans laquelle M. Painlevé et un certain nombre de républicains avec lui pensaient que l'avenir de la démocratie serait gravement compromis.

Il a donc proposé un article 11 qui disposait: « Plusieurs listes peuvent s'apparenter en vue de l'attribution des sièges correspondant aux restes. Les candidats résolus à s'apparenter sont contraints de faire, avant le scrutin, une déclaration d'apparentement à la préfecture. »

C'est une modalité que vous avez, je crois, inscrite dans votre projet.

Contrairement à l'espoir de M. Painlevé, cette proposition souleva dans l'Assemblée l'hostilité la plus vive. Elle fut combattue très vigoureusement par les gauches et les orateurs de ces gauches, Georges Ponsot, au nom de la majorité des radicaux, Jaurès, au nom des socialistes unanimes, firent assaut de critiques, parfois même de sarcasmes contre cette proposition.

Que disait Georges Ponsot, le délicieux auteur du *Roman de la rivière* ? Que disait Jean Jaurès ? Ils disaient que l'apparentement est « un pacte qui est scellé sur des intérêts de personnes » et « un instrument qui permet ou qui facilite la confusion sinon la trahison des programmes de partis différents ». (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Ils disaient encore que c'était un ballottage truqué.

Jaurès s'écriait: « Comment est-il possible d'instituer ainsi une solidarité vague, illimitée, totale, de tout un parti à un autre ou à plusieurs autres partis ? » Et il concluait: « C'est un coup d'Etat parlementaire préalable contre le suffrage universel ».

Depuis ce temps, nous sommes devenus singulièrement plus réalistes et les affrontements de principes nous passionnent peut-être moins qu'autrefois. Soyons donc réalistes et jugeons de ce point de vue, dans la mesure, certes, où on peut le prévoir, quel sera l'avenir réel de cet apparentement qui engendre parmi vous tellement d'illusions.

Vous avez tenu compte de ce système et des résultats des élections de 1946 sans considérer que, depuis, d'autres classes d'électeurs, des jeunes gens, des jeunes filles, des femmes sont arrivés, si l'on peut dire, à la maturité électorale. Vous avez bloqué les chiffres et vous avez soutenu ou pensé ou espéré que l'apparentement de listes socialistes, du mouvement républicain populaire et d'une partie des radicaux, vous assurerait la majorité absolue.

Je peux, certes, me tromper, mais nous nous sommes efforcés, au rassemblement des gauches républicaines, comme vous avez dû le faire dans chacun de vos groupements respectifs, dans la mesure où cela a été possible, de savoir dans combien de départements jouerait ce système d'apparentement. En réalité, nous n'avons guère trouvé qu'une vingtaine de circonscriptions où l'apparentement était souhaité et désiré et nous avons constaté qu'il était, pour le moment du moins, vigoureusement combattu dans la plupart des départements français.

Toutefois, je dois ajouter que, selon nous, un mouvement se dessine dans diverses régions où l'apparentement donnera naissance à des coalitions imprévues, dont les deux groupes les plus importants de la majorité actuelle risquent d'être les principales victimes.

L'apparentement, en effet, est une prime à la division des partis qui risquent de perdre, tantôt une partie de leur aile gauche, tantôt une partie de leur aile droite. C'est une prime à la multiplicité des listes, car il existe dans tous les départements des hommes audacieux ou fortunés qui courront le risque de former une liste — qui pourra toujours prétendre à au moins 5 p. 100 des voix — et qui iront monnayer, par avance, leur apparentement dans l'antichambre des préfectures.

Ainsi, ce système engendrera des convoitises et une grande confusion. Je crains, en outre, qu'il ne creuse un fossé entre l'Assemblée nationale et le pays tout entier. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Cette formule d'apparentement me paraît encore plus dangereuse dans la situation politique présente à laquelle je faisais allusion tout à l'heure.

Dans ce débat passionné du mois de janvier 1912, ce vieux radical jurassien, Georges Ponsot, prononçait ces paroles que je me permets de soumettre à votre réflexion: « Supposez que sur ce pays passe une grand courant politique emportant sur son passage les situations électorales qui semblaient les plus solides, supposez que ces hardis propagandistes surprennent l'opinion, qu'ils attirent à eux une fraction importante de tel ou tel parti républicain, c'est à cette coalition que vous allez donner la majorité absolue. »

Etes-vous donc assurés que l'hypothèse formulée en janvier 1912 ne risque point de devenir de nos jours, dans quelques semaines, une réalité ?

Vous pensez bien que je n'ai pas l'intention de me livrer ici à des critiques faciles ou peut-être même injustes. Nous avons le temps devant nous et les uns et les autres nous nous expliquerons devant nos électeurs.

Mais est-ce vraiment avec votre bouclier de papier de l'apparentement que vous résisterez aux attaques inévitables, à une campagne très dure, aux critiques portant sur le passé, aux inquiétudes qui porteront sur l'avenir ?

Est-ce avec l'apparentement et la confusion qu'il entraîne que vous ramènerez au scrutin ces hommes et ces femmes de plus en plus nombreux qui se désintéressent de la vie politique et qui, peut-être, finiront même par la mépriser ?

C'est la question que je vous pose. Vous y répondrez.

Je ne connais que deux seuls modes de scrutin entre lesquels on puisse hésiter. Je crois pouvoir dire que je les connais bien parce que j'ai été élu et battu à la fois par l'un et par l'autre et j'ai pu apprécier leurs avantages et leurs risques respectifs. (*Sourires.*)

D'une part, la représentation proportionnelle qui, d'ailleurs, si vous votez votre loi, jouera dans près de 80 départements, je n'hésite pas à prononcer ce chiffre.

A droite. C'est exact.

Sur certains bancs à gauche. Très juste!

M. Edouard Daladier. Je ne veux vous enlever aucune espérance. J'exprime seulement mon opinion. Je cite des chiffres que nous avons recueillis et établis après de nombreuses enquêtes dans plusieurs départements où nous avons, nous aussi, des amis politiques. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Si, comme on le disait autrefois, la représentation proportionnelle est juste et loyale, c'est un scrutin qui peut recueillir des adhésions nombreuses. A mes yeux, elle a surtout cet inconvénient d'être le scrutin des périodes calmes, d'être un scrutin d'immobilité, qui réduit les mouvements de l'opinion au déplacement de quelques sièges.

Je lui fais aussi cet autre reproche, de dissimuler parfois les candidats derrière la banderole du parti.

Mais si la représentation proportionnelle est abandonnée par ceux qui l'ont défendue avec tant d'éloquence et tant d'ardeur pendant tant d'années, pourquoi la remplacent-ils par un mode de scrutin dont le résultat le plus certain sera de conduire à la formation de ces listes de coalition qui emporteront dans beaucoup de régions françaises la plupart de vos combinaisons d'apparentement ?

Alors, je reste fidèle, après avoir médité une fois encore, sur l'expérience de la république de Weimar, sur l'expérience de la démocratie italienne, où l'on a vu que les gouvernements issus de la représentation proportionnelle ne pouvaient plus se mettre d'accord que sur le partage des portefeuilles minis-

tériels, où l'on a vu les partis se diviser et se multiplier jusqu'au jour où s'est déchaîné, avec une force irrésistible dans le mécontentement universel, un parti nouveau qui a fini par absorber les uns et par détruire les autres.

Les difficultés, comme le disait M. Berthoin dans un rapport devant le Conseil de la République, sont devant nous.

C'est précisément parce qu'elles sont devant nous que nous croyons, pour notre part, que l'heure est venue de rétablir le scrutin uninominal, comme le firent les républicains au début de la IIIe République, ces républicains qui gardaient dans leur cœur la fidélité au scrutin de liste, qui condamnaient le scrutin uninominal parce qu'il avait été celui des monarchies et du second Empire, mais qui, soudain, comprirent en 1889, devant une campagne ardente et dangereuse, que le retour à ce scrutin était le moyen le plus sûr de sauver les institutions républicaines et la démocratie tout entière. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et quelques bancs à droite.*)

Pour nous, je vous le dis en terminant, nous demeurons fidèles à la loi souveraine de la majorité. Nous demeurons fidèles à un scrutin contre lequel, certes, on peut multiplier les critiques — quel est le mode de scrutin qui ne soulève pas de critiques mais qui est simple et clair, qui ne dépouille pas l'électeur du droit qui lui appartient, par la loi de la République, de choisir librement les hommes auxquels il veut se confier.

C'est un scrutin, mesdames, messieurs, qui, à nos yeux, a cet autre avantage que, s'exerçant dans un cadre territorial moins vaste, dans un cadre territorial que l'on peut facilement parcourir, permet à l'élu de reprendre ce travail d'éducation civique que l'on fait moins bien dans les congrès départementaux, où l'on ne parle qu'aux membres de son parti, que par ces entretiens familiers avec le paysan au bord de son sillon, ou avec l'artisan appuyé sur son établi. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

J'entends bien que ce cadre paraît trop étroit peut-être à de vastes talents oratoires. Pour nous, il nous suffit, et nous pensons, contrairement à beaucoup d'autres, que c'est dans nos petites villes héritières des cités gallo-romaines, des cités épiscopales ou des communes libérées par un grand mouvement d'affranchissement, dans ces cadres naturels, historiques, et qui savent s'adapter au rythme de la vie moderne, que s'est élaborée la civilisation française.

M. Yves Péron. A Munich!

M. Edouard Daladier. Il s'agit de la défendre...

M. Yves Péron. Munich aussi est une vieille ville de province française.

M. Edouard Daladier. Vous êtes un crétin et vous me fatiguez. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Yves Péron. Voyez ce fossoyeur, cette canaille!

M. Alphonse Denis. Vous êtes un assassin!

M. Yves Péron. Rappelez à l'ordre, madame la présidente, ce goujat, cette vieille baderne!

M. Alphonse Denis. Vieille canaille!

M. Yves Péron. Il aurait dû être pendu, ce fossoyeur, cette canaille!

M. Pierre Montel. Et vous, monsieur Péron ?

M. Edouard Daladier. Cette civilisation française, il s'agit aujourd'hui de la défendre dans la clarté.

Je ne vois dans l'apparentement qu'un danger, aussi bien pour la République que pour votre majorité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et quelques bancs à droite.*)

M. Yves Péron. Vieille canaille! Fossoyeur! Vous avez du sang sur les mains!

M. Pierre Montel. Et vous, monsieur Péron ?

M. André Mercier. Présidente partiale!

Vous avez laissé insulter sans protester un de nos collègues!

Mme la présidente. Je prie mes collègues d'écouter tous les orateurs en silence et de n'employer que des expressions courtoises, car l'injure n'honore pas celui qui la prononce. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

M. Lucien Begouin. On nous a suffisamment insultés pour que nous répondions!

Mme la présidente. Je n'ai jamais laissé prononcer d'insulte sans rappeler à l'ordre.

L'insulte, je le répète, n'honore personne.

M. André Mercier. Votre intervention est un peu tardive.

Mme la présidente. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Vous pourriez peut-être penser, mesdames, messieurs, qu'après la démonstration si pertinente faite par le président Daladier, un membre de son groupe n'aurait pas à intervenir à nouveau. Je crois cependant indispensable de déclarer, au nom de mes amis radicaux, que nous sommes tous d'accord sur les thèses qui ont été défendues éloquemment par le président Daladier.

Nous estimons, en effet, que seul le scrutin d'arrondissement est capable d'apporter dans ce pays l'apaisement et la tranquillité qui sont souhaités, je crois, par toutes les parties de l'opinion.

Si vous n'adoptez pas le scrutin d'arrondissement, vous risquez de laisser croire aux électeurs que vous désirez uniquement le vote d'une loi électorale destinée à favoriser vos intérêts particuliers et non pas l'intérêt général. Mais quel que soit le système adopté, je voudrais insister auprès de vous pour vous convaincre qu'il est indispensable que vous acceptiez un système électoral avec deux tours de scrutin.

Il n'est pas possible que vous puissiez concevoir une consultation électorale claire, nette et honnête avec un seul tour de scrutin. Avec un seul tour de scrutin, vous savez bien, et le président Daladier vous l'a démontré avec force, que vous risquez de créer des mouvements inconsidérés. (*Exclamations au centre et à l'extrême gauche.*)

Je ne vois pas ce que mes paroles peuvent avoir de désobligeant pour quiconque et pourquoi elles pourraient provoquer des mouvements dans cette Assemblée. Je cherche à ajouter aux démonstrations qui ont été faites par le président Daladier la preuve que, quel que soit le système électoral que vous adoptiez, il est indispensable qu'il soit assorti de deux tours de scrutin.

Si vous n'acceptez pas les deux tours de scrutin, c'est que vous acceptez l'aventure, le risque, c'est que vous ne voulez pas permettre aux électeurs de se prononcer en toute clarté. Vous risquez de provoquer des mouvements dangereux avec leurs corollaires de trouble et de confusion.

Que vous adoptiez la proportionnelle avec les apparentements, ou le scrutin d'arrondissement, vous devez permettre aux électeurs de savoir exactement quelles sont les positions des partis.

Comment! des députés vont être élus pour cinq ans; durant ces cinq années, ils vont avoir les plus lourdes responsabilités, et vous ne voulez pas que ces députés puissent, à l'occasion d'un deuxième tour de scrutin, rapprocher leurs idées, essayer de diminuer l'écart qui peut les séparer ?

Vous ne voulez pas permettre aux candidats aux élections législatives de tenter devant le corps électoral une unification, tout au moins un rapprochement des programmes, une diminution des listes concurrentes ? Vous le savez, en France, avec la diversité des familles spirituelles, avec toutes les nuances de pensée des Français, si vous ne permettez pas une sorte de décantation dans un premier tour de scrutin, puis, à l'occasion d'un second tour, des rapprochements et des concentrations, vous risquez de ramener dans cette Assemblée des groupes aussi nombreux que ceux que nous avons connus et qui ne permettront pas de déterminer exactement les grands courants de la pensée française.

C'est là que réside l'avantage des deux tours de scrutin. Vous dites que le second tour ne favorise que des coalitions et les maquignonnages. Je m'insurge contre cette affirmation. Le second tour favorisera, au contraire, les rapprochements, facilitera les regroupements et permettra de créer dans ce pays, au lieu de la multiplicité de tendances que nous connaissons, trois partis, au maximum, comme dans certains pays étrangers, et ainsi pourra se développer loyalement et efficacement la politique de ce pays.

Nous sommes partisans, nous radicaux, du scrutin d'arrondissement. Mais avant de rejeter ce système, et quel que soit celui que vous adopterez, réfléchissez bien. N'adoptez pas un système qui ne comporterait qu'un seul tour de scrutin. Vous allez vous exposer à la confusion, vous allez ramener dans cette Assemblée un aussi grand nombre de partis que celui que nous connaissons actuellement, vous empêcherez toute œuvre législative cohérente, vous empêcherez le regroupement des Français.

Telle est la démonstration que je voulais très rapidement vous faire.

Nous ne développons pas, dans un souci d'intérêt personnel, la thèse que vous a exposée tout à l'heure le président Daladier. Le scrutin d'arrondissement n'est peut-être pas pour le groupe radical celui qui peut donner les meilleurs résultats. Nous savons bien qu'à la suite d'événements que je ne veux pas rappeler, le parti radical est devenu un parti minoritaire et, par conséquent, nous ne sommes pas certains, au scrutin d'arrondissement, d'arriver en tête au premier tour.

Mais nous songeons à l'intérêt du pays (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur certains bancs à gauche*), non pas à notre intérêt particulier, quoi que vous puissiez en penser.

Si nous défendons le scrutin d'arrondissement à deux tours, c'est parce que nous estimons qu'il est le seul capable de sauver ce pays du trouble et de la confusion; c'est parce que nous croyons qu'il n'existe pas d'autre moyen de nous réhabiliter devant les électeurs.

M. Alfred Coste-Floret. Nous n'avons pas à nous réhabiliter!

M. François de Menthon. M. le président du conseil n'a pas parlé comme vous!

M. François Delcos. Je défendrai devant mes électeurs le travail législatif qui a été poursuivi et les résultats qui ont été obtenus, mais quel que soit, monsieur de Menthon, l'état dans lequel se trouve actuellement notre pays, toute propagande risque d'être inopérante si vous ne donnez pas à l'électeur le moyen de se prononcer clairement, ouvertement.

Si vous n'adoptez pas un système qui lui permette de choisir lui-même celui pour qui il veut voter, si vous ne permettez pas au peuple d'exprimer sa volonté dans des conditions de clarté suffisantes, l'œuvre que nous avons accomplie, à laquelle il faut rendre hommage — M. le président Queuille l'a dit hier avec autorité, et nous sommes d'accord avec lui — restera lettre morte.

Voilà pourquoi nous insistons pour que soit adopté le scrutin d'arrondissement et le scrutin à deux tours.

Sans insister davantage, je souligne que le groupe radical est unanime à souhaiter le scrutin d'arrondissement et, en tout cas, quel que soit le système électoral, il souhaite que vous adoptiez le scrutin à deux tours.

Nous vous demandons d'y bien réfléchir. Nous ne faisons pas œuvre partisane. En développant les thèses que nous soutenons, nous agissons uniquement dans l'intérêt du pays et de la République, et je demande à tous ceux qui ont le même souci que nous de ne pas écarter de leurs méditations ces idées très simples que nous venons d'exposer avec une certaine insistance.

En persistant à les défendre, nous n'agissons pas en partisans, je ne me lasserai pas de le répéter, mais avec la conviction profonde que, si elles ne sont pas acceptées, nous n'obtiendrons pas une consultation électorale claire, nette et simple; nous n'éviterons pas des remous dangereux, nous ne réaliserons pas le grand regroupement des républicains, et nous compromettrons à coup sûr la législature prochaine. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Paul Boulet.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale ayant décidé de procéder à une réforme électorale et le Conseil de la République ayant réaffirmé cette nécessité, par le jeu d'une Constitution qui présente quelques paradoxes nous nous trouvons aujourd'hui en présence de trois possibilités:

Ou bien reprendre le texte qu'on pourrait appeler la loi des apparentables; ou bien adopter le vieux scrutin d'arrondissement à deux tours; ou bien, et cette solution a encore des chances, en revenir au *statu quo ante*, de telle sorte qu'on peut bien se demander si cela valait la peine de perdre tant de temps, et de temps précieux, à des élaborations si difficiles, pour nous retrouver peut-être à notre point de départ.

J'ai, il y a bientôt un an, presque jour pour jour, proposé à l'Assemblée de modifier la Constitution et de consulter le peuple par referendum sur le système électoral de son choix.

Par une majorité assez forte, puis qui s'est un peu amenuisée au cours de mes propositions successives, et malgré toutes les restrictions verbales ou mentales ultérieures, l'Assemblée s'est prononcée contre ce referendum.

Elle a préféré faire elle-même sa loi électorale plutôt que de confier au peuple le soin de dire au moins quels étaient les principes sur lesquels il voulait qu'elle fût édifiée.

Aujourd'hui, après plus de six mois de travaux parlementaires, nous pouvons peut-être nous demander une nouvelle fois quelle solution auraient choisie les électeurs parmi celles que l'on peut envisager.

Or, nous savons par les divers contacts que nous avons pu avoir avec le corps électoral que, dans sa grande masse, il veut avant tout choisir ses élus, soit dans les partis, soit en dehors des partis.

Ce qu'il veut, c'est qu'on ne lui impose pas en quelque sorte son choix. Ce qu'il veut, quand il déclare renoncer à la proportionnelle, ce n'est pas abolir le principe même de la proportionnelle, c'est ne plus revoir la liste bloquée établie par un comité et à laquelle il ne peut pas toucher.

Il veut un panachage et un vote préférentiel vrais, comme le montrait si bien tout à l'heure notre excellent collègue M. Delachenal. Il veut, ou bien une proportionnelle débloquée, ou bien alors, pour la fraction de ce pays qui renonce à la proportionnelle, un scrutin majoritaire qui ne saurait être que le scrutin uninominal d'arrondissement à deux tours.

Entre ces deux fractions qu'un referendum eût pu départager, qu'a fait la majorité de l'Assemblée nationale? Elle a édifié une loi qui, si nous l'analysons, présente en tous points le maximum d'éléments contraires à ce qu'eût demandé le peuple par le referendum.

On comprend bien, maintenant, pourquoi la majorité n'a pas voulu de ce referendum.

Mes chers collègues, supposez que la loi du 5 avril 1951, celle qu'a votée la majorité de l'Assemblée nationale, ait été soumise au peuple de France par voie de referendum. Pensez-vous vraiment qu'elle eût recueilli une majorité de suffrages? Vous savez bien que non. Et cela, parce qu'elle comporte, malgré les apparences, le système de la liste bloquée.

Il y a bien le simulacre de vote préférentiel et de panachage, simulacre dangereux parce qu'il permet de dire: « Vous voyez bien, nous avons débloqué les listes ». Mais dans la réalité, ce n'est pas vrai: On n'a pas débloqué les listes.

C'est en quelque sorte pour la galerie que l'on a fait figurer cette apparence de vote préférentiel et de panachage, qui ne jouera pour ainsi dire jamais.

M. Raymond Triboulet. Très bien!

M. Paul Boulet. Non seulement l'électeur n'a pas le choix de son élu, mais, comme M. Barrachin l'a démontré l'autre jour, d'une façon très pertinente, cette loi aboutirait dans certains cas à le faire voter pour un autre candidat que celui à qui il aurait cru apporter son suffrage.

C'est une loi qui n'est pas proportionnaliste. Néanmoins, on a maintenu la proportionnelle dans certaines circonscriptions, juste ce qu'il en faut pour sauver les leaders inamovibles.

Elle n'est pas non plus majoritaire; elle est — ô trouvaille! — minoritaire.

C'est en effet par l'apparentement que l'on peut réaliser cette chose extraordinaire: l'addition des minorités.

Voici un exemple que, volontairement, je fais extrême. Il ne fait que reprendre certaines démonstrations, mais il faut tout de même souligner de nouveau cet aspect.

Je prends le cas d'un département ayant cinq députés à élire. Je suppose qu'il y ait, d'une part, dix listes réalisant chacune un peu plus des 5 p. 100 des voix nécessaires pour que la liste soit acceptable, et d'autre part une liste qui a recueilli le reste des suffrages exprimés.

Eh bien, ces dix listes, soit 50 p. 100 environ, se partageront les cinq élus, tandis que la liste qui aura 49 p. 100 des suffrages n'aura aucun élu.

Autrement dit, on se trouvera en présence d'une liste monstre résultant de l'addition de listes minoritaires, pratiquement ici une liste de cinquante candidats opposée à la liste isolée de cinq candidats seulement — c'est là un aspect qui n'a peut-être pas été assez souligné — une liste de cinquante candidats drainant les électeurs topographiquemen, dans tous les cantons, une liste dont les membres, appartenant à des partis différents n'auront d'autre lien entre eux que celui de l'efficacité, pour employer un mot poli.

La caractéristique de ces listes sera non pas, comme on l'a insinué, de se rapprocher d'un programme commun, mais, au contraire et en dehors de toute déclaration commune, d'être le plus dissemblable possible, car plus les listes auront de programmes différents, plus elles seront dissemblables, et plus il sera facile d'aller en quelque sorte dénicher les électeurs dans tous les recoins de l'opinion politique ou autre.

C'est une véritable technique de drainage qui est mise en pratique. Ces listes monstres, ces listes auxquelles on va donner des avantages matériels multipliés, ces listes géantes qui souvent seront des listes officielles, obtenues par l'addition de minorités apparentées, ces listes qui, dès le départ, auront été dotées d'une sorte de privilège, constituent une injustice que l'on n'aurait jamais osé présenter aux suffrages d'un referendum populaire.

Le prétexte, c'est de trouver une majorité pour gouverner. Une majorité? Mais elle existe actuellement. Il y a cette majorité gouvernementale aux composants de laquelle M. le président Queuille déclarait: « Vous êtes condamnés à vivre ensemble! ».

On peut comparer ses éléments à des livres serrés dans une bibliothèque: les oppositions ont joué le rôle de serre-livres. Mais si ces oppositions étaient chassées de l'Assemblée que se passerait-il? La majorité ne pourrait que se dissocier, vous le savez bien.

Les éléments de la troisième force, au fond, n'ont-ils pas le désir de reprendre leur liberté? Et ce qu'on appelle la future majorité gouvernementale, n'est-ce pas un leurre?

Nos collègues qui sont le plus à gauche de cette majorité gouvernementale ne sentent-ils pas le danger qui pèsera sur leur avenir politique, le jour où il n'y aura plus d'opposition à leur gauche, le jour où se rassemblera contre eux une nouvelle majorité qui les rejettera des responsabilités gouvernementales?

Ainsi, quand on analyse la fameuse loi que la commission a décidé de reprendre, on n'y voit qu'illogisme et qu'injustice — et ce reproche d'injustice est grave devant l'opinion publique française — on n'y voit qu'un défi lancé au suffrage universel.

Vous avez aujourd'hui l'occasion de revenir sur ce défi imprudemment lancé.

Le problème, pour moi, c'est de me redemander sans cesse quelle aurait été la volonté du peuple s'il avait été consulté par référendum, et je reste logique ainsi avec ma pensée première.

Ou bien il aurait accepté la proportionnelle que vous pouvez encore reprendre à condition de la débloquer. Mais alors n'était-il pas plus franc de se contenter d'amender la loi de 1946 — je crois bien que M. Teitgen avait proposé un amendement en ce sens en commission — au lieu de perdre des heures et des heures qui auraient pu être si utilement consacrées à compléter une législation qui va rester inachevée ?

Ou bien il faut écouter la chambre de réflexion qui n'a jamais mieux qu'aujourd'hui mérité son nom, et reprendre le vieux scrutin d'arrondissement à deux tours, faute d'avoir pu trouver quelque chose de plus neuf et de plus raisonnable.

Telles sont les deux solutions qui répondraient au désir profond du peuple de France, qui ne veut pas de la loi qu'une majorité a, une fois, essayé de lui imposer.

La question est posée de savoir si elle va renouveler cette sorte de coup de force contre l'opinion publique. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Péron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, mandaté par le groupe communiste pour présenter ses vues à cette tribune, je ne pensais pas qu'il me serait donné de commencer ces explications par le rappel des paroles que le vieux socialiste allemand Bebel prononçait autrefois: « Quand mon ennemi me félicite, je me demande quelle bêtise j'ai faite ».

Je veux d'abord dire ma fierté d'ouvrier, ma fierté de communiste, d'être encore digne de l'outrage d'un Daladier, le Munichois, le fossoyeur. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le peuple de ce pays a payé trop cher de deuils, de sang et de ruines, l'époque où il exerçait son intelligence à la tête des affaires publiques, pour ne pas penser que le minimum de décence aurait voulu qu'il aille se faire oublier dans ce qu'un autre a appelé « la fosse commune des déshonneurs nationaux ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur certains bancs à gauche. Assez!

M. Yves Péron. Voici donc ouverte la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur le truquage électoral.

Notons d'abord que le Gouvernement a dû faire quelques efforts pour obtenir qu'il vienne aujourd'hui. Il a dû poser la question de confiance à quatre reprises.

Sa majorité s'est trouvée placée devant les questions suivantes:

Anciens combattants, leur volonté, leurs droits, leur désir de faire du 8 mai une fête nationale, ou le truquage électoral;

Les droits de la classe ouvrière, notamment la suppression des abattements de zones de salaires, ou le truquage électoral;

Assurer à nos populations la sécurité du logement en mettant un terme aux expulsions qui jettent des vieux, des vieilles et des familles à la rue, ou le truquage électoral;

Voter le code du travail dans les territoires d'outre-mer, ou voter le truquage électoral.

A ces quatre questions, à quatre reprises, la majorité a répondu: truquage électoral d'abord, contre les travailleurs coloniaux, contre les anciens combattants, contre les expulsés et contre l'ensemble de la classe ouvrière.

Ainsi, il suffit d'examiner les conditions mêmes dans lesquelles s'est engagé ce débat pour savoir contre qui est dirigée la loi que vous essayez de faire voter.

Rappelons que c'est dans des conditions identiques que s'est déroulé le débat en première lecture: des centaines de milliers de travailleurs étaient en lutte pour l'amélioration de leurs conditions d'existence.

De grands mouvements revendicatifs étaient en cours. Ils intéressaient les travailleurs de la régie autonome des transports parisiens, les cheminots de France et de très nombreuses catégories de travailleurs.

Vous prétendiez traiter ces mouvements par le mépris; vous refusiez de recevoir le comité de grève de la R. A. T. P. Votre ministre des transports, le conseiller national Pinay, faisait aussi la sourde oreille; il ne voulait pas recevoir les cheminots.

Vous prétendiez traiter la classe ouvrière par le mépris et elle vous a battus. Vous avez été contraints de reculer. Elle a été, par son action unie, plus forte que vous. Elle vous a infligé un premier et sérieux échec. D'autres suivront, soyez-en sûrs.

Vous avez pu obtenir de votre majorité qu'elle repousse hier les motions préjudicielles que nous déposions pour vous contraindre à faire droit aux revendications des travailleurs. De même, vous pouvez obtenir aujourd'hui la confiance de la même majorité pour retirer de l'ordre du jour des questions du même genre, mais cela ne change pas le rapport des forces réelles.

Le peuple de ce pays dispose tout de même du moyen de faire entendre sa voix et d'imposer sa volonté. Retenez, mesdames, messieurs, l'enseignement: il vaut pour le passé, il vaut surtout pour l'avenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Après ce rappel des conditions du débat en première lecture, disons quelques mots de sa conclusion : ce n'est que par 263 voix contre 251 que votre texte fut adopté, malgré vos efforts, pour obtenir une majorité plus substantielle.

On peut bien dire qu'à cette occasion, le Gouvernement et les leaders de la majorité ont fait le plein de leurs possibilités.

Vous aviez râclé les fonds de tiroirs. Jamais vous n'aviez fait un tel effort, jamais vous n'aviez passé tant d'heures en séance. Pour quelques-uns d'entre vous, ce débat sera à peu près le seul auquel ils auront assisté pendant les cinq années de leur mandat. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Jamais il ne s'était trouvé un tel nombre de députés pour participer à un scrutin à la tribune, même pas quand il s'est agi de voter sur le renvoi de M. Jules Moch en Haute Cour. Il ne s'était trouvé alors, rappelons-le, que 203 députés disposés à se déplacer pour tenter de blanchir celui dont vous avez fait un ministre de la défense nationale, au nom sans doute de la défense du moral de l'armée et de la nation. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. Louis Noguères. Vous choisissez mal votre jour, pour attaquer Jules Moch.

M. Paul Hutin-Desgrées. Celui dont le fils a été un martyr de la résistance! Allons, reconnaissez au moins cela, monsieur Péron et ne l'insultez pas! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Tout à l'heure j'ai été insulté par celui qui porte la responsabilité de la mort de mon père. Avez-vous protesté ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. Je protesterai aussi.

Mais il est honteux de parler de Jules Moch comme vous en avez parlé. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Vous voulez libérer Pétain, vous! Pétainiste!

M. Louis Noguères. Ce que vous faites et ignoble, monsieur Péron!

M. Marc Dupuy. Il est couvert du sang des ouvriers, votre policier.

M. Louis Noguères. Taisez-vous!

Mme Isabelle Claeys. Commencez vous-même par vous taire.

M. Louis Noguères. Vous n'avez pas à couvrir votre collègue Péron lorsqu'il dit des ignominies.

M. Henri Bourbon. Vous en commettez tous les jours, des ignominies.

Mme la présidente. L'honneur de M. Jules Moch ne peut pas être touché, monsieur Noguères.

Monsieur Péron, revenez, je vous prie, à la loi électorale.

M. Yves Péron. Donc, pour la séance du 5 avril, vous aviez fait le plein.

Ce sera le seul scrutin de la législature pour lequel le groupe socialiste aura fait jouer la discipline de groupe.

Malgré toutes ces pressions, malgré d'autres pressions moins visibles, votre loi ne fut votée qu'avec 12 voix de majorité, sans obtenir cependant la majorité absolue.

Vous n'avez trouvé qu'une majorité au rabais pour faire voter en première lecture votre loi des 5 p. 100 tendant à faire élire des députés non moins au rabais.

Il aurait suffi d'un déplacement de 7 voix pour qu'elle soit mort-née. Cela prouve que, même ici, il n'est pas si facile de porter un coup à la vieille conquête républicaine qu'est le suffrage universel.

Votre texte s'en est allé ensuite au Conseil de la République. Jamais non plus les coulisses de cette Assemblée n'ont connu une telle affluence. Le président du conseil et tous ceux d'entre vous qui se targuent d'un peu de crédit auprès des membres de l'autre Assemblée ont fréquenté ces coulisses.

Cependant le Conseil de la République vous renvoie un texte différent. Il a, en effet, adopté à la majorité absolue de ses membres, un texte qui rétablit le scrutin d'arrondissement. Un tel vote n'est pas de nature à vous aider à résoudre vos difficultés internes.

Depuis cette date, d'aucuns s'ingénient à faire croire qu'il ne s'agirait là que d'une question de procédure. Il dépendrait selon eux de l'habileté manœuvrière de tel ou tel collègue, de tel ou tel groupe, que ce débat ait telle ou telle issue. Ils souhaitent obscurcir les données du problème.

Ils préfèrent parler d'artifices procéduriers plutôt que de discuter le fond du problème, car ils savent que le texte qui est en discussion est indéfendable.

Or, il ne s'agit pas du tout d'une question de procédure; le problème est d'ordre politique. Le truquage électoral, qu'il s'agisse de l'arrondissement ou du système de la majorité de l'Assemblée nationale...

M. Paul Hutin-Desgrées. Ou des majorités à 100 p. 100.

M. Yves Péron. ... est une partie de votre politique de misère, de réaction et de guerre.

Il est la condition qui doit permettre, selon vous, de pousser plus loin cette politique. Ce débat fait éclater votre volonté d'échapper aux responsabilités de votre politique.

Vous craignez le verdict populaire, parce que vous êtes conscients de tout le mal que vous avez fait à la France. Des élus qui auraient conscience d'être restés fidèles à la parole donnée, aux engagements pris devant le pays, pourraient retourner devant lui sans crainte.

C'est parce qu'il n'en est pas ainsi que vous craignez le verdict qui vous balaiera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Entre une politique qui aurait la confiance du peuple, parce que conforme à ses intérêts, et votre soumission à vos maîtres, vous choisissez une soumission qui, selon vous encore, vous permet d'envisager la sauvegarde des privilèges scandaleux qui s'expriment par l'accroissement des bénéfices de ceux dont vous êtes les mandataires au pouvoir, à l'heure même où vous avez contraint la grande masse du peuple français à la plus noire misère.

Parce que vous faites cette politique de classe, il vous faut aujourd'hui un scrutin de classe qui écarterait de cette Assemblée les représentants de la classe ouvrière et des masses laborieuses.

M. Robert Lecourt, un des leaders du M. R. P., présidait l'autre jour, à Nontron, le congrès M. R. P. de la Dordogne. Il y déclarait, selon le journal *Sud-Ouest* de mardi dernier: « Le pays a trop le sentiment que le Gouvernement et la majorité gouvernent hors de la nation. »

Ce n'est pas seulement un sentiment, c'est une certitude, née des conséquences de votre politique. Et ce débat témoigne du divorce chaque jour plus grand entre la grande masse de notre peuple et vous.

Le peuple n'oublie pas que nous ayant, sur ordre, chassés du Gouvernement, vous gouvernez depuis contre lui. Il vous juge sur votre bilan et ce dernier est significatif.

Vous avez été élus, au lendemain de la libération du territoire, sur les aspirations de justice de la classe ouvrière, seule restée fidèle dans sa masse à la patrie profanée, et vous l'avez conduite aux bas salaires, au chômage, à la misère.

Vous avez été élus sur la base de l'exaltation du sacrifice des héros et des martyrs de la Résistance et vous emprisonnez les résistants, vous jetez au bagne le héros Henri Martin.

Vous avez passé vingt-cinq séances à amnistier les traîtres et vous ne trouvez pas les dix minutes nécessaires pour faire du 8 mai une fête nationale, parce que vous ne voulez faire nulle peine, même légère, à Adenauer qui se trouvait à Paris à ce moment-là (*Applaudissements à l'extrême gauche*), mais vous libérez le bourreau nazi Ramcke, le bourreau de la poche de Brest, vous avez fait acquitter le général de corps d'armée SS Otto Ottenbacher, le bourreau de tant de lieux où le sang de la France a coulé, et vous faites du sol de la France une base d'armement et de ravitaillement des nazis.

Vous avez été élus parce que vous promettiez au peuple de sanctionner dans la loi les grandes conquêtes qu'il avait acquises dans sa lutte, et il vous a vu voter des lois de répression, refermer sur des ouvriers, sur des combattants de la paix les portes des prisons que vous aviez entr'ouvertes pour laisser sortir les traîtres. Il vous voit mobiliser contre une jeune fille de vingt ans, Raymonde Dien, vos policiers, vos juges, vos gardiens de prison. Il vous voit faire des C. R. S. un moyen de gouvernement.

Vous avez été élus pour consolider la paix et vous faites la guerre en Corée et au Viet-Nam. Vous travaillez à l'étendre en Extrême-Orient et en Europe en enchaînant la France à une politique de guerre d'agression contre l'Union soviétique, la Chine populaire et les démocraties populaires.

Vous avez conduit la France au bord de l'abîme, livré son territoire à l'invasion et compromis la paix du monde. Voilà, résumé, l'essentiel du bilan de votre politique de démission nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La preuve est donc faite que vous avez trahi le mandat que vous avait donné le peuple.

M. Paul Caron. C'est vous qui trahissez la France!

M. Yves Péron. Elue pour faire une politique de progrès, d'indépendance nationale et de paix, vous avez pratiqué une politique de misère, de réaction, de soumission et de guerre. C'est une politique de trahison nationale. (*Interruptions à droite.*)

Oui certes, il y a divorce entre le peuple et vous, et vous n'êtes pas quittes avec lui.

Vous avez raison de craindre sa colère. Tous vos actes vous font redouter le coup de balai purificateur qui vous attendrait si vous vous présentiez devant lui avec un scrutin honnête, loyal et juste, que peut seule garantir la représentation proportionnelle la plus intégrale possible.

C'est une des raisons du truquage électoral. C'est donc aussi une loi de peur du peuple que vous nous soumettez. Sachez que ce n'est pas un moyen suffisant pour vous protéger.

Regardez ce qui se passe à Barcelone, à Bilbao et ailleurs. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Mercier (Oise). Vive l'Espagne républicaine!

M. Pierre André. On ne verra jamais cela en Russie!

M. Yves Péron. Parce que les travailleurs soviétiques n'ont pas de motif de se mettre en grève. (*Exclamations et rires à droite.*)

M. Auguste Joubert. C'est plutôt parce qu'ils craignent d'être déportés en Sibérie.

M. Jean Deshors. Pour ceux qui feraient la grève il y a les camps de concentration!

M. Yves Péron. Le fait que ma remarque provoque vos cris démontre que je n'ai pas tellement tort. (*Exclamations et rires à droite.*)

M. Paul Caron. On ne vous prend pas au sérieux!

M. Yves Péron. Vous voulez vous débarrasser de l'obstruction communiste qui vous aurait empêchés de réaliser quelques-uns de vos vœux.

M. Paul Caron. Vous êtes une calamité pour le pays!

Mme la présidente. Veuillez mettre fin à ces interruptions.

M. Yves Péron. Cela signifie en clair que ce qui vous gêne dans notre action en cette enceinte, c'est d'abord les mesures que nous avons réussi, avec l'appui des masses populaires, à faire aboutir. D'autre part, ce qui vous gêne, c'est ce que nous avons empêché de faire.

Par conséquent, les classes laborieuses noteront que la position des communistes dans cette Assemblée a un caractère positif parce que, d'une part, elle vous a contraints d'adopter certaines dispositions qui leur sont favorables, d'autre part, parce qu'elle vous a empêchés de faire encore davantage de mal à notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons servi notre classe et le peuple. C'est dire que vous voulez vous débarrasser de nous pour faire pire.

Qu'importe alors le mécanisme, qu'importe le moyen que vous voulez employer!

Je voyais tout à l'heure les hommes de la majorité défiler à cette tribune en essayant de situer le problème uniquement entre l'adoption du scrutin d'arrondissement et le vote du système des apparentements.

Les deux moyens sont envisagés par chacune des fractions de la majorité pour atteindre le même objectif. La question est pour vous seulement d'ordre interne: il s'agit de savoir comment se partageront les dépouilles. Ce que vous cherchez, les uns et les autres, protagonistes du scrutin d'arrondissement ou des apparentements, c'est chasser de cette enceinte les représentants les plus authentiques de la classe ouvrière française (*Applaudissements à l'extrême gauche*) pour que soit élue une assemblée différemment composée. Mais quelle assemblée!

Essayons d'imaginer quelle serait la politique suivie par une assemblée selon vos vœux.

Elle apporterait plus de misère à la classe ouvrière. Ce serait la chambre des gros patrons, ceux qui dépensent plus d'argent pour un seul repas dans une boîte de nuit qu'ils n'en donnent à une famille ouvrière pour vivre pendant un mois. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Ce serait la chambre de la misère plus grande pour l'ensemble des masses travailleuses, la chambre de la ruine de l'agriculture laborieuse, de la ruine du petit commerce et de l'artisanat.

Au terme de votre mandat, vous n'avez abouti au vote d'aucun texte positif pour ces catégories sociales.

Ce serait la chambre de la réaction plus grande, la chambre de la guerre et de quelle guerre! La guerre avec les bombes au napalm, avec les bombes atomiques qui feraient de notre pays un champ de ruines, de deuils et de mort. Ce serait une assemblée de fascistes.

M. Paul Caron. Et vous, qu'est-ce que vous êtes, sinon des fascistes?

M. Yves Péron. Si le mode de scrutin que vous nous proposez était admis, vous feriez du R. P. F., qui groupe les hommes du général factieux de Gaulle, le parti pilote de cette majorité de demain.

M. Marcel Roclore. Parlez-nous de la liste unique.

M. Yves Péron. Vous seriez obligés de passer sous la coupe de ces hommes, d'être subordonnés à eux. Vous l'admettriez, bien sûr — d'autres l'ont fait avant vous — sous prétexte de constituer une majorité qui aggraverait la politique de misère, de réaction et de guerre.

L'Assemblée nationale que vous voulez faire élire ne serait pas seulement la chambre de la guerre étrangère, ce serait aussi celle de la guerre civile, l'Assemblée du fascisme, tant il est vrai qu'il vous faut le fascisme pour pousser plus loin votre volonté de guerre.

Vous sacrifiez donc la république à votre politique de guerre et vous voulez faire vite. Ce n'est pas par hasard non plus que le président du conseil, à de multiples reprises au cours de cette semaine, a lié deux problèmes, celui de l'adoption de la loi de truquage électoral et celui qui concerne la date des élections.

Vous voulez faire vite. Pour notre part, nous ne sommes pas hostiles à la consultation populaire. Nous n'avons aucune raison de craindre le verdict de notre peuple (*Applaudissements à l'extrême gauche*), d'autant que les élections partielles qui ont eu lieu dans ce pays démontrent que, loin de perdre du terrain, notre parti est en train d'en gagner partout où se font des consultations électorales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais vous refusez de présenter votre bilan. La raison profonde des élections à bref délai, c'est que vous avez dépensé en six mois ce que vous avez demandé au peuple de vous donner pour un an. Après les élections viendrait la facture. Le langage que vous tenez au pays est le suivant: Votez d'abord, vous payerez après. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La vérité, c'est que vous avez conduit la France au seuil de la banqueroute. Après les élections viendraient les impôts nouveaux.

On parle de combler le déficit. Le schéma, tel qu'il est vu par les penseurs de la majorité, serait le suivant: les élections en juin, les feuilles d'impôts en juillet; et la guerre, quand? En août, en septembre?

C'est là toute votre perspective.

Aujourd'hui, le projet de réforme électorale revient en discussion devant l'Assemblée nationale. M. le rapporteur nous a soumis les résultats des travaux de la commission du suffrage universel. On ne peut pas dire que ces textes, tant en première qu'en seconde lecture, auront bénéficié d'un appui extrêmement chaleureux de la part des représentants de la commission. Ils sentent bien, eux aussi, toute la difficulté qu'il y a à défendre un tel monstre!

La commission rapporte les apparentements. On a déjà dit beaucoup de choses de ce système. Rappelons seulement que c'est un coup de force contre le suffrage universel. Rappelons que votre système aboutit à instituer une loi de voleurs.

Vous voulez voler aux électeurs de ce pays la libre disposition de leur bulletin de vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous prétendez vous arroger le droit de détourner le bulletin de vote de sa signification. (*Protestations au centre et à gauche.*)

M. Maurice Violette. En Russie, il n'y a pas d'élections.

M. Jean Masson. On y vote en colonne par quatre!

M. Maurice Violette. Et les élus ont 95 p. 100 des suffrages.

M. Jean Masson. Quand ce n'est pas 101 p. 100.

M. Yves Péron. Vous êtes quelques-uns dans cette Assemblée, et je vous en donne bien volontiers acte, qui en êtes arrivés à un point tel que quand on parle « France », vous comprenez « étranger ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Roclore. C'est parce que, en réalité, vous parlez « Russie ».

A droite. Nous, nous parlons France.

M. Paul Caron. Vous n'avez tout de même pas le monopole de la France, monsieur Péron. Il me semble que vous obéissez souvent aux ordres de l'étranger. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Bourbon. Assez, l'homme des boîtes de nuit!

M. Paul Caron. Moins que vous!

M. Jean Deshors. Vous, les communistes, êtes des oiseaux de nuit!

Mme Julie Darras. Il y a près de chez vous un excellent asile, monsieur Caron. Il faudra vous y faire examiner.

M. Yves Péron. Je note seulement que vos interruptions, messieurs, sont intervenues au moment où je soulignais le caractère absolument immoral et malhonnête du scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Roclore. Et la liste unique, est-elle morale?

M. Yves Péron. Et puisque vous m'y contraignez, je vous demande si vous croyez que vous obtiendrez du travailleur socialiste, qui vient de se battre avec son frère communiste pour vous arracher une amélioration de ses conditions d'existence, qu'il ratifie dans les faits les apparentements souscrits au sommet entre des chefs dont il sait bien qu'ils ont une égale responsabilité dans sa misère?

Je disais que votre texte est une loi de voleurs, parce que vous travaillez à escroquer une décision au suffrage universel. Désespérant d'obtenir sa confiance, vous voulez lui imposer une Assemblée préfabriquée. Vous voulez que siège ici une Assemblée dont le divorce d'avec le peuple sera tel qu'elle ne pourra vous permettre que de gouverner contre sa volonté.

Ce seront les députés à 5 p. 100. Vous avez éprouvé le besoin de préciser, dans votre projet, que les uns pourraient être députés avec 5 p. 100 des voix et que les autres ne pourraient pas l'être avec 49,9 p. 100 des voix. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Marcel Roclore. Il n'est pas donné à tout le monde d'obtenir 99 p. 100 des voix.

M. Yves Péron. Mais puisqu'on a évoqué la situation des petites villes de France, je vous demande de réfléchir au cas suivant:

Un député élu avec 5 p. 100 des voix se rendra dans n'importe laquelle de nos préfectures ou sous-préfectures pour se présenter à la grande masse de la population. Il lui dira: « Je suis votre député ». Il n'est pas douteux que le peuple de ce pays a encore assez de bon sens pour que les gens qui entendront un tel propos répondent: Vous n'êtes rien du tout; il est d'autres hommes que nous avons investis de notre confiance; par le vol, par le gangtérisme, vous les avez chassés des assemblées parlementaires, mais vous ne représentez rien d'autre que la volonté de domination d'une classe dont chacun voit toutes les tares. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Chevaltier. Il y a un moyen d'empêcher cela: votez le scrutin d'arrondissement.

M. Yves Péron. Vous voulez imposer l'Assemblée de la guerre. Le peuple n'en veut pas, parce qu'il ne veut pas de cette politique, et si vous le privez du moyen dont il dispose pour imposer les changements nécessaires, il faudra bien qu'il songe à en trouver d'autres, car vous ne dites pas la vérité...

M. Paul Caron. Et vous, vous la dites?

M. Yves Péron. ... quand vous affirmez que ce que veut le peuple, c'est votre loi électorale.

Ce que veut le peuple, il l'a dit,...

M. Pierre André. C'est ne plus vous voir.

M. Yves Péron. ... c'est que cela change. Il en a assez de la misère, des impôts trop lourds,...

M. Paul Caron. Que vous ne payez pas.

Qu'est-ce que vous payez, comme impôts?

M. Yves Péron. ... des perspectives de mort et de ruine que vous lui offrez.

Réfléchissez bien: rien ni personne n'a pu lui imposer longtemps une politique dont il ne veut pas. Ce qui était vrai dans le passé est encore plus vrai pour l'avenir.

En 1936, une chambre avait été élue sur le programme du front populaire. Tant qu'elle a été fidèle à ses engagements, elle a fait des choses qui sont respectées par le peuple. Et puis, tournant le dos au programme sur lequel ils avaient été élus, les hommes de la majorité d'alors ont conduit la France à la guerre, à l'invasion, à l'occupation. Nombre d'entre eux ont sombré dans la plus honteuse des trahisons.

C'est la résistance patriotique de notre peuple qui a sauvé le pays.

M. Pierre André. Et la Russie, que faisait-elle en 1939?

M. Maurice Violette. On a assisté à la trahison de la Russie.

M. Paul Caron. Si les communistes avaient fait leur devoir en 1939, la suite des événements aurait pu être différente.

M. Yves Péron. Sans la Russie, sans l'Union soviétique, vous ne seriez pas sur les bancs de l'Assemblée nationale. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Deshors. Sans la Russie, la guerre n'aurait pas éclaté en 1939.

M. Maurice Violette. Sans l'Angleterre et l'Amérique, il n'y aurait plus de Russie.

M. Yves Péron. Criez bien fort, messieurs! Vous montrez ainsi que mes paroles vous gênent. Aussi voulez-vous les cacher au peuple. Mais celui-ci, par tous les moyens dont il dispose, finira bien un jour par vous signifier votre congé. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Masson. C'est vous qui serez chassé!

M. Yves Péron. L'acte d'oppression que vous travaillez à faire adopter ne sera pas admis par notre peuple. Il ne constitue pas un moyen suffisant pour vous mettre à l'abri de la colère de ce peuple. Que cette loi existe ou non, il vous demandera des comptes, il vous balaiera et vous imposera les changements auxquels il aspire. Il remplacera à la tête des affaires publiques les hommes de misère et de guerre que vous êtes par des hommes ayant sa confiance, par un gouvernement travaillant pour lui, avec son appui, et pratiquant une politique de progrès, d'indépendance nationale et de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

C'est ainsi que je conclurai, ayant démontré que le problème ne réside pas vraiment entre deux formes de truquage électoral; il n'est pas entre l'arrondissement et l'apparentement. Le vrai problème se trouve posé entre le peuple et vous. Nous sommes sûrs que, par son union et par son action, c'est le peuple qui, en définitive, aura le dernier mot. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Cadi, dernier orateur inscrit.

M. Abdelkadder Cadi. La commission n'a pas tenu compte de la situation spéciale de l'Algérie, laquelle est assez critique du point de vue de la représentation à l'Assemblée nationale.

Le scrutin d'arrondissement peut seul permettre aux députés algériens de se rapprocher des électeurs, car la circonscription du département de Constantine, que je représente, a quelque 1.500 kilomètres de long et 500 kilomètres de large, de même que les circonscriptions d'Oran et d'Alger. Il n'y est donc pas possible aux électeurs de prendre, avec les élus, les contacts souhaitables.

Aussi, vous demandons-nous de bien vouloir voter avec nous pour le scrutin d'arrondissement, afin de permettre aux électeurs d'être près de leurs députés. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. La commission propose de rejeter le texte de l'article 1er amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le premier alinéa de ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 28 et 42 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale sont modifiés ainsi qu'il suit: »

Le vote sur ce premier alinéa est réservé jusqu'au vote des textes modificatifs proposés pour les articles de la loi du 5 octobre 1946.

Nous allons examiner ces textes modificatifs. Le premier est ainsi libellé:

« *Art.* 1er. — Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste départemental majoritaire à un tour avec apparentement des listes et panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Je suis saisie de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, de MM. Pierre Chevallier et Edouard Bonnefous, est ainsi conçu:

« 1° Substituer au texte modificatif proposé par la commission pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946, le texte de l'article 1er de l'avis du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Les députés de la France métropolitaine, d'Algérie et des départements d'outre-mer à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin uninominal à deux tours. »

« 2° En conséquence, reprendre les autres articles de l'avis du Conseil de la République. »

Le deuxième, présenté par MM. Delcos et les membres du groupe républicain radical et radical socialiste, René Schmitt et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé:

« Substituer au texte modificatif proposé par la commission pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946 le texte de l'article 1er de l'avis du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Les députés de la France métropolitaine, d'Algérie et des départements d'outre-mer à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin uninominal à deux tours. »

A ces deux amendements s'appliquent deux sous-amendements présentés par M. Ribeyre et tendant à remplacer, dans le texte des amendements, les mots: « à deux tours », par les mots: « à un tour », figurant dans l'article 1er du texte du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Pierre Chevallier, pour soutenir le premier amendement.

M. Pierre Chevallier. Notre amendement est suffisamment clair pour qu'il ne soit pas nécessaire de le commenter.

Aussi bien, ai-je donné à cette tribune, il y a quelques instants comme il y a trois semaines, les raisons qui militent en faveur du retour au scrutin d'arrondissement à deux tours. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Delbos, pour défendre l'amendement de MM. Delcos et René Schmitt.

M. Yvon Delbos. En demandant à l'Assemblée d'adopter l'article 1er du texte élaboré par le Conseil de la République, le groupe radical-socialiste et aussi, je pense, le groupe socialiste, qui a signé le même amendement, obéissent, à la fois, à des raisons de fond et à des considérations d'opportunité.

Sur les bancs de gauche, lors de la première lecture — M. Chevallier l'a rappelé — nous avons défendu unanimement le scrutin d'arrondissement et si, lors du vote sur l'ensemble, un certain nombre de mes amis et moi-même avons voté le texte de l'Assemblée, ce n'est pas que nous ayons renoncé à nos préférences; c'est d'abord parce que nous savions qu'un vote négatif eût abouti au *statu quo*, que nous considérons comme la pire éventualité, et parce que nous voulions que le Conseil de la République fût appelé à se prononcer, ce qu'il n'aurait pu faire, évidemment s'il n'avait été saisi d'aucun texte.

Comme l'a rappelé M. le président Daladier, le Conseil de la République s'est prononcé à une forte majorité, dépassant très largement la majorité constitutionnelle, en faveur du scrutin d'arrondissement à deux tours. Ce n'est, certes, qu'un avis; mais cet avis étant le nôtre, comment pourrions-nous ne pas le défendre, alors surtout que, du fait qu'il a été émis à la majorité constitutionnelle, se pose un problème que personne ne peut négliger.

Je n'entreprendrai pas un long plaidoyer en faveur du scrutin d'arrondissement, mais je veux brièvement, puisque nous abordons maintenant l'examen de textes précis, indiquer pourquoi mes amis et moi-même nous tenons tant à ce mode de scrutin.

Une première raison tient au caractère personnel du scrutin d'arrondissement. Nos grands ancêtres révolutionnaires estimaient que la délégation de pouvoirs doit être faite à un homme personnellement responsable et non pas à une entité irresponsable. C'est aussi la théorie admise dans les démocraties anglaise et américaine. Nous sommes, mes amis et moi, imbus de ce principe, fidèles à cette tradition.

Nous pensons, en outre, qu'un député ne doit pas dépendre entièrement de son parti, mais de l'ensemble de ses électeurs. La dépendance du parti, c'est, en fait, le mandat impératif. Au contraire, avec le scrutin d'arrondissement, le député, élu par un ensemble de citoyens en majorité indépendants des partis, a affaire à toutes les classes, à toutes les catégories sociales et ne peut en négliger aucune, comme c'est trop souvent le cas dans le cadre d'un département où une catégorie d'électeurs peut entièrement dominer les autres.

Par conséquent, avec le scrutin d'arrondissement, le député est obligé de faire une synthèse des intérêts divers de ses électeurs, d'établir entre eux une moyenne, ce qui est la meilleure façon de servir l'intérêt national. Et cette moyenne, c'est en interrogeant sa conscience qu'il doit l'établir. Or, nous préférons la conscience aux mots d'ordre, l'intérêt général aux intérêts particuliers. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Nous pensons que l'immense majorité des lecteurs, qui n'est inféodée à aucun parti, a le droit de se prononcer, non pas en fonction d'idéologies de parti et sur des étiquettes politiques, mais en faveur d'un homme et en raison de sa valeur personnelle et morale.

Ce contact personnel, cette confiance mutuelle de l'élu et des électeurs est un élément de moralité et de stabilité du régime. Ce serait une grave erreur, démontrée par l'Histoire, que de croire que la stabilité du régime repose sur la prédominance de partis qui s'entredéchirent et se succèdent, jusqu'à ce que tous, tour à tour, aient disparu, tandis que les électeurs, qui ne participent pas à ces querelles, représentent la permanence et la volonté souveraine de la nation.

J'arrive ainsi à une autre raison de notre préférence pour le scrutin d'arrondissement, et qui tient à ce qu'il est voulu par le pays. A cela, certains objectent: « Qu'en savez-vous ? ». Or, ceux-là mêmes qui posent la question sont parfaitement informés.

Des referendums ont été organisés par des journaux et diverses organisations. Tous ont fait apparaître des majorités considérables en faveur du scrutin d'arrondissement.

M. Louis Rollin. C'est certain

M. Yvon Delbos. On peut objecter, certes, que la façon de poser le problème peut influer sur la réponse.

Plusieurs voix au centre. Bien sûr!

M. Yvon Delbos. Messieurs, comment se fait-il donc que vous qui n'êtes pas partisans de ce système, qui n'êtes certainement pas des naïfs et qui savez bien comment on mène une propagande, comment se fait-il que vous n'ayez pas trouvé le moyen d'organiser, vous aussi, un referendum qui eût fait apparaître une majorité en faveur de votre thèse ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Ne rusons donc pas! Je suis persuadé que, quoi que vous disiez publiquement, au fond de vous-mêmes vous pensez comme nous que le scrutin d'arrondissement est voulu par le pays.

M. Fernand Bouxom. Et pourquoi pas l'inverse, monsieur Delbos ?

M. Yvon Delbos. On peut critiquer ce mode de scrutin, je ne le conteste pas. Ainsi que l'a dit M. le président Daladier, j'en

ai connu le fonctionnement, comme tant d'autres; j'en connais donc les inconvénients comme les mérites. Mais puisqu'il est admis que les électeurs doivent être consultés, il convient de tenir compte de leurs préférences, même si on ne les partage pas. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*) Les électeurs doivent décider souverainement de la manière d'exprimer leur souveraineté. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà pourquoi nous voulons le scrutin d'arrondissement.

On a fait allusion à un autre aspect du problème: la nécessité de réagir contre le fléau de l'indifférence et de l'abstention, qui sévit de plus en plus. Ce mal, on peut le déplorer; je le déplore moi-même. Je déclare que c'est un grave manquement au devoir civique et j'estime que le devoir de voter est aussi important que le devoir militaire ou le devoir de payer l'impôt. On n'a pas le droit de se désintéresser des destinées du pays et de ne pas donner son avis lorsqu'elles sont en cause. Il reste que les élections qui se succèdent démontrent que, de plus en plus, le fléau s'étend.

Or, j'affirme que le meilleur moyen de le combattre est d'adopter le scrutin d'arrondissement. En effet, on le sait bien, les électeurs votent pour un homme plutôt que pour une idée, parce qu'ils se passionnent pour un homme plutôt que pour une idée. La preuve, c'est que les suffrages exprimés sont d'autant plus nombreux que le mode de scrutin rapproche davantage les électeurs des candidats. (*Dénégations au centre.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. Me permettez-vous une observation ?...

M. Yvon Delbos. Nous voulons tous, n'est-il pas vrai ? combattre l'abstentionnisme. Pensez-vous que le meilleur moyen d'inciter les électeurs à voter soit de les mettre en présence de listes de candidats qu'ils ne connaissent pas pour la plupart, de leur proposer un système qu'ils pourront mal comprendre ou mal apprécier ? Au contraire, en proposant aux électeurs de voter pour une personnalité, vous obtiendrez plus sûrement leur participation au scrutin.

L'adoption du scrutin d'arrondissement est donc le meilleur moyen de combattre l'abstentionnisme.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je vous ai toujours autorisé à m'interrompre; puis-je me permettre un mot, monsieur Delbos ?

M. Yvon Delbos. Puisque vous y tenez, j'aurais mauvaise grâce à m'y opposer.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je vous ferai observer, mon cher collègue, que les élections dans lesquelles nous enregistrons le plus fort pourcentage d'abstentions sont actuellement, comme par le passé, les élections cantonales...

A droite. Partielles!

M. Pierre-Henri Teitgen. ...qui comportent le scrutin uninominal et placent le candidat tout près des électeurs. (*Applaudissements au centre. — Exclamations sur certains bancs à gauche et plusieurs bancs à droite.*)

M. Yvon Delbos. Tout d'abord, je conteste l'exactitude des faits que vous invoquez.

D'autre part, j'observe que les élections forment un ensemble et qu'il convient de créer un état d'esprit favorable.

Nous nous heurtons malheureusement, à l'heure actuelle, à un état d'esprit qui porte à l'abstention. On ne saurait trop déplorer cette campagne antiparlementaire. Il reste que si les électeurs sont découragés et désorientés, si la politique suivie leur déplaît, ils s'en désintéressent et ne participeront plus à aucune sorte d'élection.

A l'extrême gauche. C'est votre politique qui est en cause!

M. Yvon Delbos. Ceux qui s'imaginent faire une bonne opération en accablant le voisin — je ne m'adresse pas au parti communiste qui combat systématiquement la République, mais à tous les autres partis — croient-ils qu'il leur sera facile de tirer leur épingle du jeu ? Tous, dans l'ensemble, ont pratiqué sensiblement la même politique. Je crois donc qu'en accablant le voisin on s'accable soi-même.

Il reste que, face à ce courant que je viens d'évoquer, le scrutin d'arrondissement est le système le plus susceptible d'éviter le pire. Car la campagne en cause, menée contre la majorité, vise à travers celle-ci le régime lui-même.

Croyez-vous que ceux qui attaquent si violemment la majorité, comme le fait toujours le parti communiste et quelquefois — trop souvent à mes yeux — le rassemblement du peuple français, disant que les partisans que nous sommes du régime représentatif ne peuvent rien faire de bon, croyez-vous que ceux-là ne servent pas les adversaires du régime et de la République ?

Il importe de réagir contre ces propagandes injustes et dangereuses. Mais, plus la circonscription électorale est élargie, plus il est facile de coaliser les rancœurs et les mécontentements. Les slogans que certains partis excellent à lancer se répandent beaucoup mieux dans une atmosphère étendue que sur un espace restreint mieux abrité des vents.

Un scrutin qui réduit l'étendue des circonscriptions, c'est l'évidence, est moins influencé par les courants passionnels qui, au lieu de prendre leur élan, se brisent dans un cadre restreint.

M. Louis Rollin. C'est certain.

M. Yvon Delbos. Cela, mesdames, messieurs, nos prédécesseurs républicains de 1889 l'avaient compris et je pense que les hommes de la IIIe République, surtout entre 1880 et 1890, époque des fondateurs de l'école, de ceux qui ont donné ses maîtres à la République, l'ont façonnée, forgée, instruite dans le civisme et dans le patriotisme, je pense que tous ces hommes méritent notre reconnaissance et notre respect.

En tout cas, c'étaient des républicains sincères et expérimentés, et ils avaient compris le danger du scrutin de liste; ils lui substituèrent le scrutin d'arrondissement et sauvèrent ainsi la République.

N'oublions pas cet exemple.

N'oublions pas non plus que le scrutin d'arrondissement proposé étant à deux tours, on peut, au premier tour, mesurer le péril, afin, au second tour, de le conjurer par l'union des républicains. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Catrice. Vous avez, en somme, plus d'un tour dans votre sac!

M. Yvon Delbos. Voilà les arguments de fond que je me suis permis d'invoquer en faveur du scrutin d'arrondissement.

Je voudrais maintenant, pour terminer, dire très brièvement les arguments d'opportunité auxquels j'ai fait allusion au début de mon exposé.

Ce sont peut-être les plus importants. Ce sont, en tout cas, les moins discutés. A ce titre, j'espère qu'ils retiendront votre attention.

Non seulement, selon moi, le scrutin d'arrondissement est, en soi, quant au fond, le meilleur mode de scrutin, mais il est aussi le plus sûr moyen d'éviter le *statu quo* que, je le répète, je considère comme une catastrophe.

Nous avons fait, mes amis et moi, toute notre campagne contre ce mode de scrutin et ce n'est pas au dernier moment que nous allons vanter ses mérites.

Même si chacun, sur le fond du problème, ne pense pas comme nous, nous devons tous être d'accord pour admettre que le vote du projet du Conseil de la République est le plus sûr moyen d'aboutir rapidement à une réforme positive et incontestable.

Si le texte du Conseil de la République n'avait pas été voté à la majorité constitutionnelle, le problème se poserait autrement; mais, le Conseil de la République ayant adopté son texte à la majorité constitutionnelle, que va-t-il se passer ?

Ce texte peut être adopté, en deuxième lecture, à la majorité relative. En revanche, s'il est repoussé à la majorité relative, il n'y aura rien de fait, car le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale devra, pour être adopté définitivement, recueillir la majorité constitutionnelle.

A l'extrême gauche. C'est de la littérature.

M. Jean Cristofol. Parlez-vous pour ou contre le scrutin d'arrondissement ?

Vous semblez combattre votre amendement.

M. Yvon Delbos. Ce n'est pas de la littérature, ce ne sont pas des phrases, mais des faits.

Il me paraît évident qu'il est plus facile de dégager dans cette Assemblée une majorité simple, se traduisant par un résultat positif, en votant le texte du Conseil de la République, que de réunir la majorité constitutionnelle, beaucoup plus considérable, pour rejeter ledit texte et le remplacer par celui de l'Assemblée nationale.

Par conséquent, parlant chiffres, et abstraction faite de nos préférences, il me paraît incontestable qu'en défendant le texte du Conseil de la République, nous défendons la meilleure manière d'aboutir à une réforme rapide, simple, qui nous permettrait d'en finir avec une discussion qui, peut-être, n'a que trop duré.

Je m'adresse alors à mes collègues du mouvement républicain populaire et je ne désespère pas de les convaincre. (*Sourires.*)

Sur bien des points, ils le savent, nous sommes d'accord avec eux. Mais nous ne pouvons les approuver lorsqu'ils déclarent qu'à aucun prix, jamais, ils n'accepteront le scrutin d'arrondissement ou un mode de scrutin qui comporterait deux tours.

Mes chers collègues, vous avez le droit d'avoir cette opinion, mais ne nous contestez pas le droit d'avoir la nôtre, qui est contraire.

Nous pensons, en effet, que notre proposition est la plus conforme à la volonté du pays, aux intérêts de la République et à l'intervention d'un vote positif.

Vous soutenez le contraire. Je crois, cependant, que c'est nous qui avons raison.

En tout cas, il est difficile d'admettre que vous ayez, à la fois, le droit d'être intransigeants et celui de nous refuser à nous-mêmes cette intransigeance.

L'intransigeance, d'où qu'elle vienne, risquerait d'entraîner le maintien du *statu quo* et ce serait une catastrophe.

Il reste qu'il serait difficilement admissible que vous puissiez dire que c'est notre intransigeance qui aurait abouti à un tel résultat alors que la vôtre n'y serait pour rien. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mesdames, messieurs, je vous demande alors de bien réfléchir.

Si vraiment vous voulez une réforme électorale — je suis persuadé que vous la désirez sincèrement — songez que le moyen que nous vous proposons est le meilleur pour l'obtenir.

Avant de conclure, j'évoquerai, à mon tour, une question étroitement rattachée à celle que nous discutons.

S'agissant de la date des élections, certains objectent — nos collègues du mouvement républicain populaire le font; en tout cas, ils l'ont fait à la commission du suffrage universel — que le vote du scrutin d'arrondissement, en raison du délai qu'exigerait le découpage des circonscriptions, aboutirait à retarder les élections, non pas par rapport à la date normale, mais par rapport à la date souhaitée, je crois, par la plus grande partie de la majorité.

Mes amis et moi, nous sommes partisans d'élections aussi rapprochées que possible, le 10 juin. Tout de même, cette considération ne doit pas l'emporter sur le fond du débat et nous amener à renoncer à ce que nous considérons comme le meilleur mode de scrutin.

D'autre part, il n'est pas impossible de se hâter. Il ne faut pas des mois pour découper des circonscriptions...

M. Marcel Poimbœuf. Comptez sur les techniciens!

M. Raymond Triboulet. C'est déjà fait!

M. Yvon Delbos. ... surtout si l'on veut garder à peu près le même nombre de députés, ce qui me paraît désirable.

Après tout, si les élections étaient ajournées de quelques jours, pour permettre d'achever cette opération, ce ne serait pas une catastrophe.

Ce n'est donc pas une considération de ce genre qui pourrait nous faire renoncer au scrutin d'arrondissement.

Je conclus en soulignant l'importance du vote que nous allons émettre.

Voter pour le texte du Conseil de la République, c'est se prononcer pour le principe démocratique du mandat personnel; pour la prédominance de l'ensemble des électeurs sur l'étroitesse des partis; c'est redonner aux électeurs le goût et l'habitude de voter; c'est briser le courant antiparlementaire; c'est le moyen le plus sûr, puisque c'est celui qui exige le moins de voix, pour faire aboutir la réforme et éviter le *statu quo*.

J'espère que, pour toutes ces raisons, il se trouvera dans cette Assemblée une majorité considérable de républicains qui répondront à notre appel. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieur bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Ribeyre pour défendre son sous-amendement.

M. Paul Ribeyre. Après l'éloquent plaidoyer prononcé par M. Delbos en faveur du scrutin d'arrondissement...

M. Yves Péron. C'est donc bien d'un coupable qu'il s'agit.

M. Paul Ribeyre. ... j'aurais mauvaise grâce à retenir longtemps votre attention.

Je me bornerai donc à vous présenter très simplement et très brièvement le sous-amendement que j'ai déposé.

Ce sous-amendement a pour objet de substituer, dans l'amendement, aux mots « à deux tours » les mots « à un tour » qui figurent dans le texte de l'article 1er voté par l'Assemblée nationale.

Si j'ai déposé ce texte, ce n'est pas pour modifier en quoi que ce soit le principe même que vient de défendre éloquemment M. Delbos, car ce principe est fondé sur le respect du libre choix de l'élu par les électeurs. J'ai voulu simplement — et je reprends ce que vient de dire mon éminent prédécesseur — que ne s'interpose pas, entre la conscience du candidat et les sollicitations dont il peut être l'objet en vue d'arrangements divers, une longue semaine de ballottage où certains sont parfois tentés d'abandonner et les idées et les programmes.

Dans le rapport qui fut établi en 1927 sur toute une série de propositions de loi ayant trait à la modification du scrutin pour la 15e législature de la IIIe République, j'ai retrouvé quelques arguments dont je vais vous donner lecture. Tous tendent à l'établissement du scrutin uninominal à un tour. Voici ce que je lis:

« Les élections acquises au ballottage sont le produit d'une transaction obtenue le plus souvent au détriment des idées et des programmes. Il arrive même que ces transactions s'élaborent dans des conditions qui n'ont plus rien à voir avec les luttes politiques et que le rapporteur de la loi du 12 juillet 1919 appelait de « troubles obscurités. »

« La possibilité d'un second tour de scrutin fausse même le résultat du premier tour. En effet, un grand nombre d'électeurs profitent du premier tour pour se livrer à des manifestations de sympathie ou de rancune personnelle et attendent le second tour pour exprimer leur sentiment politique. D'autres enfin portent leurs suffrages sur tel ou tel candidat dans le but de créer un ballottage.

« Le second tour, d'autre part, est une cause supplémentaire de dépenses, et la perspective d'un ballottage peut suffire souvent à éloigner de la lutte des candidats peu fortunés.

« Enfin, le second tour engendre une recrudescence de violences qui n'est pas faite pour rehausser la moralité de l'élection. »

M. Emile Liquard. De qui est ce texte ?

M. Paul Ribeyre. Ce texte est de M. Léon Baréty.

J'aurais mauvaise grâce, messieurs, à ajouter un long commentaire à ce rapport.

Je reprends à mon compte ces observations et je vous demande de vous rallier à mon sous-amendement en vous souvenant des paroles prononcées, voici quelques semaines, par un de nos éminents collègues: « On s'unit avant le tour unique pour gouverner tandis qu'on s'unit entre les deux tours uniquement pour se faire élire. » (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et sur de nombreux bancs au centre.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Barrachin, *président de la commission.* La commission n'a pas examiné cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	239
Contre	358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix le texte commun des deux amendements qui viennent d'être soutenus.

M. Louis Bour. Madame la présidente, j'ai déposé un autre sous-amendement. (*Exclamations sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. M. Bour vient, en effet, de déposer un sous-amendement tendant à substituer, dans les amendements, les mots: « scrutin de liste départemental majoritaire à un tour » aux mots: « uninominal à deux tours ».

Je dois faire observer que ce sous-amendement détruit les amendements auxquels il s'applique.

Plusieurs voix à gauche et à droite. Bien sûr!

M. Louis Bour. Un sous-amendement détruit généralement un amendement...

M. Philippe Livry-Level. Ou il le complète!

Mme la présidente. En réalité, ce texte constitue un amendement au texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi de 1946. (*Dénégations au centre.*)

En fait, en votant sur votre proposition, l'Assemblée se prononcerait sur le texte de la commission avant de statuer sur les amendements de MM. Pierre Chevallier et Delcos.

M. Henri Bour. Je pourrais modifier légèrement le texte de mon sous-amendement en disant: « Scrutin de liste départemental »... (*Exclamations sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Lucien Bégouin. C'est du sabotage!

Mme la présidente. Monsieur Bégouin, il n'est pas nécessaire d'employer de telles expressions.

J'essaie de clarifier la situation. Je le fais avec impartialite. Il est bien inutile de recourir à des expressions comme celles que vous venez d'employer et qui ne font pas partie de votre vocabulaire habituel.

M. Lucien Bégouin. Je vous remercie de vos dernières paroles, madame la présidente. Je retire bien volontiers le mot « sabotage ».

Mme la présidente. Monsieur Bour, vous demandez à l'Assemblée, par votre sous-amendement, de revenir au texte de la commission.

M. Louis Bour. Non, madame la présidente.

M. le président de la commission. Mais si!

M. Alfred Coste-Floret. Dans le sous-amendement, il n'est pas question de l'apparentement.

M. Henri Bour. Mon texte diffère de celui de la commission. Le texte de la commission porte les mots apparentement et

panachage. Il n'en est nullement fait état dans le sous-amendement que je viens de présenter.

Plusieurs voix à gauche. Laissez voter d'abord sur les amendements!

M. René Schmitt. Déposez un amendement au texte de la commission.

M. Pierre Chevallier. Renvoi à la commission!

Mme la présidente. Il est évident, monsieur Bour, que votre texte diffère de celui de la commission puisqu'il ne comporte pas les mots « apparentement des listes », « panachage » et « vote préférentiel ».

Il aurait néanmoins pour effet de détruire les amendements auxquels il s'applique.

Plusieurs voix à gauche. Il n'est pas recevable.

M. Alfred Coste-Floret. Il est parfaitement recevable.

Mme la présidente. Il est recevable, puisque M. Bour ne reprend pas exactement le texte de la commission. (*Exclamations sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Edmond Barrachin, *président de la commission.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edmond Barrachin. Permettez-moi de vous donner, non pas l'avis de la commission, mais mon avis personnel.

Si j'ai bien compris le texte que vient de présenter M. Bour, il ne peut pas s'agir, à mon sens, d'un sous-amendement.

Mais, comme son texte est exactement conforme à la première partie du texte proposé pour l'article 1er par la commission, M. Bour aura parfaitement le droit de demander, tout à l'heure, le vote par division de cet article 1er. (*Très bien! très bien! à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Il demande, en effet, « le scrutin de liste départemental majoritaire à un tour ». C'est exactement ce que prévoit le deuxième alinéa de l'article 1er du texte de la commission. Et, tout à l'heure, l'Assemblée, selon moi, aura à voter par division sur cet article, pour tenir compte de la proposition de M. Bour. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. Selon vous, monsieur Barrachin — puisque ce n'est pas le président de la commission qui a parlé — il faudrait donc voter d'abord sur le texte commun des amendements de MM. Chevallier et Bonnefous et de MM. Delcos et René Schmitt ?

M. Edmond Barrachin. Parfaitement.

Mme la présidente. Par conséquent, vous estimez que le texte de M. Bour ne serait pas recevable en tant que sous-amendement ?

M. Edmond Barrachin. Exactement.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Madame la présidente, je me permettrai d'abord de faire observer que, dans tous les débats qui se sont déroulés à la commission, les mêmes sous-amendements, présentés contre l'amendement principal, ont été déclarés recevables par la commission.

M. François de Menthon. Par son président.

M. Pierre-Henri Teitgen. Et par son président.

M. le président de la commission. Cela n'a aucun rapport.

M. Pierre-Henri Teitgen. La commission a, par dix fois au moins, voté sur des sous-amendements de cette sorte.

Cela dit, je ferai observer que le texte proposé par M. Bour n'est, en aucune manière, un contre-projet comme ce serait le cas s'il tendait à reprendre le texte voté par l'Assemblée en première lecture et rapporté par la commission.

En effet, le texte voté par l'Assemblée et rapporté par la commission lie dans une solidarité totale les notions de « scrutin de liste départemental majoritaire » d' « apparentement », de « vote préférentiel » et de « panachage », à tel point que nos collègues qui siègent sur ces bancs (*la droite*) n'ont pas cessé de prétendre qu'ils n'accepteraient pas de vote par division, ces notions étant liées dans leur esprit.

Le texte que présente M. Bour ne tendant pas purement et simplement à la reprise de celui de la commission, il ne peut être qu'un sous-amendement. Et, conformément au règlement, le sous-amendement doit être mis aux voix avant les amendements. (*Applaudissements au centre. — Dénégations sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Pierre Chevallier. Vous avez vraiment peur de notre amendement.

M. Joseph Laniel. C'est une manœuvre pour ne pas se prononcer sur le scrutin d'arrondissement.

M. Paul Caron. Madame la présidente faites donc trancher le différend par l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai fait suffisamment la preuve de ma neutralité dans ce débat pour répondre à M. Teitgen en lui rétorquant son propre argument.

Il a parlé de ce qui se passe en commission. Mais lui-même ne nous a-t-il pas dit qu'il fallait s'attacher à l'esprit plutôt qu'à la lettre ? Si l'on s'en tient à l'esprit, le texte de M. Bour est certainement un amendement au texte de la commission, et non un sous-amendement aux amendements de MM. Pierre Chevallier et Bonnefous et de MM. Delcos et René Schmitt.

Dans ces conditions, au nom de la commission, je me prononce contre la recevabilité du texte de M. Bour comme sous-amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. Je veux faire appel à la loyauté de M. Teitgen. Il y a actuellement deux modes de scrutin possibles: le scrutin de liste à un tour et le scrutin uninominal à deux tours. Il n'y a aucun rapport possible entre ces deux modes de scrutin.

Par conséquent, on ne peut pas proposer, par voie de sous-amendement, un de ces modes de scrutin par substitution à l'autre.

C'est une question de loyauté, comme l'a dit M. le rapporteur, dans l'application de l'esprit du règlement.

Le texte de M. Bour est évidemment un amendement au texte de la commission et ne peut pas être considéré comme un sous-amendement aux amendements puisqu'il détruit exactement tous les principes des amendements de MM. Chevallier et Bonnefous et de MM. Delcos et Schmitt. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. Je consulte donc l'Assemblée sur la recevabilité du sous-amendement de M. Bour aux amendements de MM. Chevallier et Delcos, contestée par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	131
Contre	430

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais donc mettre aux voix le texte commun des deux amendements de MM. Pierre Chevallier et Bonnefous d'une part, de MM. Delcos et René Schmitt d'autre part.

M. Yves Péron. Madame la présidente, les textes de ces amendements sont-ils identiques ?

Mme la présidente. Oui. Ils tendent tous deux à reprendre le texte du Conseil de la République pour le texte modificatif de l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946.

M. Yves Péron. Sans modification ?

Mme la présidente. Sans modification.

M. Yves Péron. Je vous remercie.

M. Robert Betolaud. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Betolaud.

M. Robert Betolaud. Les amendements sur lesquels nous allons voter tendent à reprendre l'ensemble du texte du Conseil de la République sans y changer une virgule ?

M. Yvon Delbos. Non!

Mme la présidente. L'amendement de MM. Chevallier et Bonnefous comprend deux parties:

Dans sa première partie, il tend à substituer au texte modificatif proposé par la commission le texte de l'article 1er de l'avis du Conseil de la République; dans sa deuxième partie, il tend, en conséquence, à reprendre les autres articles de cet avis.

L'amendement de MM. Delcos et Schmitt a le même objet que la première partie de l'amendement de MM. Chevallier et Bonnefous.

C'est sur le texte commun de ces deux amendements que je vais appeler l'Assemblée à se prononcer.

S'il y a lieu, l'Assemblée examinera ensuite la deuxième partie de l'amendement de MM. Chevallier et Bonnefous.

M. Robert Betolaud. Je vous demercie, madame la présidente.

Mm la présidente. Je mets donc aux voix le texte commun des deux amendements.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 258
Contre 347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 1er.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, il s'agit maintenant d'aborder la discussion du texte rapporté par la commission. L'Assemblée nationale vient de repousser le texte du Conseil de la République et nous abordons maintenant la discussion de l'article 1er qui prévoit les apparentements.

Mme la présidente. Il ne peut maintenant être présenté que des explications de vote sur l'article 1er et aucun orateur ne s'est fait inscrire.

M. Yves Péron. Je vous demande alors, madame la présidente, de vouloir bien inscrire M. Ginestet.

Mme la présidente. La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginistet. Mesdames, messieurs, la préoccupation majeure des quelques meneurs de jeu qui ont conçu le mode de scrutin scandaleux combattu par tous les honnêtes gens, la préoccupation majeure exprimée devant les patrons américains par les ambassadeurs ordinaires et extraordinaires qui sont allés en Amérique depuis plusieurs mois est la suivante: « Comment pourrons-nous violer la volonté de paix nettement exprimée par le peuple français dans son immense majorité ? » Car ce qui domine tous vos soucis — et ils sont nombreux — ce qui hante vos jours et vos nuits, messieurs les collaborateurs de l'envahisseur actuel, c'est le spectre du communisme.

Mme la présidente. Monsieur Ginestet, de telles paroles sont intolérables à la tribune de l'Assemblée nationale française. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Edmond Ginestet. A la tribune de l'Assemblée nationale française, la démonstration a déjà été faite que plus de quarante départements de France sont effectivement occupés par une armée étrangère. (*Protestations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ouvrez l'un quelconque de vos journaux, jetez un coup d'œil sur les panneaux d'affichage qui sont payés par les contribuables français, tournez le bouton de votre poste de radio et votre hantise apparaît immédiatement: vous avez peur du peuple et du parti communiste français.

Vous voulez faire violence à la volonté du suffrage universel. Les maquignons retors qui dirigent ou inspirent ce gouvernement de faillite, de misère et de guerre ont pensé réaliser en deux temps une monstrueuse escroquerie qui soulève le hoquet chez tous les braves et simples gens de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans mon département, j'ai eu l'occasion d'exposer objectivement le scandaleux mode de scrutin élaboré par quelque Machiavel au petit pied — je dis Machiavel, alors que c'est le nom d'Escobar qui est venu sur mes lèvres.

Dans tous les milieux, des plus divers, où j'ai exposé le but recherché par ceux qui veulent brusquer les élections et tricher avec la volonté populaire, la réaction a revêtu un caractère d'unanimité que vous ne pouvez même pas contester.

Les journalistes qui expriment avec le plus de talent l'opinion de la majorité de cette Assemblée sont eux-mêmes contraints de condamner énergiquement votre loi électorale, en particulier le système des apparentements.

M. Pierre Montel. C'est pourquoi vous avez repoussé le scrutin d'arrondissement.

M. Edmond Ginestet. Monsieur Montel, vous nous excuserez si, ne voulant pas choisir entre la peste et le choléra, nous préférons la bonne santé! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. En effet, vous ne pouvez pas choisir, car vous êtes l'un et l'autre.

M. Edmond Ginestet. Je voudrais, pour votre édification, donner lecture de quelques passages de l'article écrit par M. Rémy Roure dans *Le Monde* d'hier soir:

« M. Henri Queuille a une tâche ingrate. Il lui faut défendre la loi électorale la moins honnête de notre histoire. »

C'est dit en termes galants, mais c'est très dur.

« Le cens valait mieux, et, pour reprendre un mot prononcé à la tribune, le suffrage restreint qui favorisait la fortune était tout au moins plus franc que le « truquage universel ».

Et M. Rémy Roure ajoute plus loin:

« Les partis ont commis des erreurs d'obstination et d'irrésolution. Les voici les uns et les autres placés par le Conseil de la République au pied du mur. L'assemblée du Luxembourg, quelles que soient les arrière-pensées qu'on lui prête, a opposé à une immoralité éclatante une brutale réaction — qui serait d'ailleurs au référendum celle de la majorité du peuple français. Elle a estimé indispensable une désintoxication paradoxale par les « mares stagnantes ».

Je donne là l'opinion de M. Rémy Roure et non pas la mienne.

M. Rémy Roure écrit encore:

« N'oublions pas en outre que l' «ours mal léché » qu'avait voté l'Assemblée nationale risque fort d'être une provocation à l'abstention ou au vote systématique contre les sortants.

« En clair, le Gouvernement et l'Assemblée ont le choix entre un mode de scrutin passablement immoral et l'ajournement des élections, avec toutes les conséquences politiques et financières qu'il entraîne, sauf, toutefois, si l'arrondissement avec deux tours triomphait. »

Voilà l'opinion de M. Rémy Roure sur le mode de scrutin adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et, en particulier, sur les apparentements.

Plusieurs de nos collègues, tout à l'heure, ont donné leur opinion sur les apparentements. Selon certains, l'apparentement réserve les plus grandes désillusions et ne manquera pas de se retourner contre ses auteurs.

Quelle a été, en effet, l'intention des auteurs de l'apparentement ? Ils veulent, selon la formule qu'avait déjà employée Jaurès, faire un coup d'Etat parlementaire préalable contre le suffrage universel. Ayant fait leurs calculs et établi que leur majorité actuelle ne pouvait en aucun cas, honnêtement, se retrouver dans la nouvelle Assemblée, mais voulant encore que cette majorité soit conservée, ils ont pensé, par des astuces subalternes, tromper le suffrage universel, piper les dés, de manière à obtenir quand même une sorte de majorité, malgré le suffrage universel.

Leurs intentions sont claires et les meneurs de jeux n'ont pas caché leur opinion à cette tribune. Qu'ont-ils dit ? D'un côté comme de l'autre de l'Assemblée, parlant tous au nom des « principes », ils sont venus dire que la morale était une chose mais que gouverner en était une autre. Ce qu'il faut, avons-nous pu entendre, c'est obtenir un résultat qui nous permette d'avoir une assemblée capable de fournir à la France un gouvernement stable et solide.

Ce sont là, évidemment, des espérances que l'on pourrait considérer comme louables.

Mais vouloir un gouvernement stable et solide, et vouloir ce gouvernement contre la majorité du peuple français, c'est vouloir faire un cercle qui serait carré. Cela, vous ne l'obtiendrez pas.

Ce que vous voulez, c'est essayer de truquer avec le suffrage universel. Ce que vous voulez, Jean Jaurès l'avait exprimé d'une manière éloquente: c'est par avance faire un coup d'Etat parlementaire contre le suffrage universel.

Dans les quelques conversations que j'ai pu avoir dans mon département, dans tous les milieux, lorsque j'eus exposé le système des apparentements et la possibilité d'avoir des élus à cinq pour cent, la formule qui est venue sur toutes les lèvres a été la même: c'est un système de voleurs! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je me suis alors permis de faire remarquer à mes interlocuteurs que c'était exactement le titre d'une magnifique affiche éditée par le parti communiste français, qui appelle votre scrutin « un scrutin de voleur ». Car il n'y a pas d'autre mot.

Lorsqu'on explique, par exemple, que l'électeur apprendra le lundi matin que, croyant voter pour Pierre, il a fait élire Paul, il sera stupéfait et très mécontent. Et, évidemment, cela peut vous réserver certaines surprises.

L'un de ceux qui m'ont précédé à cette tribune disait qu'il craignait que ce mode de scrutin et en particulier les apparentements ne creusent un fossé entre l'Assemblée nationale et le pays.

Je vous prie de retenir cet avertissement, car il a une certaine valeur.

Vous aurez ainsi, certes, une Assemblée. Vous pourrez gonfler un peu le nombre de vos élus. Vous n'obtiendrez quand même pas une majorité stable selon le désir des quelques meneurs de jeu qui ont établi ce scrutin de voleurs.

M. Yves Péron. L'Assemblée ne serait pas nationale.

M. Edmond Ginestet. Vous aurez une Assemblée qui sera en complet divorce avec l'immense majorité du peuple français.

Je disais tout à l'heure, et je tiens à le répéter après l'avoir déjà déclaré lors de la discussion en première lecture: Vous voulez un scrutin efficace qui vous permette de constituer un gouvernement; mais que devient dans cette histoire la volonté du peuple ? Qui doit gouverner en France ? Le suffrage universel a été établi pour quoi ?

M. Pierre Beauquier. Pas pour les Soviets!

M. Edmond Ginestet. Pour permettre au peuple de choisir ses élus.

Vous dites au peuple: « Vous n'y connaissez rien, nous sommes ici quelques dirigeants qui savons quel gouvernement

convient à la France. C'est nous qui allons mener le jeu. Votre opinion n'a qu'une importance secondaire ».

En outre, dans cette affaire, vous mettez la morale au second plan.

Que va-t-il alors se passer? Je m'adresse plus spécialement en ce moment à nos collègues du mouvement républicain populaire.

Dans un département où la lutte entre les défenseurs de l'école laïque et les partisans de l'école privée est menée très durement depuis de longues années, dans les villes comme dans les campagnes, un brave électeur M. R. P., ayant voté pour son candidat, apprendra le lundi, avec stupéfaction — s'il y a apparentement des listes — qu'il a pu faire élire le pire ennemi, l'adversaire acharné de l'école privée, quelquefois même le vénérable de la loge maçonnique qu'il considère comme Satan!

Inversement, un brave instituteur laïque qui, depuis des années, lutte dans son coin de campagne pour défendre son école contre les attaques injustes des archevêques et des cardinaux, et qui aura voté, selon ses préférences, pour la liste socialiste apprendra le lundi matin avec stupéfaction — en cas d'apparentement entre les listes socialiste et M. R. P. — que son candidat n'est pas élu et qu'avec sa voix il a fait élire celui du M. R. P.

Voilà, mesdames, messieurs, à quoi aboutira le système des apparentements.

J'ai déjà eu l'occasion de dire à cette tribune que tel partisan du dirigisme s'apercevra le lendemain du vote qu'il a contribué à l'élection d'un adepte du libéralisme économique. Inversement, le partisan du libéralisme économique ayant voté pour son candidat fera élire un partisan du dirigisme économique. Voilà l'honnêteté du système des apparentements.

Vous me direz que l'apparentement sera public, que la loi l'a prévu, que mention en sera portée au bas des bulletins et des affiches. Mais croyez-vous que l'immense majorité des électrices et des électeurs de France aient une claire vision de ce que signifie l'apparentement ?

On disait tout à l'heure qu'au premier tour, avec le scrutin d'arrondissement, on votait pour un programme et qu'au second tour on votait contre quelque chose. Mais, avec votre mode de scrutin — et je ne prétends pas défendre ici le scrutin d'arrondissement — les électeurs seront placés dans une telle situation que, voulant voter pour leur candidat, ils seront, par la volonté de chefs de file, dans l'obligation de faire élire un candidat dont ils ne veulent à aucun prix.

Alors, il arrivera ce que l'un de nos collègues a envisagé: votre mode de scrutin creusera un fossé entre l'Assemblée nationale et le pays.

En effet, l'apparentement n'est qu'un défi au suffrage universel, et ici même des hommes très éloquents, ayant le respect du suffrage universel, ont combattu avec force et avec talent un système qui constitue un véritable scandale.

Un deuxième aspect de la question, c'est qu'avec 5 p. 100 des voix un candidat figurant sur une liste apparentée pourra être élu, alors qu'avec 49,99 p. 100 des voix un candidat appartenant à une liste non apparentée ne sera pas élu. C'est là la pire des injustices, et mon collègue Péron a eu raison de dire que lorsque ces députés au rabais, ces députés à cinq pour cent se présenteront dans le pays et prétendront parler au nom du peuple français, le peuple français ne se gênera pas pour leur dire: « Messieurs, vous êtes des députés à cinq pour cent, vous êtes des députés au rabais, taisez-vous! », et le peuple français sera peut-être amené à chercher alors un autre mode de représentation.

Réfléchissez, avant de commettre une faute aussi grave contre la morale et contre le suffrage universel, car ce n'est pas impunément que l'on peut violer la volonté du peuple.

Lorsque le peuple s'apercevra qu'il est berné, volé, que son bulletin de vote n'a aucune valeur, ne soyez pas surpris s'il se trouve contraint par vous à rechercher d'autres moyens d'exprimer son opinion, son désir et sa volonté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le système des apparentements, je le répète, constitue un véritable scandale. Le plus terrible, c'est qu'il a été proposé par ceux qui se prétendent les défenseurs de la moralité et de certains principes, mais qui veulent essayer de survivre par des moyens artificiels.

L'opération est double. D'abord, l'Assemblée vote une loi électorale de gangsters et de voleurs. Ensuite, sur la volonté du Gouvernement, on brusque les opérations électorales de manière à surprendre les électeurs qui n'auraient pu être alertés à temps.

Voilà ce que vous voulez faire, mesdames, messieurs. Mais si vous trouvez 311 voix pour adopter un projet aussi monstrueux, ne croyez pas que vous aurez résolu les problèmes qui vous assaillent et que j'ai mentionnés au début de mon intervention, ne croyez pas que vous aurez surmonté les difficultés.

Relisez l'histoire de France. Vous constaterez que, à certaines périodes, de petits politiciens ont cru résoudre les problèmes en employant des méthodes similaires aux vôtres. Ils ont abouti à Napoléon le Petit.

Quant à vous, messieurs, nous vous mettons en garde: avec votre système électoral, vous aboutirez à un général. Car il y a en France un général qui prétend être un homme d'Etat et le sauveur de la France.

Eh bien! vous prendrez vos responsabilités. Nous, communistes, nous prenons les nôtres.

Ne croyez pas que vous empêcherez la roue de l'histoire de tourner grâce à des artifices comme ceux que certains cerveaux habiles ont pu concevoir au sein de l'Assemblée comme au sein du Gouvernement.

Ne croyez pas que vous pourrez empêcher le peuple de France d'agir comme il l'entend.

Ne croyez pas, par exemple, que vous pourrez l'entraîner dans une guerre dont il ne veut pas. Ici même, à cette tribune, notre camarade Maurice Thorez a affirmé avec force que la France ne ferait pas, ne ferait jamais la guerre à l'Union soviétique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Thorez, lui, ne l'a faite à personne.

M. Edmond Ginestet. Monsieur Bouxom, vous feriez mieux de vous taire.

M. Fernand Bouxom. Lui, aurait mieux fait de rester chez nous quand il y a eu la guerre contre le nazisme.

M. Edmond Ginestet. Monsieur Bouxom, je vous répète que vous feriez mieux de vous taire. Maurice Thorez n'a pas de leçons de patriotisme et de courage civique à recevoir.

Etant donné qu'il vous arrive de présider quelquefois cette Assemblée, vous devez savoir combien il est désagréable pour celui qui est à la tribune d'être interrompu.

M. Fernand Bouxom. Je n'en doute pas.

M. Edmond Ginestet. Je disais donc que le peuple de France ne fera pas, ne fera jamais la guerre à l'Union soviétique.

Quelle que soit la loi électorale que vous pourriez voter, quel que soit le Gouvernement que vous pourriez constituer ensuite, vous n'arriverez pas à contraindre la volonté du peuple français. Vous êtes bien trop petits pour cela!

Le peuple de France veut la paix; il veut travailler pour manger; il veut du pain; il veut sauvegarder ses libertés. C'est ce qu'expriment des centaines de comités de défense du suffrage universel.

Vous pouvez être persuadés, mesdames, messieurs, que dans la bataille que vous entreprenez, par des astuces subalternes, contre le peuple français, c'est le peuple français qui, en définitive, aura la victoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946.

M. Yves Péron. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la séance de ce soir, au début de laquelle serait proclamé le résultat du pointage. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique:

Suite de la discussion, en seconde lecture, du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 12938-12956. — M. Mazuez, rapporteur).

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 26 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3844)

Sur le sous-amendement de M. Ribeyre aux amendements de MM. Delcos et Chevallier (Pierre) (Scrutin d'arrondissement à deux tours: remplacer « deux tours » par « un tour »).

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 235
Contre 362

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Bogenda.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault
Coudray.
Couston
Crouzier
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph)
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescoraf.
Lespès
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Macoun.
Malbrant.
Malez
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Martine.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck
Menaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse
Noël (André) Puy-de-Dôme
Cora Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrenées
Mme Germaine Peyroles.
Peyre.
Pflimlin
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Frigent (Robert), Nord.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Amonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet
Babet (Raphaël).
Badie
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartoli.
Bas.
Paul Bastid
Mme Bastide (Denise), Loire
Baurens.
Baylet.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boollard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Braulf
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse). Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuis (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix.
Fievez.
Florand.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hureaux.
Husset.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien. Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutalier.

Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Philip André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René.)
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Zigliara.
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Toublanc.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Lamine Debagnine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mokhtari.
Pantaloni.
Queuille.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de),

Excusés ou absents par congé:

Mlle Bosquier, MM. Gaborit, Naegelen (Marcel) et Quilici.

N'a pas pris part au vote.

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 239
Contre 358

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Ramarony et Sourbet, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3845)

Sur la recevabilité du sous-amendement de M. Bour à l'amendement de M. Pierre Chevallier à l'article 1er de la loi électorale (Deuxième lecture) (Scrutin d'arrondissement).

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 132
Contre 431

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Asseray.
Augarde.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Beauquier
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpin.
Chautard.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Elain.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Marlet (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reble-Soult.
Ribeyre (Paul).
Roques.
Roulon.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thorat.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brault.
Mme Madeleine Braun.

Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel)
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cognlot.
Condat Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darrras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau)), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Florand.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhart (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Ihuel.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Gazier.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier, MM. Gaborit, Naegelen (Marcel) et Quilici.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 131
Contre 430

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3346)

Sur la première partie de l'amendement de MM. Chevallier (Pierre) et Bonnefous et de MM. Delcos et René Schmidt à l'article 1er du projet de réforme électoral (Deuxième lecture) (Scrutin d'arrondissement).

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 257
Contre 344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau (Mayenne).
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix.
Florand.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Lousteau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Radaier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rocière.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Violette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barlot.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpin.
Chausson.
Chaumard.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coganiot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scieillour.
Lescorat.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Louvel.

Lucas
Maillocheau
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Senghor.
Serre
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vernéyras.
Viard.
Viatte
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier
Derdour
Lamine Debaghine.
Michelet.
Mokhtari.
Palewski.
Pantaloni.
Queuille.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier, MM. Gaborit, Naegelen (Marcel) et Quilici.

N'a pas pris part au vote.

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 258
Contre 347

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Juglas, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3747)

Sur le texte proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946 relatif à la réforme électorale (deuxième lecture) (Scrutin majoritaire départemental à un tour). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 297
Contre 286

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegonil.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
con
Badiou.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baurens
Beauquier.
Bêche
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bouhey (Jean).
Bour.
Boure. (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Marcel), Landes.
Delferre
Delos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fiorand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.

Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Moro-Giaferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Phimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devinat.
Dezarnaulds.
Djemad.
Dominjon.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zighara.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Paul Bastid.
Cartier (Marcel), Drôme.
Doutrellot.
Mazuez (Pierre-Fernand).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baylet.
Bruyneel.
Chamant.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Fabre.
Galy-Gasparrou.
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mokhtari.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Ramonet.
Tony Révillon.
Temple.
Violette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier, MM. Gaborit, Naegelen (Marcel) et Quilici.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

Dans le présent scrutin :

M. Violette, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Guitton, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Mitterrand, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 144e SÉANCE

3e Séance du Jeudi 26 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.
Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale).
Art. 1er du texte modificatif.
Résultat du scrutin vérifié sur l'article: adoption.
Art. 2, 3, 6, 12 du texte modificatif: adoption.
Art. 13 du texte modificatif.
M. Delbos. — Adoption, au scrutin.
Art. 14, 15, 16, 17, 18, 28 et 42 du texte modificatif: adoption.
Premier alinéa de l'article 1er (*reprise*): adoption.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article 1er.
Art. 1er bis (texte amendé par le Conseil de la République).
Premier alinéa: réservé.
Art. 5 et 30 du texte modificatif: adoption.
Adoption du premier alinéa
Adoption de l'ensemble de l'article 1er *bis*.
Art. 2.
Premier alinéa: réservé.
Art. 1er *bis* du texte modificatif.
Amendement de M. Bétolaud: MM. Bétolaud, Péron, Mazuez, rapporteur.
Adoption, au scrutin, de la recevabilité de l'amendement.
Sur l'article: M. Bergasse.
Sur l'amendement de M. Bétolaud: MM. Bétolaud, Bonnefous, Péron.
Rejet, au scrutin, de l'amendement.
Adoption de l'article 1er *bis* du texte modificatif.
Art. 10 *bis*, 10 *ter*, 10 *quater* du texte modificatif: adoption.
Art. 10 *quinquies*.
Amendements de M. Laribi et de M. Cadi Abdelkader, tendant à supprimer l'article: MM. Laribi, Cadi Abdelkader, Bentaïeb, Mezerna.
Rappel au règlement: M. Cristofol.
Adoption, au scrutin, des amendements.
Art. 17 *bis* du texte modificatif.
Amendement de M. Bétolaud, tendant à supprimer l'article: M. Bétolaud. — Rejet, au scrutin.
Adoption de l'article.
Adoption du premier alinéa.
Adoption de l'ensemble de l'article 2 modifié.
Art. 2 bis.
M. Bétolaud. — Adoption partielle du texte du Conseil de la République.
Art. 3: adoption du texte de l'Assemblée nationale.
Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.
3. — Report d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
4. — Avis conformes du Conseil de la République.
5. — Renvois pour avis.
6. — Dépôt de projets de loi.
7. — Dépôt d'une lettre rectificative.
8. — Dépôt de propositions de loi.
9. — Dépôt de propositions de résolution.
10. — Dépôt de rapports.
11. — Dépôt d'un avis.
12. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.
13. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion en seconde lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 12938-12956).
Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le président du conseil, ministre de l'intérieur:
M. Servais, administrateur civil à la sous-direction des affaires politiques.
Acte est donné de cette communication.
Voici les temps de parole dont disposent encore dans le débat le Gouvernement, la commission et les groupes:
Gouvernement, quarante-cinq minutes.
Commission, cinquante minutes.
Groupe communiste, quatre-vingt une minutes.
Groupe du mouvement républicain populaire, cent dix minutes.
Groupe socialiste, soixante-quatre minutes.

Groupe des républicains indépendants, vingt-quatre minutes.
Groupe des indépendants d'outre-mer, quinze minutes.
Groupe de l'union des républicains progressistes, quarante minutes.
Isolés, treize minutes.
Autres groupes (chacun), vingt-cinq minutes.
Les groupes radical, paysan, de l'union démocratique et sociale de la Résistance et du rassemblement démocratique africain ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 1er (suite.)]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des textes modificatifs proposés par l'article 1er du rapport pour les articles de la loi du 5 octobre 1946 et procédé au vote sur le texte modificatif proposé pour l'article 1er.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le texte modificatif propose pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	297
Contre	286

L'Assemblée nationale a adopté.

J'appelle maintenant le texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi du 5 octobre 1946.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 2. — Les élections des députés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ont lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

« Le département de la Guyane forme une circonscription élisant un député. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour ».

Personne ne demande la parole ?...

M. Yves Péron. Monsieur le président, vous voterons contre les textes modificatifs proposés pour les articles 2, 3, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 28 et 42 de la loi du 5 octobre 1946, parce que c'est le seul moyen que nous ayons de les combattre.

M. le président. Je n'apprécie pas, je constate.

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi du 5 octobre 1946.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant le texte modificatif proposé pour l'article 3 de la loi du 5 octobre 1946.

Ce texte est ainsi libellé:

« *Art.* 3. — Le vote a lieu par circonscription. Chaque département forme une circonscription, à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure et de la Gironde, qui sont divisés en plusieurs circonscriptions, suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi.

TABLEAU ANNEXE N° 1

(ANNEXÉ A L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 5 OCTOBRE 1946)

Division en circonscriptions électorales des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure et de la Gironde.

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION	
.....	.....	.....
Gironde:		
1re circonscription.....	Arrondissement de Lesparre et de Bordeaux (moins les cantons de Carbon-Blanc, Créon, Cadillac, Saint-André-de-Cubzac, Podensac).....	—
2e circonscription.....	Arrondissement de Libourne, Blaye, Langon et les cinq cantons de l'arrondissement de Bordeaux détachés de la 1re circonscription	—

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 3 de la loi du 5 octobre 1946.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant le texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

« Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« L'apparentement n'est possible dans le cadre de la circonscription qu'entre listes de partis ou groupements nationaux ou bien entre listes composées uniquement de candidats qui appartiennent à divers partis ou groupements nationaux. L'apparentement réalisé entre deux ou plusieurs listes ne peut être étendu qu'avec l'assentiment de tous les candidats précédemment apparentés.

« Est considéré comme national tout parti ou groupement qui présente un ou plusieurs candidats dans trente départements au minimum sous la même étiquette.

« Cette condition doit se trouver réalisée par des déclarations de candidatures déposées au ministère de l'intérieur huit jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale.

« Les déclarations d'apparentement entre listes de circonscriptions doivent être déposées à la préfecture du département trois jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale.

« Quinze jours avant l'ouverture du scrutin, le ministre de l'intérieur est tenu de faire publier par l'intermédiaire des préfectures la liste des partis ou groupements nationaux.

« Les apparentements seront, à peine de nullité, rendus publics dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente loi. La déclaration de rupture d'un apparentement émanant d'une liste doit comporter la signature de tous les candidats de cette liste.

« En cas d'apparentements successifs, le dernier en date n'est valable que si les apparentements précédents ont été régulièrement rompus ou modifiés dans les conditions ci-dessus précisées.

« En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

« Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste ou d'une déclaration d'apparentement, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant le texte modificatif proposé pour l'article 12 de la loi du 5 octobre 1946.

Ce texte est ainsi rédigé:

« *Art.* 12. — (Tableau annexé à l'article 12 de la loi du 5 octobre 1946).

TABLEAU ANNEXE N° 2

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans la France métropolitaine et les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

CIRCONSCRIPTIONS		NOMBRE de sièges.
.....	.....	.....
Gironde (1re circonscription).....	.....	6
Gironde (2e circonscription).....	.....	4
.....	.....	.....

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 12 de la loi du 5 octobre 1946.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946.

Ce texte est ainsi libellé :

« *Art.* 13. — Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue.

« Si aucune liste isolée ne remplit cette condition et si un groupement de listes apparentées totalise plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où aucune liste ni aucun groupement de listes ne remplit les conditions ci-dessus, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne.

« Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés, les voix obtenues par elles n'entrant pas dans le total attribué aux listes apparentées. »

La parole est à M. Delbos.

M. Yvon Delbos. Mesdames, messieurs, j'ai le devoir d'expliquer à l'Assemblée l'attitude qu'un certain nombre de mes amis et moi-même allons adopter dans la suite de la discussion.

Nous avons, jusqu'ici, fait le maximum d'efforts en faveur du scrutin d'arrondissement ou, à défaut, du scrutin départemental majoritaire à deux tours. Ce n'est pas notre faute si ces modes de scrutin ne l'ont pas emporté.

Mes amis et moi aurions souhaité que le président du conseil dont nous connaissons les sentiments personnels eût pu nous aider plus efficacement en posant la question de confiance sur le scrutin d'arrondissement. Il en a été empêché pour les raisons que vous connaissez.

Nous avons tout de même obtenu un résultat qui n'est pas négligeable. En effet, tandis que dans une précédente discussion, le scrutin d'arrondissement avait obtenu 221 suffrages, il en a obtenu cette fois 258.

Nous enregistrons avec satisfaction ce résultat plein de promesses pour la prochaine législature, mais, en attendant, un fait est acquis : désormais ni le scrutin d'arrondissement ni le scrutin majoritaire à deux tours n'ont aucune chance de l'emporter dans cette Assemblée.

Par conséquent, le débat n'est plus entre le système du Conseil de la République et celui de l'Assemblée nationale, il est entre le projet de l'Assemblée nationale et le *statu quo*. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Or, mesdames, messieurs, les amis au nom desquels je parle et moi-même, ne voulons à aucun prix du *statu quo*.

M. Albert Gau. Très bien !

M. Yvon Delbos. Certes, nous n'ignorons pas les inconvénients graves du système adopté en première lecture par l'Assemblée. Nous avons dénoncé ses erreurs, nous les avons combattues, avec l'espoir de les empêcher mais, je le répète, il s'agit de choisir, non pas entre un bien et un mal, mais entre deux maux et entre ces deux maux, sans hésiter, nous choisissons le moindre. (*Vifs applaudissements à gauche, à droite et sur quelques bancs au centre.*)

Nous pensons que le maintien du *statu quo* serait une catastrophe. Nous avons promis à nos électeurs de faire revenir l'Assemblée nationale sur le mode de scrutin de la loi de 1946. L'occasion nous en est maintenant offerte, nous ne voulons pas la laisser échapper. Nous ne voulons pas nous présenter devant nos électeurs et leur dire : nous aurions pu empêcher le maintien du *statu quo*, mais parce que nous nous sommes obstinés dans une position d'intransigeance nous avons maintenu ce *statu quo*.

Quel en serait le résultat ? Aux élections précédentes, il y avait en moyenne quatre à cinq listes dans chaque département. Nous avons déjà vu ce qui s'est produit avec ce système étant donné l'impossibilité pour les républicains de s'unir. Les extrêmes, en particulier le parti communiste, ont obtenu une prime sur les quotients et sur les restes. Eh bien, mesdames, messieurs, ce serait bien pire encore si le *statu quo* subsistait pour les élections prochaines. En effet, un parti nouveau dont on ne peut sous estimer l'importance, le R. P. F. a surgi. Il y a aussi les groupes des indépendants et des paysans qui ne sauraient être négligés.

M. Paul Caron. Merci.

Plusieurs voix à droite. Très bien! (*Sourires.*)

M. Yvon Delbos. Par conséquent, aux prochaines élections six ou sept listes au minimum seraient en présence et les partis extrêmes, même s'ils perdent des suffrages, ce que je crois, (*Interruptions à l'extrême gauche. — Mouvements divers*) seraient encore plus favorisés, puisqu'ils auraient contre eux un plus grand nombre de listes qui seraient dans l'impossibilité de s'unir. Qu'en résulterait-il ? Les partis extrêmes obtiendraient un nombre de voix dépassant largement la majorité absolue et comme ils seraient vite d'accord pour nous empêcher de gouverner, il n'y aurait pas pour nous, républicains, de gouvernement possible. Ce serait la fin du régime parlementaire.

De crise en crise, de convulsions en convulsions nous aboutirions à la fin du régime parlementaire, et, je le crains, à la fin même de la France.

Eh bien ! messieurs, je le dis avec quelque émotion, j'ai vécu, en juin 1940, les événements qui ont marqué la fin de la IIIe République ; j'en ai trop souffert pour pouvoir de nouveau assister à une pareille expérience et je me refuse à être témoin de l'agonie de la République, de l'agonie de la France.

Tout en reconnaissant les graves inconvénients du scrutin retenu en première lecture par l'Assemblée, nous nous y résignons ; parce que c'est le moindre mal. Je connais toutes les critiques que l'on peut adresser à l'apparentement, mais il n'est pas obligatoire et ceux auxquels il répugne ne seront pas obligés d'y recourir. Ils auront le choix, pour s'unir, entre les apparentements et la liste unique, avec sa prime à la majorité absolue. Par conséquent, il y deux possibilités d'union entre lesquelles on peut choisir tandis qu'il n'y en a aucune avec la représentation proportionnelle. Je préfère deux possibilités à aucune.

Il est vrai, comme le déclarent ceux qui veulent voter contre le projet de l'Assemblée, que ces deux possibilités n'offriront peut-être pas les avantages qu'on en escompte. Il est possible que, dans certains départements, elles ne se réalisent pas et qu'elles ne permettent pas de dégager une majorité absolue. Je ne le conteste point.

Le fait qu'elles seraient réalisables, et l'on réfléchirait avant d'y renoncer, serait tout de même très important. Il en résulterait un nombre de gains suffisant pour annihiler cette hypothèse que j'ai évoquée tout à l'heure de l'impossibilité totale de gouverner, de l'effondrement du régime et de l'effondrement de la France.

M. René Kuehn. Et en Seine-et-Oise et dans la Seine ?

M. Yvon Delbos Je n'entre pas dans le détail pour aucun département. Je considère le problème dans son ensemble.

Je pense que nous pouvons aller aux élections avec le scrutin sur lequel nous allons avoir à nous prononcer.

Mes amis et moi nous enregistrons les progrès accomplis par la majorité républicaine et nationale, pour le scrutin d'arrondissement. Nous en ferons notre plate-forme électorale. Nous sommes sur ce point en plein accord avec ceux qui en sont partisans comme nous, mais qui ne veulent pas s'entendre avec nous pour voter le texte qui nous est maintenant soumis.

J'espère que nous pourrons faire triompher d'une façon définitive ce scrutin majoritaire devant la prochaine Assemblée. Nous pourrons, en allant ainsi à la bataille, obtenir, par l'union des républicains, le redressement définitif de la République. (*Vifs applaudissements à gauche et à droite. — Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	310
Contre	273

L'Assemblée nationale a adopté.

J'appelle maintenant le texte modificatif proposé pour l'article 14 de la loi du 5 octobre 1946 :

« *Art.* 14. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats ou faisant état d'un faux apparentement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946 :

« *Art.* 15. — La liste est établie d'après un ordre de préférence, mais l'électeur a la possibilité de marquer d'une croix, à titre préférentiel, le nom d'un ou de plusieurs candidats de la liste, la croix étant placée sur la même ligne que le nom,

avant ou après celui-ci. Ce signe n'intéresse que le classement des candidats sur la liste.

« Si plusieurs croix sont placées avant ou après le même nom, elles ne comptent que pour un seul signe préférentiel.

« Si le bulletin est panaché, seules sont valables les croix placées avant ou après les noms des candidats de la liste ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Voici le texte modificatif proposé pour l'article 16 de la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 16. — Le bureau d'une section de vote, après avoir totalisé les suffrages de liste recueillis par chaque liste, indique distinctement le nombre des bulletins de vote qui ne portent aucune modification et le nombre de ceux qui présentent une modification autorisée.

« Au cas où le nombre des bulletins de vote modifiés soit par signe préférentiel, soit par panachage, est inférieur à la moitié du total des suffrages de liste recueillis par une liste, la commission de recensement de circonscription établit un classement des candidats conforme à l'ordre de présentation et attribue, suivant cet ordre, les sièges conférés, en application de l'article.

« Dans le cas contraire, la commission procède de la manière suivante:

« Les suffrages exprimés, les voix et les signes préférentiels obtenus par chaque candidat sont totalisés séparément.

« Le nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre de sièges à pourvoir.

« Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste d'après l'ordre de préférence établi en additionnant les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun d'eux, conformément à l'article 15 ci-dessus.

« Si le total des voix et des signes est le même pour deux candidats, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix et des signes préférentiels, le plus âgé est élu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle le texte modificatif proposé pour l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 17. — Afin de pourvoir aux vacances isolées qui viendraient à se produire pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à des élections partielles au scrutin majoritaire à un tour dans un délai de deux mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du texte modificatif proposé pour l'article 18 de la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 18. — En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de plusieurs vacances simultanées, il est procédé à des élections partielles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 de la présente loi et dans le délai prévu à l'article 17.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs.

« Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Voici le texte modificatif proposé pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 28. — Les circulaires, affiches et bulletins de vote imprimés après expiration du délai fixé au quatrième alinéa de l'article 6 devront mentionner l'apparentement conclu par chacune des listes intéressées.

« Le préfet devra faire connaître, après expiration dudit débat dans l'affiche officielle des élections ainsi que dans le dernier envoi aux électeurs, la liste des apparentements.

« Les bulletins de vote ne mentionnant pas l'apparentement des listes ne pourront être acceptés par la préfecture pour être envoyés aux électeurs.

« Les bulletins de vote ne mentionnant pas l'apparentement des listes apparentées seront déclarés nuls au dépouillement du scrutin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du texte modificatif proposé pour l'article 42 de la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 42. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage, sans liste incomplète et sans vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans chaque circonscription entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Les candidats d'une liste sont appelés, suivant l'ordre de classement, à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

« En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation, dans une circonscription, il est procédé, dans les deux mois, à une élection partielle. »

Personne ne demande la parole.

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 1er du rapport qui avait été réservé jusqu'après le vote sur les textes modificatifs proposés pour différents articles de la loi du 5 octobre 1946.

J'en donne une nouvelle lecture:

« Les articles 1er, 2, 3, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 28 et 42 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale sont modifiés ainsi qu'il suit: ».

Personne ne demande la parole.

Je mets ce texte aux voix.

M. Yves Péron. Nous votons contre.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er du rapport.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	295
Contre	254

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 1 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle des textes amendés par le Conseil de la République:

Le premier alinéa de l'article 1 *bis* est ainsi conçu:

« Art. 1 *bis*. — Les articles 5 et 30, dernier alinéa, de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 sont ainsi complétés et modifiés: »

Le vote sur ce premier alinéa est réservé jusqu'à l'adoption des textes modificatifs proposés pour les articles 5 et 30 de la loi du 5 octobre 1946.

Nous allons examiner ces textes modificatifs.

La commission propose de compléter ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 5 de la loi du 5 octobre 1946:

« Les représentants des départements d'outre-mer présents à Paris pourront déposer leurs déclarations de candidature au ministère de l'intérieur au plus tard vingt-deux jours avant l'ouverture du premier tour de scrutin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La commission propose, dans le dernier alinéa de l'article 30 de la loi du 5 octobre 1946, de remplacer les mots: « au moins 3 p. 100 des suffrages exprimés » par les mots: « au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de l'article 1 *bis*, précédemment réservé ?...

Je le mets aux voix.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 1 *bis* ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1 *bis*.

(*L'ensemble de l'article* 1 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 les articles additionnels suivants: ».

Le vote sur ce premier alinéa est réservé jusqu'au vote des textes modificatifs proposés pour les articles de la loi du 5 octobre 1946.

Nous allons examiner ces textes modificatifs.

La commission propose, pour l'article 1 *bis* la reprise intégrale du texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 1 bis. — Par exception aux dispositions précédentes, les élections des députés dans les six circonscriptions du département de la Seine et les deux circonscriptions de Seine-et-Oise indiquées au tableau n° 1 annexé à la présente loi, ont lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste. »

M. Bétolaud a déposé un amendement tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 1 *bis* de la loi du 5 octobre 1946.

La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Dans l'article 2, un article 1 *bis* dispose:

« Par exception aux dispositions précédentes, les élections des députés dans les six circonscriptions du département de la Seine et les deux circonscriptions de Seine-et-Oise indiquées au tableau n° 1 annexé à la présente loi, ont lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. »

D'autre part, un article 17 *bis* décide que, contrairement à la règle générale, il n'y aura pas d'élections partielles dans le département de la Seine ni dans celui de Seine-et-Oise et que les suivants de liste y prendront la place des députés décédés ou démissionnaires.

Avant de développer mes amendements à ces textes, je crois nécessaire de fournir quelques explications sur leur recevabilité, car, en commission, ils ont été déclarés irrecevables.

La question se pose de savoir — c'est un point constitutionnel important — si, lorsque nous avons écarté le texte du Conseil de la République, nous sommes obligés de reprendre en totalité et sans y changer une virgule, le texte de l'Assemblée nationale. Pour ma part, je pense que c'est là une fausse interprétation de la Constitution.

Je vous demande, à ce sujet, la permission de vous lire l'article 20 de la Constitution, qui, réglant les rapports du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale, dispose:

« Le Conseil de la République examine, pour avis, les projets et propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

« Il donne son avis au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale ».

Suivent les délais.

« Si l'avis du Conseil de la République est conforme ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus à l'alinéa précédent, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

« Si l'avis n'est pas conforme, l'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie ».

Mesdames, messieurs, il résulte de ce texte que le Conseil de la République n'a qu'un seul pouvoir, qui est un pouvoir d'amendement. Toute modification ou tout rejet de texte par le Conseil de la République est un amendement. Et lorsqu'il s'agit d'un rejet de texte, c'est un amendement négatif.

Alors, la question se pose de savoir si, en cas d'amendement négatif, l'Assemblée nationale est obligée de reprendre son texte intégralement ou si elle peut le reprendre seulement en partie.

L'article 20 de la Constitution déclare que l'Assemblée nationale « statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie ». J'en tire cette conclusion évidente: lorsque nous sommes, comme dans ce cas particulier, en présence d'un avis du Conseil de la République qui est un amendement de rejet, nous avons le droit de retenir cet avis de rejet en tout ou en partie, c'est-à-dire de reprendre tout ou partie de notre texte, ou de ne pas le reprendre du tout.

Il y a des précédents: en matière financière, il arrive constamment que l'Assemblée nationale propose un certain chiffre de dépenses et que le Conseil de la République propose un chiffre différent; il est de jurisprudence constante que l'Assemblée nationale peut ne pas reprendre son chiffre initial, mais un chiffre intermédiaire entre celui-ci et la proposition du Conseil de la République.

De même, lorsque le Conseil de la République rejette une proposition de dépense ou une proposition de crédit, l'Assemblée nationale a le droit de reprendre son propre chiffre ou un autre, à condition qu'il se situe entre celui du Conseil de la République, c'est-à-dire zéro, et le sien propre. La seule chose que ne puisse pas faire l'Assemblée nationale, c'est aller au delà des propositions du Conseil de la République.

De façon identique, lorsque nous sommes en présence, comme dans le cas particulier qui nous intéresse, d'une série d'amendements négatifs du Conseil de la République, c'est-à-dire d'amendements de rejet, nous avons le droit de reprendre notre texte, soit en totalité, soit en partie, ou de ne pas le reprendre du tout.

M. Yves Péron. C'est inexact.

M. Robert Bétolaud. C'est pourquoi je considère que nous avons parfaitement le droit...

M. Yves Péron. Non!

M. Robert Bétolaud. ... comme le proposent mes amendements, d'éliminer de notre texte initial les deux articles visés — le sous-article 1 *bis* et le sous-article 17 *bis* — de l'article 2. Nulle règle constitutionnelle ne nous oblige à les reprendre, dès lors que le Conseil de la République les a écartés.

Par conséquent, j'estime que mes amendements sont recevables, contrairement à l'avis qui a été exprimé sur ce point par la commission du suffrage universel, d'ailleurs à une très faible et très précaire majorité.

Cela dit, je demande l'autorisation d'expliquer, en quelques mots, en quoi consistent mes amendements.

L'article 1 *bis*, s'il est adopté, soumettra les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, contrairement au reste de la France, à un régime défavorisé, puisque ces départements conserveront le régime de la représentation proportionnelle qui, ailleurs, sera éliminée.

M. Yves Péron. Vous considérez donc la représentation proportionnelle comme un régime défavorable ?

M. Robert Bétolaud. Bien sûr, monsieur Péron, et, sur ce point, l'avis du Conseil de la République est parfaitement clair, car il ne s'est pas contenté de ne pas retenir le texte de l'Assemblée nationale: dans une disposition formelle, il a précisé qu'il entendait que toutes les circonscriptions de France soient soumises à la même loi électorale et, de la façon la plus explicite, il a marqué qu'il ne voulait pas que les départements de la Seine et de Seine-et-Oise soient moins bien traités que les autres.

C'est un argument de plus en faveur de la recevabilité de mes amendements.

Je me tourne, maintenant, vers les auteurs des amendements initiaux auxquels nous devons cette disposition singulière et je leur demande:

De quel droit avez-vous fait cela ? De quel droit prétendez-vous soumettre les électeurs de la Seine et de Seine-et-Oise à un régime particulièrement défavorisé ? Pourquoi les habitants de ces départements seraient-ils désormais des électeurs de seconde zone ? Pourquoi voulez-vous condamner les électeurs des secteurs parisiens à subir la présence de députés communistes dont ils ne veulent pas (*Rires à l'extrême gauche*), alors que, dans les autres circonscriptions de France, on a le droit, par application du système élaboré dans la loi, de se débarrasser des députés communistes ? Pourquoi voulez-vous que, dans mon secteur, les électeurs soient obligés de réélire M. Marcel Cachin ?

Voilà la question qui se pose.

M. Jacques Duclos. Et vous, croyez-vous qu'ils vous rééliront ?

M. Robert Bétolaud. Et en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, je n'ai pas besoin d'insister sur le ridicule de cette disposition si l'on veut bien considérer que le Sud de ce département étant entièrement agricole, il est absurde de traiter différemment l'électeur qui est au Sud de Rambouillet en Seine-et-Oise et celui qui est au Sud de Rambouillet dans le département voisin.

Tout cela ne résiste pas à l'examen.

Par conséquent, je pense que le Conseil de la République avait raison lorsqu'il voulait, comme je le demande, que tous les électeurs de France votent suivant le même mode de scrutin.

Et puis, mesdames, messieurs, quelque chose est plus révoltant encore, c'est la disposition de l'article 17 *bis* du projet qui nous est soumis. En voici le texte:

« Dans les circonscriptions visées à l'article 1 *bis* » — c'est-à-dire Seine et Seine-et-Oise — « les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause. »

Ainsi, dans l'ensemble de la France, lorsqu'un siège est vacant, on procéderait à des élections partielles, sauf dans la Seine et en Seine-et-Oise, et, une fois de plus, les électeurs de

la Seine et de Seine-et-Oise seraient considérés comme des Français de deuxième zone ? Pendant cinq ans ils seraient privés du droit de faire entendre leur opinion et de choisir eux-mêmes les remplaçants des représentants qui viendraient à disparaître ?

Je vous assure que, si vous voulez y réfléchir une seconde, vous vous rendrez compte que ces dispositions ne sont pas sérieuses et qu'elles procèdent exclusivement — je voudrais être modéré dans mes expressions — de considérations d'opportunité.

Mais quand il s'agit de l'intérêt général, il faut peut-être aller au delà de l'opportunité. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, nous voici donc saisis d'un amendement de M. Bétolaud qui tend à la suppression de l'article 1 *bis* ajouté à la loi du 5 octobre 1946 par l'article 2 du texte de l'Assemblée nationale.

Si l'on en croit M. Bétolaud, rien ne s'oppose à la recevabilité de cet amendement.

Or, M. Bétolaud sait bien quelles sont les dispositions de l'article 20 de la Constitution.

M. Robert Bétolaud. Je l'ai lu.

M. Yves Péron. Cela ne prouve pas en tout cas que vous l'ayez compris... (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bétolaud. Vous non plus, monsieur Péron.

M. Yves Péron. ...car, dans son dernier alinéa, l'article 20 de la Constitution dispose formellement:

« Si l'avis du Conseil de la République n'est pas conforme » — et c'est incontestablement le cas — « l'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie... ».

Par conséquent, si le Conseil de la République avait apporté la moindre modification au texte de l'Assemblée nationale, il n'y aurait pas de doute, l'amendement de M. Bétolaud serait recevable. Mais, pour son malheur, le Conseil de la République, qui lui avait déjà donné tant de satisfactions, ne lui a pas donné celle-là.

Soutenir que l'amendement de M. Bétolaud est recevable, ce serait donc violer, de façon flagrante, l'article 20 de la Constitution, repris par l'article 59 du règlement de l'Assemblée nationale.

Voilà ce que je voulais dire sur la procédure.

Quelques mots sur le fond. M. Bétolaud combat la représentation proportionnelle mais, sans celle-ci, il n'aurait sans doute jamais eu une chance d'être député et rien ne prouve que sans elle, comme avec elle, il en ait encore une de revenir ici.

Qu'il ne s'illusionne donc pas sur la confiance que le peuple de ce pays lui fait, à lui comme à d'autres.

Laissez-moi vous dire, monsieur Bétolaud, que si vous aviez la conviction que le peuple de ce pays nous fait de moins en moins confiance, vous ne seriez pas monté à la tribune de l'Assemblée nationale soutenir que des raisons d'opportunité vous amènent à truquer les urnes. Absolument pas! Vous exprimeriez votre satisfaction de voir maintenir un texte permettant de réduire la représentation communiste dans cette Assemblée.

C'est parce que vous savez bien que chaque dimanche confirme, au contraire, les progrès constants de l'influence de notre parti sur les masses laborieuses...

M. Jean-Louis Tinaud. Bla-bla-bla!

M. Yves Péron. Je ne sais pas qui vient de crier de l'autre côté de l'hémicycle, mais je lui conseille de méditer les résultats des élections municipales et cantonales. S'il prétend, par exemple, qu'à Lorient l'influence de notre parti décroît, je l'invite à bien vouloir venir en faire la démonstration à la tribune de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela dit, je veux conclure.

Si l'amendement était recevable, il faudrait que l'Assemblée le repousse, mais comme il ne l'est pas, je pense qu'il se trouvera ici une majorité pour refuser de le discuter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *rapporteur.* Sans aborder le fond, je pose, au nom de la commission et sur le simple terrain constitutionnel, la question de la recevabilité.

J'ai expliqué toutes ces questions dans mon rapport.

La commission s'est opposée à la recevabilité par 23 voix contre 21.

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Je remercie le rapporteur de la commission de sa réponse. Elle démontre que le vote de la commission a été, si j'ose ainsi m'exprimer, plus affectif que raisonnable.

En effet, M. le rapporteur n'a pas justifié le vote de la commission. Il s'est borné à rappeler que la recevabilité avait été repoussée à la majorité.

Je considère que l'affaire est assez sérieuse et je crois également avoir apporté des arguments suffisants pour qu'on veuille bien reconnaître que c'est vraiment violer l'esprit de la Constitution que de nous condamner, parce que le Conseil de la République a repoussé notre texte, à le reprendre en totalité, sans pouvoir en supprimer même trois mots, alors que, je l'ai expliqué, la jurisprudence constante veut qu'après un vote négatif du Conseil de la République, nous puissions retrancher, sans pouvoir ajouter .

Quant à M. Péron, je lui dirai qu'il n'a apporté aucun argument de fond.

Je ne suis pas prêt de m'inscrire au groupe communiste... (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Il faudrait, d'abord, qu'on veuille bien vous accepter.

Il ne faut pas nous demander l'impossible!

M. Robert Bétolaud. ...et la majorité de cette Assemblée ne me paraît pas prête à donner la majorité au groupe communiste.

M. Yves Péron. La majorité de l'Assemblée!

Mais nous verrons avec le peuple.

M. Robert Bétolaud. Nous verrons cela plus tard.

Je pense donc qu'en maintenant dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise un régime purement arbitraire et dont le seul effet serait de donner au groupe communiste une représentation à laquelle il n'a pas droit (*Exclamations et rires à l'extrême gauche*), l'Assemblée prendrait une décision contraire aux intérêts de la France. (*Appaudissements à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement de M. Bétolaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	325
Contre	275

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement de M. Bétolaud ayant été déclaré recevable, je vais le mettre en discussion. Toutefois, comme il tend à la suppression de l'article 1 *bis*, introduit dans la loi du 5 octobre 1946 par l'article 2, je donne la parole à M. Bergasse, inscrit sur cet article 1 *bis*.

M. Henry Bergasse. Intervenant sur le même texte, je me situerai sur un terrain différent de celui sur lequel se sont placés les orateurs précédents.

Excusez ma naïveté, mais j'avoue que des explications fournies par M. Bétolaud lui-même, par M. Péron et par le rapporteur de la commission du suffrage universel, je n'ai pas encore décelé quels sont les critères précis d'après lesquels on votera d'une certaine façon dans la plupart des départements français et d'une manière différente dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise.

J'avais cru lire dans l'article 3 de la Constitution que le peuple exerce sa souveraineté par « des députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret. »

Or, je m'aperçois qu'en fait de « suffrage égal », on ne votera pas également dans toute la France.

Si, comme on l'indiquait tout à l'heure, du haut de cette tribune, la loi que nous sommes en train de voter a pour but de « se débarrasser des communistes » — ce sont les termes que j'ai entendus — je me demande pourquoi on se débarrasserait des communistes provinciaux et on conserverait précieusement les communistes parisiens. (*Rires à droite.*)

J'avoue ne pas comprendre sur quelles bases on s'appuie et par quelle pieuse pensée on tient à conserver à ce qu'on appelle communément « la ceinture rouge » une représentation particulière.

Je constate en bref que la loi que nous sommes en train de voter comporte un régime pour Paris, un autre pour la province, un pour l'Afrique du Nord, un autre pour l'Afrique occidentale, un pour l'Afrique équatoriale et un autre, différent, pour Madagascar.

En conclusion, j'observe que l'on n'a pas réussi à réaliser en France ce que l'on pourrait appeler « un scrutin tout fait », mais qu'on fait plutôt du « sur mesure ».

Ce mode de scrutin n'est pas digne d'un pays qui inscrit encore dans sa devise le mot: « Egalité ». (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. J'ai fort peu de choses à ajouter aux explications que j'ai fournies il y a quelques instants.

Je pense qu'il n'existe aucune raison, ni morale, ni juridique, qui permette de décider que les électeurs de la Seine et de la Seine-et-Oise n'ont pas les mêmes droits que les électeurs des Basses-Pyrénées, ou que ceux des Pyrénées-Orientales, ou que ceux du Jura.

Il importe, à mon avis, qu'en France, on applique la même loi partout, et, puisqu'il a été jugé, par la majorité de cette Assemblée, que le scrutin à la représentation proportionnelle était inacceptable et contraire aux intérêts français, ce qui est vrai pour la province, l'est aussi pour Paris et pour la région parisienne.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Robert Bétolaud. Je fais appel au patriotisme des membres de cette majorité...

M. Fernand Bouxom. Vous faites appel au patriotisme des députés représentant la banlieue!

M. Robert Bétolaud. ...et je leur dis: Pouvez-vous accepter de voter un mode de scrutin qui traiterait vos électeurs comme des électeurs de seconde zone ?

Voilà la question qui se pose. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mesdames, messieurs, j'ai déjà donné devant l'Assemblée, lors du vote en première lecture du projet, les raisons pour lesquelles il était incroyable qu'on applique un régime spécial à la Seine-et-Oise. Je n'y reviendrai pas.

Je voudrais simplement ajouter ceci: Depuis que le vote du projet a été connu dans le département, une émotion que vous comprendrez s'est emparée de la population. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mais oui! Cela vous fait rire. Venez donc voir les conseillers municipaux, les maires de Seine-et-Oise et même probablement la population...

M. Jacques Duclos. Probablement la population! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Bonnefous. ... vous serez frappés de l'émotion que manifeste l'ensemble de la population.

Monsieur Jacques Duclos, nous n'avons pas les mêmes électeurs, il est vrai, heureusement pour vous et pour moi!

J'ajoute que les départements de Seine et de Seine-et-Oise vont, pendant cinq ans, se trouver également privés de toute possibilité d'exprimer leur opinion. Contrairement à ce qui se passera dans l'ensemble de la France, le régime que vous entendez appliquer à la Seine-et-Oise ne comportera pas d'élections partielles, même en cas de décès d'un élu au scrutin de liste.

Si vous trouvez naturel que, dans une région aussi importante que la région parisienne, on ignore l'évolution de l'opinion pendant cinq ans, j'estime, pour ma part, que ce seul argument suffirait à faire rejeter le maintien du régime proportionnel. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je ne pense pas, après le scrutin sur la recevabilité, que M. Bétolaud ait apporté un argument supplémentaire. Je ne pense pas non plus que M. Bonnefous ait beaucoup ajouté à l'argumentation déjà présentée.

Je voudrais simplement examiner les conséquences que pourrait avoir l'adoption de l'amendement de M. Bétolaud.

Si cet amendement était adopté, satisfaction serait donnée à la volonté de certains de voir tous les sièges de quelques secteurs de Paris attribués à de Gaulle.

Le voilà bien le scrutin d'opportunité! Nous savons qui veut livrer Paris au général factieux. Pour notre part, nous vous en laissons la responsabilité! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bétolaud tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 1er *bis*.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	153
Contre	421

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1 *bis* de la loi du 5 octobre 1946.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant le texte proposé pour l'article 10 *bis* de la loi du 5 octobre 1946.

La commission propose, pour cet article, d'accepter le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« *Art.* 10 bis. — Tout candidat ou son représentant dûment désigné aura le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique.

« Le présent article est applicable à toutes les élections au suffrage universel et direct. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant le texte proposé pour l'article 10 *ter* de la loi du 5 octobre 1946.

La commission propose, pour cet article, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 10 ter. — Sont applicables aux élections des membres de l'Assemblée nationale en Algérie les dispositions suivantes:

« Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-après:

« Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune, sachant lire et écrire.

« Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune, sachant lire et écrire.

« Si l'ensemble des candidats ou des mandataires omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

« Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits au bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée avait adopté un article 10 *quater*.

Le Conseil, sous forme d'article 35, a adopté une disposition identique.

J'appelle maintenant le texte proposé pour l'article 10 *quinquies* de la loi du 5 octobre 1946.

La commission propose, pour cet article, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 10 *quinquies*. — Sont applicables aux élections des députés à l'Assemblée nationale, représentant le deuxième collège des trois départements d'Algérie, les dispositions suivantes:

« Le bureau de vote sera composé d'un représentant de chaque candidat. Chaque représentant pourra se faire remplacer par un membre du bureau et un suppléant.

« Les représentants des candidats élisent le président du bureau de vote; ces représentants peuvent être des Français de la métropole.

« Les bureaux de vote doivent être exclusivement installés dans les communes mixtes ou centres municipaux, sauf pour les douars situés à plus de 30 kilomètres de tels centres.

» Les bulletins de vote seront imprimés sur des papiers de couleurs différentes. Les candidats devront déclarer leur couleur à la préfecture trente jours avant l'ouverture du scrutin; ils devront également les rendre publics par la voie de la presse et par affiches.

« Nul ne pourra voter sans être porteur de sa carte d'identité avec photographie. La signature des votants ou à défaut leurs empreintes digitales seront apposées sur la liste d'émargement au moment du vote. »

J'ai reçu deux amendements identiques, présentés l'un par MM. Laribi et Mekki, le second par M. Cadi Abdelkader et les membres du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, et tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 10 *quinquies* de la loi du 5 octobre 1946.

La parole est à M. Laribi.

M. Ghalamallah Laribi. Mesdames, messieurs, les raisons qui ont motivé mon amendement sont basées sur l'humiliation causée par l'application d'une loi et de mesures d'exception à l'Algérie.

Indignés, les électeurs du deuxième collège ont d'ailleurs protesté énergiquement. Je ne veux pas vous imposer la lecture des pétitions que j'ai entre les mains.

S'il était tenu compte de la bonne foi, la logique devrait triompher de la démagogie.

L'Assemblée nationale a adopté en août 1947 le statut de l'Algérie qui indique en son article 2: « Aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur le territoire des départements algériens ».

L'application de l'article 10 *quinquies* qui nous est proposé créerait une de ces mesures d'exception visées à l'article 2 du statut, puisqu'il n'est applicable qu'à l'Algérie et au deuxième collège.

Mon amendement tend à faire disparaître cette anomalie. Les adversaires métropolitains de ma proposition seraient-ils contents de voir un jour les électeurs d'Algérie contrôler les opérations électorales de la métropole ?

Je demande la suppression de l'article additionnel 10 *quinquies* qui ne fait qu'humilier et vexer davantage l'électeur musulman du deuxième collège en Algérie.

Il ne manque plus à cet article que d'exiger du candidat qu'il s'habille à la couleur de ses bulletins pendant la campagne électorale et siège à l'Assemblée nationale sous cette couleur.

Ceux de mes collègues qui connaissent le bled se poseront comme moi la question suivante: quel est le travailleur agricole ou le Khammès qui parcourrait deux fois trente kilomètres, soit soixante kilomètres, à pied et chômerait deux journées non payées pour aller voter ?

Les abstentions s'élèvent actuellement de 50 à 60 p. 100 dans nos campagnes, alors que le trajet à parcourir n'est que de 5 kilomètres au maximum.

A l'inconvénient dû à l'éloignement vont s'ajouter les difficultés d'établissement des cartes d'identité avec photographie, 6 à 7 p. 100 seulement des électeurs en possèdent et il sera impossible d'en fournir aux autres.

La raison en est simple: pour obtenir une carte d'identité avec photographie, il faut présenter un extrait de naissance. Or, le plus grand nombre de nos compatriotes ne possèdent que le livret militaire, ou bien le certificat de non inscription sur le registre des naissances.

Comment voulez-vous que dans le court laps de temps qui nous reste jusqu'aux élections on puisse faire établir des cartes d'identité pour tous nos électeurs, qui sont au nombre de 800.000 ?

Je le répète, 5 à 6 p. 100 seulement des électeurs possèdent, chez nous, une carte d'identité. Mais d'autres se voient refuser l'établissement de ce document malgré la présentation du livret militaire individuel.

J'insiste sur les grandes difficultés que rencontrent les Algériens pour obtenir la délivrance d'une pièce d'identité. Bien sûr, certains, par voie de jugement, arrivent à obtenir leur carte d'identité. Mais il est nécessaire, à ce moment là, de constituer avoué. Or, la constitution d'avoué coûte entre 10.000 et 20.000 francs, ce pour une simple affaire de carte d'identité!

Les Algériens, dans leur très grande majorité, ne peuvent s'offrir ce luxe, car c'est un luxe que d'apposer sa photographie sur une carte d'identité dans de telles conditions.

On doit dire si les trois départements algériens sont des départements français au même titre que les autres, ou bien si ces trois départements sont soumis à un régime d'exception. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Sur mon amendement, je demande le scrutin.

M. Mohamed Bentaïeb. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. Je vous donnerai la parole à votre tour, monsieur Bentaïeb.

La parole est à M. Cadi, pour soutenir son amendement.

M. Abdelkadder Cadi. Mesdames, messieurs, le texte proposé pour l'article 10 *quinquies* constitue une véritable brimade à l'égard des électeurs du deuxième collège.

Je demande à l'Assemblée de bien retenir que seuls les électeurs musulmans du deuxième collège seraient victimes de l'application de ce texte.

Les deuxième et troisième alinéas du texte proposé par l'article 10 *quinquies* sont ainsi rédigés:

« Le bureau de vote sera composé d'un représentant de chaque candidat. Chaque représentant pourra se faire remplacer par un membre du bureau et un suppléant.

« Les représentants des candidats élisent le président du bureau de vote; ces représentants peuvent être des Français de la métropole. »

Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que nos frères de la métropole viennent contrôler les élections. Mais cette question a été réglée par l'adoption de l'article 10 *ter* dont le texte avait été proposé par notre collègue et ami M. Benchennouf et qui a été adopté sans discussion.

Je ne vois donc pas pourquoi le président du bureau de vote doit être obligatoirement le représentant d'un parti.

En Algérie, les partis ne sont pas aussi nombreux que dans la métropole: il existe des indépendants qui ne sont affiliés à aucun parti. Pourquoi les éliminerait-on d'une présidence éventuelle d'un bureau de vote ?

Le quatrième alinéa de l'article 10 *quinquies* dispose:

« Les bureaux de vote doivent être exclusivement installés dans les communes mixtes ou centres municipaux, sauf pour les douars situés à plus de trente kilomètres de tels centres. »

Ainsi on obligerait l'électeur musulman à faire soixante kilomètres pour aller voter ! Ce n'est pas l'encourager. Un grand nombre de candidats n'ont pas le moyen de mettre une voiture à la disposition des électeurs pour faire ces soixante kilomètres.

Voici le cinquième alinéa de l'article:

« Les bulletins de vote seront imprimés sur des papiers de couleurs différentes. Les candidats devront déclarer leur couleur à la préfecture trente jours avant l'ouverture du scrutin; ils devront également les rendre publics par la voie de la presse et par affiches. »

Faudra-t-il faire subir aux électeurs musulmans un examen médical des yeux pour s'assurer qu'ils ne sont pas daltoniens et peuvent distinguer la couleur rouge ? Faudra-t-il obliger les candidats musulmans à s'habiller de costumes de la même couleur que leurs bulletins ? Voyez le côté comique de cette disposition !

« Nul ne pourra voter — dispose notamment le sixième alinéa — sans être porteur de sa carte d'identité avec photographie. »

Je conseillerai à mes collègues qui ne doivent pas se présenter aux prochaines élections d'installer des magasins de photographie en Algérie car, là-bas, il y a un million d'électeurs qu'il faudrait faire photographier si les dispositions de cet alinéa sont appliquées.

« La signature des votants — est-il ajouté au même alinéa — ou à défaut leurs empreintes digitales seront apposées sur la liste d'émargement au moment du vote.

Faudra-t-il également installer un service anthropométrique dans chaque bureau de vote ?

Ce n'est pas sérieux. Je demanderai donc à mon collègue et ami Bentaïeb qui, en première lecture avait déposé l'amendement devenu l'article 10 *quinquies* de bien vouloir accepter purement et simplement la suppression de cet article.

Nous ne pourrons, mes amis et moi, voter la loi électorale, que si cet article est supprimé. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Mes chers collègues, je demande le vote de l'amendement par division.

M. le président. Monsieur Bentaïeb, le vote par division n'est pas possible puisque l'amendement tend à supprimer le texte proposé par l'article 10 *quinquis*.

M. Mohamed Bentaïeb. Monsieur le président, je désire que l'Assemblée se prononce d'abord sur la suppression des quatre premiers alinéas de l'article 10 *quinquies*, puis, en un vote distinct, sur la suppresion des deux autres.

Je suis avec mes collègues du deuxième collège, qui viennent de demander la suppression de l'article, contre les séparatistes du deuxième collège. Lors de la discussion en première lecture, j'avais déposé cet amendement constituant le texte de l'article 10 *quinquies* actuel, afin d'assurer le maintien de la souveraineté française en Algérie.

Si j'avais prévu, dans cet amendement, des bulletins de vote de couleurs différentes, c'est parce que les séparatistes communistes du deuxième collège, au cours des dernières élections, ont distribué leurs propres bulletins de vote aux électeurs qui normalement devaient voter pour moi, en leur disant: « Ce sont les bulletins de vote de Bentaïeb. » C'était pour éviter le truquage ! (*Rires sur de nombreux bancs.*)

En ce qui concerne les bureaux de vote, je ne jette la pierre à aucun des fonctionnaires d'Algérie qui ont raison de défendre la souveraineté française, car la France est chez nous pour nous protéger.

Je n'ai rien à ajouter à cela et je ne critique personne à cet égard.

Mais, aux dernières élections, j'ai longtemps cherché, vainement, le bureau de vote. (*Rires.*)

C'est pour cette raison qu'en 1947 j'ai demandé que les bureaux de vote fussent installés dans les centres ou dans les communes mixtes et que fussent prises des mesures de sécurité, telle l'installation d'une cabine téléphonique, en prévision d'un danger quelconque. (*Rires et exclamations.*)

M. Yves Péron. C'est le vote à main armée!

M. Mohamed Bentaieb. Une autre question est celle des cartes d'identité.

Les séparatistes communistes désignent un des leurs dans une ville et le font voter pour cent électeurs.

M. Paul Caron. Cela ne m'étonne pas des communistes!

M. Mohamed Bentaieb. Nous sommes donc pour la sécurité française en Algérie. La France ne doit, là-bas, favoriser personne. Elle a le droit d'avoir 10 millions de musulmans derrière elle. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il y a parmi nous des officiers et des soldats qui ont combattu sur les champs de bataille et qui ont le droit d'être candidats et de siéger à l'Assemblée nationale. On ne doit pas faire de discrimination.

Voici la raison pour laquelle j'ai déposé mon amendement. L'autre jour on m'a dit: « Monsieur Bentaieb, vous êtes le domestique du Gouvernement; vous le soutenez toujours, vous ne reviendrez pas siéger à l'Assemblée nationale. »

J'ai répondu que j'étais le serviteur de la patrie, le serviteur de la France et non le domestique du Gouvernement.

Si l'on m'a dit que je ne reviendrai pas ici, c'est qu'on avait l'arrière pensée de frauder et de m'empêcher d'être réélu. Mais je suis au service de la France, je dépends des électeurs musulmans et non de quelques hommes.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de voter sur mon amendement par division. J'accepte la suppression des deux derniers alinéas qui concernent l'impression des bulletins de vote sur des papiers de couleurs différentes et l'obligation pour l'électeur de présenter sa carte d'identité avec sa photographie.

Mais je vous demande d'adopter les quatre premiers alinéas.

M. le président. Une mise au point est nécessaire. M. Bentaieb commet une confusion. C'est un article présenté par la commission et non plus un amendement de M. Bentaieb qui est en discussion.

M. Laribi et M. Cadi demandent, par voie d'amendement, la suppression du texte proposé par la commission pour l'article 10 *quinquies*. Les deux auteurs de l'amendement et M. Bentaieb qui avait, en première lecture, fait adopter un amendement devenue l'article 10 *quinquies*, sont, me semble-t-il, d'accord pour en supprimer plusieurs alinéas.

M. Mohamed Bentaieb. Je suis d'accord avec mes collègues pour la suppression des deux derniers alinéas.

M. le président. Les auteurs de l'amendement acceptent-ils que la suppression de chaque alinéa soit mise aux voix séparément?

M. Ghalamallah Laribi. Non, je demande que l'Assemblée se prononce pour la suppression pure et simple de tout l'article 10 *quinquies*.

M. Ahmed Mezerna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mezerna.

M. Ahmed Mezerna. Mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, ni même de demander que des dispositions spéciales soient prévues pour l'Algérie. Les Algériens sont des hommes comme les autres et ils savent voter.

Mais je dois présenter quelques observations à propos de l'amendement de MM. Laribi et Cadi.

Le mobile qui a incité quelques-uns de mes collègues d'Algérie à proposer des dispositions spéciales, est que les élections algériennes sont entrées dans la légende. Chacun ici se souvient, par exemple, des élections de 1948, où 33 candidats sur 60 ont été emprisonnés avant leur élection. Un millier de militants ont été également enfermés et les électeurs ont été souvent matraqués et emprisonnés.

Les opérations des bureaux de vote ont été souvent assurées soit par les administrateurs, soit par les caïds ou les gardes champêtres. C'est ce qui a indigné ceux mêmes qui ont parfois été favorisés par l'administration.

Mais il est un proverbe qui dit: « Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se casse ». Les candidats administratifs sont maintenant si nombreux qu'on essaie de limiter les dégâts en demandant quelques garanties.

Je prendrai l'exemple des dernières élections à l'assemblée algérienne.

J'ai déjà fait une comparaison très simple devant cette Assemblée. En 1948, un candidat qui était le favori de l'administration avait obtenu 34.000 voix. En 1950, il a cru devoir se présenter à nouveau et, cette fois, l'administration ne l'ayant plus soutenu, le malheureux n'a obtenu que 290 voix.

C'est parce qu'il existe aujourd'hui de très nombreux adeptes de l'administration que ceux qui ont bénéficié avant ce jour de son appui cherchent à obtenir des garanties.

Vous voyez que ce n'est pas un régime démocratique que nous avons en Algérie. Aussi, je crois que l'intention de ceux qui ont proposé ces dispositions particulières à l'Algérie était d'introduire un peu plus de liberté dans les élections.

Je suis partisan, par exemple, de la suppression des dispositions concernant les bulletins de couleur, car elles seraient une sorte d'injure pour les Algériens.

Mais, m'adressant à M. Laribi, à M. Cadi Abdelkader en même temps qu'à M. Bentaieb, je leur demande de se mettre d'accord pour assurer la sincérité du vote en Algérie, et en conséquence, de se prononcer nettement en faveur de la représentation de tous les candidats dans les bureaux de vote par leurs mandataires. C'est cette disposition qui est essentielle.

Quant aux dispositions relatives aux bulletins de couleur et aux cartes d'identité, elles ne sont pas essentielles. Il suffirait d'opérer un simple recensement.

En résumé, je vous demande de vous prononcer pour la sincérité du scrutin, de faire en sorte que l'administration ne s'immisce pas dans les élections. Mais de cela, vous ne parlez pas.

Vous passez sous silence les falsifications du scrutin, que nous voyons se produire en toute occasion en Algérie.

C'est pourquoi, malgré ses imperfections, malgré les dispositions spéciales qu'il prévoit, je demande le maintien de l'article 10 *quinquies*.

M. le président. La parole est à M. Bentaieb.

M. Mohamed Bentaieb. Mes chers collègues, je précise que je n'avais pas déposé mon amendement dans le sens que vient d'indiquer M. Mezerna.

Pour rester en accord avec mes collègues algériens, je retire ma proposition et me ralliant à l'amendement de MM. Cadi Abdelkader et Laribi, j'accepte la suppression de l'article 10 *quinquies*. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cadi Abdelkader.

M. Cadi Abdelkadder. Je veux simplement dire à M. Mezerna que nous sommes d'accord avec lui en ce qui concerne la sincérité du vote en Algérie; mais, de là à accepter que des dispositions vexatoires soient réservées aux seuls électeurs musulmans en Algérie, nous ne le pouvons pas.

Que l'on prenne des sanctions contre quelque membre de l'administration que ce soit, s'il s'immisce dans les opérations électorales, d'accord. Mais si l'on veut essayer, par des artifices intolérables, de diminuer l'effort de la France dans notre pays, je réponds « non »! Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de voter avec nous la suppression de l'article 10 *quinquiès*. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Jean Cristofol. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour un rappel au règlement.

M. Jean Cristofol. Il s'agit de la procédure à suivre dans cette discussion. L'article 10 *quinquiès* a été adopté en première lecture.

Ses dispositions font aujourd'hui l'objet d'observations de la part de plusieurs de nos collègues, mais, ils n'en demeure pas moins que ceux-ci demandent maintenant à l'Assemblée nationale de modifier un texte qu'elle a voté en première lecture. Cela me paraît difficilement acceptable.

M. le président. Monsieur Cristofol, l'Assemblée s'est déjà prononcée tout à l'heure pour la recevabilité d'un amendement tendant à une modification de même nature.

M. Jean Cristofol. Dans ce cas, il faudrait consulter l'Assemblée sur la recevabilité de ce nouvel amendement.

M. Jacques Duclos. Vous êtes ici pour faire respecter la Constitution, monsieur le président, non pour la violer.

M. le président. Monsieur Duclos, la majorité de l'Assemblée s'est déjà prononcée.

M. Jacques Duclos. L'Assemblée n'a pas le droit de violer la Constitution.

M. Jean Masson. Si vous aviez été à votre banc tout à l'heure, monsieur Duclos, vous sauriez que l'Assemblée a voté la recevabilité d'une modification proposée par M. Betolaud.

M. Jacques Duclos. J'étais ici, monsieur Masson, et j'ai assisté à cette tentative de viol!

M. Jean Masson. Sans protester.

M. Jacques Duclos. Si, j'ai protesté.

M. le président. M. Duclos ne prend pas cela au sérieux. Il n'est nullement effarouché! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Il est possible qu'une telle décision ait été prise, mais elle l'a été à tort.

Il ne me paraît pas conforme à l'esprit de la Constitution que l'Assemblée nationale modifie des articles qu'elle a votés en première lecture. La Constitution est formelle: en deuxième lecture, l'Assemblée nationale statue sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Aujourd'hui, on nous demande de supprimer une disposition votée en première lecture et qui n'a fait l'objet d'aucun amendement de la part du Conseil de la République. C'est une procédure tout à fait anticonstitutionnelle. Ces observations ne signifient pas que nous approuvions toutes les dispositions contenues dans l'article 10 *quinquies*. Elles ont seulement pour objet de marquer otre volonté que la Constitution soit respectée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Cadi Abdelkader.

M. Jacques Duclos. Vous violez la Constitution.

M. le président. Non, je la respecte.

M. Raymond Guyot. Nous sommes en pleine illégalité.

Mme Madeleine Braun. Relisez l'article 20 de la Constitution, monsieur le président.

M. le président L'Assemblée s'est prononcée pour la recevabilité d'un amendement semblable à celui qui est en discussion. Je me conforme à sa décision.

Je mets aux voix l'amendement de M. Laribi et de M. Cadi Abdelkader tendant à la suppression du texte proposé pour l'article 10 *quinquies* de la loi du 5 octobre 1946.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. Il y a doute.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	374
Contre	226

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 10 *quinquiès* est supprimé.

M. le président. J'appelle maintenant le texte proposé pour l'article 17 *bis* de la loi du 5 octobre 1946.

La commission propose, pour cet article, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 17 bis. — Dans les circonscriptions visées à l'article 1 *bis*, les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause. »

M. Bétolaud a présenté un amendement tendant à supprimer ce texte.

La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Je crois inutile d'insister sur la recevabilité de mon amendement. Il est en effet la suite d'un amendement qui a été déclaré recevable. Je pense que la jurisprudence de l'Assemblée est constante.

En ce qui concerne le fond, il s'agit simplement de savoir, maintenant que l'Assemblée a définitivement décidé que la Seine et la Seine-et-Oise bénéficieront d'un régime de faveur qui leur vaudra une dizaine de députés communistes de plus, si elle entend compléter son œuvre en décidant que, pendant cinq années, les électeurs parisiens seront muselés, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas d'élections partielles et que, si le malheur voulait que l'un de nos collègues communistes nous quittât, obligatoirement son suivant de liste le remplacerait ou si, au contraire, on voterait de nouveau.

Lorsque des élections partielles ont lieu dans la France entière, il n'y a aucune raison de forme ni de fond qui puisse interdire que, dans les mêmes circonstances, on vote dans la Seine ou dans la Seine-et-Oise.

Le cadeau que vous avez fait jusqu'ici aux électeurs de la Seine et de la Seine-et-Oise est suffisamment empoisonné et il n'est pas nécessaire d'en ajouter.

Je vous propose d'appliquer à la Seine et à la Seine-et-Oise les dispositions générales qui sont définies par l'article 17:

« Afin de pourvoir aux vacances isolées qui viendraient à se produire pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à des élections partielles au scrutin majoritaire à un tour dans le délai de deux mois. »

Ce serait la conséquence pure et simple de la suppression de l'article 17 *bis* que j'ai l'honneur de proposer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud et M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	153
Contre	420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 17 *bis*.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons au premier alinéa de l'article 2 du rapport, qui avait été réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet alinéa.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 du rapport, modifié par l'amendement que l'Assemblée a adopté.

(*L'ensemble de l'article 2 du rapport, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 *bis*, la rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle de l'article 12 du Conseil de la République:

« Art. 2 *bis*. — Il est ajouté à la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 un article 5 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 5 bis. — Nul ne peut être candidat s'il n'est citoyen, ressortissant ou administré français, s'il a subi une des condamnations prévues par le décret organique du 2 février 1852. »

La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, cet article se réfère à des dispositions contenues dans l'article 12 et dans l'article 35 du texte du Conseil de la République.

Le but de mon observation est simplement de dissiper une équivoque.

On a pensé en général, et on a écrit dans la presse, que les dispositions adoptées par le Conseil de la République avaient pour objet de mettre fin au régime des inéligibilités. Je lis dans un journal du soir, qui évoque l'hypothèse où nous ne prendrions pas en considération le texte du Conseil de la République: « Tout vote serait rendu impossible, notamment sur l'article 38 du texte élaboré par le Conseil de la République qui abroge l'ordonnance relative aux inéligibles ».

J'ai le regret de dire que cette interprétation est fausse, et c'est parce que je ne veux pas laisser se propager une fausse nouvelle que je suis monté à la tribune.

En effet, mesdames, messieurs, de quoi s'agit-il dans le texte du Conseil de la République qui a été repris par votre commission dans son article 5 *bis* ? Il s'agit purement et simplement du sort des condamnés de droit commun.

En effet, il suffit de se reporter au texte de l'ordonnance qui a modifié le décret organique visé à l'article 5 *bis* pour constater que:

« Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales:

« Premièrement, les individus condamnés pour crime;

« Deuxièmement, ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, etc.;

« Troisièmement, ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque, sous réserve des dispositions de l'article ci-après;

« Quatrièmement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction;

« Cinquièmement, ceux qui sont en état de contumace... ».

Je pourrais continuer cette lecture, mais je ne veux pas le faire pour ne pas abuser de vos instants.

L'ordonnance de 1945 que le Conseil de la République propose d'abroger, ainsi que le décret du 2 février 1852 que cette abrogation remettrait en vigueur, ont trait exclusivement à la situation des condamnés de droit commun. Il n'y a pas, dans le texte du Conseil de la République, une seule ligne ou un seul mot pour abroger l'ordonnance du 21 avril 1944 qui a établi le régime des inéligibilités après la libération, pas plus qu'il n'y a un mot pour abroger la loi d'octobre 1946 qui a prorogé cette ordonnance de 1944.

Je voulais le préciser parce qu'on a dit à ce sujet des choses inexactes.

Quelle que soit votre décision, que vous repreniez ou non le texte du Conseil de la République, rien ne sera changé au sort des inéligibles politiques parce que, contrairement à ce que l'on a dit, le Conseil de la République ne s'est pas occupé d'eux. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je rappelle que la commission propose, pour l'article 2 *bis*, une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle de l'article 12 du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Un délai sera fixé par décret pour permettre aux électeurs de régulariser leur situation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

REPORT D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Dans la troisième séance du 24 avril 1951, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance, le projet de loi tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (nos 10299, 11881).

Mais la commission des finances ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 4 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les forêts.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 mars 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 février 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie et la santé publique.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 février 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 11881 sur le projet de loi n° 10299 tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

2° Le rapport n° 12768 sur la proposition de loi n° 8529 de M. Bonnet et plusieurs de ses collègues, tendant à porter à un taux normal la pension allouée aux grands invalides des assurances sociales, par référence à la situation faite aux accidentés du travail dans le même régime général de sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 12946 de M. Triboulet, tendant à exonérer des versements forfaitaires de 5 p. 100 du salaire de chaque matelot embarqué, les patrons pêcheurs se livrant personnellement à la pêche, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le projet de loi n° 11993 relatif à l'application de l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le projet de loi n° 11035 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des prestations familiales agricoles), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression de faux monnayage.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12990, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12991, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12992, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères une lettre rectificative au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord (nos 11616-11982-12937).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 12989, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux personnels de l'Etat en fonction dans le département de la Corse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12978, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Chevrin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer les taxes sur les principaux articles, denrées ou objets de première nécessité tels que viande, sucre, vin, vêtements et chaussures.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12979, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rabier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à inclure, en Algérie, le cadre spécial des instituteurs dans le cadre normal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12981, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Moussu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'assurance volontaire des membres non salariés des professions agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12985, distribuée et, s'il n' ya pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ce que le deuxième tiers provisionnel ne puisse être exigé sur les impôts directs dus en 1951 avant le 15 juillet 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12986, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commisssion des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reporter au 30 juin la date d'application de la pénalité encourue par certains contribuables et à suspendre les sanctions prévues à l'article 1664 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12988, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'intégration totale des chefs de bureau et rédacteurs des préfectures et sous-préfectures, dans le cadre des attachés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12977, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser l'émission d'un emprunt au profit des industries touristiques sinistrées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12982, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ihuel un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural (n° 12924).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12971 et distribué.

J'ai reçu de M. Abelin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture et prestations familiales agricoles) (dispositions concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles) (n° 11035).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12972 et distribué.

J'ai reçu de M. Dufour un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder à tous les soldats, appelés ou rappelés de la métropole, des territoires occupés ou en garnison en Afrique, la franchise postale pour la correspondance, ainsi que pour les colis de vêtements et denrées alimentaires qui leur seront expédiés par leurs familles (n° 12710).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12973 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond autorisé pour la réalisation des marchés par les communes (n° 12030).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12974 et distribué.

J'ai reçu de M. Ginestet un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers (n° 11885).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12975 et distribué.

J'ai reçu de M. Wagner un troisième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Biondi et plusieurs de ses collègues, instituant, à titre exceptionnel, pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (nos 570-1752-5482-10164-5723).

Le troisième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12976 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur les propositions de résolution : 1° de M. Servin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité les houillères de Ronchamp (Haute-Saône) ; 2° de M. Montillot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en exploitation les houillères de Ronchamp (Haute-Saône) ; 3° de M. Servin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux familles des victimes de la catastrophe minière de Ronchamp (Haute-Saône) un premier secours d'un million de francs (nos 9975-11109-11755).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12980 et distribué.

J'ai reçu de M. Bocquet un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Coudray et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux négociants en grains agréés, de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936 (n° 9906).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12983 et distribué.

J'ai reçu de M. Legendre un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à l'encouragement de la production du blé (n° 11307).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12984 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Masson un avis, présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer les statuts des personnels des centres d'apprentissage (n° 11302).

L'avis sera imprimé sous le n° 12987 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

L'avis sera imprimé sous le n° 12993, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 27 avril, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote du projet de loi tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire (Nos 9875, 12858. — M. Theetten, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire (Nos 9873, 12859. — M. Theetten, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de MM. Fabre et Guille tendant à compléter la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure (Nos 12219, 12693. — M. Fabre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution: 1° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement toutes mesures utiles pour approvisionner le marché du sulfate de cuivre et du soufre et à en ramener les prix à un taux ne dépassant pas les prix pratiqués au cours de l'année 1950; 2° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à l'écart existant entre le prix des produits agricoles et les prix des produits industriels, tout particulièrement entre le prix du vin à la production et le prix du sulfate de cuivre et du soufre; 3° de M. Gourdon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour que les exploitations viticoles disposent des quantités de cuivre et de soufre qui leur sont nécessaires, et pour que soient compensées sur le marché intérieur les hausses ayant affecté, sur le marché international, les cours de ces produits indispensables à la viticulture (Nos 12123, 12411, 12464, 12743. — Mme Boutard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (Nos 11994, 12780. — M. Yves Fagon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi complétant, en ce qui concerne les victimes de la guerre, la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts (Nos 10906, 12731. — M. Albert Masson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 8 juin 1948 à l'ancienne école des houillères de Fuveau; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que, à propos de l'ancienne école des houillères de Fuveau, la loi du 8 juin 1948 soit appliquée et l'arrêt de la cour d'appel d'Aix, en date du 28 novembre 1949, respecté (2e inscription) (Nos 11560, 11601, 11767, 12824. — M. Deixonne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. René Capitant et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le classement indiciaire des personnels de la police municipale de Paris (Nos 9575, 12803. — M. Mondon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les conditions d'attribution de la carte du combattant aux marins du commerce de la guerre 1914-1918 (Nos 9020, 12446. — M. Marcel Hamon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n° 91 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (Nos 11098, 12847. — M. Cayol, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer (Nos 12058, 12807. — M. Anxionnaz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à titulariser le personnel des foyers des victimes de guerre (nos 11772, 12227. — M. Touchard, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne les entreprises ayant fait l'objet d'arrêtés d'assimilation intervenus postérieurement au 27 août 1936 (nos 12778, 12899. — M. Sion, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 11916) de M. Edouard Depreux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à loyers modérés (nos 11916, 12588. — M. Maurice Poirot, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (nos 11387, 12797. — M. Duquesne, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 12938, 12956. — M. Mazuez, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépnses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population) (nos 11046, 12216, 12875, 12918. — M. Marcel David, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne. — I. Dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (nos 11048, 12491, 12902, 12920. — M. Dagain, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne. — II. Dispositions concernant le budget annexe de la caisse nationale d'épargne) (nos 11048, 12492, 12902, 12919. — M. de Tinguy, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparations des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux. — II. Dispositions concernant les investissements économiques et sociaux) (nos 11766 12028, 12698, 12820, 12932. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion des textes financiers.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'en vertu d'une loi récemment votée par l'Assemblée nationale, les invalides, les veuves et les orphelins de guerre ont droit au bénéfice de la sécurité sociale pour les soins et médicaments. Jusqu'ici, le décret portant règlement d'administration publique n'a pas été pris. Il s'ensuit une situation des plus douloureuses pour un grand nombre de foyers de victimes de guerre, qui ont besoin de soins. Il lui demande s'il compte prendre rapidement les décrets nécessaires à l'application de la loi afin d'accorder d'une façon effective le bénéfice de la sécurité sociale à toutes les victimes de guerre (3e appel);

2. — M. Gilbert Berger signale à M. le ministre de l'intérieur que de nombreuses personnes, en particulier des jeunes gens, ont été arrêtées à l'occasion des conseils de revision, dans des conditions illégales. Certaines de ces personnes arrêtées sont maintenues en prison. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes explications sur ces arrestations (3e appel);

3. — M. Maurice Deixonne, se référant à la réponse faite le 6 décembre 1949 à la question écrite n° 908 (débats du Conseil de la République, *J. O.* du 7 décembre 1949), aux termes de laquelle les familles indigentes qui envoient leurs enfants dans une école privée et à qui une municipalité attribue des secours pour les défrayer des fournitures scolaires peuvent recevoir ces secours par l'intermédiaire d'un délégué désigné par

le maire, fait remarquer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le système du délégué payeur de secours scolaires instauré par la réponse à la question précitée, est une violation du *statu quo ante* en matières religieuse et scolaire et lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire rétablir, dans toute sa rigueur, le respect de la volonté exprimée par le législateur. (2e appel);

4. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'à la suite des propositions de loi nos 8984 et 9120 des 17 janvier et 1er février 1950, relatives à l'affectation d'une propriété nationale (domaine de la Conque, à Vence, Alpes-Maritimes), comme maison de repos pour des veuves de guerre, des pourparlers avaient abouti, tout récemment, à la rédaction d'un bail au profit de l'office, mais que l'échange des signatures n'a pas encore eu lieu, des intérêts privés ayant fait pression pour que ce domaine soit remis aux enchères. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement laissera s'effectuer une telle opération;

5. — M. Jean Legendre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait suivant: un instituteur à Fresnoy-en-Thelle (Oise) a consacré les heures de travaux pratiques à l'impression, par ses élèves, d'un texte de M. l'abbé Boulier, reproduisant les slogans habituels des combattants dits « de la paix », et le leur a fait distribuer dans toutes les maisons du village. Il lui demande: 1° si les œuvres de M. l'abbé Boulier sont inscrites au programme d'études des écoles primaires laïques; 2° si la distribution des tracts politiques par les élèves de ces écoles est compatible avec le respect du principe de neutralité; 3° quelles sanctions il compte prendre à l'encontre des trop nombreux émules de cet instituteur qui déshonorent l'école de la République;

6. — M. Félix Gaillard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'examiner s'il ne serait pas possible de réduire le taux manifestement élevé de 6 p. 100 qui est imposé aux entreprises pour obtenir les délais de payement indispensables des taxes indirectes au moment où la pratique des crédits à 30, 60, 90 et 120 jours sur factures est redevenue la règle de l'activité économique;

7. — M. Eugène Rigal expose à M. le ministre du budget le cas des membres d'une société à responsabilité limitée exerçant une activité commerciale qui envisageraient de transformer cette dernière en société en nom collectif sans opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés et dans des conditions telles qu'il n'y ait pas création d'un être moral nouveau, aucun changement n'étant apporté, ni dans le capital, ni dans l'objet social, ni dans la composition des membres de la société, ni dans leur quote-part respective de droits sociaux. Il demande: 1° dans le cas où la transformation prendrait effet au premier jour d'un exercice social: *a*) si, en ce qui concerne le dernier exercice clos sous l'ancienne forme, la société serait imposable à l'impôt sur les sociétés, non seulement sur les résultats d'exploitation, mais également à raison d'autres éléments, tels que par exemple, les suivants: plus-values de réalisation non encore investies, temporairement exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 40 du code général des impôts; plus-values d'actif latentes; réserve spéciale de réévaluation; dotation pour approvisionnements techniques; provisions fiscales conformes aux définitions de l'article 39, 5° du code général des impôts; *b*) si les membres de la société seraient passibles de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) sur: leur part, définie par leurs droits sociaux, dans le bénéfice d'exploitation; les réserves figurant au bilan; d'autres éléments, et lesquels; 2° quelle est la solution à donner aux questions ci-dessus, dans le cas où la transformation en société de personnes aurait lieu au cours d'exercice, sans arrêt d'écritures au jour de cette opération;

8. — M. Maurice Finet signale à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports que, d'après certaines informations, des licenciements seraient prévus parmi le personnel d'enseignement général et d'enseignement technique des centres d'apprentissage et collèges techniques; une telle décision n'aurait pu être prise que par suite de la défaillance des représentants du personnel aux réunions des commissions paritaires. Il lui fait remarquer que ces mesures ne peuvent manquer de soulever une vive émotion, étant donné la pénurie de maîtres qui se fait sentir, alors que l'économie du pays révèle des besoins énormes en main-d'œuvre qualifiée. Une mesure de ce genre irait également à l'encontre de la volonté manifestée par le Parlement à de nombreuses reprises. Il lui demande si les faits signalés sont exacts et, dans l'affirmative, comment on peut justifier une semblable décision;

9. — M. Georges Coudray expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que les agrandissements du terrain de l'aérodrome de Saint-Jacques-de-la-Lande, en Ille-et-Vilaine, survenus depuis 1940, n'ont donné lieu qu'en 1947 à l'indemnisation de la plus grande partie des propriétaires d'immeubles bâtis seulement; que diverses opérations administratives, d'une part, des négligences de certains services, d'autre part, ont retardé et empêchent encore aujourd'hui l'indemnisation des propriétaires de terrains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder dans les plus brefs délais à une juste indemnisation des propriétaires, privés depuis dix ans de la jouissance de leur bien, qui était souvent leur gagne-pain;

10. — M. René Schmitt demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'est pas possible d'uniformiser le taux de la taxe frappant, d'une manière différente, les bétons, selon qu'ils sont fabriqués mécaniquement (13,5 0/0) ou à la main (4,75 0/0);

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 23 avril 1951.*

CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951.
ÉDUCATION NATIONALE

Page 3805, 2e colonne, chapitre 3280:

Au lieu de: « ... 150 millions de francs »,

Lire: « ... 145 millions de francs ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 24 avril 1951.*

RÉGIME TRANSITOIRE D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Page 3836, 1re colonne, article 3, 1re ligne:

Lire: « La gestion des assurances sociales agricoles... »

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Chambrun a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12437) de M. Louis Marin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à présenter, dans les plus brefs délais, les demandes de crédits nécessaires pour l'application de la réforme prescrite par la loi du 3 avril 1950 sur les transformations d'emplois et la réforme de l'auxiliariat, en ce qui concerne le ministère des affaires étrangères.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Jean Cayeux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7545) relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux, en remplacement de M. Duveau.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12627) de M. Maurice Béné tendant à modifier l'appellation des bureaux de bienfaisance et à les dénommer, dès à présent, bureaux d'entr'aide sociale.

FINANCES

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 12768) sur la proposition de loi (n° 8529) de M. Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à porter à un taux normal la pension allouée aux grands invalides des assurances sociales, par référence à la situation faite aux accidentés du travail dans le même régime général de sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 11881) sur le projet de loi (n° 10299) tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

INTÉRIEUR

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12725) de MM. Leenhardt et Minjoz tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

M. Borra a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12744) de M. Mekki tendant à modifier les articles 68 et 70 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes pour permettre aux conseillers élus à titre musulman, dans les départements d'outre-mer, de siéger dans les mêmes conditions et avec les mêmes titres et prérogatives que leurs collègues élus à titre français.

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12838) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléants de services sociaux publics.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12844) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à préciser que la poliomyélite donne droit au bénéfice de congé de maladie de longue durée.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12856) de M. André Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à grouper les jours fériés légaux de la semaine du 30 avril au 5 mai 1951.

M. Rabier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12905) portant réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 12226) portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12544) de M. Ramarony réglementant le contrat de garde des biens meubles d'autrui.

M. Gallet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12759) de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser des mesures provisoires urgentes pour la préservation des enfants objets de mauvais traitements.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12825) de MM. Defos du Rau, Garet et Tinaud tendant à compléter l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 sur la revision des rentes viagères entre particuliers.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12831) de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à surseoir à l'augmentation semestrielle des loyers tant que n'est pas effectuée la revalorisation des traitements, salaires, pensions et retraites en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12906) intégrant dans le code d'instruction criminelle l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition.

M. Minjoz a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 12850) relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12726) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à étendre, à certaines catégories du personnel des Charbonnages de France, les dispositions de la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 relative à l'application aux mineurs du décret-loi du 29 octobre 1936 réglementant les cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité.

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12727) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines.

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12866) de M. Camphin accordant une subvention à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

M. Peytel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 12850) relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12443) de Mlle José Dupuis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à éviter la crise qui menace les moyennes et petites entreprises du bâtiment.

M. René Schmitt (Manche) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12496) de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, en ce qui concerne la reconstitution des stocks de l'industrie du commerce et de l'artisanat.

M. Poirot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12522) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les lois du 10 août 1871 et du 5 avril 1884 en ce qui concerne la garantie accordée par les conseils généraux et municipaux aux emprunts contractés par les offices publics, sociétés d'habitations à loyer modéré et sociétés de crédit immobilier.

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12596) de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le prix des loyers des immeubles d'Etat mis à la disposition des sinistrés au titre de leurs dommages de guerre.

M. René Schmitt (Manche) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12733) de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à appliquer intégralement la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre.

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12837) de M. Midol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés immobiliers en conformité avec les prescriptions de l'article 20 de la loi du 28 octobre 1946.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 12809) de M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de charte de l'enfance délinquante pour l'Afrique noire.

M. Juglas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française, le 12 avril 1951, invitant l'Assemblée nationale à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, en vue de faire comprendre dans la composition du comité directeur du F. I. D. E. S. trois membres de l'Assemblée de l'Union française.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 26 AVRIL 1951

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

AFFAIRES ETRANGERES

18615. — 26 avril 1951. — **M. Henri Pourtalet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles sont les raisons qui l'ont conduit à demander, par l'intermédiaire de son représentant au comité permanent d'organisation du festival du film à Cannes, le retrait de la projection du film documentaire soviétique « La Chine Libérée », alors que ce documentaire avait été régulièrement admis et figurait au programme établi par ce même comité depuis le début de cette manifestation; 2° s'il avait été, en l'occurrence, saisi d'une plainte quelconque d'un gouvernement étranger et, dans l'affirmative, lequel; et quels sont les griefs avancés par le ou les plaignants.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

18616. — 26 avril 1951. — **M. Jean Guillon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation douloureuse dans laquelle se trouvent des familles d'ouvriers agricoles, quand l'assuré (ou son conjoint) malade, ont épuisé la période de 6 mois de soins légaux. Il lui demande: 1° quelles conditions l'intéressé doit remplir pour bénéficier des soins au titre de l'assurance-invalidité et au titre solidarité; 2° dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, quelle aide peut être apportée aux familles dans l'embarras.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

18617. — 26 avril 1951. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que de nombreux déportés résistants, dont les dossiers sont complets, attendent d'entrer en possession de la carte à laquelle leur donne droit le statut des déportés et internés de la résistance. Certains sont mutilés à 100 p. 100 et, du fait qu'ils ne sont pas titulaires de cette carte, ne peuvent pas obtenir le statut de grand mutilé; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces cartes soient distribuées dans un court délai.

BUDGET

18618. — 26 avril 1951. — **M. Joseph Delachenal** expose à **M. le ministre du budget** qu'un important immeuble à usage d'hôtel a été incendié en 1944 par les troupes allemandes et, à la suite de cet incendie, il n'est pratiquement resté que les gros murs. On envisage actuellement la reconstruction de cet immeuble en vue de son utilisation à usage d'appartements à concurrence des deux tiers et à usage d'hôtel pour le surplus. Cet immeuble étant mis en copropriété, il lui demande: 1° quels seront les droits d'enregistrement perçus sur la vente des appartements; 2° même question si la partie de cet immeuble à usage d'hôtel n'excédait pas le quart de la totalité de l'immeuble.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18619. — 26 avril 1951. — **M. Paul Cosset** soumet à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a été autorisée récemment, à la suite d'une demande en remise, à s'inscrire à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel pour une somme de 100.000 francs et à verser le complément du prélèvement mis à sa charge sous forme d'impôt; il lui demande si ladite société peut céder à son gérant le titre d'emprunt qu'elle vient de souscrire et qui ne lui est d'aucune utilité, étant donné les besoins actuels de trésorerie de cette entreprise.

18620. — 26 avril 1951. — **M. François Reille-Soult** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question écrite n° 16231, il indique que: pour les percepteurs ayant accompli des services militaires, l'ancienneté susvisée a été majorée d'un temps égal à celui obligatoirement passé sous les drapeaux dans les conditions prévues par les textes applicables en matière de rappels de services militaires, et lui demande: 1° de lui préciser les raisons pour lesquelles les comptables ayant accompli des services militaires ont la même ancienneté dans la 3e classe, 1er échelon et la 3e classe, 2e échelon (*Journal officiel* des 12 août 1938 et 31 décembre 1941), que ceux qui n'en ont pas; 2° dans le cas (peu probable, notamment pour la 3e classe, 1er échelon) où les notes interviendraient de lui faire connaître: *a*) le temps minimum de service retenu, à cette époque, pour passer de la 4e classe à la 3e classe, 1er échelon; *b*) même demande pour passer de la 3/1 à la 3e classe, 2e échelon; *c*) même demande pour passer de la 3/2 à la 2 classe, 1er échelon, ainsi que le temps que faisait gagner à cette époque, les notes de grand choix pour passer à la classe ou l'échelon supérieur, sur le choix et sur l'ancienneté; de mêmes celles de choix sur celles à l'ancienneté.

18621. — 26 avril 1951. — **M. Reille-Soult** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse à la question écrite n° 16230 il fait connaître qu'il serait nécessaire, pour qu'une réponse précise puisse être faite, que soit indiqué le cas d'espèce; et lui demande, dans ces conditions, comment peut s'expliquer la nomination à la même date pour l'ancienneté: savoir 21 août 1939 pour la 3e classe, 1er échelon; 1er novembre 1941 pour la 3/2; 1er janvier 1942 pour la 2e classe, 1er échelon; 1er avril 1945 pour la 2e classe, 2e échelon, des agents qui, n'ayant pas de services militaires à rappeler, figurent dans les douze derniers du tableau supplémentaire d'avancement publié au *Journal officiel* du 12 août 1939, page 10257, et de ceux qui, sur ce même tableau, avec dix-huit mois de services militaires à rappeler dès leur entrée dans les cadres, y figurent entre les numéros 35 à 42; tous issus du concours du 9 décembre 1937, non installés à la date du 7 juin 1939 et nommés percepteurs de 4e classe à compter du 30 juin 1939.

FRANCE D'OUTRE-MER

18622. — 26 avril 1951. — **M. Antoine Laurelli** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'on lui signale de Saint-Pierre et Miquelon qu'un délégué du ministre de la France d'outre-mer qui a pleins pouvoirs (*sic*) vient d'arriver au chef-lieu du territoire. Il lui demande de faire connaître: 1° la nature de la mission confiée à l'intéressé, qui n'appartient ni à l'administration d'outre-mer, ni au cabinet, puisqu'il exerce les fonctions de directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre au chef-lieu d'un département du Midi de la France; 2° quel est le budget qui va supporter les frais de voyage aller-retour, ceux de séjour à l'étranger et à Saint-Pierre de cet envoyé extraordinaire spécial.

MARINE MARCHANDE

18623 — 26 avril 1951. — **M. Paul Cermolacce** expose à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° que le 15 mars 1950, le *Saint-Anne*, caboteur appartenant à la Société d'armement caennaise, ayant à son bord un équipage composé de quinze marins, « disparaissait » au large des Baléares, après avoir lancé un dernier message « Tout va bien à bord, arrivera à Toulon avec un léger retard. Circonstances atmosphériques favorables »; 2° que malgré l'avis officiel considérant le *Saint-Anne* comme perdu corps et biens, les familles des marins continuent leurs recherches et des faits nouveaux renforcent l'espoir de ces familles. Ces faits nouveaux sont: la réception de cartes postales venant de Barcelone; les témoignages de marins indiquant avoir vu le *Saint-Anne* à Barcelone; d'autres témoignages certifiant que l'équipage se trouvait interné au camp de Miranda. Il demande quelle suite a été donnée pour contrôler la véracité de ces faits et si des démarches ont été faites auprès de M. le ministre des affaires étrangères.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

18624. — 26 avril 1951. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il est exact que le receveur des P. T. T. du bureau de Saint-Louis (Haut-Rhin) a récemment convoqué les agents d'exploitation des P. T. T. dans son cabinet et les a menacées de sanctions si elles ne retiraient pas leur candidature au concours de contrôleur féminin prévu pour les 6, 7 et 8 mai 1951; 2° Quelles mesures il compte prendre pour sanctionner de telles pressions, dans l'hypothèse où l'exactitude des faits serait vérifiée.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

18625. — 26 avril 1951. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 28 octobre 1946 posait le principe de la réparation intégrale des dommages des sinistrés; et lui demande dans quelles conditions est appliqué ce principe dans le cas de remboursement de marchandises pillées et comment on peut expliquer que la reconstitution d'un stock ayant *été fait fin 1944 et début 1945, le règlement ne soit fait qu'en* monnaie de 1950 sans coefficient de revalorisation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18626. — 26 avril 1951. — **M. Marcel Peyrat** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le bénéfice de la loi du 2 août 1949 concernant les invalides et incurables est accordé en fonction des besoins ou en fonction des ressources.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17802. — M. Maurice Poirot souligne à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les services extérieurs de son administration comprennent un nombre encore important d'employés auxiliaires spéciaux ayant le même régime de rémunération que les fonctionnaires des préfectures notamment, et qui ont été jusqu'alors exclus des mesures de titularisation dans le cadre complémentaire strictement applicables aux auxiliaires rétribués sur les bases du décret n° 45-1013 du 22 mai 1945. L'application du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants étant de nature à remédier à une situation particulièrement fâcheuse, il demande si, lors de la prise en considération des services au 31 décembre 1949, les employés en question qui avaient atteint à cette date l'âge limite au delà duquel ils auraient du prendre leur retraite s'ils avaient été fonctionnaires, ne seront pas évincés des mesures de titularisation. (*Question du 23 février 1951.*)

Reponse. — Les employés auxiliaires dont la situation est signalée (rédacteurs principaux, rédacteurs, commis principaux et commis auxiliaires) régis par le décret du 10 septembre 1942 bénéficient pour la prise en considération de leurs services des mêmes avantages que leurs collègues titulaires. La situation administrative est donc, pour le personnel titulaire et pour le personnel auxiliaire, appréciée sans aucune distinction au 31 décembre 1949. En la circonstance, l'égalité des droits étant acquise, un avantage ne saurait être accordé à l'une ou l'autre de ces catégories de personnels et les agents en cause ayant atteint l'âge au delà duquel les fonctionnaires sont d'office mis à la retraite ne pourront, pas plus que ces derniers, bénéficier des dispositions du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 fixant le statut particulier des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

18118. — M. Adrien Mouton demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° combien de commissions départementales pour la délivrance des cartes du combattant volontaire de la résistance sont actuellement en place; 2° quelle est leur composition; 3° à quelles dispositions on se réfère pour faire désigner les membres de ces commissions par les préfets. (*Question du 16 mars 1951.*)

Reponse. — 1° Le nombre de commissions départementales dont les membres ont été désignés est de soixante. Il sera procédé à la nomination des membres des autres commissions départementales dès que les propositions des préfets seront parvenues; 2° la composition des commissions départementales a été fixée par l'article 6 du décret n° 50-358 du 21 mars 1950; 3° conformément aux termes de l'article 6 susvisé, les représentants des F.F.C., des F.F.I. et de la R.I.F. au sein des commissions sont désignés par arrêté ministériel sur propositions de l'autorité militaire et après avis du préfet.

18174. — M. Jacques Vendroux rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'à différentes reprises l'Assemblée nationale a adopté le principe d'un alignement des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires, et lui demande le délai dans lequel le Gouvernement compte donner une suite effective à la volonté qui s'est ainsi exprimée. (*Question du 20 mars 1951.*)

Réponse. — Les propositions faites par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de donner satisfaction à la revendication tendant à obtenir la parité entre les pensions de guerre et les traitements ont été retenues par le Gouvernement, comme M. le président du conseil l'a indiqué à la tribune de l'Assemblée nationale le 17 avril 1951. (Voir *Journal officiel*, débats, du 18 avril 1951, page 3416).

18192 — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le décret du 20 janvier 1940, qui a modifié la loi du 31 mars 1919, stipule que le bénéfice de l'article 10 de ladite loi ne sera plus accordé qu'à titre temporaire et revisable tous les trois ans si l'infirmité n'a pas été reconnue définitive. En conséquence, un pensionné bénéficiaire de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, depuis douze ans, et dont l'infirmité peut être considérée comme définitivement incurable après ce long délai, peut-il prétendre au bénéfice de l'article 10 à titre définitif, conjointement avec sa pension principale définitive, ainsi que cela existait avant le décret du 20 janvier 1940. (*Question du 21 mars 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (article 10 de la loi du 31 mars 1919 modifié par le décret du 20 janvier 1940) le droit à la majoration de pension qu'il institue « est revisable tous les 3 ans, après examens médicaux, même lorsque la pension ne présente pas ou ne présente plus le caractère temporaire, si l'incapacité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie n'a pas été reconnue définitive ».

18255. — M. Auguste Joubert demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si un officier d'active dégagé des cadres par application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, articles 7 et 12 de la loi, réformé à 100 p. 100 pour tuberculose ayant son origine dans un accident survenu par le fait et à l'occasion du service (guerre 1939-1945) peut prétendre à l'indemnité de soins institués par le décret du 25 août 1925 puisqu'il est rayé des contrôles (application décret 13 avril 1927); 2° les avantages accordés par la loi du 5 avril 1945, laquelle a un caractère indemnitaire et qui place l'officier dans la position « rayé des contrôles » peuvent-ils se cumuler avec l'indemnité de soins aux tuberculeux à 100 p. 100 instituée par le décret du 25 août 1925; 3° les dispositions de l'instruction du 18 mai 1926 ne sont-elles pas sans application à l'espèce. (*Question du 3 avril 1951.*)

Reponse. — L'indemnité de soins aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose ne peut pas se cumuler avec un traitement ou une solde; toutefois, lorsque le traitement ou la solde dont bénéficie le pensionné est d'un montant inférieur au montant de l'indemnité de soins, l'invalide a droit au versement d'une indemnité égale à la différence entre ces deux sommes. Si l'officier, dont la situation est signalée, ne perçoit aucune solde et s'il réunit les conditions prévues par le décret du 25 août 1925 à savoir: être pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose; avoir cessé tout travail; n'être pas hospitalisé aux frais de l'Etat; se soigner sous le contrôle des organismes antituberculeux, il peut bénéficier de l'indemnité de soins.

BUDGET

14843. — M. Eugène Delahoutre expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: par acte notarié du 30 décembre 1948, un pharmacien constitue avec un second pharmacien une société à responsabilité limitée pour l'exploitation de son officine dont il fait apport à la société. Un article des statuts prévoit expressément que « la société est constituée pour une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du 1er janvier 1949 ». Il résulte des évaluations de l'acte que la cession fait apparaître une plus-value de 3.071.000 F, taxable, puisque la limite du forfait est dépassée. Suivant avertissement du 23 juin 1949, cette plus-value est imposée à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive pour la moitié de son montant, soit 1.535.000 F, en application de l'article 57, premier alinéa, du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale. Postérieurement à l'établissement du rôle, a été votée et promulguée la loi du 31 juillet 1949 dont l'article 1er a modifié ledit article 57 du décret du 9 décembre 1948 en établissant un taux réduit de 6 p. 100 exclusivement, lorsque la cession intervient plus de cinq ans après l'achat du fonds (ce qui est le cas). Le paragraphe 35 de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949 a enfin précisé que ce taux pourrait s'appliquer à toutes les cessions intervenues depuis le 1er janvier 1949. Or, s'il est vrai que l'acte constitutif de la société a été passé le 30 décembre 1948, il y a lieu de remarquer que le point de départ de la société a été expressément fixé au 1er janvier 1949. Il semble donc que, si la cessation de l'exploitation date du 31 décembre 1948, l'apport en société, seul générateur de la plus-value n'a pu être effectué que le 1er janvier 1949, puisqu'auparavant la société n'avait aucune existence, ni juridique, ni légale. Il lui demande si dans ces conditions il ne devrait pas y avoir lieu à application pure et simple du paragraphe 35 de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949, ce qui entraînerait une seule et unique taxation de la plus-value à 6 p. 100, couvrant tant la taxe proportionnelle que la surtaxe progressive. (*Question du 31 mai 1950.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence découlant d'un arrêt du conseil d'Etat du 20 mars 1931 (requête n° 5751) il convient pour apprécier la date à laquelle, dans le cas de cession d'une entreprise, l'impôt dû à raison des bénéfices non encore taxés doit être immédiatement établi, de considérer la date à laquelle la cession a été effectivement réalisée et non pas celle à laquelle l'acte a été signé. Comme, d'autre part, il a été admis que les dispositions de l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 relatives à l'imposition de certaines plus-values trouveraient leur application en ce qui concerne les cessions intervenues à partir du 1er janvier 1949 il s'ensuit que, dans la mesure où elle correspond à des éléments d'actif immobilisé, la plus-value visée dans la question doit être taxée exclusivement au taux de 6 p. 100 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

15764. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre du budget** comment se justifient les dispositions du nouveau code général des impôts qui ont pour effet de codifier dans les annexes, c'est-à-dire comme règlements, des textes légaux (par exemple dans les articles 3, 6, 208 et suivants de l'annexe I), ou encore comme simples arrêtés des textes émis en forme de décrets (exemple: articles 36 suivants de l'annexe IV), et celles qui en revanche, donnent valeur légale, en les codifiant dans le corps du code, à des dispositions réglementaires (exemple: article 964, pour le décret du 3 décembre 1946). (*Question du 17 octobre 1950.*)

Reponse. — La refonte des codes et textes fiscaux, opérés en exécution de l'article 5-2° de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, a normalement comporté un reclassement rationnel de leurs dispositions. Les transferts auxquels fait allusion l'auteur de la question entraient dans le cadre de la délégation donnée au Gouvernement par cette loi. De tels transferts sont d'ailleurs de l'essence même de toute codification profonde. L'instruction générale de la commission supérieure de précodification publiée en juillet 1949 sous le timbre du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative en envisage la possibilité. En l'occurrence ils ont été réalisés sous le contrôle du conseil d'Etat et ils ont, au surplus, reçu la consécration législative en vertu de l'article 15 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948.

15788. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le ministre du budget** que, d'après le décret du 2 août 1950, les avances faites à un associé sont soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, ce qui semble entraîner la taxation de l'intéressé à la surtaxe progressive Il demande: 1° si cette dernière taxation doit ou non être effectuée; 2° dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour régler le point suivant qui n'est pas abordé par le décret du 2 août 1950. Une avance de 10 millions de francs faite à un associé principal pour le payement des droits de succession. Il en résulterait une taxation de 1.800.000 F pour l'impôt cédulaire et de 6 millions de francs peut-être plus pour la surtaxe; cr, au moment du remboursement de l'avance, l'impôt cédulaire pourra sans doute être récupéré, mais pour la surtaxe il conviendrait de procéder par voie d'annulation de l'imposition établie sans quoi le capital remboursé se déduisant d'un revenu généralement modeste ne permettrait qu'une réduction d'impôts insignifiants. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° Lorsqu'elles sont considérées comme des revenus distribués pour l'assiette de la taxe proportionnelle, en vertu de l'article 111-a du code général des impôts — dont le décret n° 50-906 du 2 août 1950 a fixé, sur certains points, les conditions d'application — les sommes mises par la société à la disposition des associés à titre d'avances sont soumises, entre leurs mains, à la surtaxe progressive conformément aux dispositions des articles 116 et 158 dudit code; 2° les sommes remboursées à la personne morale viennent, pour l'assiette de la surtaxe progressive, en déduction des revenus de valeurs mobilières perçus par l'intéressé pendant l'année au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu. En cas d'insuffisance de ces revenus, l'excédent peut être reporté sur les revenus de valeurs mobilières des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. L'annulation de l'imposition précédemment établie ne peut être envisagée.

17371. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le ministre du budget** que la taxation à la patente exige une activité professionnelle, celle-ci faisant défaut en matière de location en meuble dans le cas de réquisition (conseil d'Etat, 20 juillet 1928, de Constantinowitch (Pas-de-Calais) comme dans le cas de location purement accidentelle (conseil d'Etat, 14 janvier 1916, Gazeat, 2 juillet 1915, veuve Muny, Lebon, p. 219; 1er juillet 1927, dame veuve Varlet (Oise), Lebon, p. 737). Dans cette situation, il lui demande s'il serait admissible de réclamer une patente à une dame âgée qui avait cédé son logement en mai 1945 pour quelques mois, par pure humanité, à un sinistré 100 p. 100, lequel s'est maintenu dans les lieux par application de la loi du 11 octobre 1945, dont le tribunal a rejeté la demande en expulsion et qui paye un loyer dérisoire inférieur aux frais et charges de l'appartement nu. (*Question du 30 janvier 1951.*)

Réponse. — En principe, seuls les propriétaires ou locataires, louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle, peuvent, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique, être exonérés de contribution de patentes en vertu des dispositions de l'article 1454-6° du code général des impôts ou de l'article 29-6° de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 s'il s'agit d'un contribuable domicilié dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Quant au point de savoir comment doit être réglée la situation fiscale de la personne visée dans la question, c'est une question de fait qu'il appartient au service local d'apprécier sous réserve du droit de recours contentieux du contribuable en cas de contestation.

17380. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si, en matière de déclaration d'impôt sur le revenu d'un salarié, celui-ci peut être taxé pour une somme supérieure à celle des bulletins de paye qu'il produit en original, sous prétexte que son employeur aurait fourni des chiffres supérieurs. (*Question du 30 janvier 1951.*)

Réponse. — Le salaire à prendre en considération pour déterminer le revenu net imposable est celui qui a été effectivement perçu en espèces par le contribuable, ce salaire devant, le cas échéant, être augmenté de la valeur — estimée dans les conditions prévues par l'article 82 du code général des impôts — des avantages en nature dont l'intéressé a bénéficié. Il appartient, dès lors, à l'inspecteur des contributions directes d'apprécier à l'aide tant des éléments d'information dont il dispose que des justifications qui lui sont éventuellement fournies par le salarié, quelle est la base à retenir pour l'établissement de l'imposition, le droit de réclamation du contribuable devant les tribunaux administratifs étant bien entendu réservé.

17422. — M. Henri Thamier expose à **M. le ministre du budget** que les contributions indirectes du Lot veulent taxer pour 1947, 1948, 1949 un intermédiaire en rechappage qui se contente de transmettre la carcasse du pneu confiée par le client à l'usine, sur la totalité des encaissements qu'il effectue alors qu'il ne perçoit qu'une commission variant entre 20 à 25 p. 100 de la facture; que, par contre, dans l'Aveyron, un intermédiaire travaillant pour la même maison, dans les mêmes conditions, n'a été imposé, en 1947-1948, que sur la commission qu'il a reçue. Il lui demande s'il compte donner aux contributions indirectes du Lot des instructions pour qu'elles calculent, dans le cas cité, la taxe de prestation des années 1947 et 1948 comme dans l'Aveyron. (*Question du 1er février 1951.*)

Réponse. — En principe, le redevable auquel un client confie des pneus à rechaper doit acquitter la taxe sur les prestations de services de 5,50 p. 100 sur la totalité du prix qu'il réclame à son client et ce, qu'il effectue lui-même l'opération ou qu'il la fasse effectuer par un tiers. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, qui paraît être celle des redevables visés à la question, l'administration des contributions indirectes ne pourrait se prononcer avec certitude que si, par l'indication des cas précis ayant motivé cette question, elle était mis en mesure de faire procéder à une enquête en l'objet.

17624. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si le bénéfice du décret n° 49-367 du 17 mars 1949 fixant les conditions de constitution d'une dotation pour approvisionnements techniques peut être revendiqué par un commerçant qui a, en février 1949, fait la déclaration de son exercice clos le 31 juillet 1948, ne l'a point ensuite rectifiée en effectuant la dotation autorisée et en avisant l'inspection des contributions directes et si, dans l'affirmative, il peut, et par quelles voies, obtenir aujourd'hui les rectifications et dégrèvements auxquels le décret du 17 mars 1949 lui donnent droit. (*Question du 13 février 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. Il résulte en effet expressément de l'article 5 du décret n° 49-367 du 17 mars 1949 fixant les conditions de constitution, par les entreprises commerciales, d'une dotation pour approvisionnements techniques que, pour bénéficier des dispositions dudit décret, les entreprises devaient adresser une note contenant certains renseignements à l'inspecteur des contributions directes dans le délai prévu pour la production de leur déclaration des résultats de l'exercice 1948, c'est-à-dire, en fait, le 10 avril 1949 au plus tard.

17759. — M. René Arthaud expose à **M. le ministre du budget** qu'un fonctionnaire exerçant loin de son lieu d'habitation, tenu d'avoir des frais de déplacement (transport et repas), s'est vu refuser la déduction de ces frais réels sur les sommes pour lesquelles il est imposable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces frais réels soient pris en considération par les contrôleurs des contributions directes. (*Question du 21 février 1951.*)

Réponse. — Les frais de déplacement auxquels doivent faire face les salariés dont le domicile est éloigné du lieu de travail rentrent dans la catégorie des dépenses professionnelles qui peuvent être prises en considération pour l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais seulement dans le cas où il est possible de considérer que c'est par suite de circonstances indépendantes de leur volonté que les intéressés ont dû se loger loin du lieu où ils travaillent. Ces frais doivent, par contre, être regardés comme des dépenses non professionnelles si cet éloignement est dû à des raisons de convenances personnelles. Cela dit, il est fait observer qu'en vertu des dispositions en vigueur (art. 81-1°, 83-3°, 157-1° et 158-5° du code général des impôts), il est en principe tenu compte des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi à la fois en excluant du revenu passible de l'impôt les indemnités allouées en considération de ces frais et en effectuant, d'autre part, sur ce revenu, la déduction forfaitaire pour frais professionnels (10 p. 100 de la fraction du revenu qui n'excède pas 500.000 francs et 5 p. 100 de la fraction dudit revenu qui excède ce chiffre. Par suite, ce n'est que dans le cas où le total des dépenses professionnelles effectivement supportées — y compris celles qui donnent lieu à l'attribution d'indemnités spéciales — excède la somme de ces indemnités et de la déduction forfaitaire précitée que le contribuable a la faculté de demander la déduction du montant réel desdites dépenses, à la condition d'en justifier. Dans ce cas, le revenu sur lequel s'imputent les dépenses effectivement supportées doit être déterminé en y englobant toutes les indemnités représentatives de frais qui ont été allouées à l'intéressé. Le point de savoir si les frais de déplacement supportés par le contribuable dont le cas est envisagé peuvent ou non être défalqués de son revenu brut pour l'établissement de l'impôt dont il est redevable dépend, par conséquent, de circonstances de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier sous réserve, en cas de désaccord du droit de réclamation de l'intéressé devant les tribunaux administratifs.

17804 — M. Paul Greffier demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact qu'une ville qui exploite un établissement de bains-douches peut bénéficier de la non-application de la taxe sur le chiffre d'affaires. (*Question du 23 février 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative, dans la mesure où les conditions d'exploitation de l'établissement de bains-douches, et notamment la modicité des redevances exigées des usagers, lui confèrent bien moins le caractère commercial que celui d'une amélioration apportée au service public obligatoire de l'hygiène (décision ministérielle du 31 mars 1949).

17951. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si les agents des contributions directes agissent conformément aux instructions reçues en faisant pression, jusqu'à la menace inclusivement, pour détourner les contribuables forfaitaires de réclamer la taxation sur bénéfices réels, et en refusant la qualité d'artisan fiscal à qui déclare, en fin d'année, un stock trop élevé. (*Question du 6 mars 1951.*)

Réponse. — Aucune instruction administrative ne prévoit de mesures de la nature de celles qui sont visées par l'honorable parlementaire dans la première partie de sa question. Par contre, et conformément aux principes qui se dégagent sur ce point de la jurisprudence, il a été indiqué notamment que les personnes qui constituent des approvisionnements de matières premières hors de proportion avec les besoins de leur profession ne peuvent bénéficier des mesures fiscales prévues en faveur des petits artisans. La question de savoir si les approvisionnements de matières premières sont supérieurs à ce qui est nécessaire pour l'exercice de la profession est d'ailleurs une question de fait qu'il appartient au service des contributions directes d'apprécier, sous réserve du droit de réclamation des intéressés devant les tribunaux administratifs.

17973. — **M. Paul Boulet** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable assujetti à la surtaxe progressive sur les revenus qui a recueilli à son foyer le ménage de sa fille, dénué de tout revenu distinct — (le gendre est étudiant en médecine) — ainsi que l'enfant âgé de neuf mois, de ce ménage. Il lui demande si ledit enfant doit être considéré comme étant à sa charge par application de l'article 196 du code général des impôts. (*Question du 9 mars* 1951.)

Réponse. — Il ne serait possible de se prononcer catégoriquement sur le cas particulier visé dans la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire recueillir des renseignements complémentaires sur la situation de fait.

17999. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** s'il compte donner des instructions pertinentes pour que la taxe instituée au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat soit perçue exclusivement sur le prix de loyer afférent à l'immeuble, et non pas sur le prix global des locations meublées, la lettre et l'esprit de la loi en restreignant le champ d'application aux immeubles (*Question du 9 mars* 1951.)

Réponse. — Le prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945, et aménagé par la loi n° 50-351 du 22 mars 1950, frappe, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article unique de cette dernière loi et de l'article 81 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, tous les loyers qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi du 1er septembre 1948, étaient soumis à la réglementation de la loi du 1er avril 1926, modifiée, ou de l'acte dit loi du 28 février 1941, modifié. Or, en matière de location de locaux meublés, cette réglementation, lorsqu'elle était applicable, régissait l'ensemble du loyer, sans aucune distinction (Cf. art. 8 et 10 de la loi du 1er avril 1926 et 1er de la loi du 28 février 1941). Par voie de conséquence, le prélèvement, lorsqu'il est exigible, doit être liquidé sur l'intégralité de ce loyer.

18048. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre du budget:** 1° que le département de la Somme fut ravagé par la guerre de 1914-1918; 2° que de nombreuses opérations de remembrement rural y furent effectuées en vertu du décret du 10 septembre 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 mars 1919 sur la délimitation, le lotissement et le remembrement dans les régions dévastées par le fait de la guerre; 3° que d'autres y furent entreprises conformément aux prescriptions du décret du 5 juillet 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 novembre 1918 sur le remembrement de la propriété rurale; 4° que d'autres, encore, le furent conformément aux prescriptions du décret du 1er septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935; 5° que, comme celles opérées postérieurement en exécution de la loi du 9 mars 1941, elles constituent, sous quelque régime légal ayant servi à leur élaboration et leur conclusion, des échanges de toutes les terres d'une même commune. Il lui demande si, comme les immeubles ayant fait l'objet de ces dernières, ceux compris dans les opérations de remembrement effectuées postérieurement à la loi du 3 août 1926 instituant la taxe exceptionnelle à la première mutation, par application de la loi du 4 mars 1919, de celle du 27 novembre 1918 et du décret-loi du 30 octobre 1935, ne doivent pas être définitivement affranchis de cette taxe exceptionnelle à la première mutation. (*Question du 13 mars* 1951.)

Réponse. — Les immeubles ayant fait l'objet, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 1926, d'une mutation à l'occasion de l'une quelconque des opérations de remembrement visées ci-dessus sont définitivement affranchis de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, mais il appartient aux parties qui désirent se prévaloir de cette immunité de justifier, pour chacune des parcelles considérées, de la réalité de la mutation invoquée.

18128. — **M. Robert Prigent** expose à **M. le ministre du budget** que les services des contributions indirectes entendent exiger des lattiers — artisans fabricants de lattes pour plafonnages — le payement de la taxe de fonds forestier national de 6 p. 100 sur le produit total de la vente des lattes à leurs clients, ceci avec effet rétroactif au 6 juin dernier. Il lui demande s'il compte attirer l'attention de ses services sur le caractère abusif de cette interprétation de la loi et de confirmer l'analogie avec les fabricants de bobinots et canettes qui, aux termes de sa réponse (débats du 29 novembre 1950), sont appelés à payer la taxe seulement sur la valeur des taxes comprises des bois, utilisés dans leur fabrication. (*Question du 16 mars* 1951.)

Réponse. — Par application de l'arrêté interministériel du 25 juin 1950 (*J. O.* du 6 juillet 1950), les fabricants de lattes pour plafonnages, produits d'exploitation forestière, sont redevables des taxes forestières de 6 p. 100 sur le prix de vente, toutes taxes comprises, de ces produits (code général des impôts, annexe IV, art. 156, 1°). Ils ne peuvent être assimilés aux fabricants de bobinots et canettes, produits qui, étant transformés postérieurement au stade de l'exploitation forestière, sont imposés sur la valeur des bois utilisés (code général des impôts, annexe IV, art. 156, 2°).

18136. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre du budget** que l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, modifié par l'article 2 de la loi n° 49-1629 du 29 décembre 1949, dispose que les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947 ne pourront donner lieu à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement du bail. Or, en ce qui concerne la région lyonnaise, où les termes des baux tombent les 24 juin et 24 décembre, les droits de patente ont donc été fixés, en réalité, sur le loyer qui joue en 1948. Exemple: un commerçant lyonnais dont le loyer, au cours de 1947, s'élevait à 30.000 francs, voit sa patente basée sur 45.000 francs (loyer de 1948) parce que son bail part du 25 décembre 1947. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, pour ces cas particuliers dus à des coutumes locales, que le loyer à prendre pour base soit celui payé au cours des douze mois précédant le dernier trimestre 1947. (*Question du 16 mars* 1951.)

Réponse. — La mesure suggérée, qui tendrait à modifier la date du 31 décembre 1947 prévue par le texte légal codifié sous l'article 1636 du code général des impôts, ne pourrait être édictée que par la voie législative.

18177. — **M. Joseph Denais,** rappelant que la réglementation des déplacements de montage incluse dans une convention collective de travail prévoit, en sus de la rémunération des heures de travail, l'allocation au monteur d'une « indemnité de temps de voyage sur la base du temps réel le plus court au taux (actuel) de 38 francs de l'heure, demande à M. le ministre du budget si cette somme est tenue pour remboursement de frais ou si elle doit être retenue comme un élément de salaire imposable à la surtaxe progressive. (*Question du 20 mars* 1951.)

Réponse. — Les seules indications contenues dans la question ne permettent pas d'apprécier si l'indemnité dont il s'agit doit ou non être considérée comme destinée à couvrir des dépenses professionnelles et si elle doit, par suite, être exclue ou non du revenu des bénéficiaires pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

18236 — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: 1° X..., Français domicilié en Belgique, est décédé subitement en France, sur la voie publique, le 21 septembre 1950, sans y avoir la moindre résidence ; 2° il possédait en France 2.020 parts de 1.000 francs dans une société à responsabilité limitée au capital de 4.040.000 francs, ayant son siège en France, un compte courant dans ladite société, des parcelles de terrains nues; 3° le notaire chargé de souscrire en France la déclaration de cette succession a déclaré les biens visés au n° 2 ci-dessus, les biens sis en Belgique pour mémoire et, notamment, le meuble meublant qui s'y trouve; 4° en application de l'article 753-1-3 du code général des impôts, le receveur de l'enregistrement du lieu du décès, en France, prétend soumettre au forfait de 5 p. 100 tout l'actif brut soumis aux droits en France .Il lui demande: *a*) s'il n'est pas possible d'assimiler la succession ouverte dans les conditions susexposées à celle d'un étranger décédé en France et n'y ayant ni domicile, ni résidence, et de ne pas appliquer le 5 p. 100 (C. F. R. M. F., *J. O.* 28 avril 1927, p. 1413, 3°); *b*) dans la négative, quels sont exactement, pour le cas particulier, les moyens dont pourraient disposer les parties pour administrer la preuve contraire dont la possibilité leur est réservée par l'article 753, paragraphe 1er, page 3, du code général des impôts. (*Question du 21 mars* 1951.)

1re réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de procéder à une enquête auprès du service local et, à cet effet, de connaître le nom du défunt et le bureau de l'enregistrement où la déclaration de sa succession a été souscrite.

EDUCATION NATIONALE

17372. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les doléances du personnel des mouderrès. Un arrêté ministériel du 22 mars 1949 assimile le personnel des mouderrès aux instituteurs de l'enregistrement primaire public d'Algérie. D'autre part, un projet de décret portant refonte du statut de ce personnel serait toujours en instance pour signature dans les services des trois ministères intéressés: éducation nationale, fonction publique et réforme administrative, finances. Le personnel des mouderrès demande avec raison que ce décret soit modifié dans un sens plus favorable. En effet, il ne donne pas satisfaction sur, au moins cinq points: 1° le maximum de service hebdomadaire à effectuer par les mouderrès a été fixé à vingt heures par l'arrêté gubernatorial du 14 février 1938; ce chiffre a été maintenu par l'arrêté ministériel du 22 mars 1949. Les mouderrès s'étonnent que le projet de statut en préparation veuille porter ce maximum à vingt-cinq heures pour le premier degré et vingt-sept heures pour le second; il y a là une augmentation de leurs charges qui ne peut se justifier; 2° étant assimilés aux instituteurs et exerçant dans les mêmes établissements qu'eux, les mouderrès souhaitent bénéficier dans les mêmes conditions soit du logement en nature, soit de l'indemnité compensatrice, en cas d'impossibilité pour l'administration de les loger; 3° l'article 7 du décret autorise le licenciement pur et simple des mouderrès qui n'auraient pas satisfait au stage après deux ans. Cette clause, qui n'a jamais été opposée aux instituteurs, doit être abrogée; 4° le diplôme d'études des médersas ayant été supprimé et remplacé par le diplôme secondaire des médersas, l'article 13 doit permettre d'intégrer dans le cadre des mouderrès du deuxième degré les mouderrès intérimaires pourvus du diplôme d'études et sous les seules conditions: *a*) avoir accompli quatre ans de services dans l'enseignement primaire; *b*) avoir subi avec succès un examen de pédagogie pratique. Cette catégorie de mouderrès ayant été appelée

à servir dans l'enseignement à la même époque et dans les mêmes conditions que certains de leurs collègues du cadre spécial des instituteurs, il est souhaitable qu'ils puissent, comme ces derniers, conserver leur place jusqu'à l'obtention du C. A. P. sans que la limite d'âge leur soit opposée; 5° le décret n'est pas explicite quant à la situation des intéressés dans les cas de mise en disponibilité ou de détachement. Ils doivent pouvoir, par exemple, remplir une fonction élective comme les instituteurs et dans les mêmes conditions; 6° les revendications des mouderrès tendent en outre et depuis longtemps vers: *a*) l'obtention de l'indemnité d'attente avec effet du 1er septembre 1946; *b*) la signature du décret portant leur statut avec effet du 1er juillet 1948; *c*) l'élaboration d'un texte établissant l'équivalence entre le diplôme d'études supérieures et le diplôme de l'institut, d'une part, et le diplôme d'études des médersas et le diplôme d'études secondaires des médersas, d'autre part. Il lui demande: 1° quel est son sentiment sur chacune des questions ci-dessus exposées; 2° quelles mesures il compte prendre pour doter d'urgence le personnel des mouderrès d'un statut amélioré qui tienne compte de leurs doléances particulières et leur garantisse la sécurité et la stabilité de l'emploi dans les mêmes conditions que les personnels relevant du statut général des fonctionnaires, les instituteurs notamment. (*Question du 30 janvier* 1951.)

Réponse. — Le projet de décret portant statut des mouderrès est actuellement soumis à l'examen et à l'approbation de mes collègues de l'intérieur, des finances, du budget et de la fonction publique. Il s'efforce de donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés. Il devra être complété par des arrêtés et instructions subséquents.

17719. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° le nombre de licences prioritaires pour l'achat de véhicules de tourisme attribué à son ministère pour chacune des années 1948, 1949 et 1950; 2° le nombre, par département, de celles de ces licences délivrées à des particuliers en distinguant, parmi les attributaires, les fonctionnaires de l'enseignement et les personnes n'appartenant pas à l'administration; 3° les critères adoptés pour la répartition qui précède; 4° le nombre de licences réservées respectivement pendant la même période pour l'administration centrale et les services extérieurs. (*Question du 20 février* 1951.)

Réponse. — 1° Nombre de licences prioritaires pour l'achat de véhicules de tourisme attribuées au ministère de l'éducation nationale: *a*) avant la période de mise en vente libre des voitures pour l'année 1948: 167; pour les trois premiers trimestres de l'année 1949: 85. Total: 252. Durant cette période, les préfectures recevaient également un contingent de licences dont l'importance est inconnue de nos services; elles étaient attribuables en partie à des ressortissants de l'éducation nationale; *b*) après la période de mise en vente libre des voitures pour le quatrième trimestre 1949: 30; pour l'année 1950: 114. Total: 144; 2° répartition des attributaires par département: en raison du mode de répartition prévu ci-dessus, cette statistique ne peut être établie; 3° critères adoptés pour la répartition: avant comme après la période de mise en vente libre, les licences d'achat de voitures automobiles ont été réservées aux fonctionnaires autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service, dont les catégories ont été déterminées par les arrêtés des 27 août 1948 et 5 mars 1949; 4° répartition, par catégories de bénéficiaires, pour les années 1948, 1949 et 1950 : personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, en qualité de fonctionnaires: 1948, 80,8 p. 100; 1949, 79 p. 100; 1950, 100 p. 100. Personnel relevant du ministère de l'éducation nationale n'ayant pas la qualité de fonctionnaire: 1948, 19,2 p. 100; 1949, 21 p. 100; 1950, néant.

17922. — **M. Pierre Besset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° par qui sont attribués, aux instituteurs, les logements dans les écoles publiques; 2° dans le cas où le nombre de logements est insuffisant, quels sont les maîtres qui doivent être logés par priorité; 3° dans le cas précis où un logement est sollicité par deux instituteurs ayant la même ancienneté dans le poste, si les postulants doivent être départagés en tenant compte de leur âge, de la profession du conjoint, du nombre d'enfants. (*Question du 2 mars* 1951.)

Réponse. — 1° Les logements des instituteurs dans les écoles publiques sont attribués par les municipalités sous réserve de l'assentiment des inspecteurs d'académie et des préfets des départements intéressés; 2° lorsque le nombre des logements est insuffisant, c'est au directeur qu'il y a lieu d'attribuer un logement par priorité; 3° aucun texte n'a édicté de règles précises et strictes pour l'attribution des logements. Les cas d'espèces litigieux doivent m'être soumis.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

17849. — **M. Edouard Moisan** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quel a été le montant de la taxe d'apprentissage versé directement par les redevables, pour l'année 1949, dans le département de la Loire-Inférieure: *a*) à des établissements d'enseignement technique et professionnel; *b*) à des établissements d'enseignement ménager. (*Question du 27 février* 1951.)

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 13 de l'annexe I du code fiscal permet d'indiquer que les œuvres d'enseignement professionnel situées dans le département de la Loire-Inférieure ont reçu des assujettis à la taxe d'apprentissage, en 1949, des subventions formant un total de 13.279.697 francs. La liste des œuvres, avec l'indication des sommes qu'elles ont reçues, est tenue à la disposition de M. E. Moisan.

18133. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** de lui faire connaître: 1° pour l'exercice 1950, le montant des crédits inscrits au budget de son département pour: *a*) les primes aux petits employeurs; *b*) les bourses nationales d'artisanat rural; 2° le nombre de ces primes et bourses accordées et le montant des dépenses ainsi effectuées; 3° la répartition par département; 4° le montant des crédits prévus à cet effet sur le budget 1951. (*Question du 16 mars* 1951.)

Réponse. — Un crédit de 8 millions de francs a été inscrit, en 1950, au budget du ministère de l'éducation nationale (chap. 4110, art. 6), à la fois pour l'attribution de primes aux petits employeurs et de bourses d'apprentissage d'artisanat rural. Il a été attribué sur ces crédits: 1.195.500 francs pour les primes aux petits employeurs et 6.804.500 francs pour les bourses d'apprentissage. Les listes portant répartition de ces primes et bourses sont à la disposition de l'honorable parlementaire à la direction de l'enseignement technique (7e bureau). Un crédit égal à celui de 1950 est prévu, pour le même objet, dans le projet de loi de finances n° 11037 soumis au Parlement (exercice 1951).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17285. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui semble pas possible de maintenir à l'O. N. C. O. R., organisme administratif créé par l'ordonnance n° 45-2065 du 8 septembre 1945, et chargé d'assurer la gestion désintéressée des cantonnements ouvriers, une exemption des impôts indirects (taxe à la production, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe locale) surtout lorsque les conditions exigées pour la gestion de cet organisme sont rigoureusement respectées. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — Au cas particulier, la gestion des cantonnements étant assurée par un commerçant, moyennant un prix forfaitaire, la question posée comporte une réponse négative.

17289. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi l'administration des contributions indirectes du département de l'Yonne refuse d'appliquer la taxe de transaction réduite de 1 p. 100 prévue par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1949 à une société coopérative de consommation pour les ventes de son magasin principal, cette société ayant, en outre, onze succursales et réunissant les conditions exigées par la loi comme les autres coopératives de France qui, elles, en bénéficient. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — Par « maison principale » au sens de l'article 286 du code général des impôts il faut entendre l'endroit où fonctionnent les services de direction et de contrôle qui assurent les achats et décident du mouvement général de l'exploitation. De l'enquête effectuée il résulte que la société visée dans la question entend faire considérer comme maison principale une de ses succursales du seul fait qu'elle est située dans le même groupe d'immeubles que le siège social. Or, cette succursale, qui est tenue par un gérant salarié, ne se distingue en rien des autres et ne participe d'aucune manière à la direction de l'entreprise. En pareille hypothèse toutes les ventes au détail réalisées par l'entreprise sont soumises au taux de 1,80 p. 100 et cette règle a été récemment confirmée par un arrêt du conseil d'Etat.

17878. — **M. Adrien Mabrut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la note autographiée n° 1336 du 6 juillet 1949, l'administration des contributions indirectes autorise le façonnier travaillant sur des marchandises pour lesquelles le commettant aura à supporter la taxe à la production de 13,50 p. 100, d'acquitter lui-même cette taxe sur les travaux à façon et de se considérer, en somme, comme producteur vendeur, de façon à permettre au façonnier le libre jeu de la déduction pour les matières premières et produits assimilés incorporés par lui dans le travail de façon; il demande si, lorsqu'un tel façonnier sous-traite à un tiers une partie des opérations de façon, ce dernier sera admis au bénéfice de l'exonération de la taxe de 4,75 p. 100 et de la taxe locale, comme effectuant des opérations de façon pour le compte d'un producteur passible de la taxe de 13,50 p. 100, au sens des articles 271, paragraphe 20, et 1575, paragraphe 4, du code général des impôts. (*Question du 28 février* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative.

17901. — **M. René Penoy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'en vertu du décret n° 49-1224 du 28 août 1949 portant règlement de retraite applicable à une certaine catégorie d'agents de l'Etat, publié au *Journal officiel* du 9 septembre 1949, les agents temporaires et contractuels des administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial peuvent bénéficier d'un régime de retraites par répartition complémentaire au régime général des assurances sociales. D'après les renseignements qui lui ont été fournis par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, toutes instructions pour l'application de ce décret ont été mises au point par les services du ministère des finances, du ministère du travail et du secrétariat d'Etat à la fonction publique. Une difficulté cependant subsisterait encore pour la publication de ces instructions. Il s'agirait de fixer le minimum de salaire au-dessus duquel les agents temporaires et contractuels sont considérés comme cadres. Il lui demande où en est l'étude de cette question, quelle date approximative on peut prévoir pour l'envoi des instructions d'application du décret. (*Question du 1er mars* 1951.)

Réponse. — Les modalités d'application du décret n° 49-2224 du 28 août 1949 n'ont pu encore être définitivement fixées et font actuellement l'objet d'études entre les services des différents départements ministériels intéressés, notamment entre le département d'Etat à la fonction publique et le ministère du budget. Ce retard est dû essentiellement à des difficultés d'ordre technique. Celles-ci sont cependant sur le point d'être résolues et tout laisse à penser que la publication des instructions interviendra incessamment. Quoi qu'il en soit, les droits des bénéficiaires sont sauvegardés par l'inscription au budget général des crédits permettant le versement des cotisations à la charge de l'Etat.

18060. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un hôtelier ne faisant pas de restauration, qui reçoit des groupes de clients par l'intermédiaire d'une agence avec laquelle il traite sur un prix de pension, étant entendu que les repas sont pris dans un restaurant voisin. L'agence lui règle le prix total, et il rembourse au restaurateur le prix du repas. Il n'acquitte, en conséquence, les taxes sur le chiffre d'affaires que sur le prix de la chambre, le restaurant devant payer celles sur les repas. Or, le service des contributions indirectes lui réclame les taxes sur le prix global, repas compris. De même, certains hôteliers obligés de loger des clients chez des confrères se voient également imposés pour les chambres retenues dans un autre établissement. Il lui demande si cette double imposition est régulière. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Dans les deux cas envisagés, les commerçants intervenant pour satisfaire un même client sont respectivement considérés, l'un comme entrepreneur de service principal, seul responsable vis-à-vis de l'agence ou du client, l'autre comme exécutant secondaire.

18216. — M. Jean Durroux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le service du génie rural de son département, d'abord doté de trois postes de dactylographes, a vu depuis près d'une année cet effectif réduit à une unité, du fait de l'interdiction de pourvoir les vacances créées par le départ de deux de ces employés. Il souligne que cette situation est très préjudiciable à la progression des projets de travaux d'équipement rural de ce département. Il lui demande s'il lui apparaît possible de remédier à cette paralysie en accordant une dérogation à l'interdiction évoquée. (*Question du 21 mars 1951.*)

Réponse. — Le département des finances ne manquera pas d'examiner, dans l'esprit le plus objectif, les propositions que M. le ministre de l'agriculture pourra être amené à lui soumettre en vue d'autoriser, par dérogation aux dispositions du décret du 13 octobre 1948, le recrutement d'un certain nombre de dactylographes auxiliaires dans les services départementaux du génie rural.

18234. — M. Edouard Bonnefous signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les veuves des officiers morts en Afrique du Nord en 1942 n'ont pas encore obtenu la péréquation de leur pension, péréquation dont l'origine a été fixée au 1er janvier 1948 (loi du 24 septembre 1948). Le retard qui se produit n'est pas le fait du service liquidateur, il résulte d'un manque d'instructions concernant la façon de décompte de certains services. Ce manque d'instructions est la conséquence d'un litige soulevé par le ministère des finances, en ce qui concerne le bénéfice de campagne à attribuer aux militaires tués ou blessés lors du débarquement allié en Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire régler au plus tôt ce pénible incident. (*Question du 21 mars 1951.*)

Réponse. — Le département des finances ne s'est jamais opposé, dans le cadre de la réglementation en vigueur (art. 36 de la loi du 14 avril 1924, arrêté du 27 novembre 1946 complété et modifié par l'arrêté du 22 janvier 1947), à la prise en compte des campagnes accomplies, par les membres des Forces françaises libres ou par les militaires ayant servi dans les armées alliées, en Afrique française au cours de la période considérée. La question posée ne peut donc viser que des militaires ou marins ne satisfaisant pas à cette réglementation.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

17661. — M. Maurice Finet expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'il y aurait intérêt à ce que les auxiliaires occupant des emplois permanents dans les administrations publiques soient autorisés à se présenter aux concours d'accès auxdits emplois, même s'ils ont dépassé la limite d'âge prévue pour l'admission à ces concours, si ces auxiliaires sont entrés en fonction avant d'avoir atteint cette limite d'âge, ce qui permettrait aux intéressés de mettre à profit leur expérience acquise. Il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager une mesure de ce genre. (*Question du 15 février 1951.*)

Réponse. — En raison des sujétions particulières aux différents emplois, la question posée par l'honorable parlementaire ne peut être résolue par un texte d'ordre général. Elle ne peut l'être qu'à l'occasion de l'établissement des différents statuts particuliers. Ces textes prévoient d'ailleurs le plus souvent, outre des conditions d'accès spéciales aux emplois de début en faveur des candidats appartenant déjà l'administration, un recul de la limite d'âge correspondant au temps de services valables ou validables pour la retraite, accomplis par les intéressés.

18000. — M. Auguste Joubert demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si un fonctionnaire titulaire peut être privé du traitement qui lui revient en cours de maladie pour la seule raison que son médecin traitant a refusé, par respect du secret professionel, de déclarer la nature de cette maladie, étant bien entendu que le fonctionnaire accepte de se soumettre à tous les examens de contrôle médical qui seraient demandés. (*Question du 14 mars 1951.*)

Réponse. — Il ressort des dispositions du paragraphe 3 du titre II de l'instruction n° 4 *bis* du 6 avril 1950 (*Journal officiel* du 8 avril 1950) qu'une procédure a été prévue, dans l'hypothèse visée par la question de l'honorable parlementaire, pour la sauvegarde du secret médical. Il est précisé notamment que le certificat médical du médecin traitant fourni par le postulant au congé, ou son préposé, ne « comporte normalement aucune mention qui enfreigne la règle du secret professionnel, mais contient des renseignements: date de visite, durée de congé proposé, qu'il est utile à l'administration intéressée de conserver ». Il est prévu en outre qu'au cas où l'administration intéressée réclame la production d'un certificat émanant d'un spécialiste agréé, la demande de congé étant formulée en application de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, il n'y a pas d'objection « à ce que soit fourni un tel certificat qui ne précise pas les manifestations de l'affection qui justifie le congé ». En conséquence, dans le cas évoqué par la question de l'honorable parlementaire, le médecin n'était pas dans l'obligation de déclarer la nature de la maladie. En tout état de cause si le fonctionnaire dont il est question n'a pas refusé de se soumettre à un examen d'un médecin assermenté ou à l'expertise d'un comité médical qui peuvent intervenir aux termes de l'article 89, 2e alinéa, de la loi du 19 octobre 1946, le congé de maladie aurait dû normalement lui être octroyé.

18091. — M. Gérard Vée, se référant à la réponse faite le 21 mars 1950 à sa question écrite n° 13725, et dans laquelle il est exposé, notamment, qu'à l'occasion de l'élaboration de différents statuts particuliers, des débouchés pourront éventuellement être recherchés au profit des fonctionaires admissibles à l'école nationale d'administration, demande à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative s'il envisage une telle mesure au bénéfice de ces agents à l'occasion de l'élaboration du statut des chefs de section. Il semblerait, en effet, équitable que, compte tenu de la valeur professionnelle et d'une certaine ancienneté de service, les secrétaires d'administration admissibles à l'école nationale d'administration puissent être nommés au choix dans ce corps. (*Question du 14 mars 1951.*)

Réponse. — Le décret n° 50-237 du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut commun des corps de secrétaires d'administration a prévu, en son article 5, la possibilité de recruter, dans la limite du cinquième du nombre des candidats admis au dernier concours pour cet emploi, des jeunes gens admissibles à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration. Ainsi qu'il a été déjà exposé à l'honorable parlementaire, cette mesure exceptionnelle de bienveillance est destinée à permettre à des candidats particulièrement méritants déclarés admissibles à un concours, dont le niveau est élevé, de trouver un emploi. On ne saurait toutefois aller au delà et la suggestion consistant à faire bénéficier les intéressés d'une nomination directe en qualité de chef de section n'est pas susceptible d'être retenue. S'agissant d'un emploi d'encadrement, il est évidemment exclu d'y faire accéder d'emblée des jeunes gens qui ne possèdent ni la maturité ni l'expérience administrative nécessaires, quel que soit par ailleurs leur incontestable mérite. Au surplus, les conditions de nomination à cet emploi ne pourront être définies qu'ultérieurement: les dispositions statutaires qui seront prises à cet effet, dans les formes prévues par la loi du 19 octobre 1946, sont actuellement en cours d'étude dans mon département.

18370. — M. Vincent de Moro-Giafferri expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** le cas suivant: 1° un commis administratif principal a été intégré en avril 1950 dans le cadre des adjoints administratifs d'une administration centrale à compter du 1er janvier 1947. Au moment de cette intégration sa situation administrative était: au 31 décembre 1946, commis principal de 2e classe; au 1er avril 1947, commis principal de 1re classe; au 1er avril 1947, commis principal hors classe. A cette dernière date, il réunissait 20 ans 9 mois et 11 jours de services; 2° un second commis administratif principal a été intégré dans les mêmes conditions, mais sa situation administrative était: au 31 décembre 1947, commis principal de 2e classe; au 1er janvier 1949, commis principal de 2e classe; au 1er janvier 1949, commis principal de 1re classe. A cette dernière date, il réunissait 20 ans et 11 jours de services. Il lui demande à quelle classe et à quel échelon, dans le cadre des adjoints administratifs, devaient être intégrés ces deux fonctionnaires au 1er janvier 1947, et quelle devrait être leur situation respective au 1er janvier 1951. (*Question du 6 avril 1951.*)

Réponse. — Pour déterminer la classe et l'échelon d'intégration dans le corps des adjoints administratifs, seule la situation des intéressés au 31 décembre 1946 est à prendre en considération. Par conséquent, il n'est pas tenu compte des promotions dont ils ont pu bénéficier en qualité de commis, postérieurement à cette date. Par contre, des bonifications étaient susceptibles de leur être accordées, avant l'intégration, par application de l'article 25 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947. L'attribution des diverses bonifications prévues pouvait donc modifier sensiblement le niveau d'intégration, en plaçant fictivement les intéressés dans leur grade de

commis à une classe supérieure à celle qu'ils avaient atteinte. Ne possédant aucun renseignement précis sur la situation des intéressés, il m'est impossible de déterminer exactement à quelle classe et échelon ils devaient être intégrés, compte tenu de ces différents éléments. En ce qui concerne ensuite les avancements dans le corps des adjoints administratifs entre 1947 et 1951, il est indispensable de savoir entre autres si les intéressés ont conservé ou non, lors de leur passage dans ce corps, une certaine ancienneté dans leur échelon.

FRANCE D'OUTRE-MER

17550. — M. René Malbrant expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le service des chèques postaux n'a pas encore été institué en Afrique équatoriale française alors que l'importance accrue des échanges le justifie tout autant qu'en Afrique occidentale française, où il existe depuis longtemps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 7 février* 1951.)

Réponse. — L'institution d'un service de chèques postaux en Afrique équatoriale française relève à la fois du haut commissariat de la République dans ce territoire, et du ministère de la France d'outre-mer (et non celui des postes, télégraphes et téléphones). La création d'un tel service, éminemment souhaitable en tous points, n'a jamais été perdue de vue et les études préliminaires indispensables ont été effectuées depuis plus d'un an déjà. De ces études, il ressort qu'une telle organisation nécessiterait l'ouverture, sur le plan fédéral, d'un centre principal de chèques postaux à Brazzaville et de centres secondaires à Fort-Lamy, Bangui, Libreville, Port-Gentil et Pointe-Noire. Une telle réalisation supposerait la mise en œuvre de moyens financiers très importants. Une première estimation, très approximative, a permis de fixer à 50 millions de francs C. F. A. les dépenses de premier établissement (construction des locaux, achat du matériel et du mobilier; et à 100 millions de francs C. F. A. les charges annuelles d'exploitation (dépenses de personnel, fournitures d'imprimés, entretien du matériel, etc.). Il est bien évident que les dépenses de premier établissement pourraient, éventuellement, être payées sur les crédits prévus au plan de développement économique et social, ou supportées soit par le budget général, soit même, en ce qui concerne les territoires de la fédération, par les budgets locaux. Il n'en resterait pas moins que la question la plus délicate à régler serait celle des charges annuelles d'exploitation, lesquelles ne pourraient être couvertes — et de loin — par les recettes du service des chèques postaux. Le déficit considérable en résultant viendrait donc s'ajouter à celui qui affecte déjà lourdement l'exploitation du service des postes et télécommunications de l'A. E. F. Pourtant, il convient de bien remarquer qu'il ne s'agit pas là du résultat d'une mauvaise gestion ou d'une organisation défectueuse, tout au contraire. De plus, la qualité du personnel, son dévouement et sa haute conscience professionelle, sont unanimement reconnus. Cette situation a donc uniquement pour cause les conditions défavorables de fonctionnement d'un service public dans un pays de grande étendue, où la population est très clairsemée, et où les moyens de communication deviennent de ce fait particulièrement onéreux. En outre, le service des postes et télécommunications n'arrive pas toujours à obtenir les augmentations de crédits nécessaires à son bon fonctionnement. Il serait pourtant impensable de vouloir comparer, dans ce pays, le service des postes à une entreprise industrielle ou commerciale devant viser à équilibrer ses recettes et ses dépenses. Dans ces conditions, et en plein accord avec le haut commissaire de la République en A. E. F., il paraît beaucoup plus sage, dans les circonstances actuelles, de surseoir — pour le moment du moins — à la création du service des chèques postaux en A. E. F. et de réserver le maximum des crédits accordés par le grand conseil à des besoins d'une urgence infiniment plus pressante comme l'amélioration de la qualité du service de la poste proprement dite, des colis postaux et des paquets contre remboursement.

18239. — M. Gabriel Lisette expose à **M. le ministre de la France** d'outre-mer qu'aux mois de juillet, août, septembre, de grosses pluies ont causé d'importants dommages aux biens publics et privés dans le territoire du Tchad. L'Assemblée nationale a adopté, au mois de décembre 1950, deux propositions de résolution tendant à l'indemnisation des victimes du sinistre et le conseil des ministres en a retenu le principe. Il lui demande si le montant du secours est déjà fixé et, dans l'affirmative, à quelle date les crédits seront mis à la disposition du territoire. (*Question du 21 mars* 1951.)

Projet de réponse. — A la suite des dommages causés au Tchad par les pluies des mois de juillet, août et septembre 1950, il a été décidé en conseil des ministres qu'une subvention de 5 millions de francs serait accordée au budget général de l'Afrique équatoriale française à titre de participation de la métropole à leur réparation. Cette subvention doit être inscrite à un prochain collectif.

JUSTICE

18088. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 (*Journal officiel* du 26 mars, p. 3156) dispose que: « les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser, en capital, la valeur actuelle du bien cédé en contre-partie. Pour déterminer la valeur de la rente en capital, il sera fait état des barèmes appliqués par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ». Il lui demande si cette disposition s'applique également aux contrats intervenus après le 1er janvier 1946, date mentionnée à l'alinéa final de l'article 1er de la loi précitée. (*Question du 14 mars* 1951.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

18138. — M. René Penoy expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un négociant en vins ayant reçu en 1940 un wagon de vins mis dès l'arrivée en gare sous scellés par l'administration des contributions indirectes pour insuffisance de degré; il lui rappelle qu'à cette même époque le département a été évacué en totalité par ordre de l'autorité militaire française et la marchandise, encore sous scellés, a été entièrement pillée. Il lui demande: 1° si ce négociant est tenu d'en acquitter le prix à son fournisseur et de payer les fûts disparus; 2° dans le cas d'une action en justice intentée par le vendeur en gros (le tribunal compétent étant en matière de commerce celui du ressort du vendeur et n'étant pas en mesure de connaître la situation exacte des régions évacuées par ordre), si l'acheteur qui n'a pas commercialisé sa marchandise sera tenu de régler les sommes dues et fixées judiciairement. (*Question du 16 mars* 1951.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

18327. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un fonctionnaire, mis à la retraite avant la cessation des hostilités, à qui il a été infligé, comme sanction d'épuration, la suppression de la pension pendant quatre ans, mais qui a obtenu du conseil d'Etat l'annulation — pour vice de forme — de la sanction prononcée (punition infligée à la suite d'une procédure non contradictoire), qu'en droit strict et théoriquement, l'intéressé doit, à nouveau, être déféré à la commission d'épuration, il lui demande s'il est, comme lui, d'avis qu'en application de l'article 17 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, une nouvelle déchéance de la pension, même limitée, ne peut plus être prononcée contre l'intéressé, ni pour l'avenir ni pour le passé (principe de la non-rétroactivité), de telle sorte que, pour la période passée faisant l'objet de l'annulation prononcée par le conseil d'Etat, l'intéressé pourra prétendre au rappel des arrérages de pension supprimée durant l'instance en cours devant le conseil d'Etat. (*Question du 4 avril* 1951.)

Réponse. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 sont applicables de plein droit, suivant les modalités à déterminer par le règlement d'administration publique prévu au second alinéa dudit article. Il appartient à chaque administration compétente d'assurer en ce qui la concerne cette application aux intéressés. La question du rappel éventuel des arrérages des pensions entre, par son objet, dans les attributions de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

18380. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de la justice** si, pour l'application de l'article 10 de la loi du 6 octobre 1949, complétant l'article 175 du code pénal, on peut assimiler la gestion des biens d'une entreprise privée, séquestrée en vertu d'une mesure de sûreté générale, à la surveillance ou au contrôle direct de l'entreprise privée elle-même visée par ledit article 175, plus précisément, si un fonctionnaire retraité, à qui la gestion des biens séquestrés a été confiée, peut, sans encourir les peines prévues audit article 175, rentrer postérieurement à la levée du séquestre au service de la société dont il a géré les biens séquestrés et si on peut, en vertu du même article, frapper des peines prévues les dirigeants de la société qui, au cours du séquestre, n'avaient pourtant aucune possibilité d'intervenir dans la gestion des biens dont la société avait été dépossédée par cette mesure de séquestre. (*Question du 7 avril* 1951.)

Réponse. — Afin de lui permettre d'examiner la question posée en toute connaissance de cause, la chancellerie serait très obligée à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître le cas d'espèce auquel il se réfère.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17127. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les doléances du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole de Loir-et-Cher, réunie à Blois, le 7 décembre 1950, qui, après avoir pris connaissance des modalités d'application de la loi du 1er septembre 1948, des décrets du 30 décembre 1948, instituant l'allocation logement et des textes subséquents relatifs aux primes d'aménagement et de déménagement, estime que de telles dispositions législatives en la matière, sont un leurre au regard des professions agricoles, constate que depuis la mise en application de ces primes, il n'a pu être accordé dans le département de Loir-et-Cher que: 7 allocations logement représentant un montant mensuel d'environ 5.567 F pour 850 demandes formulées, une prime d'aménagement pour un montant de 25.000 F sur vingt demandes établies, deux primes de déménagement pour un montant de 17.192 F sur quinze demandes présentées; regrette que de telles dispositions ouvrent un espoir à d'éventuels bénéficiaires, alors qu'il manque presque toujours, en définitive, une ou deux conditions insignifiantes pour la campagne (w.-c., puits, surface des pièces, etc.) pour leur permettre de bénéficier de l'une ou de l'autre de ces prestations, que ces faits soient une source supplémentaire de discrédit des lois sociales en agriculture. Il lui demande s'il compte abroger purement et simplement les textes actuellement en vigueur. (*Question du 9 janvier* 1951.)

Réponse. — Il est exact que l'allocation de logement n'a pas encore reçu une large application, en raison, notamment, de la faible importance de la part du salaire actuellement consacrée au logement. Toutefois, le principe de l'allocation étant posé, l'application régulière de la loi sur les loyers aura pour effet d'augmenter le nombre des bénéficiaires, tout en allégeant les charges des familles nombreuses qui font un effort pour se loger dans de meilleures conditions. C'est pourquoi ces allocations sont accordées aussi bien aux locataires de locaux anciens satisfaisants ou de locaux neufs qu'aux personnes qui, en vue d'accéder à la propriété de leur logement, ont dû contracter des emprunts dont elles supportent l'amortissement. En fait, les locations étant peu fréquentes en zone rurale, le nombre des bénéficiaires de cette institution s'est trouvé pratiquement limité aux propriétaires placés dans la situation envisagée ci-dessus. De plus, il est apparu que le pourcentage minimum des ressources consacrées aux loyers en zone rurale, s'est révélé inférieur au pourcentage, cependant faible, (ex.: 3,40 pour une famille de deux enfants) exigé par la réglementation en vigueur. Quant aux salariés agricoles, il faut convenir qu'ils occupent souvent des locaux insuffisants. D'une manière générale, on doit considérer qu'il n'est pas possible, sans violer l'intention du législateur, d'accorder le bénéfice de ces allocations à des familles dont l'habitation n'est pas satisfaisante du point de vue de la salubrité, de l'hygiène et du peuplement. Il importe de susciter, en zone rurale aussi bien que dans les villes, un mouvement d'opinion en faveur d'habitations simples mais saines. Des concessions excessives iraient à l'encontre du but poursuivi. Si des assouplissements peuvent être admis — et la réglementation en prévoit, notamment en ce qui concerne les postes d'eau — il n'est pas souhaitable qu'ils soient étendus au point d'aboutir à distribuer des allocations au titre d'un habitat présentant une insuffisance caractérisée. Il est donc permis d'affirmer, dès maintenant, que l'allocation de logement est appelée à jouer, corollairement à l'augmentation des loyers et au développement de la construction, un rôle important dans le secteur rural et que, loin d'être supprimée, elle doit, au contraire, occuper une place importante dans la politique rationnelle poursuivie par le Gouvernement pour la rénovation de l'habitat en France.

17443. — M. Louis Prot demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles un sinistré se rendant acquéreur d'un immeuble d'Etat avec ses dommages de guerre, est exonéré de la contribution foncière des propriétés bâties pendant une période de vingt-cinq années à partir de la date d'occupation de cet immeuble, alors qu'un sinistré faisant reconstruire, avec ses dommages de guerre, son immeuble détruit par faits de guerre, n'est exonéré de la contribution foncière des propriétés bâties que pendant une période de deux années à partir de la date d'occupation de cet immeuble. (*Question du 1er février* 1951.)

Réponse. — L'article 22 (2°, B, 2e aliéna) du code général des impôts décide que l'exemption de vingt-cinq ans, prévue pour les constructions nouvelles achevées postérieurement au 31 décembre 1947, et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont consacrés à l'habitation, est étendue aux immeubles construits par l'Etat, en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, lorsqu'ils sont cédés à des propriétaires non sinistrés. Une stricte application de ces dispositions conduirait à écarter de cette exemption les sinistrés acquéreurs des immeubles construits par l'Etat en vertu de l'ordonnance précitée. En effet, l'immeuble acquis dans ces conditions par un sinistré n'est pas une construction nouvelle, puisqu'il vient prendre place dans son patrimoine de l'immeuble détruit. Cette solution peut aboutir à créer, dans un même immeuble, des acquéreurs d'appartements bénéficiant d'une exonération d'impôt foncier, pendant deux ans seulement, ou pendant vingt-cinq ans, selon qu'ils posséderaient ou non la qualité de sinistré, ce qui peut paraître paradoxal, mais en fait est normal et conforme à la législation en vigueur. Toutefois, par une mesure de particulière bienveillance, M. le ministre des finances et des affaires économiques a bien voulu décider d'étendre le bénéfice de l'exemption, pendant vingt-cinq ans, à tous les acquéreurs d'immeubles d'Etat, qu'ils soient ou non sinistrés. Ces exemptions sont fixées à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux.

17528. — M. Raymond Triboulet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les délégations départementales ont reçu les instructions nécessaires pour faire jouer effectivement l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946; 2° si, en conséquence, lorsqu'un sinistré n'a pas entrepris sa reconstruction dans le délai qui lui était imparti, après notification de la mise en priorité une nouvelle notification lui est faite de l'indemnité d'éviction à laquelle ses droits se trouvent réduits, aux termes mêmes de l'article 19; 3° si, dès ce moment, le locataire commerçant ayant manifesté son intention de faire jouer son droit au report du bail, suivant les dispositions de la loi du 2 août 1949, peut se prévaloir de l'article 3 de cette loi, pour se substituer au propriétaire défaillant et entreprendre la reconstruction de l'immeuble dans les conditions prévues à cet article 3. (*Question du 6 février* 1951.)

Réponse. — 1° l'état d'avancement de la reconstruction a paru jusqu'ici insuffisant pour qu'il y ait lieu de faire usage, autrement que dans des cas très exceptionnels, du pouvoir donné au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par l'article 19 d'impartir aux sinistrés des délais dans lesquels ils doivent avoir entrepris la reconstitution. Jusqu'ici, les instructions données aux délégués ont seulement été d'informer les sinistrés prioritaires que s'ils ne commençaient pas les travaux ils cesseraient de figurer sur la priorité de l'année en cours et ne seraient pas assurés d'être prioritaires les années suivantes. Du fait des progrès de la reconstruction, commence maintenant à se poser le problème de certains sinistrés qui, bien qu'inscrits en priorité, négligent de reconstituer leurs biens et retardent ou gênent des opérations connexes de reconstitution. Le ministère de la reconstruction compte donc faire désormais un emploi plus large de l'article 19 que dans le passé; 2° si, à l'expiration du délai qui a pu lui être assigné, un sinistré n'a pas entrepris les travaux, il se trouve déchu, sauf cas de force majeure, du droit à l'indemnité de reconstitution. Aucune notification complémentaire n'est nécessaire, les termes de la lettre de mise en demeure adressé par pli recommandé avec accusé de réception devant être suffisamment explicites à cet égard. Le seul fait de l'expiration du délai emporte réduction des droits de l'intéressé à l'indemnité d'éviction; 3° conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 2 août 1949, le propriétaire à l'obligation de notifier à ses locataires commerçants sa décision de ne pas reconstruire. Lorsqu'un délai lui est assigné pour les travaux de reconstruction, le fait pour lui de le laisser expirer sans manifester ses intentions équivaut, semble-t-il, de sa part, à une décision tacite de ne pas reconstruire. Il a donc, dans cette hypothèse également, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, l'obligation d'avertir ses locataires dans les formes prévues par l'article 3 (premier alinéa) de la loi susvisée. Dans tous les cas où le défaut de cette notification ou d'une notification tardive empêcherait les locataires de se substituer au propriétaire pour reconstruire, les locataires se trouveraient vraisemblablement fondés à exercer toutes actions en dommages-intérêts à l'encontre du propriétaire. Cependant, bien qu'aucune obligation légale ne l'y contraigne, le ministère de la reconstruction juge opportun de prévenir les titulaires de baux à usage industriel ou commercial lorsque le propriétaire de l'immeuble sinistré a été mis en demeure de commencer les travaux dans un certain délai; cet avertissement ne peut évidemment être donné qu dans la mesure où les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont connaissance des baux de cette nature portant sur l'immeuble.

17551. — M. Pierre André demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quels sont les droits du titulaire d'un bail commercial sinistré, par faits de guerre, en application de la loi du 2 août 1949, dans l'hypothèse suivante: le propriétaire de l'immeuble a fait transférer ses dommages de guerre sur un autre immeuble lui appartenant, dans la même localité et également sinistré. Il reconstruit donc seulement le second immeuble, dans lequel était exploité un second fonds de commerce qui occupait la totalité de l'immeuble détruit et doit occuper la totalité de l'immeuble reconstruit; 2° si la réunion des deux dommages en un seul immeuble a pour effet de donner une priorité au locataire de l'immeuble qui se trouvera, en fait, seul reconstruit; 3° si le locataire de l'emplacement qui ne sera pas reconstruit, s'il est éliminé, a droit à une indemnité; 4° s'il peut se substituer au propriétaire et obtenir la cession du terrain, et dans quelles conditions; 5° s'il peut venir en concours avec celui dont le local sera seul reconstruit, et dans ce cas, quel est celui qui, en définitive, aura la préférence. (*Question du 7 février* 1951.)

Réponse. — La loi n° 49-1096 du 2 août 1949, qui a organisé le report des baux à loyer portant sur des locaux à usage commercial détruits par suite d'actes de guerre relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire. Sous cette réserve, les questions posées paraissent donner lieu aux réponses suivantes: 1° l'article 1er de la loi du 2 août 1949 dispose que le bail est reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit même sur un autre emplacement. Le fait que le propriétaire utilise les dommages afférents à un bâtiment sinistré pour en parfaire un second ne semble pas, en droit, faire obstacle à l'application de cette disposition. Le locataire du bâtiment pour lequel le transfert de dommage a été accordé paraît fondé à exiger le report de son bail sur l'immeuble reconstruit; 2° et 5° il ne semble pas qu'une discrimination entre les locataires puisse être fondée sur des considérations de fait autres que l'ancienneté (article 2 de la loi du 2 août 1949); 3° la loi n'a prévu aucune disposition à ce sujet. Il appartiendra aux seuls tribunaux judiciaires de décider si le propriétaire peut être tenu au versement d'une indemnité à son locataire s'il a, de son chef, rendu en fait impossible le report du bail; 4° l'article 3 de la loi ne donne au locataire commerçant le droit de se substituer à son propriétaire que dans le seul cas où ce dernier ne reconstruit pas. En l'espèce, il n'y a pas renonciation à reconstruire de la part du propriétaire mais reconstruction sur un autre emplacement à la suite d'un transfert. Rien ne s'oppose, toutefois, à ce que le locataire négocie avec le propriétaire une cession amiable du terrain.

17554. — M. Jean Le Coutaller expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains commerçants et artisans sinistrés locataires se trouvent dans l'impossibilité de reconstituer leur fonds de commerce ou leur atelier artisanal en raison des dispositions prises par les propriétaires: soit reconstruction réduite (exemple, deux magasins au lieu de quatre); soit par suite de transfert de dommages; soit par suite de conversion des dommages en dommages-appartement; soit par suite de modifications apportées par l'urbanisme. Cependant, la législation les empêche de consacrer le montant des dommages évalués à l'achat d'un fonds de commerce ou d'un atelier artisanal. Seuls, les commerçants et artisans qui acceptent l'indemnité d'éviction, ont la libre disposition des capitaux provenant de cette indemnité. Ainsi, pour une cause qui leur est imposée et dans laquelle ils n'ont aucune participation, les commerçants et artisans dont il s'agit se trouvent lésés d'une partie de leurs dommages de guerre et dans l'obligation de subir une perte considérable. Il lui demande s'il n'est pas possible que les commerçants et artisans, mis dans l'impossibilité de reconstituer leur établissement par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, résultant des dispositions légales, réglementaires, de décisions

d'urbanisme ou de toute autre cause, puissent employer le montant total de leurs dommages de reconstitution industrielle, commerciale ou artisanale à l'achat d'un fonds de commerce ou d'un atelier artisanal. (*Question du 7 février 1951.*)

Réponse. — L'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 ne prévoit pas la possibilité, pour les titulaires de droits à indemnité de dommages de guerre, de procéder, par achat d'un bien nouveau, à la reconstitution de leur bien sinistré. Cette opération serait, en effet, contraire à l'esprit de la législation sur les dommages de guerre. Certaines reconstitutions par achat ont été, cependant, autorisées lorsqu'elles visaient des biens désaffectés que leur propriétaire n'avait pas l'intention de remettre en service. Mais, un arrêté de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (dame veuve Lépine du 18 juillet 1949) vient de décider que les reconstitutions par achat de biens préexistants ne pouvaient pas être admises.

17569. — M. Etenne Fauvel rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en vertu de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946, aucun abattement pour vétusté n'est opéré dans le calcul de l'indemnité de reconstitution, lorsqu'il s'agit d'un immeuble habité partiellement, soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants. Il lui demande si le bénéfice de ces dispositions peut être accordé à un sinistré qui était prisonnier de guerre au moment du sinistre et qui, par conséquent, n'habitait pas l'immeuble en raison de sa captivité, à la condition qu'il puisse fournir la preuve que, s'il n'avait pas été prisonnier, il aurait effectivement habité son immeuble. (*Question du 8 février 1951.*)

Réponse. — En vue du calcul de l'indemnité de dommages de guerre, l'article 27, 1°, de la loi du 28 octobre 1946, prévoit l'exonération de l'abattement pour vétusté ou mauvais état en faveur des sinistrés remplissant certaines conditions stipulées audit article. Il faut que ces sinistrés aient habité principalement l'immeuble au moment du sinistre, qu'ils n'aient pas été assujettis à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 francs et que la valeur locative cadastrale de l'immeuble ne dépasse pas un certain plafond défini par le décret n° 46-2963 du 31 décembre 1946. En principe, les trois conditions posées par l'article 27, 1°, doivent être remplies par le sinistré qui sollicite l'exonération d'abattement. Toutefois, les sinistrés qui se sont trouvés, par suite des événements de guerre, dans l'impossibilité de remplir la première de ces conditions, peuvent normalement être dispensés de l'obligation de résidence. Cette dérogation aux dispositions très strictes de l'article 27, 1°, ne peut être consentie qu'après examen de chaque cas particulier et des circonstances qui ont empêché non seulement le sinistré, mais également sa famille, ascendants ou descendants, d'occuper l'immeuble considéré. Il serait nécessaire que les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme soient spécialement saisis, avec tous éléments d'information précis, du cas particulier auquel l'honorable parlementaire fait allusion, afin qu'une solution puisse lui être donnée.

17570. — M. Emmanuel Fouyet expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en 1942, un commerçant avait entrepris la construction d'un immeuble à usage d'habitation et de commerce (épicerie, hôtel). Le devis des travaux s'élevait à 300.000 francs environ. Sur ordre de la feldkommandantur du département, les travaux furent arrêtés, en application des ordonnances allemandes qui interdisaient les projets de construction dont le devis, y compris tous les frais afférents, dépassait 100.000 francs. En 1946, la construction de cet immeuble a été reprise, et les travaux ont été achevés en 1949. Le coût de la construction revient à 3 millions. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre bénéficier de la législation sur les dommages de guerre du fait du préjudice qui lui a été causé par fait de guerre, et dans quelles conditions cette législation peut lui être appliquée. (*Question du 8 février 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946, seuls peuvent faire l'objet d'une indemnisation au titre des dommages de guerre, les dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers. Or, en l'espèce, l'immeuble considéré n'a subi aucun dommage matériel; le préjudice subi par le propriétaire, du fait de l'arrêt des travaux imposé par les Allemands, est d'ordre strictement pécuniaire et exclu, à ce titre, du champ d'application de la législation sur les dommages de guerre. Aucune indemnité ne saurait donc être allouée, de ce chef, à l'intéressé.

17574. — Mme Germaine Peyroles demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les précisions suivantes, en ce qui concerne les droits d'un propriétaire à récupérer sur les locataires, les frais afférents à l'entretien et à la location des compteurs à eau: 1° La compagnie des eaux ayant supprimé la location et l'entretien des compteurs à eau en augmentant le prix du mètre cube, si la location et le maintien des compteurs divisionnaires subsiste toujours (arrêtés n° 19271 et 19272 du 31 décembre 1917, et arrêté n° 19946 du 29 octobre 1948, B. O. S. P. du 2 novembre 1948); 2° Le propriétaire de l'immeuble étant propriétaire desdits compteurs, il ne possède aucune pièce justificative à présenter à ses locataires pour obtenir le remboursement des sommes correspondant à la location et à l'entretien desdits compteurs. Comment faut-il procéder. 3° Le nettoyage et le décalaminage des compteurs devant se faire tous les trois ou quatre ans et le coût de cette revision étant pour un compeur de 1.800 francs en 1948, le propriétaire doit-il en supporter la charge ou peut-il récupérer ces frais sur ses locataires; 4° Les compteurs divisionnaires ne donnant pas une indication exacte de la consommation d'eau lorsque le robinet coule au ralenti, le propriétaire est-il en droit de majorer de 10 p. 100 la consommation marquée par les compteurs divisionnaires pour se rapprocher de celle qui serait indiquée par un compteur de première prise. (*Question du 8 février 1951.*)

Réponse. — 1° En exécution d'une délibération du syndicat des communes de la banlieue de Paris, en date du 12 décembre 1949, approuvée par le préfet de la Seine le 17 janvier 1950, la Compagnie générale des eaux assure gratuitement l'entretien des compteurs principaux et des branchements. Cette mesure ne concerne ni les compteurs divisionnaires existant dans les immeubles de banlieue, ni les compteurs principaux ou divisionnaires des immeubles de Paris; 2° l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 autorise les propriétaires à demander à leurs locataires et occupants le remboursement, au titre des fournitures individuelles, des frais de location des compteurs. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux que les propriétaires soient fondés à réclamer le payement d'une redevance pour la location des compteurs leur appartenant, et dont ils concèdent la jouissance à leurs locataires ou occupants. Le montant de cette redevance semble pouvoir être déterminé, sous le contrôle des tribunaux judiciaires, par référence aux prix pratiqués par les compagnies spécialisées dans cette location; 3° l'énumération des prestations, taxes locatives et fournitures dont l'article 38 susvisé autorise les propriétaires à demander le remboursement à leurs locataires et occupants, présente un caractère limitatif. Il ne semble donc pas, sous la même réserve, que les frais de nettoyage et de détartrage des compteurs puissent être compris au nombre des fournitures individuelles récupérables; 4° l'article 38 précité dispose que la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, ne doit être effectuée au prorata des loyers que lorsque la ventilation en est impossible. Il en résulte, sous la même réserve, que dès lors qu'il existe dans chaque local un appareil permettant de déterminer l'importance exacte de la fourniture considérée, c'est sur la base de la consommation inscrite au compteur que doit avoir lieu le remboursement de cette fourniture (cf. réponse à la question écrite n° 13989 de M. Frédéric Dupont, *Journal officiel* du 5 mai 1950, Débats, Assemblée nationale). Quant à la différence existant entre la consommation du compteur principal et le total des consommations des compteurs divisionnaires, elle paraît, également sous la même réserve, devoir être répartie au prorata des loyers, déduction faite, le cas échéant, de l'eau consommée par le concierge pour son usage personnel.

17610. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles limites peut s'exercer le droit de réquisition sur des logements, par un préfet et, spécialement, si un préfet a effectivement le droit de réquisitionner au bénéfice d'un tiers un appartement qui a déjà fait l'objet d'une location par bail, enregistré dans une localité où n'existe pas d'office du logement. (*Question du 10 février 1951.*)

Réponse. — L'article 24 de l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 modifiée et prorogée dispose que les préfets peuvent exercer le droit de réquisition prévu par ce texte même dans les communes où n'existe pas de service du logement. Il résulte, toutefois, de la jurisprudence du conseil d'Etat que les réquisitions ne peuvent être valablement émises dans une commune non dotée d'un service du logement que s'il peut être établi qu'une crise grave du logement y sévit effectivement. L'appréciation de l'existence d'une telle crise dans une localité déterminée relève, sous le contrôle de la juridiction administrative, de la compétence de l'autorité préfectorale. Par ailleurs, la définition des locaux vacants ou inoccupés susceptibles de faire l'objet d'une mesure de réquisition est donnée par les articles 2 et 3 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, pris pour l'application de l'ordonnance du 11 octobre 1945 susvisée.

17633. — M. André Barthélemy demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, après avoir donné congé à un locataire de bonne foi et sans qu'un jugement d'expulsion ait été rendu contre ce dernier, qui, chargé de famille, ne parvient pas à trouver un local vacant pour son relogement, un propriétaire peut faire couper l'adduction d'eau et d'électricité alimentant le local, le locataire congédié étant, ainsi, contraint à aller puiser l'eau potable à deux kilomètres; 2° quels sont, en pareil cas, les droits et les possibilités de recours éventuels du locataire lésé. (*Question du 13 février 1951.*)

Réponse. — 1° Il paraît résulter du principe que « nul n'a le droit de se faire justice à soi-même » que l'exécution d'un congé ne peut avoir lieu valablement qu'en vertu d'un titre exécutoire et avec le concours de certaines autorités publiques désignées par la loi et visées par la formule exécutoire (Dalloz, R. P. Nouvelle Edition, tome II, page 434). Il semble, en outre, résulter de la jurisprudence qu'un propriétaire, même s'il a obtenu une décision d'expulsion de la part des tribunaux compétents à l'encontre d'un occupant, ne peut valablement exécuter lui-même cette décision, sans procéder aux formalités requises en matière d'exécution des décisions de justice (Cass. crim. 28 janvier 1922, G. P. 1922, 1300; Trib. corr. Saint-Nazaire, 13 juillet 1950, G. P. 11-13 octobre 1950); 2° la personne ainsi troublée dans sa jouissance paraît en droit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de demander aux juge des référés, le rétablissement des services dont elle a été privée, indépendamment des dommages et intérêts qu'elle semble fondée à demander en réparation du préjudice subi, par application du droit commun, et notamment de l'article 1382 du code civil.

17644. — M. Raymond Marcellin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le montant total des crédits affectés à la reconstruction de Lorient depuis la libération et pour l'année 1951 et, dans ce total: *a*) la part affectée à la reconstruction des

immeubles qui abritent les services publics; *b*) la part affectée aux immeubles divisés en appartements (H. L. M. compris); *c*) la part affectée à la reconstruction des maisons individuelles à usage d'habitation. (*Question du 13 février 1951.*)

Réponse. — Le montant total des crédits affectés à la reconstruction de Lorient, depuis la libération jusqu'au 31 décembre 1950, s'élève à 4.280 millions, dont la répartition est indiquée dans la première colonne du tableau ci-dessous. En ce qui concerne, par ailleurs, l'année 1951, le montant des crédits n'étant pas encore connus, les chiffres indiqués ci-dessous, dont le montant s'élève à 2.160 millions, ne peuvent être qu'approximatifs.

A. — *Part affectée à la reconstruction des immeubles qui abritent les services publics.*

AVANT LE 31 DÉCEMBRE 1950	POUR L'ANNÉE 1951 (PRÉVISIONS)
Néant.	150 millions (1).

(1) Chiffre très approximatif. Il s'agit de l'exécution d'une tranche du groupe scolaire du Merville et d'une tranche du programme des établissements secondaires. Ces crédits sont prélevés sur les fonds réservés à la priorité nationale.

B. — *Part affectée aux immeubles divisés en appartements (H. L. M. compris).*

	AVANT LE 31 DÉCEMBRE 1950.	POUR L'ANNÉE 1951 (Prévisions.)
Etat (I. S. A. L.).....	860 (2)	»
H. L. M.....	»	90
Préfinancés	120	220
	980 millions.	310 millions.

(2) Le montant de 860 millions intéresse l'ensemble des immeubles collectifs d'Etat, y compris ceux du programme « Armements » qui sont actuellement gérés par l'office d'H. L. M.

C. — *Part affectée à la reconstruction des maisons individuelles d'habitation.*

	AVANT LE 31 DÉCEMBRE 1950.	POUR L'ANNÉE 1951 (Prévisions.)
En îlots.....	1.300	800
Préfinancés	1.400 (3)	800
En isolés.....	600 (4)	»
En état.....	»	100
	3.300 millions.	1.700 millions.

(3) Le montant de 1.400 millions comprend un grand nombre d'immeubles dont il ne subsistait que les quatre murs. En effet, Lorient a été détruit surtout par incendie et un grand nombre d'immeubles n'avaient conservé que leur gros-œuvre. Ce montant comprend notamment 350 millions pris sur les crédits des réparations d'offices.

(4) Le chiffre de 600 millions comprend l'ensemble des maisons individuelles d'Etat, y compris celles du programme « Armement » actuellement gérées par l'office d'H. L. M.

17694. — M. Pierre Hénault demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la question de priorité peut jouer pour des réparations de mise hors d'eau. Certains travaux de cette nature ayant été entrepris ont été suspendus, la priorité n'ayant pas été admise. Le résultat se solde donc par une aggravation des dégâts au sujet desquels le sinistré sera sans recours. (*Question du 16 février 1951.*)

Réponse. — Les instructions relatives à l'établissement du plan de priorité recommandent aux délégués départementaux de mettre tout en œuvre pour que les travaux conservatoires de mise hors d'air et hors d'eau qui resteraient à effectuer soient achevés dans les délais les plus rapides; une priorité absolue est réservée aux opérations de cette nature intéressant tous les immeubles d'habitation, même ceux des résidences secondaires. La question posée par l'honorable parlementaire paraissant se référer à des cas particuliers pour lesquels l'application des instructions en vigueur aurait présenté quelques difficultés, il serait nécessaire, afin que des mesures efficaces puissent intervenir, que les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme soient spécialement saisis, avec tous les éléments d'information précis, des cas d'espèce auxquels il est sans doute fait allusion

17708. — M. Pierre Henault expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que nombreuses sont les écoles réputées sinistrées partiellement, parce qu'il reste les murs, mais parfois plus de toit et dont les évaluations de dommages ont été faites en conséquence. Les impossibilités de reconstruction rapide ont accru considérablement le dommage. Le ministère de l'éducation nationale n'intervenant que pour une part dans les agrandissements éventuels, il s'avère que les crédits du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne représenteront pas, le moment venu, la valeur normale et réelle du sinistre. La différence se soldera par un lourd emprunt pour la commune, ce qui est parfaitement injuste. Il lui demande quelle est sa position à cet égard. (*Question du 17 février 1951.*)

Réponse. — Aux termes des instructions en vigueur pour l'application de la législation sur les dommages de guerre, « il faut comprendre, dans les dommages directs, les aggravations que le dommage a pu subir du fait des circonstances de guerre et les conséquences de l'impossibilité où l'on a pu se trouver de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation ». Il en résulte que si les municipalités ont été dans l'impossibilité de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, l'évaluation de l'indemnité de dommages de guerre tient compte de l'aggravation qui a pu en résulter. Si, par contre, les municipalités ont eu la possibilité de prendre de telles mesures, l'indemnité est calculée d'après le coût de reconstitution du bien tel qu'il se comportait au moment du sinistre, à l'exclusion de dommages imputables aux intempéries.

17739. — M. Pierre Henault expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'afin de les faire bénéficier des progrès, son ministère impose aux cultivateurs sinistrés des améliorations dans les bâtiments d'exploitation. Ils reçoivent du génie rural une indemnité de 12 p. 100 sur le montant de ces travaux supplémentaires, tandis que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme règle le sinistré à l'identique, compte tenu de la vétusté. Il lui demande qui pourra solder la différence. (*Question du 20 février 1951.*)

Réponse. — Lors de l'octroi du permis de construire, il est nécessaire, dans certains cas, d'imposer l'exécution de travaux d'améliorations aux agriculteurs sinistrés dont les bâtiments d'exploitation agricole ne répondraient pas, s'ils étaient reconstruits à l'identique, aux conditions prescrites par le règlement sanitaire départemental. Bien que ces améliorations doivent, en définitive, bénéficier aux intéressés, tant en apportant une plus-value à leurs biens qu'en permettant une exploitation plus rationnelle, elles constituent évidemment, à l'occasion de la reconstruction, une charge supplémentaire, dans certains cas difficile à supporter. Il peut être envisagé, dans certains cas, de prendre ces frais en charge au titre de la loi sur les dommages de guerre, notamment lorsque l'obligation d'effectuer les travaux supplémentaires a été introduite dans le permis de construire. Toutefois, chaque affaire de cette nature doit faire l'objet d'un examen particulier par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour qu'il soit possible de déterminer, dans chaque cas d'espèce, si le principe de cette prise en charge peut être admis. Par ailleurs, l'ordonnance n° 45-2068 du 8 septembre 1945 et, notamment, son article 8, demeuré en vigueur, a prévu, en faveur des agriculteurs intéressés, l'octroi de subventions qui peuvent atteindre 12,5 p. 100, non pas du montant des dépenses supplémentaires d'amélioration, mais du coût de reconstitution des bâtiments tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre. Il est, par conséquent, possible que ces subventions puissent couvrir la totalité des dépenses à prévoir. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, les propriétaires peuvent obtenir du crédit agricole des prêts à taux réduit à moyen ou à long terme: ces derniers, remboursables en trente ans, peuvent atteindre 700.000 francs. Enfin, les petits propriétaires ruraux, exploitant eux-mêmes, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, lorsque des travaux d'amélioration leur sont imposés pour la reconstruction de leurs bâtiments d'habitation, des avances et subventions prévues par l'ordonnance n° 45-2683 du 2 novembre 1945 (notamment, prêts à long terme et à taux réduit des sociétés de crédit immobilier).

17779. — M. Jean Crouzier demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la règle qui est appliquée pour la répartition, entre les différentes délégations départementales, des crédits réservés aux sinistrés mobiliers. (*Question du 21 février 1951.*)

Réponse. — Les crédits affectés au chapitre mobilier sont répartis entre les différents départements en fonction du nombre et de l'importance des dommages subis, ainsi que de l'état d'avancement de l'instruction des dossiers. Cette répartition tend à ce que le financement des dommages soit réalisé dans les mêmes conditions dans l'ensemble des délégations départementales. Les départements où le bilan des sinistres est le plus considérable et où des victimes de dommages importants n'ont pu encore bénéficier d'aucun acompte se verront attribuer les dotations de crédits les plus substantielles. Toutefois, les opérations de répartition ne pourront être assurées qu'au moment où sera déterminé le montant des crédits qui seront accordés dans ce domaine au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

17796. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, dans les immeubles en copropriété par appartements, les locataires qui occupent les appartements vendus sont astreints à payer les frais de syndic fixés par arrêté préfectoral et qui leur sont facturés sur la base de 5 p. 100. (*Question du 22 février 1951.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été répondu aux questions écrites similaires de M. Auguste Rencurel, député (n° 15357, *Journal officiel* du 7 octobre 1950, débats Assemblée nationale) et de M. Bernard Lafay, sénateur (n° 2317, *Journal officiel* du 10 janvier 1951, débats Conseil de la République), les frais de gérance et d'administration, que le propriétaire est d'ailleurs tenu d'assurer en vertu des dispositions du code civil (soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire), ne sont pas comprises au nombre des prestations et fournitures remboursables, limitativement énumérées à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948. Il ne semble donc pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un propriétaire soit fondé à demander à son ou à ses locataires ou occupants, le remboursement de sa quote-part à la rémunération du syndic de l'immeuble.

17797. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire peut refuser l'installation d'un compteur d'eau par un locataire qui offre de l'effectuer à ses frais; si cette installation étant faite, le propriétaire peut imposer au locataire, une répartition qui ne tienne pas compte des indications du compteur et qui soit faite au prorata de la consommation générale. (*Question du* 22 *février* 1951.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été répondu à une question écrite de l'honorable parlementaire (n° 13989, *Journal officiel* du 5 mai 1950, débats Assemblée nationale) il semble résulter des rares décisions de justice intervenues à cet égard que la pose d'un compteur divisionnaire dans un local loué ne peut être considérée comme changeant la forme de la chose louée, et il paraît donc qu'un locataire ou occupant soit fondé à faire poser un appareil de cette nature à ses frais. Etant donné, par ailleurs, que l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 dispose que la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles ne doit être opérée au prorata des loyers, que lorsque la ventilation en est impossible, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, dès lors qu'il existe un appareil permettant de déterminer l'importance exacte de la fourniture considérée, c'est sur la base des consommations inscrites au compteur que doit avoir lieu le remboursement de cette fourniture. Cette solution ne paraît, toutefois, pouvoir être retenue que lorsque tous les locaux de l'immeuble considérés sont dotés de compteurs divisionnaires. Dans le cas contraire, en effet, la ventilation entre, d'une part, la consommation d'eau nécessaire à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble (et éventuellement à d'autres usages communs: chauffage central, ascenseur, etc.) qui doit être effectuée entre tous les locataires ou occupants disposant ou non d'un compteur, et d'autre part la consommation particulière d'eau des locataires et occupants de locaux non dotés d'un tel compteur, s'avère impossible, de telle sorte que la consommation totale semble ne pouvoir être répartie au prorata des loyers, dans les conditions fixées à l'article 38 susvisé (Cf. réponse à la question écrite n° 15565 de M. Jean Cayeux, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 20 octobre 1950).

17820. — M. Roger Dusseaulx expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les pouvoirs qu'il laisse aux architectes en chef de la reconstruction, dans le contrat type qu'il passe avec eux, semblent outrepasser les termes de l'arrêté du 19 juin 1946 (*Journal officiel* du 20 juin 1946) et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du* 23 *février* 1951.)

Réponse. — Les clauses du contrat passé avec les architectes en chef de la reconstruction traduisent, en les précisant, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 1946. Il ne semble donc pas que les architectes en chef puissent tirer de ces contrats des pouvoirs plus étendus que ceux qui résultent des termes de l'arrêté précité. Si certains architectes en chef ont outrepassé le rôle qui doit être le leur, l'honorable parlementaire aurait intérêt à signaler aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme les cas précis dont il aurait pu être saisi.

17821. — M. Charles Schauffler expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation suivante: les propriétaires de certains immeubles décomptent à leurs locataires les frais de chauffage central en se basant sur le nombre de radiateurs existant dans les appartements. D'autres, au contraire, font payer suivant le nombre d'éléments (tubes constituant généralement une grille ou faisceau). Or, la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 indique, dans son chapitre III, paragraphe C (fournitures individuelles) : « ... 4° Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage »; et le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 indique sous le titre IV (des éléments d'équipement); chauffage central: « ... par pièce ou annexe comportant un ou plusieurs éléments de chauffage central... ». Il lui demande de définir exactement l'élément de chauffage sur lequel doit se baser le propriétaire pour le décompte des frais de chauffage central. (*Question du* 23 *février* 1951.)

Réponse. — Le législateur a entendu, d'une manière générale, se référer pour la répartition des fournitures individuelles énumérées à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 aux dépenses réellement exposées par le propriétaire pour le compte de chacun de ses locataires et occupants, ces dépenses étant elles-mêmes fonction de l'importance de la consommation. Il semble possible d'en déduire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'expression « importance des éléments de chauffage » mentionnée au quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 doive s'entendre, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, de l'importance de la surface chauffante des éléments de chauffage. Cette interprétation ne paraît pas de nature à soulever, dans la pratique, de difficultés sérieuses d'application dans le cas d'installations courantes de chauffage central où les éléments de chauffage sont constitués par des radiateurs ou des tuyaux à ailettes. Il suffit en effet dans ce cas de déterminer, à l'aide des documents techniques courants, la surface chauffante des éléments de chauffage que comporte l'immeuble et de répartir les dépenses exposées par le propriétaire au prorata des surfaces chauffantes présentées par les installations de chacun des locaux.

17832. — M. Guy Desson demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un étranger naturalisé depuis la guerre, qui avait fait sa demande de naturalisation avant la guerre, et qui, bien que ressortissant d'une puissance de l'Axe, a fait une déclaration de loyalisme après l'armistice, pourrait être considéré, par rapport à la législation des dommages de guerre mobiliers, comme Français, car il n'a pu jusqu'à présent obtenir l'indemnisation d'un de ses dommages. (*Question du* 24 *février* 1951.)

Réponse. — Les conditions de nationalité requises par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre doivent être remplies à la date du sinistre. Cette interprétation a été confirmée par la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (affaire Griparis, 21 novembre 1949; affaire Zilberberg, 19 juillet 1950, et affaire Sideris, 8 novembre 1950). Il en résulte que les personnes d'origine étrangère, naturalisées françaises postérieurement à leur sinistre, ne peuvent, en principe, se réclamer valablement des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 précitée, même dans l'hypothèse où elles auraient formulé, avant la déclaration de guerre, une demande de naturalisation, dont l'aboutissement aurait été retardé du fait des hostilités. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, en l'absence d'un accord de réciprocité en matière de dommages de guerre entre la France et son pays d'origine, l'intéressé ne saurait prétendre à une indemnité que s'il pouvait bénéficier de l'une des exceptions fixées par l'article 10-1 de la loi du 28 octobre 1946, qui assimile aux sinistrés français « les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités, pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945, dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française ». En tout état de cause, la déclaration de loyalisme qu'il a souscrite après l'armistice n'est pas susceptible de modifier sa situation au regard de la législation sur les dommages de guerre.

17861. — M. Vincent Badie demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pourquoi, une loi accordant la priorité de payement aux déportés au titre de la Résistance, cette priorité ne s'applique pas si les déportés sont morts pour la France, ses services considérant cette priorité comme personnelle et ne s'étendant pas aux héritiers. (*Question du* 27 *février* 1951.)

Réponse. — Aux termes des instructions en vigueur, les délégués du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme doivent, lors de l'établissement du programme départemental de priorité, tenir compte à la fois de critères d'ordre technique et de considérations d'intérêt personnel; dans ce dernier ordre d'idées, un rang préférentiel doit être réservé aux catégories de sinistrés les plus intéressantes du point de vue social: parmi celles-ci, figurent notamment les déportés. Le bénéfice de l'inscription prioritaire n'est pas normalement attaché au bien lui-même, mais à la personne du sinistré en raison des titres à la priorité qui lui sont propres. Ce principe est parfaitement équitable: il n'est aucunement exclu que l'héritier d'un sinistré se trouve, pour différentes raisons, dans une situation moins digne d'intérêt que celle de son auteur et que, dans ces conditions, son inscription en priorité apparaisse, en toute objectivité, moins urgente. Par contre, si l'héritier se trouve lui-même dans une situation digne d'intérêt, les commissions départementales de la reconstruction ont toute latitude pour retenir leur inscription en priorité et cette situation peut notamment, résulter du décès de leur auteur en déportation.

17862. — M. Pierre Henault demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** : 1° comment on peut assimiler la réquisition du bétail par les troupes d'occupation en vertu de bons aux pillages du cheptel vif qui a suivi la libération; 2° sur quels textes s'appuie son ministère pour considérer ces deux questions sous un même aspect, alors qu'elles sont complètement différentes. (*Question du* 27 *février* 1951.)

Réponse. — Pour qu'il puisse être répondu avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que celui-ci indique la catégorie de pillage visée dans le paragraphe 1er de sa question. D'une façon générale, en matière d'enlèvement de cheptel, les textes applicables sont les suivants: S'il s'agit de réquisition allemande, l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 assimile aux dommages causés par faits de guerre les réquisitions en propriété impayées ou partiellement payées effectuées par l'ennemi, par les organisations qui lui ont prêté leur concours, ou sur leur ordre. Au cas, cependant, où ces réquisitions auraient donné lieu au versement de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, les intéressés seraient exclus du bénéfice de la loi susvisée, en application des dispositions de son article 8. S'il s'agit de pillages par les troupes françaises ou alliées, ou leurs services, le préjudice subi est assimilé à un dommage de guerre en vertu de la loi du 20 avril 1949, modifiée le 22 août 1950, qui a complété sur ce point l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946

S'il s'agit de réquisitions en propriété effectuées par les troupes françaises ou alliées, ou leurs services, les textes applicables sont les textes sur les réquisitions (lois des 3 juillet 1877, 11 juillet 1938 et 23 août 1941). S'il s'agit de pillages par des inconnus ou par des civils, les intéressés ne disposent que de recours de droit commun. Toutefois, l'article 7 de la loi du 28 octobre 1946 prévoit différents cas où ces dommages sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre.

17863. — **M. Emmanuel Fouyet** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 30 août 1947, bénéficient d'une allocation d'attente, jusqu'à reconstitution du bien détruit et sous certaines conditions de ressources, les personnes physiques ayant droit à une indemnité de dommages de guerre pour une exploitation industrielle ou commerciale, lorsque l'activité de l'exploitation n'a pu être reprise au moins partiellement, et souligne que le législateur ne paraît donc pas avoir voulu exclure du bénéfice de la loi les industriels ou commerçants sinistrés qui auront repris une activité quelconque en attendant la reconstitution de leur exploitation, mais a voulu consacrer, même en ce cas, comme au cas d'une cessation d'activité complète et prolongée, leur droit à une allocation d'attente jusqu'à reconstitution du bien détruit. Il lui expose qu'effectivement l'allocation d'attente est versée aux industriels et commerçants sinistrés qui occupent un emploi salarié, exercent une profession libérale ou artisanale ou exploitent une entreprise industrielle ou commerciale de nature différente de l'entreprise détruite par faits de guerre, mais que, par contre, certaines délégations départementales refusent le bénéfice de l'allocation aux industriels ou commerçants qui, dans l'impossibilité de reconstituer pour le moment l'exploitation sinistrée, ont acquis ou créé, souvent dans des conditions onéreuses, une exploitation de même nature que celle qui a été sinistrée, mais tout autre en droit et fait. Il lui demande: 1° si une telle interprétation de la loi lui semble fondée et peut invoquer en sa faveur la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre; 2° si, au contraire, il ne conviendrait pas de signaler aux services intéressés que c'est l'inactivité de « l'exploitation » sinistrée qu'a visée la loi et que le droit à l'allocation d'attente subsiste si le sinistré, plutôt que de changer de profession, a préféré acheter ou prendre en gérance un fonds de commerce ou d'industrie de même nature que le fonds sinistré, mais sans identité de droit ou de fait avec celui-ci. (*Question du 27 février 1951.*)

Réponse. — La loi du 30 août 1947 dispose, notamment, dans son article 1er: « Sont admises à percevoir, à compter du 1er janvier 1947, et jusqu'à reconstitution du bien détruit, une allocation d'attente, les personnes physiques qui établissent: 1° qu'elles peuvent prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre, soit pour un immeuble partiellement ou totalement détruit, soit pour une exploitation agricole, ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, ou une installation professionnelle lorsque l'activité de l'exploitation, entreprise ou installation n'a pas pu être reprise même partiellement; 2° ..... » L'appréciation de la reprise d'activité constitue une question qui ne peut être résolue que par une étude de chaque cas particulier; quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas que les décisions émises à cet égard par les services départementaux du M. R. U. aient été prises en contradiction avec les dispositions légales. Il a bien été admis, en effet, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que les sinistrés qui avaient acquis ou créé une entreprise d'une nature différente de celle de l'entreprise sinistrée, ou même qui avaient repris, mais en qualité de salariés, une activité de même nature, continuaient à pouvoir bénéficier de la loi du 30 août 1947. On remarquera, d'autre part, que le droit à l'allocation d'attente se trouve bien maintenu dans le cas où l'intéressé assure en tant que gérant libre l'exploitation d'une entreprise de même nature que celle de l'entreprise sinistrée et dont il n'est pas propriétaire. Il n'est pas possible, par contre, d'attribuer une allocation d'attente à un sinistré qui a acquis ou créé une nouvelle entreprise de même nature que la précédente. Une telle position découle moins, en droit, de la condition attachée par le législateur à la reprise d'activité que de celle également introduite dans l'article 1er susvisé et d'après laquelle l'allocation d'attente n'est versée que jusqu'à reconstitution du bien détruit. Il faut admettre, en effet, en l'espèce, qu'il y a reconstitution dès lors que le sinistré retrouve dans son patrimoine un élément matériel correspondant à celui qu'il avait perdu. C'est donc par une juste application de la loi que l'administration est amenée dans un tel cas à débouter le requérant de sa demande d'allocation d'attente et il n'apparaît pas que cette position ait été jusqu'ici infirmée par des décisions de la commission supérieure de cassation des domages de guerre.

17864. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les sinistrés mobiliers du département du Morbihan ont reçu des acomptes provisionnels inférieurs à ceux perçus par la même catégorie de sinistrés dans d'autres départements. Il lui demande s'il a l'intention pour l'année 1951: 1° de rétablir l'égalité entre les sinistrés mobiliers des différents départements; 2° d'affecter une part plus importante du budget de la reconstruction au règlement des dommages mobiliers dont les titulaires appartiennent le plus souvent à des milieux modestes. (*Question du 27 février 1951.*)

Réponse. — 1° Les crédits affectés au chapitre mobilier sont répartis entre les différents départements en fonction du nombre et de l'importance des dommages subis ainsi que de l'état d'avancement de l'instruction des dossiers. Toutes dispositions seront prises pour que le financement des dommages soit réalisé dans les mêmes conditions dans l'ensemble des délégations départementales. Les départements où le bilan des sinistres est le plus considérable et où des victimes de dommages importants n'ont pu encore bénéficier d'aucun acompte se verront attribuer les dotations de crédits les plus substantielles; 2° la répartition des crédits entre les différentes lignes budgétaires figure au projet de loi n° 11766 relatif au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1951). Les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à adopter cette répartition sont données par l'exposé des motifs de ce projet. Il appartiendra au Parlement d'apprécier cette répartition et les raisons qui l'ont motivée.

17880. — **M. Raymond Badiou** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, par sa réponse à la question écrite n° 16440 du 21 novembre 1950 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 27 janvier 1951, p. 496), il a bien voulu préciser: « Par une interprétation libérale des textes qui régissent l'institution des primes à la construction, les travaux exécutés sur des immeubles à usage de magasin, entrepôt, de garage, etc., en vue de les transformer en locaux d'habitation, peuvent bénéficier de primes d'achèvement au taux de 250 francs par mètre carré de surface habitable construite, à condition qu'ils aient été effectués postérieurement au 31 mars 1950 et que le montant soit égal ou supérieur à 50 p. 100 du prix de construction d'un immeuble neuf de dimensions et de caractéristiques similaires ». Il lui demande si les travaux effectués dans un immeuble partiellement à usage d'entrepôt et de magasins et partiellement à usage d'habitation, en vue de le transformer entièrement à usage d'habitation, afin d'y créer deux ou trois appartements, au lieu d'un, donnent droit au bénéfice de la prime de 250 francs par mètre carré pour les locaux d'habitation nouvellement créés. (*Question du 28 février 1951.*)

Réponse. — Les travaux effectués sur un immeuble à usage d'entrepôt et d'habitation, en vue d'y créer des appartements, ouvrent, en principe, droit au bénéfice des primes à la construction, au taux de l'achèvement (250 francs par mètre carré de surface habitable), pour la seule fraction de l'immeuble qui n'était pas précédemment à usage d'habitation. La règle définie dans la réponse à la question écrite n° 16440 du 21 novembre 1950 s'applique également en l'espèce: des primes ne peuvent être accordées que si le montant des travaux excède la moitié du prix de revient d'un immeuble neuf, de dimensions et de caractéristiques semblables à celles des locaux d'habitation ainsi aménagés.

17882. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° comment il se fait que, les conseils municipaux ayant établi, selon les instructions reçues, des listes avec ordre de priorité, en vue des règlements des sinistres dits « éléments d'exploitation agricole », il n'en soit pas tenu compte; 2° les règlements se faisant à la convenance de la délégation départementale, à quoi sert le travail demandé, cependant établi très sérieusement. (*Question du 28 février 1951.*)

Réponse. — Pour l'établissement du programme départemental de priorité, les délégués du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont été invités à procéder à de larges consultations auprès de tous les organismes qui, sur le plan social, sont à même de leur fournir des indications et des avis utiles sur la situation des sinistrés et, notamment, les municipalités et associations de sinistrés. Il n'est pas exclu, qu'à cette occasion, certains organismes proposent des listes locales de prioritaires; il se peut que les avis donnés ou les listes ainsi établies n'appellent en eux-mêmes aucune objection. Il n'en reste pas moins que les renseignements recueillis n'ont qu'une valeur indicative et, qu'en définitive, c'est aux seuls représentants locaux du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'il appartient de prendre la responsabilité des propositions devant la commission départementale de la reconstruction, seul organisme légalement appelé à donner son avis. Pour l'établissement de ces propositions, les délégués ont reçu instructions de tenir compte, non seulement de considérations personnelles, familiales et sociales pour lesquelles, éventuellement, les renseignements fournis par les organismes locaux constituent des éléments d'appréciation mais également de considérations d'ordre technique ou économique, dont l'examen définitif leur incombe exclusivement.

17883. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les titres 3, 6, 9, en raison des abus constatés pour leur escompte, ont été supprimés à fin décembre 1949, pour laisser place aux titres 1, 3, 5 ans. Il lui demande comment il se fait que de nombreux règlements aient encore été effectués avec les premiers au cours de l'année 1950 (*Question du 28 février 1951.*)

Réponse. — Les règlements des indemnités de dommages de guerre effectués postérieurement au 31 décembre 1949 par remise de titres prévus à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1948 sont intervenus en application de l'article 40 de la loi du 31 janvier 1950, qui stipule que « ces titres seront réservés au payement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisé, des reconstitutions non reconnues prioritaires ». Le législateur, en adoptant ces mesures transitoires, a répondu au légitime souci de permettre aux sinistrés ayant entrepris leurs reconstitutions sous le régime institué par la loi du 31 décembre 1948 de ne subir aucun trouble dans le finan-

cement des indemnités de dommages de guerre jusqu'à achèvement des travaux. En conséquence, toutes les reconstitutions répondant aux conditions fixées par l'article 40 ont été, en 1950, et continueront, en 1950 et ultérieurement, à être financées en titres prévus à l'article 10 de la loi du 31 janvier 1948.

17884. — M. Pierre Henault demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelles dispositions il compte prendre pour le règlement des sinistrés « mobiliers familiaux » en 1951; 2° comment la répartition se fera et quels seront les prioritaires notamment en ce qui concerne les plus modestes sinistrés qui n'ont encore pu, en fonction de leur âge, situation de famille ou de fortune, racheter un minimum décent. (*Question du 28 février 1951.*)

Réponse. — Les dispositions qui interviendront au cours du présent exercice en faveur des victimes de sinistres mobiliers sont naturellement fonction du volume des crédits qui seront consentis au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en ce domaine. Dès le vote de la loi de finances, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme procèderont à la répartition des crédits entre les différents départements. Cette opération, en ce qui concerne les biens meubles d'usage familial et courant, est fonction du nombre et de l'importance des dommages subis dans chaque département ainsi que de l'état d'avancement de l'instruction des dossiers: elle tend en outre à réaliser dans les mêmes conditions le financement des dommages dans l'ensemble des délégations départementales. Il apparaît, dès à présent, que l'ordre de priorité en vigueur au cours de l'exercice passé sera maintenu. Cet ordre de priorité prévoit en première urgence le versement en faveur des sinistrés à plus de 50 p. 100 dans leur résidence principale d'un acompte provisionnel d'un montant égal à l'indemnité forfaitaire augmentée des majorations habituelles. Toutefois, les personnes entrant dans les trois catégories suivantes peuvent bénéficier, sur leur demande, de versements calculés sur la base de la valeur prouvée ou de la consistance des biens détruits dans la limite du plafond des payements fixé à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946: sinistrés âgés de plus de 65 ans; sinistrés déjà réinstallés ou qui se réinstallent dans un logement reconstruit ou rendu utilisable ou dans tout autre logement définitif; sinistrés dont la situaion personnelle apparaît plus particulièrement digne d'intérêt (familles nombreuses, économiquement faibles, etc.). En deuxième urgence et dans la limite des crédits alloués, est prévu le financement des dossiers dont le prorata de sinistre est compris entre 25 p. 100 et 50 p. 100, en faveur des trois catégories de sinistrés ci-dessus mentionnées. Les vieillards bénéficient d'un versement dont le montant est déterminé en fonction de la méthode de calcul choisie par les intéressés et dans la limite du plafond des payements. Les deux autres catégories de sinistrés reçoivent un acompte provisionnel d'un montant égal à l'indemnité forfaitaire.

17885. — M. Pierre Henault expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, consécutivement aux pertes de bétail constatées à leur retour d'exode, les cultivateurs ont fait des déclarations de pertes à la mairie en tenant compte de l'âge et de la valeur: Il lui demande: 1° pourquoi les services du M. R. U ayant vérifié et estimé ces déclarations, un abattement a été opéré, les maires étant plus qualifiés que les experts du ministère de la reconstruction à ce sujet; 2° une marge de garantie de 20 p. 100 étant retenue, à quel moment cette marge sera payée au sinistré et si celui-ci pourra faire appel de la décision prise à son égard. (*Question du 28 février 1951.*)

Réponse. — En application de la législation sur les dommages de guerre, l'indemnité de reconstitution du cheptel est calculée d'après les barèmes homologués, compte tenu des caractéristiques propres des animaux perdus et ne peut pas être fixée sur les seules indications de valeur fournies par le sinistré. En dehors des abattements qui peuvent résulter de l'application des barèmes, les autres abattements qui auraient pu être opérés par l'administration sur la déclaration de pertes du sinistré ne peuvent être motivés que de la façon suivante: 1° il aurait été reconnu que certaines des pertes subies ne sont pas jugées recevables, au regard des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° le sinistré n'aurait pu, conformément à ce texte, apporter la preuve de l'importance même des dommages, c'est-à-dire, en l'occurrence, du nombre des bêtes déclarées perdues, ainsi que des caractéristiques complètes de chacune d'elles (âge, sexe, race et aptitude). Le coût de reconstitution du cheptel vif peut, en effet, varier de façon importante selon les caractéristiques précitées. Aussi, l'absence ou l'insuffisance de renseignements sur ce point particulier a-t-elle pour effet d'entraîner l'évaluation des éléments considérés sur des bases afférentes à des biens de même nature répondant à des caractéristiques les plus courantes. D'autre part, l'application d'une marge de sécurité, au niveau du règlement effectué en faveur du sinistré, a essentiellement pour but, dans le cas où les barèmes homologués font défaut, de couvrir l'incertitude relative aux bases de calcul employées pour l'évaluation du coût de reconstitution. En ce qui concerne l'indemnisation des pertes de cheptel vif, une telle mesure ne se justifie pratiquement plus, attendu que les prix de base annuels correspondants sont présentement homologués jusqu'à l'année 1949 incluse, étant précisé que le prix appliqué dans chaque cas est celui de l'année au cours de laquelle la reconstitution a été effectuée. Il semble donc qu'il s'agisse, dans le cas présent, de décisions provisoires de règlement prises à une époque où certains de ces barèmes homologués faisaient encore défaut. A cet égard, les services départementaux ont reçu des instructions afin de reviser, dans les meilleurs délais, de telles décisions provisoires, en fonction des homologations de prix intervenus depuis lors. Il y a lieu, enfin, de préciser que le sinistré conserve les possibilités de recours qui lui sont offertes par la législation en vigueur, aussi longtemps qu'une décision attributive d'indemnité de caractère définitif n'a pas été prise en sa faveur.

17938. — M. Joseph Le Sciellour signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans l'état actuel de la législation, le futur propriétaire qui obtient un prêt du crédit foncier peut bénéficier en même temps des primes à la construction; cependant, les délégations départementales à la reconstruction refusent ladite prime aux agriculteurs qui ont contracté des prêts d'équipement à 5,50 p. 100 auprès du crédit agricole; les intéressés comprennent fort bien qu'il soit interdit de cumuler les primes à la construction avec le bénéfice des prêts spéciaux pour l'habitat rural à 3 p. 100 mais ils pensent qu'il n'y a pas de raison de refuser le cumul des primes avec le bénéfice des prêts d'équipement à 5,50 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction en ce sens aux agriculteurs. (*Question du 2 mars 1951.*)

Réponse. — L'octroi de prêts d'équipement à 5,50 p. 100, consentis par une caisse de crédit agricole mutuel, au profit d'agriculteurs, ne fait pas obstacle à l'attribution de primes et de prêts spéciaux à la construction en faveur de ces derniers. En effet, le législateur, en excluant du bénéfice des primes les travaux entrepris dans le cadre d'une législation sur l'amélioration du logement et, notamment, sur l'habitat rural et le crédit agricole mutuel, a voulu seulement interdire le cumul de plusieurs avantages financiers, octroyés directement ou indirectement par l'Etat. Les agriculteurs qui ont eu recours à l'aide financière d'une caisse de crédit agricole mutuel peuvent donc obtenir des primes lorsque ces caisses effectuent des opérations à titre privé, en prêtant sur leurs fonds propres à un taux d'intérêt normal, analogue à celui qui pourrait être consenti par des organismes privés. Les chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation chargés d'instruire les demandes de primes à la construction, recevront très prochainement des instructions précisant, notamment, dans quels cas les agriculteurs ayant eu recours à l'aide des caisses de crédit agricole mutuel pourront demander l'octroi de primes à la construction.

17959. — M. Pierre Chevallier attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la situation dans laquelle se trouve un propriétaire dont l'immeuble est loué pour l'usage commercial, et qui est frappé par des mesures d'alignement. Les travaux d'alignement ne peuvent se réaliser qu'en cinq ou six mois, une façade de 4 mètres devant être complètement démolie. Il lui demande si, en raison de cet état de fait, et étant donné l'urgence que présentent ces travaux ordonnés par mesure de prudence (carrefour de route nationale), le propriétaire intéressé peut obtenir l'éviction sans indemnité de son locataire, et lui opposer un refus de renouvellement du bail, renouvellement que le commerçant n'a d'ailleurs pas demandé. (*Question du 6 mars 1951.*)

Réponse. — 1° Les rapports entre propriétaires et locataires relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux judiciaires. Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne peut préjuger quant à lui de la décision qui serait prise par le tribunal; 2° l'honorable parlementaire n'a pas indiqué s'il s'agissait d'un immeuble sinistré ou non. Si l'immeuble est sinistré, la loi n° 49-1006 du 2 août 1949, qui a prévu le report des baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal sur l'immeuble réparé ou reconstruit, s'applique. Il appartient alors au propriétaire de notifier à son locataire, conformément à l'article 3 de ladite loi, son intention de reconstruire (ou de ne pas reconstruire). Dans les deux mois de la réception de cette notification, le locataire doit faire connaître à son bailleur s'il entend bénéficier du droit au report de son bail sur l'immeuble réparé. Il aura, le cas échéant, la faculté de se substituer au propriétaire pour la reconstruction de l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 3 précité. A défaut de prise de position par le locataire dans le délai de deux mois, il y a forclusion.

17960. — M. Raymond Triboulet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** si un sinistré qui, dans le cadre de l'article 26 de la loi du 28 octobre 1946 a fait établir un devis de reconstitution à l'identique par un homme de l'art agréé du M. R. U. et assermenté, peut toujours prétendre au remboursement des honoraires réguliers d'établissement du devis, même dans le cas où le M. R. U., postérieurement au dépôt de ce devis estimatif, déciderait de ne verser qu'une indemnité pour préjudice exceptionnel. (*Question du 6 mars 1951.*)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 7 août 1947, modifié par l'arrêté du 4 octobre 1949, prévoient que les honoraires à accorder en matière de remise en état des sols doivent être calculés en appliquant les taux prévus à l'article 2 de l'arrêté susvisé au montant du coût de reconstitution du bien, tel qu'il se comportait au moment du sinistre. Cette méthode doit être appliquée, même dans le cas où il s'avère, *a priori*, d'une manière évidente, qu'une indemnité pour préjudice exceptionnel peut être accordée au sinistré, et qu'en l'occurrence l'évaluation du coût de reconstitution ne sera pas établie en détail, mais fera simplement l'objet d'une estimation sommaire. Il reste entendu que les honoraires déterminés dans les conditions précisées ci-dessus doivent être proportionnés à l'importance du travail fourni et que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et de l'article 20 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, réduire les demandes

d'honoraires qui lui paraissent exagérées. Les sinistrés ne peuvent donc prétendre, en définitive, qu'au remboursement des honoraires dont le montant a été reconnu exact, eu égard à l'importance des travaux exécutés par l'expert pour l'accomplissement de sa mission.

18010. — M. André Barthélémy expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'au moment de l'établissement et du dépôt de leur dossier de dommages de guerre, il a été proposé aux sinistrés d'opter entre deux modes d'évaluation, à savoir: évaluation basée sur inventaire ou évaluation basée sur la police d'assurance. Or, il est maintenant demandé à des sinistrés ayant choisi l'évaluation basée sur la police d'assurance et ayant perçu un acompte en 1946, de fournir un inventaire pour pouvoir percevoir un autre acompte. En lui faisant remarquer les difficultés que ne peuvent manquer de rencontrer en 1951 des sinistrés reconstituant un inventaire de mobilier détruit en 1939 et 1945, il lui demande sur quelle réglementation repose cette nouvelle position du service du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et s'il ne serait pas possible, pour le payement d'autres acomptes ou du solde, de s'en tenir à la justification de la police d'assurance fournie originairement. (*Question du 9 mars 1951.*)

Réponse. — La production des listes mobilières réclamées aux sinistrés ayant opté pour le règlement sur la base de la police d'assurance est destinée à permettre aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de vérifier: d'une part, si la clause mobilière figurant aux conditions particulières du contrat d'assurance n'est pas surévaluée par rapport à la valeur réelle des biens sinistrés. En effet, conformément à l'arrêt rendu le 31 mai 1950 par la commission supérieure de cassation des dommages de guerre dans l'affaire Silbermann, une police d'assurance ne constitue qu'un commencement de preuve de la valeur du mobilier à la date de la signature de ce document et peut être écartée pour établir la preuve de cette valeur au jour du sinistre. D'autre part, l'importance des éléments somptuaires dont l'indemnisation est exclue aux termes de l'article 16 de la loi du 28 octobre 1946. Dans le cas de sinistre partiel, ces documents permettent en outre la détermination du prorata des pertes mobilières nécessaires à la fois au calcul de l'indemnité et à la fixation des droits des sinistrés à leur inscription dans l'ordre de priorité.

18016. — M. André-Jean Godin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions sont agréés les évaluateurs mobiliers de dommages de guerre (titre, formation professionnelle, etc.). (*Question du 9 mars 1951.*)

Réponse. — Les évaluations de biens mobiliers affectés à un usage industriel ou commercial, agricole ou professionnel sont effectuées par des experts ou techniciens agréés sur titres, conformément à une procédure prévue par le décret n° 50-182 du 3 février 1950. Il est prévu dans ce texte que l'agrément ne peut être accordé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme due sur avis conforme d'une commission composée de magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, de représentants des ministères techniques intéressés et de représentants d'experts et de techniciens. La commission apprécie les capacités des candidats d'après leurs titres et les garanties d'ordre moral qu'ils peuvent présenter.

18063. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont les formalités que doit accomplir le détenteur d'un bon de réquisition délivré par les autorités allemandes afin de bénéficier du payement des biens ayant fait l'objet de cette réquisition. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 (1°) de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les réquisitions en propriété impayées ou partiellement payées opérées par l'ennemi sont considérées comme dommages causés aux biens par faits de guerre et ouvrent droit à réparation. Les demandes d'indemnité doivent être présentées au délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du lieu de la réquisition qui en examinera la recevabilité compte tenu notamment des délais de forclusion. En effet, un arrêté ministériel du 31 décembre 1946 dispose, qu'à peine de forclusion et sauf motif reconnu valable, toute personne demandant le bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 précitée doit avoir déposé, avant le 1er juillet 1947, une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité auprès de la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du lieu du sinistre.

18102. — M. Jean Guitton rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes d'une circulaire en date du 7 juin 1950, il a stipulé que les constructions provisoires édifiées à l'usage des sinistrés ne pourraient désormais être attribuées qu'aux trois catégories de bénéficiaires suivants: 1° sinistrés logés dans des constructions provisoires devant disparaître parce que gênant la reconstruction; 2° habitants d'immeubles expropriés à démolir pour permettre la reconstruction d'îlots; 3° habitants d'immeubles sinistrés menaçant ruine et dont l'évacuation a été ordonnée. Il lui demande si le bénéfice des attributions ci-dessus ne pourrait pas être étendu aux locataires de droit commun victimes de décisions d'expulsion à la suite de jugements rendus par application des articles 18 et 19 de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 15 mars 1951.*)

Réponse. — Les constructions provisoires édifiées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 sont, en principe, exclusivement destinées au relogement des réfugiés ou sinistrés. Ce n'est donc que lorsque tous les sinistrés et réfugiés ont été pourvus d'un abri que les constructions devenues vacantes, et réutilisables sur place, peuvent être mises à la disposition d'autres catégories de prioritaires et, en particulier, des familles expulsées. La lettre du 7 juin 1950, adressée au délégué interdépartemental de Nantes, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et dont la portée a été récemment précisée ne visait que les constructions disponibles et non réutilisables sur place. Elle n'a donc apporté aucune modification aux règles antérieurement suivies en matière d'affectation de baraquements et dont peuvent éventuellement se prévaloir, sous le contrôle des autorités qualifiées (office des anciens combattants, services municipaux du logement), les locataires de droit commun frappés de décisions d'expulsion à la suite de jugements rendus par application des articles 18 et 19 de la loi du 1er septembre 1948.

18155. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la décision de l'office du logement, stipulant qu'il n'y a pas insuffisance d'occupation des locaux, s'impose au pouvoir judiciaire, saisi d'une demande d'éviction, pour insuffisance d'occupation des lieux. (*Question du 17 mars 1951.*)

Réponse. — Les tribunaux judiciaires sont souverainement compétents pour apprécier à l'occasion des litiges de droit privé qui leur sont soumis l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire et pour interpréter les textes législatifs ou réglementaires s'y rapportant. Aussi, et bien que l'article 10-7° de la loi du 1er septembre 1948 renvoie, quant aux conditions générales d'occupation suffisante, à l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et aux textes pris pour son application, la question posée appelle-t-elle sur le terrain des principes une réponse négative (cour d'appel de Douai, 30 mai 1949, *Revue des loyers* 1949, page 514). Il convient, d'ailleurs, d'observer que les textes législatifs ou réglementaires sur le logement, dont les services municipaux ou intercommunaux sont chargés d'assurer la mise en œuvre, ne contiennent aucune disposition similaire à l'énumération figurant à l'article 10-7° de la loi du 1er septembre 1948 et qui fixe d'une manière limitative les personnes susceptibles d'entrer en ligne de compte pour la détermination des conditions d'occupation suffisante au regard du bénéfice du maintien dans les lieux.

18156. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un locataire commerçant, qui, postérieurement à la loi du 1er septembre 1948 sur les locaux d'habitation a accepté de payer les taxes municipales, l'eau et l'électricité, sans précision de frais, ni de mode de calcul, alors qu'aucune ventilation exacte n'est possible entre les locataires et qu'un premier règlement a été effectué au prorata des loyers, peut imposer ensuite aux colocataires une répartition d'après le nombre d'occupants. (*Question du 17 mars 1951.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et, par conséquent, de l'article 38 de ce texte ne sont pas applicables aux rapports entre bailleurs et preneurs de locaux à usage commercial. Les seules charges et prestations auxquelles le preneur commerçant est tenu sont, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, celles qui résultent des clauses du bail ou, à défaut, du droit commun et des usages en la matière (Cf. réponse à la question écrite n° 11245 de M. Chaban-Delmas, député, *Journal officiel*, Débats, A. N., 4 novembre 1949). Toutefois, dans un immeuble comportant à la fois des locaux à usage d'habitation et des locaux à usage commercial, la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles dont la ventilation est impossible, doit s'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 38 précité, pour l'ensemble de l'immeuble, au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant, compte tenu des locaux loués à un usage autre que l'habitation. La quote-part des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles incombant à chaque locataire ou occupant de locaux d'habitation, se trouve ainsi déterminée proportionnellement au loyer payé par chacun d'entre eux; quant à la part afférente à la ou aux locations commerciales, elle fait l'objet d'un règlement entre le propriétaire et le ou les locataires commerçants, dans les conditions indiquées ci-dessus.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17962. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, lorsqu'ils sont hospitalisés, continuent à percevoir personnellement 1.450 F sur cette allocation, alors que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (qui est cependant plus élevée que l'allocation temporaire), ne gardent que 750 F sur cette allocation, et quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette solution injuste. (*Question du 6 mars 1951.*)

Réponse. — Les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, placés dans des hospices au titre de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables et modifiée à plusieurs reprises reçoivent en application de la loi susvisé, la somme annuelle de 417 F ou 450 F, selon qu'ils ont élevé moins de trois enfants ou trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. En vertu des mêmes textes législatifs, les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne peuvent cumuler cette allocation et l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. Pour remédier à cette situation inéquitable, il a été décidé, dès 1948, en accord avec M. le ministre des finances qu'une somme de 250 F par mois serait

remise aux assistés placés dans des hospices et titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Afin d'unifier les règles de prélèvement à effectuer sur les ressources des vieillards placés dans des hospices au titre de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, un article a été inséré dans le projet de loi de finances de l'exercice 1950, tendant à laisser aux assistés un pourcentage de leurs ressources quelle que soit la provenance de ces dernières, mais n'a jamais été voté. Cette proposition, insérée à nouveau dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement du ministère de la santé publique et de la population pour 1951, a été disjointe par la commission des finances. Le ministre de la santé publique et de la population très soucieux d'apporter plus d'équité dans le mode de prélèvement sur les ressources des assistés placés dans les hospices, est décidé à intervenir tout spécialement pour que des dispositions unifiant le prélèvement à effectuer sur les ressources des assistés soient votées dès que possible.

18076. — M. René Penoy expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un certain nombre de commissions cantonales d'assistance refusent d'accorder l'allocation temporaire aux vieux et d'attribuer la carte des économiquement faibles aux requérants ayant des enfants. Il semble cependant qu'aucun texte législatif n'a prévu qu'il faille tenir compte des ressources des enfants pour établir le droit à l'allocation temporaire et à la carte d'économiquement faibles. Aux termes de la loi du 4 septembre 1947, article 4, il est précisé que la situation des enfants n'aura qu'un caractère indicatif. Il lui demande s'il ne serait pas utile de donner des instructions afin que la loi soit respectée et, d'autre part, s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des mesures pour que le demandeur puisse défendre sa thèse devant la commission, notamment lorsque le rejet pur et simple intervient, auquel cas il n'est généralement donné aucune précision sur le mode de calcul des ressources qui doivent être comparées aux maxima autorisés. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — La loi n° 51-373 du 27 mars 1951 portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux est de nature à apporter satisfaction à l'honorable parlementaire en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'allocation temporaire aux vieux. Pour ce qui est de la carte sociale des économiquement faibles, la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ayant institué cet avantage a prévu expressément (art. 1er, § 3) qu'il serait tenu compte pour l'appréciation des ressources des postulants de l'aide pouvant être apportée aux intéressés par les personnes tenues à leur égard de l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 et suivants du code civil. Il convient d'ajouter que cette aide est évaluée en tenant le plus grand compte des situations personnelles des débiteurs d'aliments résultant de l'importance de leurs ressources et des charges qu'ils doivent supporter.

18103. — M. Maurice Bèné demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est le nombre des médecins traitants en France, ainsi que celui des pharmaciens et des dentistes. (*Question du 15 mars 1951.*)

Réponse. — Médecins traitants, 32.367. Chirurgiens-dentistes en exercice, 10.979. Pharmaciens: pharmaciens d'officine (section A), 13671; fabricants de produits pharmaceutiques (section B), 966; droguistes, répartiteurs (section C), 127; assistants, biologistes, pharmaciens des hôpitaux mutualistes (section D), 1.982.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16984. — M. Alphonse Denis expose **à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par une lettre du 10 août 1950, il a indiqué à la direction régionale de la sécurité sociale de Limoges (Haute-Vienne) que les assurés sociaux en rééducation à l'école Feret de Longbois devaient quitter cet établissement pendant la période de congé. Or, ces assurés sociaux, privés de ressources, habitant souvent loin du département, ne peuvent faire face aux frais que leur impose une telle mesure. Il lui demande si une telle décision est conforme à la législation en vigueur, et s'il compte prendre de nouvelles dispositions permettant de remédier à ces inconvénients. (*Question du 29 décembre 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 85 *g* du décret du 29 décembre 1945, les frais de rééducation pris en charge par les organismes de sécurité sociale comprennent notamment, dans les établissements fonctionnant comme internats, d'une part, le prix de journée, d'autre part, les frais de rééducation proprement dits. Il y a lieu de distinguer en ce qui concerne le remboursement des frais par les caisses de sécurité sociale, suivant que les stagiaires sont en congé de courte ou de longue durée. I. — Stagiaires en congé de courte durée. — Dans le cas de suspension des cours sans fermeture complète de l'établissement, pendant la période de vacances (Noël, Pâques...), il convient d'opérer la distinction suivante: 1° les frais de rééducation proprement dits ne sont dus que pour les journées effectives et ne peuvent, par conséquent, être pris en charge pendant la période d'interruption des cours et travaux résultant des congés; 2° les frais de séjour (prix de journée) sont remboursés aux intéressés pour toutes les journées pendant lesquelles ils séjournent effectivement dans l'établissement, même si tel est le cas, durant des périodes de congé. II. — Stagiaires en congé de longue durée. — En cas de fermeture complète entraînant l'obligation pour les stagiaires de quitter l'établissement, pendant les grandes vacances par exemple, aucun remboursement de frais de séjour n'est possible. En revanche, les intéressés pourront recevoir, à cette occasion, le remboursement de leurs frais de déplacement, par le mode de transport le moins onéreux, pour rentrer à leur domicile et pour regagner l'établissement de rééducation à la fin du congé; il m'a paru, en effet, après nouvel examen, que les dispositions de l'article 85 *g*, 1°, du décret du 29 décembre 1945 permettaient la prise en charge de ces frais, la fermeture annuelle de l'école pour les grandes vacances marquant la fin d'un stage de rééducation, et la réouverture, le début d'un nouveau stage. Par ailleurs, dans les deux cas, les prestations en espèces de l'assurance longue maladie ou de l'assurance invalidité auxquelles les assurés seraient susceptibles d'avoir droit continuent à leur être servies. Il apparaît, en conséquence, que la législation en vigueur comporte dès à présent les mesures propres à éviter les inconvénients qui résulteraient de la fermeture des établissements de rééducation au cours des périodes de congé.

17742. — M. Noël Barrot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les personnes assurées sociales pour lesquelles est dû seulement le versement de la cotisation patronale sur le montant des avantages en nature, comme il est prévu par le décret du 28 février 1948, pourront prétendre à une pension de vieillesse une fois qu'elles auront atteint l'âge de 60 ans et, dans l'affirmative quel sera le taux de cette pension de vieillesse; 2° si ces personnes auront droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 20 février 1951.*)

Réponse. — 1° Les personnes salariées rémunérées par des avantages en nature pour lesquelles il n'est dû, conformément aux dispositions de l'article 145 du décret du 8 juin 1946 modifié par le décret du 28 février 1948, que la cotisation patronale peuvent, éventuellement, prétendre, à l'âge de 60 ans, aux pensions de l'assurance vieillesse prévues par les articles 63, 64 et 65 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée si elles réunissent le nombre d'années d'assurance valables requis par les articles 65 et 118 de l'ordonnance précitée. En ce que concerne la détermination des périodes d'assurance valables postérieures au 31 décembre 1947, il est précisé, notamment, que pour l'année 1948 il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel forfaitaire correspondant à la contribution patronale acquittée représente de fois 1800 F avec un maximum de 4 trimestres pour l'année civile; pour la période postérieure au 31 décembre 1948, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire forfaitaire susvisé représente de fois le montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants au 1er janvier de l'année considérée, avec un maximum de 4 trimestres par année civile. Le taux de la pension acquise à 60 ans varie, selon chaque cas particulier, en fonction du salaire résultant des cotisations versées pendant les 10 années d'assurance prises en considération, du nombre d'années d'assurance valables et du régime (normal ou inaptitude au travail) sous lequel la pension a été liquidée. En tout état de cause, lorsque le titulaire atteint l'âge de 65 ans — ou entre 60 et 65 ans s'il est reconnu inapte au travail — le montant de la pension ne peut être inférieur au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, augmentée, éventuellement, de la rente au 31 décembre 1940 revalorisée et des avantages complémentaires prévus à l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée; 2° Les assurés en cause qui ne satisfont pas aux conditions requises pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse peuvent prétendre, éventuellement, au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés s'ils remplissent les conditions de salariat prévues à l'article 2, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

18075. — M. René Penoy rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 4 septembre 1947 ne semble prescrire le remboursement des sommes payées au titre de l'allocation temporaire que lorsqu'il y a eu fraude caractérisée ou fausse déclaration; il lui expose qu'à l'heure actuelle, dans certaines régions, au cours de la revision des dossiers, des remboursements sont demandés aux intéressés en dehors des cas particuliers prévus par la loi, de telle sorte que la pratique des remboursements tend à se généraliser; les intéressés se trouvent ainsi mis dans des situations particulièrement pénibles alors que, de bonne foi, ils ont perçu une allocation qu'ils croyaient leur être due. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'adresser sans retard des instructions précises aux services et commissions compétentes afin que cette situation ne se prolonge pas. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — Le fonctionnement des commissions cantonales d'assistance chargées par la loi du 4 septembre 1947 de l'examen des dossiers des requérants au bénéfice de l'allocation temporaire relève des attributions de M. le ministre de la santé publique et de la population à qui il appartient de donner auxdites commissions toutes directives concernant les cas dans lesquelles la commission peut assortir sa décision de retrait de l'allocation d'un ordre de reversement du montant des arrérages perçus à tort.

18148 — M. Auguste Mudry expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, malgré de nombreuses demandes le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie et la direction de cette caisse refusent de communiquer aux administrateurs certains renseignements ayant trait aux frais de déplacements, vacations ou pertes de salaire perçus par des membres du précédent conseil d'administration; et demande s'il est possible de faire communiquer lesdits renseignements par le directeur régional qui, depuis six mois, est au courant de cette situation. (*Question du 16 mars 1951.*)

Réponse. — Les remboursements de frais et règlements d'indemnités diverses dont il s'agit ont fait l'objet d'une enquête, par les services de la direction régionale de la sécurité sociale de Lyon. Des instructions ont été données pour que le rapport de la vérification ainsi effectuée soit communiqué au conseil d'administration intéressé.

18021. — M. Mohamed Mokhtari expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à travers toute la France et surtout dans les centres industriels un très grand nombre de travailleurs nord-africains analphabètes ne peuvent pas, seuls, se faire comprendre ou expliquer leurs réclamations ou demandes relatives aux prestations de sécurité sociale et allocations familiales et nombreux sont ceux qui payent des intermédiaires sans scrupules ou prient leurs camarades pour les accompagner jusqu'aux bureaux payeurs. Pour remédier à ces difficultés et éviter le mécontentement et les récriminations ou même les réflexions désobligeantes dont les travailleurs en cause et le personnel sont parfois l'objet, il est nécessaire dans l'intérêt de tous les ouvriers et dans celui du service, que chaque centre payeur dans les régions où ces travailleurs sont le plus rassemblés ait à sa disposition un employé parlant l'arabe et le kabyle qui, éventuellement, puisse servir d'interprète. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour donner satisfaction à cette juste revendication. (*Question du 21 mars 1951.*)

Réponse. — L'attention des services compétents du ministère du travail a déjà été appelée sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que quelques guichetiers des caisses de sécurité sociale soient spécialisés dans le règlement des dossiers des assurés nord-africains, et soient assistés d'un interprète parlant l'arabe, dans les départements à forte densité en main-d'œuvre musulmane, en particulier dans les départements de la Loire, du Nord et de la Moselle. Etant donné que les caisses de sécurité sociale sont des organismes privés qui gèrent leur personnel dans les conditions prévues par la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, et qui assurent eux-mêmes le fonctionnement et l'organisation de leurs services, il n'a pas paru possible de les contraindre à prendre des mesures dans le sens de celles visées ci-dessus. Toutefois, cette question a été signalée aux caisses intéressées et il leur a été conseillé d'envisager certaines dispositions de nature à faciliter la liquidation des dossiers des assurés nord-africains. C'est ainsi que les caisses primaires de sécurité sociale de Maubeuge, Tourcoing et Thionville comptent parmi leur personnel un agent parlant l'arabe et que les caisses de Douai et de Valenciennes se proposent de recruter un tel agent. La caisse de Thionville envisage même d'organiser tant à son siège que dans ses sections locales une permanence pour les Nord-africains. La caisse de Saint-Etienne se propose de spécialiser un agent de la caisse, intelligent, apte à pouvoir se faire comprendre d'eux. D'autres caisses de sécurité sociale des régions intéressés n'ont pas estimé devoir suivre cet exemple, soit en raison du nombre peu important de travailleurs nord-africains relevant de leur organisme, soit que ces salariés sont le plus souvent employés dans de grosses entreprises dotées d'un service spécialisé ou d'un comité d'entreprise qui aide et conseille les intéressés.

18299. — M. René Regaudie demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un correspondant local d'une caisse primaire de sécurité sociale, dont le rôle est de transmettre à cet organisme les dossiers maladie complets de ses ressortissants et qui, pour ce travail, perçoit 6 francs 40 par dossier, est considéré à ce titre comme assuré obligatoire. (*Question du 3 avril 1951.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Toutefois, il a été admis que lorsque le correspondant local d'une caisse primaire de sécurité sociale ne reçoit trimestriellement qu'une indemnité très faible, ladite indemnité ne donne pas lieu, sous réserve d'une décision contraire des juridictions compétentes, au versement des cotisations de sécurité sociale, la somme allouée pouvant être considérée comme compensatrice des frais supportés par l'intéressé à l'occasion de l'exercice de cette fonction.

18336. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une femme mariée qui a dû rester en France avec son enfant pour raison de santé, alors que son mari a un emploi dans une industrie privée à Madagascar, peut bénéficier de la sécurité sociale et quelles formalités elle doit remplir à cet effet. (*Question du 4 avril 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 105, § 2 du décret du 29 décembre 1945 modifié, la faculté de bénéficier de l'assurance volontaire est ouverte aux personnes qui cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire du régime général parce qu'elles transportent leur résidence en dehors du territoire métropolitain. Dans ce cas, l'assuré volontaire ne peut s'affilier que pour le risque « vieillesse » et, en ce qui concerne les membres de sa famille résidant sur le territoire métropolitain, que pour les risques maladie et longue maladie, ainsi que les charges de la maternité. La personne considérée est donc susceptible de demander le bénéfice de ces dispositions. Elle devra, à cet effet, adresser une demande à la caisse primaire de sécurité sociale de sa résidence dans les six mois suivant la date à laquelle l'assuré obligatoire a cessé de remplir les conditions requises pour cette assurance. La caisse lui donnera toutes précisions sur le montant des cotisations à verser et les pièces à produire en vue de l'immatriculation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 26 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3848)

Sur le texte prévu pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946 relatif à la loi électorale (Deuxième lecture) (Mode de calcul de la majorité).

Nombre des votants **581**
Majorité absolue **291**

Pour l'adoption **308**
Contre **273**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Allonneau
Amiot (Octave).
Antier.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot
Biocquaux.
Bocquet
Boganda
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader)
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe)
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Espéraber
Fouyet
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Gauet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien (Rhône).
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Letourneau.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.

René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard)
Marc Dupuy, Gironde
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Favet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Peytel
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de)
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zigliara.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM
Aumeran.
Clemenceau (Michel).
Denais (Joseph).
Joubert.
Laniel (Joseph).
Moustier (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Delcos.
Derdour.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Guissou (Henri).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Jean-Moreau.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Senghor.
Thiriet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

Mlle Bosquier, MM. Gaborit, Naegelen (Marcel) et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 310
Contre 273

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Tony Revillon, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement »

SCRUTIN (N° 3849)

Sur l'article 1er du projet de réforme électorale (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 544
Majorité absolue..... 273

Pour l'adoption..... 292
Contre 252

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacheiet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Phillippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Hubert (Jean).
Hunn.
Hussel.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret
Mont.
Montell (André), Finistère.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vee (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dezarnauids.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duphat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guitton.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Knider
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribe.
Lavergne.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.

Monin.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Pattinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Tharmier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tribouiet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wagner.
Zigliara.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aumeran.
Clemenceau (Michel).
Denais (Joseph).
Joubert.
Laniel (Joseph).
Mazuez (Pierre-Fernand).
Montel (Pierre).
Moustier (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Bruyneel.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Clostermann.
Delcos.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Godin.
Guisson (Henri).
Jean-Moreau.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Mokhtari.
Mondon.
Moric...
Nazi Boni.
Nisse
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raulin-Laboureur (de).
Tony Révillon
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

Mlle Bosquier, MM. Gaborit, Naegelen (Marcel) et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 549
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 295
Contre 254

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Bayrou, René Capitant, Castellani, Clostermann, Dusseaulx, Furaud, Godin, Kauffmann, Alfred Krieger, René Kuehn, Legendre, Lespès, Liquard, Livry-Level, Malbrant, Milcent, Michelet, Mondon, Nisse, Palewski, Terrenoire, Theetten, Vendroux et Wolff, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3850)

Sur la recevabilité de l'amendement de M. Bétolaud à l'article 1er bis du projet de réforme électorale (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 321
Contre 276

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Andre (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bené (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Briaut (Georges).
Billères.
Bisquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chaspin
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dalaudier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Menaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Metayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Pierre-Grouès.
Pinay
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Afroidi.
Alliot.
Allonneau
Amiot (Octave).
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud
Asher de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boscagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez
Florand.
Mme François.
Froment.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Derdour.
Guissou (Henri).
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier, MM. Gaborit, Naegelen (Marcel) et Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 325
Contre 275

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Bergasse et Rigal (Eugène), portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3851)

Sur l'amendement de M. Bétolaud à l'article 1er bis du projet de réforme électorale (Deuxième lecture) (Suppression de l'article).

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 152
Contre 422

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier.
Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capitant (René).
Garon.
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis). Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Condat-Mahaman.
Courant
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise,
Degoutte
Delachenal,
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Henault.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small
Sourbet.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux
Viard
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Alliot
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennout
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bloquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerneplacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville
David (Marcel), Landes
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussé.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi B.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.

Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Verv (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Gazier.
Guillant (André).
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

Mlle Bosquier, MM. Gaborit, Naegelen (Marcel) et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 153
Contre 421

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3852)

Sur les amendements de MM. Laribi et Cadi Abdelkader à l'article 2 du projet de réforme électorale (Deuxième lecture) (Supprimer le nouvel article 10 quinquies).

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 376
Contre 224

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.

Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mailez
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore
Roilin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pourradère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de)
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Boulet (Paul).
Derdour.
Horma Ould Babana.
Lamine Debaghine.
Pantaloni.
Pierre-Groués
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

Mlle Bosquier, MM. Gaborit, Naegelen (Marcel) et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 374
Contre 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3853)

Sur l'amendement de M. Bétolaud à l'article 2 du projet de réforme électorale (Deuxième lecture) (Supprimer le texte proposé pour l'article 17 bis).

Nombre des votants 562
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 151
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Calliavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Medecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zighara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Chiarini.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dners.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.

Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boganda.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Gazier.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montel (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

Mlle Bosquier, MM. Gaborit, Naegelen (Marcel) et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 153
Contre 420

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 24 avril 1951.*

(*Journal officiel* du 25 avril 1951.)

Dans le scrutin (n° 3802) sur l'ensemble de l'article 2 des propositions relatives aux élections dans les territoires d'outre-mer:

M. Truffaut, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 24 avril 1951.*

(*Journal officiel* du 25 avril 1951.)

Dans le scrutin (n° 3814) sur l'amendement de M. Caillavet à l'article 10 des propositions relatives aux élections des députés dans les territoires d'outre-mer (remplacer « deux années » par « un an » après la cessation de leurs fonctions):

M. Truffaut, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 3819) sur l'ensemble du tableau annexé aux propositions relatives aux élections des députés dans les territoires d'outre-mer:

M. Truffaut, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 avril 1951.*

(*Journal officiel* du 26 avril 1951.)

Dans le scrutin (n° 3824) sur l'amendement de M. Pierre Meunier tendant à rétablir pour le chapitre 1620 le chiffre adopté en première lecture par l'Assemblée nationale:

MM. Coste-Floret (Alfred), Dupraz (Joannès), Lacaze, Roques, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.